

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS360/R
9 juin 2008

(08-2558)

Original: anglais

**INDE – DROITS ADDITIONNELS ET DROITS
ADDITIONNELS SUPPLÉMENTAIRES SUR
LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE
DES ÉTATS-UNIS**

Rapport final du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	2
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	3
A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS.....	3
1. Introduction.....	3
2. Arguments juridiques.....	4
a) Introduction.....	4
b) Le droit de douane additionnel visant les boissons alcooliques est incompatible avec l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994	4
i) <i>Article II:1 b) du GATT de 1994 – Droit de douane proprement dit ou autre droit ou imposition.....</i>	<i>4</i>
ii) <i>Article II:1 b) du GATT de 1994 – plus élevés que.....</i>	<i>6</i>
iii) <i>Article II:1 a) du GATT de 1994.....</i>	<i>7</i>
c) Le droit de douane additionnel supplémentaire est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994	8
i) <i>Article II:1 b) du GATT de 1994 – Droit de douane proprement dit ou autre droit ou imposition.....</i>	<i>8</i>
ii) <i>Article II:1 b) du GATT de 1994 – plus élevés que.....</i>	<i>9</i>
iii) <i>Article II:1 a) du GATT de 1994.....</i>	<i>11</i>
3. Conclusion	11
B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE.....	12
1. Introduction.....	12
2. Contexte factuel.....	12
a) Qualification erronée des droits de l'Inde en tant que droits de douane proprement dits et autres droits ou impositions	12
b) Interprétation erronée du fondement législatif des droits de l'Inde.....	13
c) Fait de ne pas établir de distinction entre les dispositions impératives et les dispositions facultatives de la législation indienne	13
d) Fait de ne pas reconnaître la suppression valable du droit additionnel visant les boissons alcooliques	13
3. Contestation juridique.....	13
a) Contestation incorrecte des mesures "en tant que telles"	13
b) Ni le droit additionnel ni le SUAD ne sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994	14
i) <i>Le droit additionnel et le SUAD ne sont pas des droits de douane proprement dits</i>	<i>14</i>
ii) <i>Fait de ne pas s'acquitter de la charge de la preuve</i>	<i>15</i>
iii) <i>Le droit additionnel et le SUAD ne sont pas des droits de douane proprement dits</i>	<i>15</i>
iv) <i>Le droit additionnel et le SUAD ne sont pas "plus élevés" que les taux figurant dans les Listes de l'Inde.....</i>	<i>16</i>

v)	<i>Le droit additionnel et le SUAD ne sont pas incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994</i>	16
c)	<i>Le droit additionnel et le SUAD sont équivalents à des taxes intérieures au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994</i>	16
i)	<i>Le SUAD est équivalent à la taxe sur les ventes/taxe sur la valeur ajoutée (collectivement désignées par l'abréviation "TVA")</i>	17
ii)	<i>Le SUAD est équivalent à la taxe centrale sur les ventes (CST)</i>	17
iii)	<i>Le SUAD est équivalent à d'autres taxes et impositions locales</i>	18
iv)	<i>Le droit additionnel et le SUAD sont imposés d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994</i>	18
d)	<i>Le SUAD est compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994</i>	20
i)	<i>Les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait</i>	20
ii)	<i>Nonobstant le fait que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait</i>	20
4.	Conclusion	20
C.	DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL	20
1.	Droits de douane proprement dits	21
2.	Le droit additionnel et l'EAD sont plus élevés que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC	22
3.	Article II:2 a) du GATT de 1994 – Généralités	22
4.	Article II:2 a) du GATT de 1994 – EAD	23
5.	Article II:2 a) du GATT de 1994 – Droit additionnel	24
6.	Mandat	24
7.	Droit additionnel – Impératif/facultatif	25
8.	Observations finales	25
D.	DÉCLARATION ORALE DE L'INDE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL	26
1.	Questions de fait	26
a)	Définition erronée du droit additionnel et du SUAD comme étant des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions	27
b)	Interprétation erronée du fondement législatif des droits de douane de l'Inde	27
c)	Distinction entre dispositions impératives et dispositions facultatives du droit indien	28
d)	Fait de ne pas reconnaître la suppression valable du droit additionnel visant les boissons alcooliques	28
2.	Contestation juridique	28
a)	Ni le droit additionnel si le SUAD ne sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.....	28
i)	<i>Droits de douane proprement dits</i>	28
ii)	<i>Autres droits et impositions</i>	29
b)	<i>Le droit additionnel et le SUAD sont équivalents à des taxes intérieures au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994</i>	29
c)	<i>Le droit additionnel et le SUAD sont imposés d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994</i>	30
d)	<i>Le SUAD est compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994</i>	30

e)	Contestation induite des mesures	31
E.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS.....	31
1.	Introduction.....	31
2.	Le droit additionnel et l'EAD sont tous deux incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	31
3.	Ni le droit additionnel ni l'EAD ne sont des impositions au sens de l'article II:2 a) du GATT de 1994.....	34
4.	Mandat.....	37
5.	Le droit additionnel et l'EAD sont impératifs et non facultatifs	39
6.	Conclusion	40
F.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE.....	41
1.	Le SUAD est équivalent à la TVA, à la CST et à d'autres taxes et impositions	41
a)	Le SUAD est quantitativement équivalent à la TVA, à la CST et à d'autres taxes et impositions intérieures	41
b)	Structure, conception et effet du SUAD	42
c)	Le SUAD est appliqué d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994	44
2.	Le droit additionnel est égal au droit d'accise.....	44
3.	Le droit additionnel a été valablement supprimé	45
4.	La distinction entre impératif et facultatif	46
5.	Les États-Unis n'ont pas établi d'éléments <i>prima facie</i>.....	46
a)	Définition d'un droit de douane proprement dit telle qu'appliquée au droit additionnel et au SUAD	47
b)	Définition d'un autre droit ou imposition telle qu'appliquée au droit additionnel ou au SUAD.....	47
G.	DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL	48
1.	Déclaration liminaire	48
a)	Point 1	48
b)	Point 2.....	49
c)	Point 3.....	49
d)	Point 4.....	50
e)	Point 5.....	50
f)	Point 6.....	50
g)	Point 7.....	52
h)	Conclusion	52
2.	Remarques finales.....	53
H.	DÉCLARATION ORALE DE L'INDE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL	55
1.	Droits de douane proprement dits/autres droits ou impositions/ou impositions équivalant à des taxes intérieures?	55
2.	Le droit additionnel et le SUAD sont équivalents à des taxes intérieures.....	56
a)	Le droit additionnel est égal au droit d'accise	56
b)	Le SUAD est équivalent à la TVA, à la CST et à d'autres taxes et impositions	57

c)	Le droit additionnel et le SUAD sont appliqués d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994	58
3.	Mandat	58
4.	La distinction entre impératif et facultatif	58
5.	Les États-Unis n'ont pas établi d'éléments <i>prima facie</i>	59
6.	Conclusion	59
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	59
A.	AUSTRALIE.....	59
1.	Introduction	59
2.	Suppression des droits additionnels	60
3.	Compatibilité du droit additionnel et des "droits additionnels de cette nature" qui pourraient contrebalancer des taxes telles que la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition ("SUAD") avec l'article II:1 du GATT de 1994	60
4.	Article II:2 du GATT de 1994	60
5.	Législation impérative par rapport à législation dispositive et allégations "en tant que tel"	61
B.	CHILI	61
1.	Mesures en vigueur avant le 3 juillet 2007 et modifications y relatives	62
2.	Arguments de l'Inde concernant l'article II du GATT de 1994	62
3.	Conclusion	63
C.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	63
1.	Introduction	63
2.	Examen d'une mesure retirée après l'établissement d'un groupe spécial	63
3.	Droit à la frontière ou taxes intérieures?	63
4.	Article II:1 du GATT de 1994	64
5.	Articles II:2 a) et III:2 du GATT de 1994	64
6.	Conclusions	65
D.	JAPON	65
1.	Droit de douane ou taxe intérieure?	65
2.	L'article III du GATT de 1994 s'applique au SUAD	65
3.	À titre subsidiaire, l'article II du GATT de 1994 s'applique au SUAD	68
4.	Conclusion	69
E.	VIET NAM	69
1.	Retrait des droits additionnels après l'établissement du Groupe spécial	69
2.	Contrairement à la législation dispositive, la législation impérative est susceptible d'être contestée	69
3.	Droits additionnels appliqués par l'Inde eu égard à la disposition de l'article II:2 a)	70
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	70
A.	CONTEXTE.....	70
B.	DEMANDES DE MODIFICATIONS DU RAPPORT INTÉRIMAIRE PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES	70
1.	Observations des États-Unis	71

2.	Observations de l'Inde.....	84
C.	AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RAPPORT INTÉRIMAIRE	84
VII.	CONSTATATIONS.....	84
A.	MESURES EN CAUSE	84
1.	Généralités.....	85
2.	Droit de douane de base	85
3.	Droit additionnel	86
4.	SUAD.....	88
B.	PRÉSENTATION DES ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES	90
C.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	92
1.	Nouvelles mesures adoptées par l'Inde après l'établissement du Groupe spécial.....	92
a)	Notification douanière n° 82/2007.....	92
i)	<i>Arguments des parties.....</i>	<i>92</i>
ii)	<i>Analyse du Groupe spécial</i>	<i>95</i>
	Question de savoir si le mandat du Groupe spécial est suffisamment large pour inclure la nouvelle mesure.....	96
	Question de savoir si la notification douanière n° 82/2007 a changé l'essence de l'ancienne mesure	97
	Question de savoir si une partie ou les deux parties font objection à une décision concernant la nouvelle mesure.....	98
	Question de savoir si une décision concernant la nouvelle mesure est appropriée pour arriver à une solution positive du présent différend.....	99
iii)	<i>Conclusion</i>	<i>100</i>
b)	Notification douanière n° 102/2007.....	101
i)	<i>Arguments des parties.....</i>	<i>101</i>
ii)	<i>Analyse du Groupe spécial</i>	<i>103</i>
	Question de savoir si le mandat du Groupe spécial est suffisamment large pour inclure la nouvelle mesure.....	103
	Question de savoir si la notification douanière n° 102/2007 a modifié l'essence de l'ancienne mesure	104
	Question de savoir si une partie ou les deux parties font objection à une décision concernant la nouvelle mesure.....	104
	Question de savoir si une décision concernant la nouvelle mesure est appropriée pour arriver à une solution positive du différend	105
iii)	<i>Conclusion</i>	<i>106</i>
2.	Caractère facultatif ou impératif des mesures en cause	106
D.	ALLÉGATIONS DE VIOLATION DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 FORMULÉES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	109
1.	Relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2 du GATT de 1994.....	109
a)	Considérations générales	112
b)	Considérations particulières propres à l'espèce.....	119
2.	Article II:2 a) du GATT de 1994	125
a)	Généralités	125
b)	Le terme "équivalent"	127
c)	"en conformité du paragraphe 2 de l'article III"	134

3.	Compatibilité du droit additionnel visant les alcools avec l'article II:1 b) du GATT de 1994	139
a)	Droit de douane proprement dit (ou "autre droit ou imposition").....	145
b)	Équivalence aux taxes intérieures	151
c)	Conclusion	164
4.	Compatibilité du SUAD avec l'article II:1 b) du GATT de 1994	164
a)	Droit de douane proprement dit (ou "autre droit ou imposition").....	172
b)	Équivalence par rapport aux taxes intérieures	176
c)	Conclusion	191
E.	ALLÉGATIONS DE VIOLATION DE L'ARTICLE II:1 A) DU GATT DE 1994 FORMULÉES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	191
F.	RÉFÉRENCES FAITES PAR LES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994	193
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	197

AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Décision de l'arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Volailles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/R, adopté le 23 juillet 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS69/AB/R
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R

AFFAIRES DANS LE CADRE DU GATT CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – Régies provinciales des alcools (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation</i> , adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28.
<i>CEE – Pièces détachées et composants</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communauté économique européenne – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants</i> , adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142.
<i>CEE – Protéines pour l'alimentation des animaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux</i> , adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53.
<i>États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation</i> , adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154.
<i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i> , adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/277.

I. INTRODUCTION

1.1 Le 6 mars 2007, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Inde conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet de deux droits que l'Inde applique aux importations de certaines marchandises en sus de son droit de douane de base. La demande a été distribuée le 12 mars 2007.¹

1.2 Le 16 mars et le 21 mars 2007, les Communautés européennes et l'Australie, respectivement, ont demandé à participer aux consultations demandées par les États-Unis. L'Inde a accepté la demande formulée par les Communautés européennes. Des consultations ont été menées le 13 avril 2007. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

1.3 Le 24 mai 2007, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.² À sa réunion du 20 juin 2007, l'ORD a établi un groupe spécial doté du mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS360/5, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."³

1.4 Le 3 juillet 2007, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Luzius Wasescha

Membres: M. Mateo Diego-Fernández
M. Bruce McRae⁴

1.5 L'Australie, le Chili, les Communautés européennes, le Japon et le Viet Nam ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁵

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les deux parties les 17 et 18 septembre 2007. Il s'est également réuni avec les tierces parties le 18 septembre 2007. Il s'est à nouveau réuni avec les parties les 13 et 14 novembre 2007.

1.7 L'Australie, le Chili, les Communautés européennes et le Japon ont présenté des communications en tant que tierces parties avant la première réunion de fond du Groupe spécial. L'Australie, les Communautés européennes, le Japon et le Viet Nam ont fait des déclarations orales au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial.

1.8 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 5 février 2008. Il a remis son rapport final aux parties le 20 mars 2008.

¹ Document WT/DS/360/1.

² Document WT/DS/360/5.

³ Document WT/DS/360/6, paragraphe 2.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 3.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.

1.9 Il convient de noter que le 24 avril 2007, l'ORD, à la demande des Communautés européennes, a également établi un groupe spécial chargé d'examiner une question semblable sur le fond (WT/DS352/4). La composition de ce groupe spécial a été arrêtée par le Directeur général avant celle du Groupe spécial chargé de la présente affaire. Les parties aux deux procédures, à savoir les Communautés européennes, l'Inde et les États-Unis, sont convenues d'harmoniser les calendriers des deux procédures. Cependant, à la demande des Communautés européennes, le Groupe spécial chargé de l'affaire DS352 a suspendu ses travaux le 16 juillet 2007 pour une période indéterminée, sous réserve des dispositions de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne les mesures suivantes:

- le droit additionnel (le "droit de douane additionnel" comme les États-Unis l'appellent ou le "droit additionnel" comme l'Inde l'appelle) visant les importations d'alcools pour la consommation humaine (bières, vins et spiritueux distillés, collectivement dénommés "boissons alcooliques"); et
- le "droit additionnel supplémentaire" (l'"EAD" comme les États-Unis l'appellent) ou "droit additionnel de cette nature" (le "SUAD" comme l'Inde l'appelle) visant certaines importations comme les produits agricoles⁶ et industriels⁷ identifiés dans la pièce US-1 et les boissons alcooliques.

2.2 Il s'agit de deux mesures prises par le gouvernement central et imposées à la frontière au moment de l'importation. Ces deux mesures sont imposées en sus du droit de douane de base de l'Inde.

2.3 Selon l'Inde, ces deux mesures sont prises pour contrebalancer différentes taxes ou impositions intérieures.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Les États-Unis allèguent que:

le droit additionnel est:

- incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui assujettit les importations de boissons alcooliques à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste OMC de l'Inde; et
- incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui accorde aux importations de boissons alcooliques en provenance des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste OMC de l'Inde; et

l'EAD/le SUAD est:

- incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui assujettit les importations, y compris les boissons alcooliques et les

⁶ Pièce US-1A, Droit de douane additionnel supplémentaire visant les produits agricoles.

⁷ Pièce US-1B, Droit de douane additionnel supplémentaire visant les produits industriels.

produits agricoles et industriels énumérés dans la pièce US-1, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste OMC de l'Inde; et

- incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui accorde aux importations en provenance des États-Unis, y compris les boissons alcooliques et les produits énumérés dans la pièce US-1, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste OMC de l'Inde.⁸

3.2 L'Inde fait valoir que ces deux mesures sont des impositions équivalant à des taxes intérieures frappant, en conformité de l'article III:2 du GATT de 1994, les produits nationaux similaires et, en tant que telles, relèvent de l'article II:2 a) du GATT de 1994. Elle estime qu'en tant que mesures relevant de l'article II:2, elles ne sont pas incompatibles avec l'article II:1 a) ou b) du GATT de 1994.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 La présente section est basée sur les résumés analytiques des communications et des déclarations des parties et ne comprend pas les résumés des réponses des parties aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte des première et deuxième réunions de fond.

A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Introduction

4.2 L'Inde a soumis les importations de boissons alcooliques en provenance des États-Unis à des droits de douane proprement dits, lesquels peuvent atteindre 550 pour cent. Elle impose ces droits de douane en prélevant en sus d'un "droit de douane de base" un "droit de douane additionnel" et un "droit de douane additionnel supplémentaire" sur les importations de boissons alcooliques. Elle prélève ces droits au moyen des mesures suivantes: 1) l'article 12 de la Loi douanière de 1962 ("Loi douanière"), qui prescrit le recouvrement des droits de douane de la manière précisée dans la Loi de 1975 sur le tarif douanier; 2) les articles 2 et 3 et le premier tableau de la Loi de 1975 sur le tarif douanier ("Loi sur le tarif douanier"); 3) des avis de l'Administration des douanes publiés conformément à l'article 25 de la Loi sur le tarif douanier, y compris les notifications douanières n° 20/1997 et 11/2005; 4) la notification douanière n° 32/2003; 5) la notification douanière n° 19/2006. Imposés conjointement avec le droit de douane de base, le droit de douane additionnel et le droit de douane additionnel supplémentaire visant les boissons alcooliques sont chacun incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

4.3 Le droit de douane additionnel supplémentaire qui est imposé sur un certain nombre d'importations autres que les boissons alcooliques est également incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, car l'imposition du droit de douane additionnel supplémentaire sur ces importations aboutit pareillement à des droits de douane plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste OMC de l'Inde. Ces produits comprennent certains produits agricoles comme le lait, les raisins et le jus d'orange, ainsi que divers autres produits, y compris ceux qui sont mentionnés dans la pièce US-1.

4.4 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, et qu'il recommande que l'Inde rende ces mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 72.

2. Arguments juridiques

a) Introduction

4.5 Aux termes de l'article II:1 b) du GATT de 1994, l'Inde est tenue de ne pas soumettre les importations à des "droits de douane proprement dits" ou à "d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", plus élevés que ceux qui sont prévus dans sa Liste, et aux termes de l'article II:1 a) du GATT de 1994, l'Inde est tenue d'accorder aux importations un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste. Prises conjointement, ces dispositions visent à "préserver la valeur des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la liste de ce Membre". Le droit de douane additionnel et le droit de douane additionnel supplémentaire sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

4.6 Le droit de douane additionnel est imposé en sus du droit de douane de base qui est déjà prélevé sur les importations de boissons alcooliques. Il est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce que la combinaison de ces deux droits, comme cela est expliqué plus loin, aboutit à soumettre les importations de boissons alcooliques à des "droits de douane proprement dits" qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de l'Inde.

4.7 Le droit de douane additionnel supplémentaire est imposé en sus du droit de douane de base. Il est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce que la combinaison de ces droits aboutit à soumettre les importations à des "droits de douane proprement dits" plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de l'Inde. Les États-Unis font observer que le droit de douane additionnel supplémentaire a été appliqué, et a été calculé, en sus du droit de douane additionnel. Les allégations des États-Unis visant le droit de douane additionnel supplémentaire ne s'appuient toutefois pas sur l'imposition du droit de douane additionnel pour démontrer que le droit de douane additionnel supplémentaire est incompatible avec l'article II:1 a) ou b) du GATT de 1994.

4.8 Les allégations des États-Unis visant le droit de douane additionnel supplémentaire se rapportent à une gamme de produits plus étendue qu'en ce qui concerne leurs allégations visant le droit de douane additionnel. Ces dernières allégations se rapportent aux boissons alcooliques, tandis que les allégations visant le droit de douane additionnel supplémentaire se rapportent aux boissons alcooliques ainsi qu'à d'autres produits comme ceux qui sont énumérés dans la pièce US-1.

b) Le droit de douane additionnel visant les boissons alcooliques est incompatible avec l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994

i) *Article II:1 b) du GATT de 1994 – Droit de douane proprement dit ou autre droit ou imposition*

4.9 Le droit de douane additionnel est un droit de douane proprement dit au sens de l'article II:1 b). L'Accord sur l'OMC ne définit pas l'expression "droit de douane proprement dit".

4.10 D'une manière compatible avec la règle d'interprétation du droit international public énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne, l'expression "droits de douane proprement dits" doit être interprétée suivant son sens ordinaire dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord. Selon son sens ordinaire, l'expression "droit de douane" désigne un droit imposé sur un produit au moment de son importation dans le territoire douanier d'un Membre. Le terme "ordinary" ("proprement dit" dans la version française de l'Accord) donne à penser qu'il s'agit d'un droit de douane "normal, customary, usual" (normal, habituel, courant), "belonging to or occurring in regular custom or practice" (qui relève de l'usage ou de la pratique courante ou qui y est conforme), "of the usual kind, not singular or exceptional; commonplace, mundane" (qui a un caractère habituel, qui n'a

rien de singulier ou d'exceptionnel, qui est courant, banal). Par conséquent, un droit de douane proprement dit est un type de droit de douane qui est courant et conforme à la pratique courante. La détermination du point de savoir si une mesure constitue un droit de douane proprement dit devrait être basée sur la structure, la conception et l'application de la mesure; le nom que le Membre imposant la mesure peut avoir donné à celle-ci ou le but déclaré qu'il peut lui avoir attribué n'est pas déterminant.

4.11 Les types de droits de douane qui sont de loin les plus courants et les plus fréquents du point de vue de la structure, de la conception et de l'application sont les droits *ad valorem* et les droits spécifiques ou une combinaison des deux, et ces droits sont calculés sur la valeur ou la quantité respectivement d'une marchandise au moment de l'importation. Les droits de douane proprement dits ne sont pas appliqués au cas par cas ou pour faire face à un événement ou un ensemble de circonstances ayant un caractère singulier ou exceptionnel. En fait, les Membres appliquent des droits de douane proprement dits automatiquement à l'importation d'un produit dans leur territoire douanier. À ce titre, les droits de douane proprement dits se caractérisent généralement par une plus grande transparence et une plus grande prévisibilité que d'autres types de mesures à la frontière. Il s'ensuit qu'un "droit de douane proprement dit" est un droit, qu'il s'agisse d'un droit *ad valorem*, d'un droit spécifique ou d'une combinaison des deux, calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la marchandise au moment de l'importation et qui s'applique automatiquement à l'importation de ladite marchandise.

4.12 S'agissant du droit de douane additionnel visant les boissons alcooliques, il s'applique i) au moment de l'importation, ii) exclusivement aux importations (c'est-à-dire qu'il ne s'applique pas aux produits nationaux) et iii) en tant que droit *ad valorem* ou spécifique, en fonction de la valeur c.a.f. de l'importation. À cet égard, le droit de douane additionnel n'est pas différent du droit de douane de base, qui s'applique pareillement au moment de l'importation, exclusivement aux importations et en tant que droit *ad valorem* ou spécifique. Par conséquent, le droit de douane additionnel semble s'apparenter au droit normalement ou régulièrement imposé sur les importations et, par voie de conséquence, être un droit "proprement dit" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

4.13 La structure du régime tarifaire de l'Inde confirme ce dernier point. Comme il est expliqué ci-dessus, l'article 12 1) de la Loi douanière prescrit le recouvrement de droits de douane de la manière prévue dans la législation indienne: "Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, les droits de douane seront prélevés aux taux prévus dans [la Loi de 1975 sur le tarif douanier (51 de 1975)] ou dans toute autre loi actuellement en vigueur, sur des marchandises importées en Inde ou exportées par l'Inde." Ce libellé prescrit le recouvrement du droit de douane de base et du droit de douane additionnel, qui sont tous deux prévus dans la Loi sur le tarif douanier. De plus, l'article 25 de la Loi douanière accorde le pouvoir d'exempter certaines importations de tout "droit de douane" et constitue la disposition invoquée pour exempter les importations du droit de douane de base ou du droit de douane additionnel (ou des deux). Ainsi, la structure du propre régime tarifaire de l'Inde semble considérer le droit de douane additionnel et le droit de douane de base comme des droits de douane proprement dits.

4.14 À cet égard, il convient de noter que l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier dispose que le droit de douane additionnel doit "tenir compte du droit d'accise actuellement exigible sur les [boissons] alcooliques similaires produites ... en Inde". Loi sur le tarif douanier, article 3 1), pièce US-3A. Cette déclaration ne change rien au fait qu'il est opportun de qualifier le droit de douane additionnel de droit de douane proprement dit car le but ou l'objet qu'un Membre attribue à une taxe ou un droit n'est pas déterminant; autrement, un Membre pourrait se soustraire aux engagements contractés dans sa liste simplement en qualifiant lui-même le droit dans la législation nationale.

4.15 Pour chacune de ces raisons, le droit de douane additionnel, comme le droit de douane de base, est un droit de douane proprement dit au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

4.16 En tout état de cause, le droit de douane additionnel serait incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 même s'il était un autre droit ou imposition au sens de la deuxième phrase de cette disposition. Les autres droits ou impositions sont définis par rapport aux droits de douane proprement dits étant donné que les "autres droits ou impositions" désignent les droits ou impositions qui ne sont pas des droits de douane "proprement dits" mais sont malgré tout perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'un produit. En ce qui concerne le droit de douane additionnel, la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 garantirait que l'Inde ne puisse pas se soustraire à ses engagements tarifaires simplement en percevant à l'importation de boissons alcooliques un droit ou une autre imposition qui ne peut pas être qualifié de droit de douane "proprement dit" mais aboutit quand même à d'autres droits ou impositions qui sont plus élevés que ceux qui sont prévus dans sa Liste. Dans le présent différend, toutefois, la détermination du point de savoir si le droit de douane additionnel est un droit de douane proprement dit ou un autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne permet pas de déterminer le résultat du présent différend, puisque dans un cas comme dans l'autre, le droit de douane additionnel serait plus élevé que les taux prévus dans la Liste de l'Inde, comme cela est exposé plus loin.

ii) *Article II:1 b) du GATT de 1994 – plus élevés que*

4.17 Le droit de douane additionnel assujettit les importations de boissons alcooliques à des droits de douane proprement dits qui sont "plus élevés que" ceux qui sont prévus dans la Liste de l'Inde. Dans la Partie I de la Liste de l'Inde, figurent les taux de droit consolidés suivants visant les bières, les vins et les spiritueux distillés, qui s'élèvent à 150 pour cent *ad valorem*. La Liste de l'Inde ne précise aucun autre droit ou imposition applicable aux boissons alcooliques.

4.18 L'Inde applique un droit de douane de base de 100 pour cent aux bières et appliquait aussi, avant le 3 juillet 2007, un droit de douane de base de 100 pour cent aux vins. Le 3 juillet 2007, le droit de douane de base applicable aux vins est passé à 150 pour cent. (Les allégations des États-Unis se rapportent à des mesures imposées par l'Inde au moment de l'établissement du Groupe spécial le 20 juin 2007 et, par conséquent, ne sont pas basées sur les effets que la notification douanière du 3 juillet 2007 peut avoir eus sur le recouvrement du droit de douane additionnel visant les boissons alcooliques.) En ce qui concerne les spiritueux distillés, l'Inde applique un droit de douane de base égal à son taux de 150 pour cent consolidé dans le cadre de l'OMC.

4.19 L'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier prescrit l'imposition du droit de douane additionnel sur les importations et la notification douanière n° 32/2003 fixe les taux du droit de douane additionnel applicables aux importations de boissons alcooliques. L'article 3 2) de la Loi sur le tarif douanier prescrit que le droit de douane additionnel soit calculé sur la valeur de l'importation, y compris le droit de douane de base à acquitter. En conséquence, le droit de douane additionnel prescrit au titre de ces mesures aboutit à des droits de douane proprement dits qui non seulement sont plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC pour les bières, les vins et les spiritueux distillés, mais le sont dans une proportion pouvant atteindre 400 points de pourcentage:

Valeur	Droit de base	Droit additionnel (% ou \$EU)	Droit de base à acquitter (\$EU)	Droit additionnel à acquitter (\$EU)	Total des droits (\$EU)	Taux de droit additionnel effectif	Taux de droit effectif	Taux consolidé dans le cadre de l'OMC
Bières et vins								
41	100%	40*	41,00	40	81,00	97,6%	197,6%	150%
100	100%	20%	100,00	40	140,00	40%	140%	150%
26	100%	37*	25,00	37	62,00	148%	248%	150%

Valeur	Droit de base	Droit additionnel (% ou \$EU)	Droit de base à acquitter (\$EU)	Droit additionnel à acquitter (\$EU)	Total des droits (\$EU)	Taux de droit additionnel effectif	Taux de droit effectif	Taux consolidé dans le cadre de l'OMC
37	100%	50%	37,00	37	74,00	100%	200%	150%
1	100%	75%	1,00	1,5	2,50	150%	250%	150%
Spiritueux								
41	150%	53,2*	61,50	53,2	114,70	129,8%	279,8%	150%
86	150%	25%	129,00	53,75	182,75	62,5%	212,5%	150%
20	150%	53,2*	30,00	53,2	83,20	266%	416%	150%
39	150%	50%	58,50	53,2	111,70	136,4%	286,4%	150%
10	150%	40*	15,00	40	55,00	400%	550%	150%
16	150%	100%	24,00	40	64,00	250%	400%	150%
1	150%	150%	1,50	3,75	5,25	375%	525%	150%

* Les chiffres représentent des dollars EU (\$EU) par caisse sauf s'ils sont suivis d'un symbole de pourcentage (%). Le tableau montre le taux de droit de douane additionnel effectif et le total des droits prélevés sur les vins avant la majoration, le 3 juillet 2007, du taux de droit de douane de base applicable aux vins, qui est passé de 100 pour cent à 150 pour cent.

4.20 Comme le montre le tableau ci-dessus, en ce qui concerne les bières et les vins, tous les taux du droit de douane additionnel sauf le plus bas – 20 pour cent sur les importations de vins ou de bières de plus de 100 dollars EU par caisse – aboutissent à des droits de douane proprement dits frappant les importations de bières et de vins qui sont plus élevés que le taux de 150 pour cent consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC. En ce qui concerne les spiritueux distillés, le droit de douane additionnel à tous les taux aboutit à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC. En fait, comme le droit de douane de base frappant les spiritueux distillés est déjà égal au taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC, tout droit de douane proprement dit imposé en sus du droit de douane de base visant les importations de spiritueux distillés serait plus élevé que le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC.

4.21 Ainsi, appliqué conjointement avec le droit de douane de base, le droit de douane additionnel aboutit à des droits de douane proprement dits qui sont bien plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC pour les boissons alcooliques. Il s'ensuit que le droit de douane additionnel imposé conformément à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier et à la notification douanière n° 32/2003 est, en tant que tel, incompatible avec l'article II:1 b) en tant que droit de douane proprement dit plus élevé que les droits prévus dans la Liste de l'Inde.

iii) *Article II:1 a) du GATT de 1994*

4.22 L'article II:1 a) du GATT de 1994 exige de chaque Membre de l'OMC qu'il "accord[e] aux [autres Membres], en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans" la liste du Membre. Comme cela est expliqué ci-dessus, le droit de douane additionnel qui est imposé conformément à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier et à la notification douanière n° 32/2003 aboutit à des droits de douane proprement dits frappant les importations de boissons alcooliques qui sont plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste OMC de l'Inde. En imposant sur les importations de boissons alcooliques en provenance des États-Unis des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de l'Inde, le droit de douane additionnel accorde aux importations en provenance des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de l'Inde et, en tant que tel, est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

- c) Le droit de douane additionnel supplémentaire est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994
- i) *Article II:1 b) du GATT de 1994 – Droit de douane proprement dit ou autre droit ou imposition*

4.23 Comme on l'a vu plus haut, un "droit de douane proprement dit" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est un droit – *ad valorem*, spécifique ou mixte – qui est imposé sur une marchandise au moment de son importation (et non sur les produits nationaux) et qui est calculé en fonction de la quantité ou la valeur de la marchandise au moment de l'importation, tandis qu'un autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est un droit ou une imposition qui est perçu à l'importation d'une marchandise autre qu'un droit de douane proprement dit.

4.24 Le droit de douane additionnel supplémentaire est un droit de douane proprement dit pour bon nombre des raisons qui font que le droit de douane additionnel est un droit de douane proprement dit. Premièrement, le droit de douane additionnel supplémentaire s'applique i) au moment de l'importation, ii) exclusivement aux importations, et iii) en tant que droit *ad valorem* sur la valeur c.a.f. de l'importation. À cet égard, le droit de douane additionnel supplémentaire, comme le droit de douane additionnel, n'est pas différent du droit de douane de base, et semble pareillement s'apparenter au droit normalement ou ordinairement imposé sur les importations. Le droit de douane additionnel supplémentaire est donc un droit "proprement dit" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

4.25 Comme dans le cas du droit de douane additionnel, la structure du régime tarifaire de l'Inde confirme ce dernier point. L'article 12 1) de la Loi douanière prescrit également le recouvrement du droit de douane de base et du droit de douane additionnel supplémentaire, et l'article 25 de la Loi douanière accorde également le pouvoir d'exempter les importations de "tout droit de douane", y compris le droit de douane de base ou le droit de douane additionnel supplémentaire. Par conséquent, le propre régime tarifaire de l'Inde semble considérer le droit de douane additionnel supplémentaire et le droit de douane de base comme des droits de douane proprement dits.

4.26 Le but qu'un Membre attribue à un droit ou à une taxe n'est pas décisif pour déterminer si ce droit ou cette taxe constitue un droit de douane proprement dit. Ainsi, lorsqu'il est dit à l'article 3 5) que le droit de douane additionnel supplémentaire vise à contrebalancer les taxes sur les ventes ou autres taxes indirectes perçues sur les produits nationaux similaires, cela n'a pas d'incidence sur la question de savoir si le droit de douane additionnel supplémentaire peut être considéré comme un droit de douane proprement dit au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

4.27 Pour chacune de ces raisons, le droit de douane additionnel supplémentaire, comme le droit de douane de base et le droit de douane additionnel, est un droit de douane proprement dit au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

4.28 De la même façon, même si le droit de douane additionnel supplémentaire n'était pas un droit de douane proprement dit, mais constituait plutôt un autre droit ou imposition, il contreviendrait à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Comme cela a été expliqué plus haut, les autres droits ou impositions sont définis par rapport aux droits de douane proprement dits étant donné que les "autres droits ou impositions" s'entendent des droits ou impositions qui ne sont pas des droits de douane "proprement dits" mais sont malgré tout perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'un produit. En ce qui concerne le droit de douane additionnel supplémentaire, la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 garantirait que l'Inde ne puisse pas se soustraire à ses engagements tarifaires simplement en percevant à l'importation de boissons alcooliques un droit ou une autre imposition qui peut ne pas répondre à la définition technique d'un droit de douane "proprement dit", mais aboutit malgré tout à des droits de douane ou autres impositions qui sont plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste de l'Inde. Dans le présent différend, comme c'est le cas pour le droit de

douane additionnel, la détermination du point de savoir si le droit de douane additionnel supplémentaire est un droit de douane proprement dit ou un autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne permet pas de déterminer le résultat du présent différend puisque, dans un cas comme dans l'autre, le droit de douane additionnel supplémentaire serait plus élevé que les taux prévus dans la Liste de l'Inde, comme cela est exposé ci-après.

ii) *Article II:1 b) du GATT de 1994 – plus élevés que*

4.29 Le droit de douane additionnel supplémentaire assujettit les importations de boissons alcooliques ainsi que d'autres importations à des droits de douane proprement dits qui sont "plus élevés que" ceux qui sont prévus dans la Liste de l'Inde. En plus du droit de douane de base et du droit de douane additionnel, l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier prévoit l'imposition du droit de douane additionnel supplémentaire sur les importations et la notification douanière n° 19/2006 exige que le droit de douane additionnel supplémentaire soit prélevé sur les importations à un taux *ad valorem* de 4 pour cent. À la différence de la notification douanière n° 32/2003 qui fixe les taux du droit de douane additionnel applicables aux boissons alcooliques, la notification douanière n° 19/2006 est rédigée en termes généraux et prescrit que le droit de douane additionnel supplémentaire soit perçu sur "toutes les marchandises figurant dans le chapitre, la position, la sous-position ou la ligne tarifaire du premier tableau annexé à la Loi [sur le tarif douanier]". L'article 3 6) de la Loi sur le tarif douanier prescrit que le droit de douane additionnel supplémentaire soit calculé sur la valeur de l'importation incluant le droit de douane de base à acquitter et le droit de douane additionnel à acquitter.

4.30 La Partie 1 de la Liste OMC de l'Inde consolide les droits de douane proprement dits visant les bières, les vins et les spiritueux distillés (codes n° 2203 à 2206 et 2208 du SH) à un taux *ad valorem* de 150 pour cent et ne mentionne aucun autre droit ou imposition applicable aux boissons alcooliques. Le droit de douane de base de l'Inde frappant les bières et les vins est de 100 pour cent *ad valorem* tandis que le droit de douane de base frappant les spiritueux distillés est de 150 pour cent *ad valorem*. Comme on l'a fait observer plus haut, la notification douanière n° 81/2007 (3 juillet 2007) a fait passer le droit de douane de base appliqué aux vins à 150 pour cent *ad valorem* le 3 juillet 2007. Par conséquent, le droit de douane additionnel supplémentaire aboutirait à des droits de douane plus élevés que les taux consolidés par l'Inde sur les vins aussi lorsqu'il serait imposé conjointement avec un droit de douane de base de 150 pour cent, pour les mêmes raisons qui font que le droit de douane additionnel supplémentaire aboutit à des droits de douane plus élevés que les taux consolidés par l'Inde pour les spiritueux distillés et les produits répertoriés dans la pièce US-1. Comme l'Inde a fait passer le droit de douane de base applicable aux vins à 150 pour cent après la date de l'établissement du Groupe spécial, nous n'avons pas inclus cet argument ici.

4.31 Même sans tenir compte de l'effet cumulatif du droit de douane additionnel, le droit de douane additionnel supplémentaire, lorsqu'il est imposé conjointement avec le droit de douane de base, aboutit à des droits de douane proprement dits visant les spiritueux distillés qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste OMC de l'Inde.

Droit de douane additionnel supplémentaire visant les spiritueux distillés*								
Valeur	EAD	Droit de douane de base	Droit de douane de base à acquitter	EAD à acquitter	Taux effectif de l'EAD	Total des droits	Taux effectif du droit total	Taux consolidé dans le cadre de l'OMC
100	4%	150%	150,00	10	10%	160,00	160%	150%

* Les chiffres représentent des dollars EU (\$EU) sauf s'ils sont suivis d'un symbole de pourcentage (%). Le tableau montre le taux effectif du droit de douane additionnel effectif et du total des droits prélevés sur les vins avant la majoration, le 3 juillet 2007, du taux de droit de douane de base applicable aux vins, qui est passé de 100 pour cent à 150 pour cent.

4.32 Comme on l'a fait observer, l'article 3 6) de la Loi sur le tarif douanier prescrit que le droit de douane additionnel supplémentaire soit calculé sur la valeur de l'importation, y compris le droit de douane de base à acquitter, si bien que le taux effectif du droit de douane additionnel supplémentaire frappant les importations de spiritueux distillés est de 10 pour cent tandis que le taux effectif du total des droits (le droit de douane additionnel supplémentaire pris conjointement avec le droit de douane de base) est de 160 pour cent, soit 10 points de pourcentage de plus que le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC, qui est de 150 pour cent pour les vins et les spiritueux. Cela serait pareillement le cas pour d'autres valeurs; le montant de 100 dollars EU indiqué comme valeur dans le tableau ci-dessus est simplement utilisé à titre exemplatif.

4.33 En ce qui concerne les bières et les vins, même si l'imposition du droit de douane additionnel supplémentaire conjointement avec le droit de douane de base sur les bières et les vins n'a pas été plus élevée que les taux du "droit de douane proprement dit" consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC, la Liste de l'Inde ne mentionne aucun autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour les bières et les vins (ou pour les spiritueux distillés). Ainsi, dans la mesure où le droit de douane additionnel supplémentaire est un autre droit ou imposition, le droit de douane additionnel supplémentaire frappant les bières et les vins serait plus élevé que les autres droits ou impositions prévus dans la Liste de l'Inde. En fait, dans la mesure où le droit de douane additionnel supplémentaire est un autre droit ou imposition, le droit de douane additionnel supplémentaire frappant les bières, les vins et les spiritueux et tout autre produit pour lequel l'Inde a pris des engagements dans sa Liste serait plus élevé que les autres droits ou impositions prévus dans cette liste, puisque l'Inde n'a pas inscrit le droit de douane additionnel supplémentaire pour quelque produit que ce soit inclus dans sa liste, y compris les produits répertoriés dans la pièce US-1.

4.34 La pièce US-1 énumère un certain nombre de produits agricoles et industriels. Pour chaque produit répertorié, la pièce US-1 identifie le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC ainsi que le droit de douane proprement dit ou autre droit ou imposition effectif qui découle de l'application du droit de douane additionnel supplémentaire conjointement avec le droit de douane de base sur ce produit. Les taux consolidés dans le cadre de l'OMC qui sont répertoriés correspondent aux engagements pris par l'Inde dans le cadre du Cycle d'Uruguay, y compris les modifications subséquentes apportées conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994.

4.35 Les taux de droits de douane de base appliqués aux produits qui figurent dans la pièce US-1 sont les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC pour ces produits, et aucun des produits n'est identifié dans la Liste de l'Inde comme étant assujéti à un autre droit ou imposition. En conséquence, l'application du droit de douane additionnel supplémentaire conjointement avec le droit de douane de base aboutit à des droits de douane proprement dits prélevés sur ces produits qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de l'Inde. Comme pour les boissons alcooliques, le

droit de douane additionnel supplémentaire visant d'autres produits s'applique et est calculé en sus du droit de douane de base.

4.36 La pièce US-1 est une liste exemplative; il peut y avoir des produits outre ceux qui sont répertoriés dans la pièce US-1 pour lesquels l'imposition du droit de douane additionnel supplémentaire conjointement avec le droit de douane de base aboutit à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de l'Inde. Les États-Unis ont contesté le droit de douane additionnel supplémentaire en tant que tel. Par conséquent, leurs allégations visent le droit de douane additionnel supplémentaire lui-même et, partant, tout cas dans lequel l'application du droit de douane additionnel supplémentaire conjointement avec le droit de douane de base aboutit à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de l'Inde.

4.37 Comme cela a été démontré plus haut, le droit de douane additionnel supplémentaire, imposé conjointement avec le droit de douane de base, soumet les boissons alcooliques ainsi que d'autres produits à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste OMC de l'Inde. L'article II:1 b) du GATT de 1994 oblige toutefois l'Inde à exempter les importations des droits de douane proprement dits ou autres droits ou impositions qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans sa Liste. Par conséquent, le droit de douane additionnel supplémentaire qui est imposé conformément à l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et à la notification douanière n° 19/2006 est, en tant que tel, incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

iii) Article II:1 a) du GATT de 1994

4.38 Comme on l'a fait observer plus haut, l'article II:1 a) du GATT de 1994 oblige chaque Membre de l'OMC à "accorde[r] aux [autres Membres], en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans" la Liste du Membre. Comme le droit de douane additionnel supplémentaire aboutit à des droits de douane prélevés sur les importations de boissons alcooliques et d'autres produits (y compris ceux qui sont mentionnés dans la pièce US-1) qui sont plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste de l'Inde, il accorde aux importations en provenance des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de l'Inde. En conséquence, le droit de douane additionnel supplémentaire imposé conformément à l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et à la notification douanière n° 19/2006 est, en tant que tel, incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

3. Conclusion

4.39 Pour les raisons qui viennent d'être exposées, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que:

le droit de douane additionnel est:

- incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui soumet les importations de boissons alcooliques à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste OMC de l'Inde; et
- incompatible avec l'article II:1 a) du GATT 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui accorde aux importations de boissons alcooliques en provenance des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste OMC de l'Inde; et

le droit de douane additionnel supplémentaire est:

- incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui soumet les importations, y compris les boissons alcooliques et les produits répertoriés dans la pièce US-1, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste OMC de l'Inde; et
- incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui accorde aux importations en provenance des États-Unis, y compris les boissons alcooliques et les produits répertoriés dans la pièce US-1, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste OMC de l'Inde.

4.40 Par conséquent, les États-Unis demandent également que le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que l'Inde rende ses mesures conformes aux accords visés.

B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE

1. Introduction

4.41 Le présent différend concerne l'imposition de certains droits sur les importations d'alcools pour la consommation humaine ("boissons alcooliques") sur lesquelles l'Inde impose des prélèvements sous forme de "droits additionnels", de même que sur un certain nombre d'autres produits agricoles⁹ et industriels¹⁰, y compris les boissons alcooliques (collectivement les "produits identifiés") sur lesquels l'Inde impose des droits sous forme de "droits additionnels de cette nature qui contrebalanceraient des taxes telles que la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition" ("SUAD").

2. Contexte factuel

4.42 L'Inde réfute les affirmations faites par les États-Unis dans leur première communication écrite pour les motifs factuels suivants:

- a) Qualification erronée des droits de l'Inde en tant que droits de douane proprement dits et autres droits ou impositions

4.43 Le droit additionnel et le SUAD, qui sont prélevés pour compenser différents types de taxes intérieures, ont été qualifiés à tort par les États-Unis de "droits de douane proprement dits" ou sinon d'"autres droits et impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Sur la base de cette qualification erronée, les États-Unis ont allégué que l'Inde dépassait les engagements mentionnés dans sa Liste. Le droit additionnel et le SUAD sont des droits prélevés en remplacement de taxes intérieures – le droit additionnel sur les boissons alcooliques est imposé en remplacement de droits d'accise au niveau des États et le SUAD visant les produits identifiés est imposé pour contrebalancer la taxe sur les ventes, la TVA et d'autres taxes ou impositions locales, qui sont prélevées sur des produits nationaux similaires. Ces droits sont distincts du droit de douane de base imposé par le gouvernement de l'Inde, qui est le seul droit imposé par l'Inde en tant que droit de douane proprement dit.

⁹ Pièce US-1A, Droit de douane additionnel supplémentaire visant les produits agricoles.

¹⁰ Pièce US-1B, Droit de douane additionnel supplémentaire visant les produits industriels.

b) Interprétation erronée du fondement législatif des droits de l'Inde

4.44 Les États-Unis n'ont pas établi de distinction entre les droits perçus au titre de la Loi douanière de 1962 de l'Inde ("Loi douanière") et les droits perçus au titre de la Loi de 1975 sur le tarif douanier ("Loi sur le tarif douanier"). Le droit additionnel visant les boissons alcooliques est perçu au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier tandis que le SUAD visant les produits identifiés est perçu au titre de l'article 3 5) de ladite loi. En revanche, le droit de douane de base est autorisé par l'article 12 de la Loi douanière. Les États-Unis ont désigné les dispositions de la Loi douanière et de la Loi sur le tarif douanier comme les mesures dans le présent différend qui constituent collectivement le fondement du prélèvement du droit de douane de base, du droit additionnel et du SUAD. Ce faisant, ils n'ont pas fait la distinction fondamentale entre les types de droits et les dispositions législatives prescrivant l'imposition de ces droits.

c) Fait de ne pas établir de distinction entre les dispositions impératives et les dispositions facultatives de la législation indienne

4.45 Les États-Unis ont contesté les dispositions législatives indiennes identifiées "en tant que telles" sans tenir compte de la distinction fondamentale entre les dispositions législatives qui autorisent l'imposition d'un droit et celles qui aboutissent effectivement au prélèvement de ce droit. Ce faisant, ils ont brouillé la distinction entre les dispositions habilitantes de l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier, qui donnent au gouvernement central le pouvoir discrétionnaire d'imposer le droit additionnel sur les boissons alcooliques et le SUAD sur les produits identifiés, et les notifications douanières pertinentes – qui constituent une forme de législation secondaire qui détermine en définitive que le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés doivent être perçus à un taux spécifique, le cas échéant.

d) Fait de ne pas reconnaître la suppression valable du droit additionnel visant les boissons alcooliques

4.46 Les États-Unis n'ont pas reconnu que le droit additionnel visant les boissons alcooliques perçu en vertu de la notification douanière n° 32/2003, datée du 1^{er} mars 2003, avait été dûment et valablement supprimé par la voie d'une notification douanière ultérieure, la notification douanière n° 82/2007, datée du 3 juillet 2007. Ce faisant, ils ont contesté une mesure ayant cessé de produire ses effets, en raison d'une modification subséquente apportée à la mesure bien qu'ils aient inclus "toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans leur description des mesures contestées. Sans préjudice de la position de l'Inde selon laquelle la mesure antérieure était également conforme aux obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC, le Groupe spécial serait tout à fait en droit de tenir compte de la suppression subséquente du droit additionnel visant les boissons alcooliques à laquelle il a été procédé après l'établissement du mandat du Groupe spécial.

3. Contestation juridique

4.47 En plus des motifs factuels qui viennent d'être énumérés, les États-Unis n'ont pas réussi à concevoir une contestation juridique valable au sujet de la compatibilité des droits indiens identifiés avec les dispositions du GATT pour les raisons suivantes:

a) Contestation incorrecte des mesures "en tant que telles"

4.48 Les États-Unis ont identifié l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier comme étant les deux mesures litigieuses dans le présent différend, et ce faisant, ils ont effectivement contesté les dispositions habilitantes de ces deux lois en tant que telles, indépendamment de l'application de ces lois (au moyen des notifications douanières mentionnées) dans des cas spécifiques. La considération fondamentale pour déterminer quand une loi en tant que

telle – plutôt qu'une application particulière de cette loi – est incompatible avec les obligations d'une partie contractante au titre du GATT est axée sur la question de savoir si la loi est *impérative* par opposition à *dispositive*.¹¹ La distinction entre une loi impérative et une loi dispositive se rapporte à la question de savoir si le pouvoir discrétionnaire dont il s'agit est accordé au *pouvoir exécutif*.¹² Il est clair que ni l'article 3 1) ni l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier n'ordonnent au gouvernement central de prélever automatiquement le droit additionnel sur les boissons alcooliques ou le SUAD sur les produits identifiés. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent pas être considérées comme prescrivant des actions incompatibles avec le GATT. En revanche, les deux lois *confèrent* au gouvernement central le *pouvoir discrétionnaire* d'imposer de tels droits, de fixer les taux auxquels ils seront prélevés et de publier des notifications douanières pour donner effet à ces décisions.

b) Ni le droit additionnel ni le SUAD ne sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994

4.49 Le droit additionnel visant les boissons alcooliques est prélevé au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier et constitue une imposition exprimée en termes *ad valorem* qui est l'équivalent du *droit d'accise* intérieur que les États peuvent prélever sur des produits nationaux similaires. Le SUAD visant les produits identifiés est un droit *ad valorem* perçu au titre de l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier dans le seul but de compenser l'incidence de certaines taxes intérieures qui sont directement prélevées sur les produits nationaux similaires, par exemple la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'autres taxes et impositions locales. La nature, l'objet et la conception du droit additionnel frappant les boissons alcooliques et du SUAD frappant les produits identifiés visent uniquement à compenser l'incidence de certaines taxes intérieures perçues sur des produits nationaux similaires et ces droits sont valablement imposés conformément à l'article II:2 a) du GATT de 1994. Ni le droit additionnel visant les boissons alcooliques ni le SUAD visant les produits identifiés ne sont un droit de douane proprement dit ou un autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 du GATT de 1994 pour les raisons suivantes:

i) *Le droit additionnel et le SUAD ne sont pas des droits de douane proprement dits*

4.50 L'expression "droit de douane proprement dit" employée à l'article II:1 b) a été qualifiée par un Groupe spécial de l'OMC de droit "qui a un caractère habituel ... qui n'a rien de singulier ou d'exceptionnel ... qui est courant, banal".¹³ Un droit peut être imposé sur des importations à la frontière et exprimé en termes *ad valorem*, mais "tous les droits qui sont calculés sur la base de la valeur et/ou du volume des importations ne sont pas nécessairement des "droits proprement dits"". ¹⁴ Le droit additionnel et le SUAD sont exprimés en termes *ad valorem* mais cela n'en fait pas nécessairement des droits de douane proprement dits. En fait, le but et la conception du droit additionnel visant les boissons alcooliques et du SUAD visant les produits identifiés sont uniquement de compenser l'incidence de certaines taxes intérieures, c'est-à-dire dans le cas du droit additionnel, les droits d'accise au niveau des États qui sont prélevés uniquement sur les boissons alcooliques fabriquées en Inde, et dans le cas du SUAD, certaines taxes sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'autres taxes et impositions locales. Ces deux droits sont des impositions perçues conformément à l'article II:2 a) et sont distincts du droit de douane proprement dit prévu à l'article II:1 b). Cette distinction a été reconnue par l'Organe d'appel qui, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, a dit ce qui suit:

"l'article II:2 du GATT de 1994 donne des exemples de mesures qui ne peuvent pas être considérées comme des "droits de douane proprement dits" ni comme des "autres

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 88 à 91.

¹² *Ibid.*, paragraphe 100.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.51.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 274.

droits ou impositions". Ces mesures incluent les impositions équivalant à une taxe intérieure, les droits antidumping ou les droits compensateurs et les redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus. Elles peuvent aussi être fondées sur la valeur et/ou le volume des importations, et pourtant l'article II:2 les distingue des "droits proprement dits" en prévoyant qu'"[a]ucune disposition [de l'article II] n'empêchera une partie contractante de [les] percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit".¹⁵

4.51 Comme on l'a relevé plus haut, les dispositions législatives de l'Inde qui autorisent le prélèvement du droit additionnel sur les boissons alcooliques (article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier) et du SUAD sur les produits identifiés (article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier) sont nettement distinctes des dispositions qui autorisent le prélèvement du droit de douane de base (article 12 de la Loi douanière). Le droit de douane de base est le seul droit perçu à l'importation en Inde au moyen d'un droit de douane proprement dit au sens de l'article II:1 du GATT de 1994. Le droit additionnel et le SUAD sont quant à eux des droits qui sont censés être de la nature d'un prélèvement à la frontière afin de compenser diverses taxes intérieures conformément à l'article II:2 a) du GATT de 1994.

ii) *Fait de ne pas s'acquitter de la charge de la preuve*

4.52 Les États-Unis n'ont pas exposé de manière adéquate les motifs pour lesquels le droit additionnel visant les boissons alcooliques ou le SUAD visant les produits identifiés constituerait un "autre droit ou imposition" perçu d'une manière incompatible avec les Listes de l'Inde. Ce faisant, ils n'ont pas présenté d'argument juridique de manière adéquate et ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait.¹⁶

iii) *Le droit additionnel et le SUAD ne sont pas des droits de douane proprement dits*

4.53 Nonobstant le fait que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait, ni le droit additionnel visant les boissons alcooliques ni le SUAD visant les produits identifiés ne satisfont au critère prévu dans la deuxième phrase de l'article II:1 b) pour déterminer si un prélèvement est un "autre droit ou imposition". Le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés sont perçus au moment de l'importation mais ne sont pas perçus à l'importation ni à l'occasion de l'importation; ils sont en fait perçus en remplacement de droits d'accise au niveau des États et de la taxe sur les ventes, de la TVA et d'autres taxes et impositions, respectivement. En outre, bien que les deux droits soient exprimés en termes *ad valorem*, l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* que cela n'en faisait pas d'"autres droits et impositions" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b).¹⁷ Le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés sont tous deux des "impositions équivalant à des taxes intérieures perçues conformément aux dispositions de l'article III:2" et l'Inde est autorisée à percevoir de telles impositions au titre de l'article II:2 du GATT de 1994, mais celles-ci n'équivalent pas à un autre droit ou imposition.¹⁸

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 276.

¹⁶ Les États-Unis relèvent que, en règle générale, "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 275.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 276.

iv) *Le droit additionnel et le SUAD ne sont pas "plus élevés" que les taux figurant dans les Listes de l'Inde*

4.54 Comme on l'a déjà fait observer, ni le droit additionnel ni le SUAD ne sont des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions qui doivent être mentionnés dans les Listes de l'Inde; ils ne doivent donc pas être inclus pour déterminer si les droits de l'Inde sont "plus élevés que" ceux qui sont prévus dans ses Listes. La seule imposition que l'Inde perçoit sous forme de droit de douane proprement dit est le droit de douane de base prévu à l'article 12 de la Loi douanière, ce qui est conforme aux engagements prévus dans ses Listes. Comme on l'a déjà relevé, le droit additionnel et le SUAD sont distincts du droit de douane de base et sont imposés dans le but spécifique de compenser certaines taxes intérieures et impositions. Le droit additionnel et le SUAD sont imposés conformément à l'article II:2 a) du GATT de 1994 et ne sont pas "plus élevés" que les engagements inscrits dans les Listes de l'Inde.

v) *Le droit additionnel et le SUAD ne sont pas incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994*

4.55 Comme on l'a relevé précédemment, ni le droit additionnel ni le SUAD ne sont des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions au sens de l'article II:1 b), et il n'est donc pas nécessaire qu'ils figurent dans les Listes de l'Inde. En fait, le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés sont des impositions perçues à la frontière en remplacement de taxes intérieures, et conformément à l'article II:2 a) du GATT. L'Inde a "maintenu la valeur des concessions tarifaires" inscrites dans ses Listes, et le "droit de douane proprement dit" qu'elle applique à l'importation de certaines boissons alcooliques et d'autres produits industriels et agricoles identifiés se situe tout à fait dans les limites prescrites dans ses Listes.

c) *Le droit additionnel et le SUAD sont équivalents à des taxes intérieures au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994*

4.56 Les Membres de l'OMC sont autorisés par l'article II:2 a) à percevoir certaines impositions à la frontière, malgré les restrictions qui figurent à l'article II:1 a) et b), à condition qu'il s'agisse d'impositions: a) "équivalent" à une "taxe intérieure"; b) perçues en conformité de l'article III:2; et c) frappant un "produit national similaire". Le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés constituent de telles impositions qui sont perçues conformément à l'article II:2 a) du GATT de 1994.¹⁹ Le SUAD visant les produits identifiés est équivalent à la *taxe sur les ventes*, à la *taxe sur la valeur ajoutée*, à la *taxe locale* et aux *autres taxes ou impositions qui peuvent être perçues sur la vente ou l'achat ou le transport de marchandises similaires en Inde, lorsqu'ils sont importés en Inde*, et il impose la même charge fiscale aux produits importés qu'aux produits nationaux similaires. Le SUAD visant les produits identifiés a été mis en place pour "contrebalancer" les taxes et impositions intérieures à un taux ne dépassant pas 4 pour cent et est équivalent à:

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) imposée par les gouvernements des États sur la vente intra-État de produits nationaux, dont les produits similaires importés au moment de l'importation sont exemptés²⁰, et/ou

¹⁹ Comme le taux auquel le droit additionnel visant les boissons alcooliques était imposé a effectivement été supprimé au moyen de la notification douanière n° 82/2007, aucun argument n'est formulé à ce stade-ci à l'appui de l'équivalence de ce droit avec les droits d'accise au niveau des États qu'il devait contrebalancer, sans préjudice des droits de l'Inde de donner de telles précisions à un stade ultérieur.

²⁰ L'article 286 de la Constitution empêche les gouvernements des États d'assujettir les importations à des taxes sur les ventes.

- la taxe centrale sur les ventes (CST) imposée par le gouvernement central sur la vente inter-États de produits nationaux, dont les produits similaires importés au moment de l'importation sont exemptés²¹;
- et/ou d'autres taxes et impositions locales sur la vente, l'achat et le transport de produits nationaux.

4.57 Le système d'administration fiscale de l'Inde a été soigneusement étalonné de telle manière que si certains produits nationaux spécifiés sont exemptés de la totalité ou d'une partie des taxes intérieures susmentionnées, les produits similaires importés soient également exemptés du paiement du SUAD.²² Cela garantit effectivement que le SUAD visant les produits importés est toujours équivalent aux taxes intérieures imposées au moyen de la TVA, de la CST ou d'autres taxes et impositions. En outre, pour garantir la parité complète et une égalité de taxation pour les produits importés et les produits nationaux similaires, la méthode de calcul du SUAD sur les produits identifiés est similaire à la méthode employée pour calculer la TVA au niveau des États et est conforme aux pratiques internationales acceptées. Les taxes intérieures que le SUAD est censé contrebalancer sont décrites ci-après:

- i) *Le SUAD est équivalent à la taxe sur les ventes/taxe sur la valeur ajoutée (collectivement désignées par l'abréviation "TVA")*

4.58 La TVA est imposée par les gouvernements des États au titre de leurs lois respectives en matière de TVA sur les produits nationaux et non à l'importation de produits similaires d'origine étrangère car la Constitution les empêche de percevoir la TVA à l'importation de marchandises.²³ Comme les producteurs nationaux doivent supporter l'incidence de la TVA, qui n'est pas pareillement imposée à l'importation de produits en Inde, le gouvernement central a cherché à contrebalancer l'incidence de la TVA (et de la CST et d'autres taxes et impositions) en imposant le SUAD. Des mécanismes de crédit d'impôt et d'exonération fiscale appropriés garantissent que si certains produits nationaux sont exemptés du paiement de la TVA, les produits similaires importés sont pareillement exemptés de manière correspondante du paiement du SUAD. De même, s'agissant des produits imposés à un taux nominal de 1 pour cent au titre des lois sur la TVA au niveau des États pertinentes, les produits similaires importés sont frappés du SUAD à un taux correspondant de 1 pour cent *ad valorem*.²⁴ Par conséquent, le SUAD est conçu pour être équivalent à la TVA au niveau des États.

- ii) *Le SUAD est équivalent à la taxe centrale sur les ventes (CST)*

4.59 La CST est perçue par le gouvernement central uniquement sur la circulation inter-États des produits de fabrication nationale, en vertu de la Loi de 1956 sur la taxe centrale sur les ventes ("Loi CST").²⁵ Comme les producteurs nationaux doivent supporter l'incidence de la CST (sur les ventes inter-États), qui n'est pas pareillement imposée sur les produits importés, le gouvernement central a cherché à contrebalancer l'incidence de ces taxes en imposant un SUAD de 4 pour cent. Le taux auquel la CST est imposée sur un produit est déterminé en conformité avec les lois de l'État d'où proviennent les produits en circulation, c'est-à-dire que le taux de la CST sera équivalent au taux prescrit de la taxe sur les ventes/TVA de l'État d'origine. Par conséquent, le taux auquel la CST est perçue sur les ventes inter-États est lié aux taux de la TVA mentionnés plus haut et la CST est perçue

²¹ L'article 6 1) de la Loi de 1956 relative à la taxe centrale sur les ventes autorise l'imposition d'une CST uniquement sur la vente inter-États de produits et non sur les produits provenant de l'extérieur du pays.

²² Notification n° 20/2006 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2006.

²³ L'article 286 de la Constitution empêche les gouvernements des États d'imposer des taxes sur les ventes sur les importations.

²⁴ Mesure mise en place par la notification n° 20/2006 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2006.

²⁵ Article 5 1) de la Loi sur la taxe centrale sur les ventes.

à un taux de base de 4 pour cent sur certains produits²⁶ et à un taux général de 12,5 pour cent sur tous les autres produits, sauf s'il s'agit de bijoux et d'or (auquel cas ces produits sont frappés d'une CST nominale de 1 pour cent) ou si le produit est totalement exempté du paiement de la TVA. Par conséquent, afin de contrebalancer l'incidence de la CST, le SUAD visant les produits importés est perçu à un taux nul ou au taux de 1 pour cent, ou de 4 pour cent, pour garantir que les produits importés ne sont pas imposés plus fortement que les produits similaires indiens. Des mécanismes de crédit d'impôt et d'exonération fiscale appropriés garantissent que les marchandises nationales qui sont exemptées du paiement de la TVA dans l'État d'où elles proviennent sont également exemptées du paiement de la CST. Simultanément, les produits similaires importés sont également exemptés du paiement du SUAD lorsqu'ils sont importés en Inde.²⁷ De la même façon, s'agissant de produits comme l'or, les bijoux, etc., qui peuvent être assujettis à la CST au taux nominal de 1 pour cent, les produits similaires importés sont de manière correspondante assujettis au SUAD au taux (réduit) de 1 pour cent *ad valorem*.²⁸ Par conséquent, le SUAD visant les produits identifiés est conçu pour ne pas être plus élevé que la CST et être équivalent à la CST.

iii) *Le SUAD est équivalent à d'autres taxes et impositions locales*

4.60 Outre les taxes locales répertoriées ci-dessus, le gouvernement de chaque État est habilité par la Constitution de l'Inde à percevoir diverses redevances locales sur des marchandises et les matières premières servant à les fabriquer, comme les taxes sur les transports, différents types de surtaxes, les taxes parafiscales, etc. L'effet cumulatif de toutes les taxes intérieures au niveau des États frappant uniquement les produits nationaux, de l'étape des matières premières jusqu'à l'étape du produit fini, doit être contrebalancé en ce qui concerne les produits similaires importés. Le SUAD a été mis en place dans le but de compenser ces taxes intérieures dont la nomenclature, le montant et la nature peuvent varier d'un État à l'autre, et le SUAD a été perçu au taux le plus bas possible pour contrebalancer ces prélèvements au niveau des États qui ne sont pas imposés sur les produits similaires importés.

iv) *Le droit additionnel et le SUAD sont imposés d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994*

4.61 Le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés sont perçus à l'importation de marchandises à la frontière, sont équivalents aux taxes et impositions frappant les marchandises nationales similaires, et ne sont pas "plus élevés que" ces taxes et impositions. La structure, la conception et la mise en œuvre du droit additionnel visant les boissons alcooliques et du SUAD visant les produits identifiés montrent clairement qu'il s'agit de droits destinés à contrebalancer des taxes intérieures et à garantir l'égalité de taxation entre les produits nationaux et les produits similaires importés et non pas à accorder une protection à la branche de production nationale.²⁹

- *Le SUAD est imposé sur des "produits similaires"*: Les produits identifiés dans le présent différend sont certaines boissons alcooliques et d'autres produits industriels et agricoles identifiés, dont les États-Unis ont établi la liste. Ces boissons alcooliques et les produits identifiés sont importés en Inde sur la base du Système harmonisé (SH)

²⁶ Dans certains cas limités, la CST qui peut être perçue a récemment été ramenée à 3 pour cent à compter du 1^{er} avril 2007, c'est-à-dire dans le cas de la vente inter-États de marchandises entre un négociant et un autre négociant accrédité. (Article 8 1) de la Loi de 1956 sur la taxe centrale sur les ventes).

²⁷ Notification n° 20/2006 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2006.

²⁸ Notification n° 20/2006 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2006.

²⁹ Comme le taux auquel le droit additionnel visant les boissons alcooliques était imposé a effectivement été supprimé au moyen de la notification douanière n° 82/2007, aucun argument n'est formulé à ce stade-ci à l'appui de l'équivalence de ce droit avec les droits d'accise au niveau des États qu'il devait contrebalancer, sans préjudice des droits de l'Inde de donner de telles précisions à un stade ultérieur.

de nomenclature utilisé pour les désigner à la frontière et le SUAD est perçu conformément à cette nomenclature. Comme on l'a déjà fait observer, les produits importés sont considérés comme semblables aux produits nationaux correspondants et, partant, les exemptions de taxes et impositions locales accordées aux produits nationaux se traduiront également par une exemption pour les produits similaires importés. En d'autres termes, aux fins de l'imposition (et de l'exemption) du SUAD, le gouvernement de l'Inde traite les produits identifiés par les États-Unis comme il traite les produits similaires correspondants de fabrication nationale.

- *Le SUAD ne soumet pas les produits importés à une taxe "plus élevée que" celle frappant les produits nationaux:* Le SUAD est une imposition à la frontière qui est équivalente à la TVA, à la CST ou à d'autres impositions et droits locaux frappant les produits nationaux similaires, et l'imposition du SUAD égalise le fardeau fiscal imposé sur le produit importé par rapport à celui qui pèse sur le produit national similaire.³⁰ Comme les taxes et impositions intérieures (TVA et CST) sont perçues à un taux minimum de 4 pour cent, qui est équivalent au SUAD de 4 pour cent imposé sur les produits importés similaires, le fardeau fiscal qui pèse sur un produit importé au titre du SUAD ne peut pas être considéré comme plus élevé que le fardeau fiscal imposé sur les produits nationaux similaires. En outre, en vertu de la législation indienne, le bénéfice d'une exemption ou réduction d'une taxe locale comme la TVA ou la CST se traduit par une exemption ou réduction correspondante du paiement du SUAD visant les produits similaires importés, ce qui garantit une égalité générale des fardeaux fiscaux pesant sur les produits importés et les produits nationaux similaires.³¹ De plus, la méthode de calcul du SUAD est conforme aux meilleures pratiques internationales et conçue de telle manière que le SUAD et la TVA nationale, que ladite méthode cherche entre autres choses à contrebalancer, soient perçus uniformément sur la valeur du produit, y compris les droits et les taxes applicables. Cela garantit une parité et une égalité de taxation complètes pour les produits importés et les produits nationaux similaires.
- *Produits directement concurrents ou directement substituables:* Comme on l'a relevé précédemment, le SUAD est imposé sur les produits importés identifiés à la frontière selon leur classification SH pour contrebalancer les taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires, y compris ceux que les États-Unis ont identifiés dans leur plainte. Par conséquent, par définition, le SUAD est aussi imposé sur les produits qui sont "directement concurrents ou directement substituables".
- *Le SUAD n'est pas imposé "de manière à protéger" la branche de production nationale:* l'imposition du SUAD, comme cela ressort de sa conception et de son objet³², sur les produits identifiés a pour but de contrebalancer certaines taxes et impositions locales frappant les produits nationaux similaires et non d'accorder une quelconque mesure de protection à la branche de production nationale. Le SUAD est conçu pour imposer un taux minimum de taxe sur les importations pour contrebalancer le fardeau fiscal supporté par les produits nationaux similaires en raison de la taxe sur les ventes, de la TVA et d'autres taxes et impositions intérieures,

³⁰ Bien que le SUAD se traduise par l'imposition d'une charge fiscale équivalente sur les produits importés comme sur les produits nationaux similaires, il se peut que, sans préjudice de ce qui a été dit antérieurement, la charge fiscale globale pesant sur les produits importés du fait du SUAD soit très légèrement "plus élevée que" la taxe frappant les produits nationaux similaires qui est inférieure au niveau "de minimis" admissible en vertu de la note additionnelle relative à l'article III, paragraphe 3 du GATT.

³¹ Notification douanière n° 20/2006 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2006.

³² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphes 71 et 72.

et n'entraîne pas une taxation différente de quelque importance que ce soit entre les produits importés et les produits nationaux.³³ Le mécanisme du SUAD est étalonné sur le mécanisme des taxes intérieures de manière à ce que l'avantage conféré par une exemption ou un taux préférentiel accordé à la branche de production nationale soit également accordé aux importations et n'a pas été appliqué de manière à protéger la branche de production nationale.

d) Le SUAD est compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994

i) *Les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait*

4.62 Les États-Unis ont fait valoir à titre subsidiaire que le droit additionnel et le SUAD étaient incompatibles avec l'article III:2 du GATT de 1994 puisqu'ils étaient plus élevés que les taxes qui sont appliquées aux produits nationaux similaires ou aux produits nationaux directement concurrents ou directement substituables. Toutefois, les États-Unis n'ont pas fourni de justification à l'appui d'un tel argument et ne se sont donc pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait.³⁴

ii) *Nonobstant le fait que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait*

4.63 En tant que partie plaignante dans le présent différend, le SUAD est imposé d'une manière compatible avec les dispositions de l'article III:2 du GATT de 1994, comme on l'a fait observer plus haut.

4. Conclusion

4.64 Pour les raisons qui précèdent, l'Inde demande que le Groupe spécial rejette toutes les allégations formulées par les États-Unis dans le présent différend.

C. DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

4.65 Le présent différend porte sur deux droits de douane que l'Inde perçoit sur les importations en provenance des États-Unis, y compris les bières, vins et spiritueux distillés. Ces droits sont le droit de douane additionnel et le droit de douane additionnel supplémentaire (EAD). Le droit additionnel et l'EAD constituent des droits de douane proprement dits et l'Inde les applique à des taux plus élevés que les taux consolidés qu'elle s'est engagée à respecter dans sa Liste de concessions. En conséquence, le droit additionnel et l'EAD sont tous deux incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

4.66 L'Inde soutient que le droit additionnel et l'EAD sont destinés à compenser ou contrebalancer les taxes intérieures appliquées aux produits nationaux similaires et, en tant que tels, ne sont pas des droits de douane proprement dits visés par l'article II:1 a) ou II:1 b). L'Inde soutient qu'il s'agit d'"impositions équivalant à une taxe intérieure" au sens de l'article II:2 a) du GATT de 1994. Cependant, aucun élément de preuve ne montre que ces deux droits sont en fait équivalents aux taxes intérieures appliquées aux produits nationaux similaires ou les compensent.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, page 32.

³⁴ Les États-Unis relèvent que, en règle générale, "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

1. Droits de douane proprement dits

4.67 En vertu de l'article II:1 b) du GATT de 1994, les Membres doivent faire en sorte que les importations ne soient pas soumises à des droits de douane proprement dits plus élevés que les taux consolidés inscrits dans leurs Listes. L'Inde pense que le droit additionnel et l'EAD ne constituent pas des droits de douane proprement dits essentiellement pour trois raisons. Premièrement, l'Inde ne considère pas le droit additionnel ou l'EAD comme des droits de douane proprement dits. Deuxièmement, "la nature et le but" du droit additionnel et de l'EAD sont "extraordinaires". Troisièmement, le droit additionnel et l'EAD sont distincts du droit de douane de base de l'Inde et, par conséquent, ne peuvent pas être des droits de douane proprement dits. Aucune de ces raisons ne démontre que le droit additionnel ou l'EAD n'est *pas* un droit de douane proprement dit.

4.68 En ce qui concerne les première et deuxième raisons avancées par l'Inde, dans ce genre de cas, l'Organe d'appel ne fonde pas sa détermination du point de savoir si une mesure constitue un droit de douane proprement dit sur le titre, le but ou l'objet déclaré de la mesure, mais plutôt sur un examen de la structure, de la conception et de l'effet de la mesure en cause. Ainsi, l'Inde se fourvoie en insistant, de façon singulière, sur l'objet ou le but qu'elle attribue au droit additionnel ou à l'EAD.

4.69 L'examen de la structure, de la conception et de l'effet du droit additionnel et de l'EAD révèle que les deux sont des droits de douane proprement dits. Les deux sont structurés et conçus de manière à s'appliquer i) au moment de l'importation, ii) exclusivement aux importations, et iii) sous la forme d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique, ce qui est le cas en effet. Le taux du droit additionnel varie en fonction de la valeur c.a.f. du produit et l'EAD est fixé à un taux uniforme de 4 pour cent. Le droit additionnel et l'EAD s'appliquent aussi tous deux automatiquement à l'importation des marchandises et leur application ne dépend d'aucun facteur externe. À tous ces égards, le droit additionnel et l'EAD sont, par leur structure et leur effet, très semblables au droit de douane de base de l'Inde.

4.70 En ce qui concerne la troisième raison avancée par l'Inde, il n'y a tout simplement rien dans l'Accord sur l'OMC qui étaye l'affirmation de l'Inde selon laquelle un Membre ne peut imposer qu'un seul droit de douane rentrant à juste titre dans la catégorie des "droits de douane proprement dits" et que tout autre droit de douane que le Membre pourrait imposer est tout simplement autre chose qu'un droit de douane proprement dit. Le fait que le droit additionnel et l'EAD puissent être "distincts" du droit de douane de base de l'Inde ne signifie pas qu'ils ne sont pas des droits de douane proprement dits. En outre, les affirmations de l'Inde selon lesquelles le droit additionnel et l'EAD sont parfaitement distincts du droit de douane de base sont inexactes. En fait, ces trois droits sont imposés conformément à la même disposition des lois douanières de l'Inde, c'est-à-dire l'article 12 1) de la Loi douanière – et certains produits peuvent en être exemptés conformément à une seule et même disposition des lois douanières de l'Inde, à savoir l'article 25 1) de la Loi douanière. Le fait que chacun de ces droits est ensuite décrit plus en détail dans des articles ou des alinéas différents de la Loi sur le tarif douanier ne les rend pas "parfaitement distincts".

4.71 De toute manière, même si le droit additionnel et l'EAD n'étaient pas considérés comme des droits de douane proprement dits, ils relèveraient néanmoins de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que l'article II:1 b) prohibe également les "autres droits ou impositions" qui ne figurent pas dans la Liste du Membre. Un "autre droit ou imposition" est défini par rapport à un droit de douane proprement dit, dans la mesure où l'expression "autres droits ou impositions" signifie les droits ou impositions qui ne sont pas des droits de douane "proprement dits", mais qui sont néanmoins perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'un produit. Le droit additionnel et l'EAD sont des droits de douane appliqués aux produits à leur importation. En tant que tels, si le droit additionnel ou l'EAD n'étaient pas considérés comme des "droits de douane proprement dits", ils constitueraient néanmoins tous deux d'"autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

2. Le droit additionnel et l'EAD sont plus élevés que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC

4.72 Puisque le droit additionnel et l'EAD sont des droits de douane proprement dits, ou, à titre subsidiaire, d'autres droits ou impositions, au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, l'Inde est obligée de ne pas les imposer à des taux qui seraient plus élevés que les taux consolidés inscrits dans sa Liste OMC. L'Inde ne s'est pas acquittée de cette obligation. À commencer par le droit additionnel, comme cela est exposé en détail au paragraphe 50 de la communication des États-Unis, l'imposition du droit additionnel en sus du droit de douane de base de l'Inde aboutit à des droits de douane proprement dits sur les importations de bières, vins et spiritueux distillés (collectivement dénommés "boissons alcooliques"), qui vont d'environ 200 à 550 pour cent. La Liste OMC de l'Inde indique un taux consolidé de 150 pour cent pour les boissons alcooliques. Le droit additionnel aboutit donc à des droits de douane proprement dits qui sont supérieurs de 48 à 400 points de pourcentage aux taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Si l'on devait considérer le droit additionnel comme un autre droit ou imposition, il aboutirait à des "autres droits ou impositions" qui seraient plus élevés que ceux inscrits dans la Liste de l'Inde étant donné qu'aucun autre droit ou imposition ne figure dans la Liste de l'Inde pour quelque produit que ce soit.

4.73 S'agissant de l'EAD, la pièce US-1 donne le détail des produits importés – outre les spiritueux distillés – auxquels l'EAD s'applique et pour lesquels son imposition aboutit à des droits de douane proprement dits plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC. La pièce US-1 illustre bien la situation car l'imposition de l'EAD sur tout produit importé pour lequel le droit de douane de base de l'Inde est déjà au taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC – ou est très proche de ce taux – aboutit au non-respect des taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Comme pour le droit additionnel, si l'on devait consolider l'EAD comme un "autre droit ou imposition", il serait aussi plus élevé que ceux inscrits dans la Liste de l'Inde étant donné qu'aucun autre droit ou imposition ne figure dans la Liste de l'Inde pour quelque produit que ce soit.

4.74 L'Inde ne conteste pas le fait que le droit additionnel et l'EAD aboutissent tous deux à des droits de douane plus élevés que les taux consolidés inscrits dans la Liste de l'Inde. Au contraire, l'Inde se contente de réitérer son affirmation selon laquelle le droit additionnel et l'EAD ne sont pas des droits de douane proprement dits. Cependant, pour les raisons que les États-Unis ont exposées, le droit additionnel et l'EAD sont à bon droit considérés comme des droits de douane proprement dits ou, à titre subsidiaire, comme d'autres droits ou impositions. Et, puisque l'Inde perçoit le droit additionnel et l'EAD à des taux plus élevés que ceux des droits de douane proprement dits ou des autres droits ou impositions inscrits dans sa Liste OMC, ils sont tous deux incompatibles avec l'article II:1 b) et, par voie de conséquence, avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

3. Article II:2 a) du GATT de 1994 – Généralités

4.75 L'article II:2 a) consiste en deux éléments qui doivent tous deux être présents pour qu'une imposition à l'importation d'un produit relève du sens de cette disposition. Premièrement, il doit s'agir d'une imposition "équivalant à une taxe intérieure" frappant les produits nationaux similaires. Deuxièmement, l'imposition doit frapper des produits nationaux similaires en conformité de l'article III:2 du GATT de 1994. C'est-à-dire que les impositions visant les produits importés ne doivent pas être plus élevées que les taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires auxquelles, selon les affirmations, elles sont équivalentes. Le premier élément semble être axé sur les aspects qualitatifs de la mesure, tandis que le deuxième semble être axé sur ses aspects quantitatifs.

4.76 L'Inde n'a pas montré que ces deux éléments étaient présents dans le droit additionnel ou l'EAD. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation de l'Inde selon laquelle le droit additionnel et l'EAD peuvent être justifiés au titre de l'article II:2 a). En tant que partie affirmant que

le droit additionnel et l'EAD sont justifiés au titre de l'article II:2 a), il appartient à l'Inde d'étayer cette affirmation, mais elle ne s'est pas acquittée de cette charge.

4. Article II:2 a) du GATT de 1994 – EAD

4.77 L'Inde affirme que l'EAD est "égal à" ou "compense" trois catégories de taxes intérieures: i) la taxe sur la valeur ajoutée au niveau des États (TVA); ii) une taxe centrale sur les ventes; et iii) d'"autres taxes et impositions locales" non spécifiées. L'Inde cite une disposition de la Loi sur le tarif douanier selon laquelle le gouvernement central peut percevoir un droit sur les importations "qui contrebalancerait" certaines taxes intérieures frappant les produits nationaux. La Loi sur le tarif douanier de l'Inde prévoit peut-être cela, mais l'Inde ne présente aucun élément de preuve montrant que l'EAD est équivalent à la TVA au niveau des États – qui peut varier d'un État à l'autre pour le même produit – ou à la taxe centrale sur les ventes.

4.78 L'explication de l'Inde concernant le "principe appliqué par le gouvernement indien pour imposer" l'EAD est tout aussi peu convaincante. Le but ou l'objet déclaré de l'EAD n'est pas déterminant pour ce qui est de savoir s'il constitue un droit de douane proprement dit ou un autre type de droit ou imposition. En revanche, il est important d'examiner la structure, la conception et l'effet de l'EAD. Et rien dans la structure, la conception ou l'effet de l'EAD ne semble équivalent à la TVA au niveau des États ou à la taxe centrale sur les ventes. Premièrement, comme l'Inde l'explique, la TVA au niveau des États s'applique "généralement parlant ... à quatre taux différents": zéro, 1, 4 et 12,5 pour cent. Deuxièmement, la TVA au niveau des États se répartit en gros entre ces quatre taux, mais rien n'impose à chacun des 28 États indiens d'appliquer le même taux aux mêmes produits nationaux. Ainsi, un État peut appliquer une TVA de 4 pour cent à un produit donné, tandis qu'un autre État peut ne pas appliquer de TVA sur ce même produit. Ces deux points sont aussi vrais pour la taxe centrale sur les ventes qui, elle aussi, peut varier d'un produit à l'autre et d'un État à l'autre. Par contre, l'EAD est fixé à un taux uniforme de 4 pour cent; il ne varie pas d'un produit à l'autre, pas plus qu'il ne varie selon l'État dans lequel le produit est importé. En fait, la Loi sur le tarif douanier semble prohiber cela expressément: conformément à la condition énoncée à l'article 3 5), lorsque les taxes intérieures considérées peuvent "être perçu[es] à des taux différents" la loi autorise l'imposition d'un droit à un niveau propre à compenser la "taxe la plus élevée".

4.79 Les explications de l'Inde concernant la façon dont elle "étalonne" l'EAD pour veiller à ce que les produits soient exemptés de la TVA au niveau des États et de la taxe centrale sur les ventes sont dénuées de pertinence. Les allégations des États-Unis concernent les importations sur lesquelles l'Inde impose l'EAD et non les produits qui sont exemptés de l'EAD. Enfin, en ce qui concerne les "autres taxes et impositions locales", non nommées, l'Inde ne fournit aucun détail sur de telles taxes ou impositions.

4.80 En ce qui concerne le deuxième élément – l'imposition d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 –, l'Inde affirme que l'EAD est "égal à" la TVA au niveau des États ou à la taxe centrale sur les ventes imposée sur les produits nationaux "dont les produits importés similaires *au moment de l'importation*" sont exemptés. Cependant, tant la TVA au niveau des États que la taxe centrale sur les ventes s'appliquent aux produits importés. Il est difficile de comprendre comment l'EAD compense des taxes qui sont déjà appliquées aux produits importés ou comment il aboutit à des droits frappant les produits importés qui sont "égaux à" ceux appliqués aux produits nationaux similaires, lorsque les produits importés sont soumis à l'EAD *en sus* de cette TVA au niveau des États et de cette taxe centrale sur les ventes qui s'appliquent aux produits nationaux similaires. Les produits nationaux similaires ne sont pas assujettis à l'EAD et sont donc assujettis à des taxes qui sont inférieures à celles appliquées aux produits importés. L'EAD n'est donc pas une imposition appliquée d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994.

4.81 L'EAD aboutit à des impositions frappant les produits importés qui sont "plus élevées" que celles frappant les produits nationaux similaires, même si cela ne conduit à une telle taxation plus élevée que dans un seul État indien. Le fait demeure que certains produits importés sont traités d'une manière moins favorable que les produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:2.

4.82 Un dernier point concernant l'EAD est que, aux fins de répondre aujourd'hui aux arguments de l'Inde, les États-Unis sont partis du principe que les produits importés, d'une part – à la fois les boissons alcooliques et les produits énumérés dans la pièce US-1 –, et les produits nationaux soumis aux taxes intérieures considérées, d'autre part, sont – comme l'Inde l'affirme – "similaires" au sens de l'article III:2 du GATT de 1994. Les États-Unis sont partis de la même hypothèse aux mêmes fins en ce qui concerne le droit additionnel.

5. Article II:2 a) du GATT de 1994 – Droit additionnel

4.83 Pour ce qui est de savoir si le droit additionnel est ""équival[ent] à une taxe intérieure" ou imposé d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, l'Inde fournit très peu d'éléments à l'appui de ses affirmations. L'Inde cite les dispositions de la Loi sur le tarif douanier qui prévoient l'imposition d'un droit sur les importations "égal au droit d'accise" actuellement exigible sur les boissons alcooliques de fabrication nationale dans les différents États indiens et affirme que la nature, l'objet et la conception du droit additionnel visent à compenser les taxes d'accise au niveau des États. Or, l'Inde n'identifie aucun de ces droits d'accise au niveau des États et *a fortiori* n'explique pas comment le droit additionnel est "équival[ent]" à ces droits d'accise au niveau des États qui ne sont pas identifiés ni comment il est imposé d'une manière compatible avec l'article III du GATT de 1994.

4.84 Ainsi, en ce qui concerne à la fois le droit additionnel et l'EAD, l'Inde n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* des États-Unis selon laquelle tant le droit additionnel que l'EAD sont des droits de douane proprement dits au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et selon laquelle l'Inde applique aux importations des droits plus élevés que les taux qu'elle a consolidés dans le cadre de l'OMC.

6. Mandat

4.85 Après que l'ORD a établi le présent Groupe spécial doté du mandat type, le gouvernement central de l'Inde a publié la notification douanière n° 82-2007 qui "exempte" les boissons alcooliques des taux de droit additionnel spécifiés dans la notification douanière n° 32/2003. La notification douanière n° 82-2007 ne relève pas du mandat du Groupe spécial, et le Groupe spécial ne devrait pas l'examiner dans le cadre du présent différend.

4.86 Premièrement, on ne voit pas clairement, du point de vue des faits, si la notification douanière n° 82-2007 élimine le droit additionnel. Par exemple, il est dit dans la notification douanière n° 82-2007 qu'elle "prévaut effectivement" sur la notification douanière n° 32-2003. L'Inde n'affirme pas que la notification douanière n° 32-2003 a été abrogée.

4.87 Deuxièmement, même si l'Inde a éliminé le droit additionnel, la notification douanière n° 82-2007 ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'est pas citée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Dans la mesure où la notification douanière n° 82-2007 a une incidence sur le droit additionnel, cette question relèverait du stade de la mise en conformité du présent différend.

4.88 Troisièmement, les États-Unis craignent, comme l'Organe d'appel, que si un groupe spécial tient compte des mesures instaurées après la date d'établissement du Groupe spécial, cela crée une "cible mobile". Les États-Unis seraient particulièrement préoccupés si la notification douanière

n° 82-2007 avait pour effet de soustraire le droit additionnel à un examen approfondi, par exemple, si, après l'achèvement de la présente procédure, le gouvernement central de l'Inde exerçait ce qu'il appelle son "pouvoir discrétionnaire absolu" d'imposer (ou de réimposer) le droit additionnel ou si les États indiens adoptaient des mesures semblables au droit additionnel, comme la communication de l'Inde laisse entendre qu'ils en ont l'intention.

7. Droit additionnel – Impératif/facultatif

4.89 Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'interprétation que donne l'Inde du droit additionnel, et en particulier avec sa lecture des termes "sera passible" pour donner à entendre que l'imposition du droit additionnel relève entièrement du pouvoir discrétionnaire du gouvernement central. Les États-Unis font observer que la non-application d'une mesure obligatoire – ce qu'est le droit additionnel de l'avis des États-Unis – n'empêche pas la mesure d'être visée par une contestation au titre du Mémoire d'accord. De toute manière, si le Groupe spécial devait constater que les dispositions statutaires pertinentes ne prescrivent pas l'imposition du droit additionnel, l'Inde reconnaît volontiers que la notification douanière n° 32-2003 la prescrit. La notification douanière n° 32-2003 est clairement une mesure qui relève du mandat du Groupe spécial et les modifications apportées au droit additionnel après l'établissement du Groupe spécial ne devraient pas être prises en compte. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas besoin de procéder à l'examen du principe impératif/facultatif comme l'Inde l'y invite dans sa communication écrite.

8. Observations finales

4.90 Pour les raisons exposées dans leur communication écrite et développées encore dans leur déclaration orale et leurs réponses aux questions, les États-Unis ont fermement établi le bien-fondé de leur allégation *prima facie* selon laquelle le droit additionnel et l'EAD sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'Inde n'a pas réfuté cette allégation.

4.91 Plutôt que de présenter une analyse point par point, les États-Unis concentrent leurs observations finales sur quelques points clés qui montrent bien pourquoi le Groupe spécial devrait rejeter les tentatives faites par l'Inde pour défendre le droit additionnel et l'EAD au titre de l'article II:2 a).

4.92 Premièrement, l'Inde n'a pas contesté que le droit additionnel ou l'EAD aboutissait à des droits ou impositions plus élevés que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC. Donc, si le Groupe spécial constatait que le droit additionnel est un droit de douane proprement dit ou, à titre subsidiaire, un autre droit ou imposition, il devrait, sur la base de l'allégation *prima facie* des États-Unis, constater que le droit additionnel aboutit au non-respect des consolidations tarifaires de l'Inde et qu'il est, par conséquent, incompatible avec l'article II:1 a) et b). La même chose est vraie pour l'EAD.

4.93 Deuxièmement, en ce qui concerne ses arguments au titre de l'article II:2 a), l'Inde n'a fourni aucun élément de preuve montrant que le droit additionnel ou l'EAD sont "égaux aux" taxes intérieures imposées sur les produits similaires ou les compensent. Il ne suffit pas de s'appuyer sur le but déclaré ou recherché des droits pour établir que ces droits ne sont pas plus élevés que les taxes ou impositions visant les produits nationaux similaires. Les États-Unis sont frappés par le fait que l'Inde – dans sa communication écrite et dans sa déclaration orale – fait référence au droit additionnel ou à l'EAD comme étant "conçus pour" ou "destinés à" compenser certaines taxes intérieures, ou déclare que "la nature, l'objet et la conception" du droit additionnel ou de l'EAD visent à compenser de telles taxes, mais n'a toujours pas montré ni expliqué en quoi le droit additionnel et l'EAD étaient en fait "égaux aux" taxes frappant les produits nationaux similaires ou n'étaient pas plus élevés que ces taxes. En conséquence, l'Inde n'a pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle

le droit additionnel et l'EAD étaient appliqués d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994.

4.94 Troisièmement, l'identification par l'Inde de la TVA au niveau des États et de la taxe centrale sur les ventes comme étant deux des impositions intérieures que l'EAD est censé compenser n'est tout simplement pas crédible. Ces taxes s'appliquent déjà aux produits importés et l'application de l'EAD aux produits importés aboutit seulement à ce que les produits importés soient soumis à l'EAD en sus de la TVA au niveau des États et de la taxe centrale sur les ventes que, selon les allégations de l'Inde, l'EAD compense.

4.95 Quatrièmement, les États-Unis jugent perturbant qu'à ce stade de la procédure du Groupe spécial, l'Inde n'ait identifié aucune des taxes intérieures que, selon ses allégations, le droit additionnel compense et, à l'exception de la TVA au niveau des États et de la taxe centrale sur les ventes, l'Inde n'ait identifié aucune des taxes intérieures que, selon ses allégations, l'EAD compense. Les États-Unis ont demandé à l'Inde, à plusieurs occasions, y compris au cours des consultations et avant d'engager la présente procédure, et au cours de l'examen de la politique commerciale de l'Inde, effectué récemment, d'identifier ces taxes et d'expliquer en quoi elles étaient "égales au" droit additionnel et à l'EAD ou les compensaient respectivement. À aucune de ces occasions, l'Inde n'a satisfait à cette demande. Les États-Unis espèrent que l'Inde respectera l'engagement qu'elle a pris envers le Groupe spécial au cours de la présente réunion d'identifier les taxes que, d'après ses allégations, ces droits compensent.

4.96 Les États-Unis soulignent qu'il est indispensable que l'Inde fournisse une telle explication. Faute de quoi, l'Inde ne peut pas soutenir ses arguments au titre de l'article II:2 a) et ne peut donc pas étayer son moyen de défense concernant le droit additionnel et l'EAD au titre de l'article II:1 a) ou b). Mais, plus généralement, les États-Unis craignent, si l'article II:2 a) n'exige pas une telle explication, que cela donne aux Membres d'énormes possibilités d'affaiblir la valeur de leurs engagements tarifaires. Les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel a estimé dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* que, pris ensemble, les alinéas a) et b) de l'article II servaient à "préserver la valeur des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la liste de ce Membre". Si l'on interprétait l'article II:2 a) comme permettant que le but déclaré ou recherché d'une imposition démontre que cette imposition satisfait aux prescriptions de l'article II:2 a), il serait bien trop facile pour les Membres d'affaiblir la valeur de ces concessions: les Membres pourraient simplement faire en sorte que le but déclaré d'un droit soit de compenser des taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires et ils seraient alors libres de percevoir ce droit à quelque niveau que ce soit, même si ce niveau était plus élevé que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC.

4.97 C'est là essentiellement ce que l'Inde demande au présent Groupe spécial de faire en ce qui concerne le droit additionnel et l'EAD – c'est-à-dire d'accepter les buts déclarés ou recherchés du droit additionnel et de l'EAD comme preuve à eux seuls de ce que ces droits satisfont aux éléments requis par l'article II:2 a). Les États-Unis prient instamment le Groupe spécial de ne pas donner suite à la demande de l'Inde à cet égard et d'exiger une explication montrant que le droit additionnel et l'EAD ne sont pas plus élevés que les taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires auxquelles ils sont équivalents selon les allégations de l'Inde afin que celle-ci puisse étayer ses affirmations au titre de l'article II:2 a).

D. DÉCLARATION ORALE DE L'INDE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

1. Questions de fait

4.98 Les États-Unis ont contesté l'imposition du "droit additionnel" visant les boissons alcooliques et des "droits additionnels de cette nature qui pourraient contrebalancer des taxes telles que la taxe sur

les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toutes autres impositions ("SUAD") exigibles sur les produits nationaux similaires identifiés par l'Inde. Ils ont fondé leur contestation sur ce qu'ils appellent "les allégations les plus fondamentales dans le cadre de l'OMC" – le non-respect des taux consolidés d'un droit de douane inscrits dans la Liste d'un Membre annexée au GATT. Ce faisant, les États-Unis ont interprété à tort le caractère, le but, la structure et la conception du droit additionnel visant les boissons alcooliques et du SUAD visant les produits identifiés, comme étant des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions. Cette conception fondamentalement erronée tient à ce qu'ils ne comprennent pas le système fiscal indien concernant les droits de douane et les droits de douane établis à des fins de compensation, y compris les mécanismes d'exemption et de remboursement des taxes imposées sur les produits importés.

- a) Définition erronée du droit additionnel et du SUAD comme étant des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions

4.99 Il existe une démarcation claire en droit indien entre un droit de douane proprement dit (appelé droit de douane de base) et le droit additionnel et le SUAD. Le droit de douane de base est le seul droit perçu sur les importations qui est de la nature d'un "droit de douane proprement dit" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et il est donc consolidé aux taux inscrits dans les Listes de l'Inde. L'Inde ne perçoit pas d'"autres droits et impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 sur les boissons alcooliques ou les produits identifiés. Le droit de douane de base est distinct du droit additionnel et du SUAD, qui sont tous perçus sur les produits importés à la place de différentes taxes intérieures. Les États-Unis ont à tort considéré que le droit de douane de base était équivalent au droit additionnel visant les boissons alcooliques et au SUAD visant les produits identifiés. En conséquence, ils ont présenté de manière erronée trois droits de douane fondamentalement différents comme étant des droits de douane proprement dits ou, à titre subsidiaire, d'autres droits ou impositions, qui, collectivement, sont plus élevés que les taux consolidés inscrits dans la Liste de l'Inde.

- b) Interprétation erronée du fondement législatif des droits de douane de l'Inde

4.100 Les États-Unis ont interprété de manière erronée les droits perçus au titre de la Loi douanière et ceux perçus au titre de la Loi sur le tarif douanier. Le droit de douane de base est perçu au titre de l'article 12 de la Loi douanière, tandis que le droit additionnel et le SUAD sont perçus pour contrebalancer certaines taxes et impositions intérieures, au titre de l'article 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier, respectivement. Les États-Unis ont identifié les dispositions de la Loi douanière et de la Loi sur le tarif douanier de manière interchangeable comme étant les mesures dans le présent différend au titre desquelles, collectivement, sont perçus le droit de douane de base, le droit additionnel et le SUAD. Ce faisant, les États-Unis n'ont pas établi la distinction intrinsèque entre les types de droits et les dispositions législatives au titre desquelles ils sont imposés. Les États-Unis ont également interprété de manière erronée les dispositions qui se recoupent dans la Loi sur le tarif douanier et dans la Loi douanière comme signifiant que ces deux instruments régissent essentiellement les mêmes droits qui sont de la nature de droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions.

4.101 Les dispositions législatives et l'interprétation des tribunaux indiens montrent très clairement que la nature et le caractère du droit de douane de base, du droit additionnel visant les boissons alcooliques et du SUAD visant les "produits identifiés" sont fondamentalement distincts. Par conséquent, ni le droit additionnel ni le SUAD ne doivent être confondus avec le droit de douane de base perçu au titre de l'article 12 de la Loi douanière ni être interprétés comme étant des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

c) Distinction entre dispositions impératives et dispositions facultatives du droit indien

4.102 Les États-Unis n'ont pas non plus compris la différence qu'il y avait entre les dispositions législatives qui autorisent la perception d'un droit, à savoir l'article 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et les dispositions qui aboutissent effectivement à leur perception, c'est-à-dire la notification douanière pertinente. Les dispositions de l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier donnent au gouvernement central le *pouvoir discrétionnaire* de percevoir le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés respectivement. Les notifications douanières, en revanche, sont une forme de législation secondaire par laquelle le gouvernement central détermine le taux spécifique auquel le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés doivent être perçus. La loi établit que les droits ne peuvent pas être supérieurs au taux le plus élevé. Cela ne signifie pas que le gouvernement central est obligé de percevoir les droits au taux le plus élevé.

d) Fait de ne pas reconnaître la suppression valable du droit additionnel visant les boissons alcooliques

4.103 Les États-Unis n'ont pas non plus tenu compte des modifications apportées récemment à la législation indienne qui ont une incidence immédiate sur le présent différend. Le gouvernement indien a décidé de supprimer le droit additionnel visant les boissons alcooliques perçu en vertu de la notification douanière n° 32/2003, en date du 1^{er} mars 2003 ("CN 32/2003"), par la notification douanière ultérieure n° 82/2007, en date du 3 juillet 2007 ("CN 82/2007"). La CN 82/2007 prévaut effectivement sur les taux de droit additionnel imposés par la CN 32/2003 qui la précédait garantissant ainsi que les boissons alcooliques importées ne soient plus assujetties au droit additionnel. En conséquence, la contestation actuelle des États-Unis est fondée en partie sur une mesure qui n'a plus aucun effet.

2. Contestation juridique

a) Ni le droit additionnel si le SUAD ne sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994

4.104 Les États-Unis ont défini le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés comme étant des droits de douane proprement dits ou, à titre subsidiaire, d'autres droits ou impositions. Comme cela a été expliqué plus haut, le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés sont des droits distincts et ne doivent pas être pris pour des droits de douane proprement dits ni pour d'autres droits ou impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le droit additionnel est équivalent au *droit d'accise* intérieur au niveau des États qui peut être perçu sur les produits nationaux similaires alors que le SUAD est équivalent à certaines taxes intérieures qui sont perçues sur les produits nationaux similaires, c'est-à-dire la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'autres taxes et impositions locales. Par leur structure, leur objet et leur conception, le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés sont uniquement destinés à contrebalancer l'incidence de certaines taxes intérieures perçues sur les produits nationaux similaires et ces droits sont imposés de manière valable, conformément à l'article II:2 a) du GATT de 1994.

i) *Droits de douane proprement dits*

4.105 Les États-Unis n'ont pas démontré que le droit additionnel visant les boissons alcooliques ou le SUAD visant les produits identifiés étaient des droits de douane proprement dits. Il est certes vrai que les deux types de droits sont perçus sur les importations à la frontière et sont exprimés en termes *ad valorem*, mais l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* a, par le passé,

été d'avis que cela ne signifiait pas que de tels droits étaient des "droits de douane proprement dits".³⁵ Le but fondamental du droit additionnel visant les boissons alcooliques et du SUAD visant les produits identifiés est de contrebalancer certaines taxes intérieures et l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* a confirmé que les droits de ce type ne pouvaient pas être considérés comme des droits de douane proprement dits mentionnés à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

ii) *Autres droits et impositions*

4.106 Les États-Unis ont avancé un argument à titre subsidiaire selon lequel le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés pouvaient être considérés comme d'"autres droits ou impositions" sans donner de raisons ou de fondement pour étayer cette affirmation. Ce faisant, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait.³⁶ Le droit additionnel visant les boissons alcooliques ou le SUAD visant les produits identifiés ne sont pas de la nature d'autres droits ou impositions au sens du critère énoncé à la deuxième phrase de l'article II:1 b). Le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés, comme cela a été vu plus haut, sont perçus pour contrebalancer certaines taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires et le simple fait qu'ils soient exprimés en termes *ad valorem* n'en fait pas d'"autres droits ou impositions" au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b).³⁷

4.107 Il est clair que ni le droit additionnel ni le SUAD ne remplissent les conditions nécessaires pour être des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, par conséquent, la question de savoir s'ils sont "plus élevés" que les taux que l'Inde s'est engagée à respecter dans ses Listes ne se pose pas.

b) Le droit additionnel et le SUAD sont équivalents à des taxes intérieures au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994

4.108 L'Inde perçoit le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés conformément aux dispositions de l'article II:2 a) du GATT de 1994 qui autorise les Membres à percevoir certaines impositions à la frontière, à condition qu'il s'agisse d'impositions: a) "équivalent" à une "taxe intérieure"; b) perçues en conformité de l'article III:2; et c) frappant un "produit national similaire". Étant donné que le droit additionnel visant les boissons alcooliques n'est plus imposé, aucun argument détaillé prouvant qu'il est équivalent au droit d'accise au niveau des États n'est avancé pour le moment, sans préjuger du droit de l'Inde de fournir de tels détails ultérieurement.

4.109 Le SUAD visant les produits identifiés a été conçu pour contrebalancer l'incidence de certaines taxes intérieures dont les produits importés similaires au moment de l'importation sont exemptés, c'est-à-dire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) imposée par les gouvernements des États sur la vente intra-États de produits nationaux; et/ou la taxe centrale sur les ventes (CST) imposée par le gouvernement central sur la vente inter-États de produits nationaux; et/ou d'autres taxes et impositions locales sur la vente, l'achat et le transport de produits nationaux. L'Inde fait à tout moment en sorte que les produits importés ne soient pas soumis à des taxes plus élevées que celles frappant les produits nationaux et veille à exempter les produits importés du SUAD si les produits nationaux similaires correspondants sont exemptés de certaines ou de la totalité de ces taxes

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 271, 272, 274.

³⁶ Les États-Unis relèvent que, en règle générale, "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 275.

intérieures.³⁸ En outre, pour veiller à l'égalité de taxation entre les produits importés et les produits nationaux similaires, la méthode de calcul du SUAD visant les produits identifiés est semblable à la méthode utilisée pour calculer la TVA au niveau des États et conforme aux pratiques internationales acceptées.

- c) Le droit additionnel et le SUAD sont imposés d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994

4.110 La structure, la conception et la mise en œuvre du droit additionnel visant les boissons alcooliques et du SUAD visant les produits identifiés indiquent clairement que ce sont des droits destinés à contrebalancer les taxes intérieures et à assurer l'égalité de taxation entre les produits nationaux et les produits importés similaires et non à protéger la branche de production nationale. Étant donné que le taux auquel le droit additionnel était perçu sur les boissons alcooliques a été effectivement supprimé par la CN 82/2007, aucun argument montrant que ce droit est équivalent aux droits d'accise au niveau des États, qu'il a été créé pour contrebalancer, n'est avancé au stade actuel, sans préjuger du droit de l'Inde de fournir de telles précisions ultérieurement.

4.111 En outre, le SUAD ne soumet pas les produits importés à une taxe "plus élevée" que les produits nationaux étant donné qu'il est équivalent aux taxes et impositions intérieures acquittées pour les produits nationaux similaires. L'imposition du SUAD ne fait qu'égaliser la charge fiscale imposée aux produits importés et celle supportée par les produits nationaux similaires. Comme les taxes et impositions nationales (TVA et CST) sont perçues à un taux minimum de 4 pour cent, qui est l'équivalent du SUAD de 4 pour cent imposé sur les produits importés similaires, la charge fiscale d'un produit importé au titre du SUAD ne peut pas être considérée comme plus élevée que la charge fiscale imposée aux produits nationaux similaires. En outre, selon la législation indienne, le bénéfice d'une exemption ou réduction d'une taxe locale comme la TVA ou la CST se traduit par une exemption ou réduction correspondante du paiement du SUAD visant les produits importés similaires. Enfin, un programme de remboursement a été récemment établi par la notification douanière n° 102/2007 – Douanes, prévoyant que lorsque les marchandises, une fois importées, sont ensuite vendues par l'importateur à un consommateur en Inde, l'importateur est en droit de demander le remboursement intégral du SUAD qu'il a acquitté au moment de l'importation, sous réserve qu'à la revente, la taxe sur les ventes ou la TVA appropriée soit acquittée et qu'aucun crédit ne soit déduit du SUAD. Ce système assure une égalité globale de la charge fiscale pour les produits importés et les produits nationaux similaires étant donné que le système d'administration fiscale de l'Inde a été soigneusement étalonné de manière à ce que lorsque la TVA sur les produits nationaux est de 1 pour cent, le SUAD est de 1 pour cent; lorsque le prélèvement est nul, le SUAD est nul; lorsque le taux de TVA est de 4 pour cent, celui du SUAD est de 4 pour cent, et même lorsque la TVA est de 12,5 pour cent, le SUAD perçu est de 4 pour cent. Enfin, la méthode utilisée pour calculer le SUAD est conforme à la pratique internationale et elle est conçue pour assurer la parité et l'égalité de taxation entre les produits importés et les produits nationaux similaires.

- d) Le SUAD est compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994

4.112 Les États-Unis ont avancé un argument à titre subsidiaire selon lequel le droit additionnel et le SUAD étaient incompatibles avec l'article III:2 du GATT de 1994. Une telle affirmation change la nature de la contestation des États-Unis étant donné que ces derniers ont qualifié le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés de droits au titre de l'article II du GATT de 1994 et non de taxes et impositions intérieures au titre de l'article III. Il incombe aux États-Unis d'expliquer sur quelle base ils formulent cette affirmation et, ne l'ayant pas fait, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve.

³⁸ Notification n° 20/2006 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2006.

e) Contestation induite des mesures

4.113 Les États-Unis ont indûment contesté les dispositions habilitantes de la Loi douanière et de la Loi sur le tarif douanier, et non les notifications douanières impératives qui, en fin de compte, prescrivent la perception du droit concerné.

4.114 Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont par le passé été d'avis que la considération fondamentale pour déterminer si une législation en tant que telle – plutôt qu'une application spécifique de cette législation – est incompatible avec les obligations d'une partie contractante au titre du GATT, était fondée sur la question de savoir si la législation était *impérative* par opposition à *dispositive*.³⁹ La distinction entre législation impérative et législation dispositive est centrée sur le point de savoir si le pouvoir discrétionnaire voulu a été conféré à l'*exécutif*.⁴⁰ Dans le présent différend, il est clair que ni l'article 3 1) ni l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier n'enjoignent au gouvernement central de percevoir nécessairement le droit additionnel visant les boissons alcooliques ou le SUAD visant les produits identifiés. On ne peut donc pas dire que ces dispositions imposent des actions incompatibles avec le GATT. En revanche, ces deux lois *donnent* au gouvernement central le *pouvoir discrétionnaire* d'imposer de tels droits, de fixer les taux auxquels ils seront perçus et de publier des notifications douanières pour donner effet à de telles décisions.

4.115 Par conséquent, la contestation des États-Unis doit se limiter aux notifications douanières pertinentes en vertu desquelles le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le SUAD visant les produits identifiés ont été perçus et ne doit pas porter sur les dispositions législatives habilitantes de la Loi douanière et de la Loi sur le tarif douanier.

E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Introduction

4.116 Le droit de douane additionnel de l'Inde et le droit de douane additionnel supplémentaire (EAD) qui visent les importations en provenance des États-Unis sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994). Le droit additionnel et l'EAD sont tous deux des droits de douane proprement dits et, en les percevant, l'Inde dépasse les taux spécifiés dans sa Liste annexée au GATT de 1994 (taux consolidés dans le cadre de l'OMC).

2. Le droit additionnel et l'EAD sont tous deux incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994

4.117 L'article II:1 b) du GATT de 1994 interdit à un Membre de percevoir des "droits de douane proprement dits" ou d'"autres droits ou impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" qui seraient plus élevés que les taux établis dans la Liste du Membre. L'expression "droit de douane proprement dit" fait référence à un droit appliqué automatiquement à l'importation d'un produit sur le territoire douanier d'un Membre au moment de l'importation, qui est soit *ad valorem*, soit spécifique, soit une combinaison des deux. "Un droit de douane "ordinary" (proprement dit) est un droit "normal, customary, usual" (normal, habituel, courant).

4.118 Les droits de douane proprement dits sont visés par la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 qui interdit que de tels droits soient plus élevés que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC. Les autres droits ou impositions par contre relèvent de la deuxième phrase de l'article II:1 b) qui prohibe tout autre droit ou imposition, à quelque taux que ce soit, s'il n'est pas

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 88 à 91.

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 100.

précisé dans la Liste du Membre. Par conséquent, si un droit est considéré comme un autre droit ou imposition, un Membre ne peut pas l'imposer, à quelque taux que ce soit, s'il ne l'a pas inscrit dans sa Liste, même si cela n'aboutit pas à ce que le droit soit plus élevé que le taux consolidé par le Membre dans le cadre de l'OMC. Toutefois, si le droit devait être considéré comme un droit de douane proprement dit, le Membre pourrait l'imposer à concurrence du taux qu'il a consolidé dans le cadre de l'OMC.

4.119 Le droit additionnel et l'EAD sont tous deux des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le droit additionnel est un "droit de douane proprement dit" parce qu'il s'applique: i) au moment de l'importation (il doit par conséquent être versé par l'importateur avant que la marchandise ne puisse être dédouanée); ii) automatiquement à l'importation d'une marchandise (il s'applique par conséquent d'une manière générale à l'importation des boissons alcooliques en Inde et l'importation est l'événement qui entraîne l'assujettissement; et iii) sous la forme d'une combinaison de droits *ad valorem* et de droits spécifiques.

4.120 L'EAD est de même un "droit de douane proprement dit" parce qu'il s'applique i) au moment de l'importation (il doit par conséquent être versé par l'importateur avant que la marchandise ne puisse être dédouanée); ii) automatiquement à l'importation d'une marchandise (il s'applique par conséquent d'une manière générale à l'importation des produits en Inde et l'importation est l'événement qui entraîne l'assujettissement; et iii) sous la forme d'un droit *ad valorem*.

4.121 À cet égard, le droit additionnel et l'EAD ne sont pas différents du droit de douane de base de l'Inde. L'Inde a déjà reconnu que le droit de douane de base était un droit de douane proprement dit au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Comme le droit additionnel et l'EAD, le droit de douane de base s'applique: i) au moment de l'importation; ii) automatiquement à l'importation d'une marchandise; et iii) sous la forme d'une combinaison de droits *ad valorem* et de droits spécifiques. Outre ces similitudes, il existe des similitudes additionnelles qui sont examinées dans la première communication écrite des États-Unis, dans leur déclaration orale et dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial.

4.122 L'Inde, cependant, soutient que le droit additionnel et l'EAD sont "fondamentalement distincts" du droit de douane de base et, partant, que le droit additionnel et l'EAD ne sont pas des droits de douane proprement dits. La principale distinction que l'Inde fait entre le droit de douane de base et le droit additionnel et l'EAD est que ces derniers sont destinés à compenser les taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires. Cependant, pour répondre à la question de savoir si le droit additionnel et l'EAD constituent des droits de douane proprement dits, il faut procéder à un examen de leur structure, de leur conception et de leur effet; le but ou l'objet déclaré des droits ne détermine pas le point de savoir s'il s'agit ou non dans l'un ou l'autre cas d'un droit de douane proprement dit. La situation examinée par le Groupe spécial du GATT CEE – *Pièces détachées et composants* est analogue à celle examinée dans le présent différend. Le Groupe spécial CEE – *Pièces détachées et composants* a rejeté la notion selon laquelle le but déclaré d'un droit anticonournement dans le droit interne constituait une base suffisante pour que la mesure soit qualifiée de taxe intérieure plutôt que de droit de douane.

4.123 Une interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 qui permettrait de déterminer si une mesure relève du champ de cet article au regard du but ou de l'objet déclaré autoriserait les Membres à se soustraire à leurs engagements dans le cadre de l'OMC ou à les transformer simplement en attribuant un but donné à une mesure (indépendamment de ce que fait effectivement cette mesure) ou en appelant une mesure par un nom plutôt que par un autre. Dans le présent différend, l'Inde peut attribuer un but différent au droit de douane de base, d'une part, et au droit additionnel et à l'EAD, d'autre part, mais les trois constituent des "droits de douane proprement dits" et ni le droit additionnel ni l'EAD ne compensent ni ne contrebalancent les taxes intérieures qui frappent les produits nationaux similaires.

4.124 L'insistance de l'Inde sur les "distinctions" entre le droit de douane de base, d'une part, et le droit additionnel et l'EAD, d'autre part, donne à penser que, selon elle, un Membre ne peut imposer qu'un seul droit qui peut être dûment qualifié de "droit de douane proprement dit" au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Cependant, rien dans le texte de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne donne à penser que les Membres sont limités à un seul "droit de douane proprement dit" et, d'ailleurs, le texte fait référence aux "droits de douane proprement dits". L'utilisation du pluriel "droits" donne à penser que l'article II:1 b) du GATT de 1994 prohibe les "droits de douane proprement dits" à l'importation des produits – qu'ils résultent de l'application d'un ou de plusieurs droits – plus élevés que ceux spécifiés dans la Liste du Membre concerné.

4.125 Même si le droit additionnel ou l'EAD n'étaient pas des "droits de douane proprement dits", tous deux constitueraient d'"autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le droit additionnel et l'EAD constitueraient nécessairement d'autres droits ou impositions s'ils n'étaient pas des droits de douane proprement dits. En effet, le terme "autres" tel qu'il est utilisé à l'article II:1 b) du GATT de 1994 fait référence aux droits ou impositions qui ne sont pas des droits de douane proprement dits appliqués à l'importation ou à l'occasion de l'importation. Si le droit additionnel et l'EAD ne sont pas des droits de douane proprement dits, ils sont nécessairement autre chose que des droits de douane proprement dits. Le droit additionnel et l'EAD s'appliquent au moment de l'importation et en conséquence de l'importation. En outre, en affirmant que le droit additionnel et l'EAD sont des impositions équivalant à une taxe intérieure au sens de l'article II:2 a) du GATT de 1994, l'Inde a implicitement défini ces deux droits comme étant des impositions "perçues à l'importation" étant donné que le texte introductif de l'article II:2 du GATT de 1994 dit clairement qu'il concerne les mesures prises "à l'importation".

4.126 Le droit additionnel, lorsqu'il est perçu avec le droit de douane de base de l'Inde, aboutit à des droits de douane proprement dits perçus sur les importations de boissons alcooliques qui sont plus élevés que le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC dans une mesure allant de 48 à 400 points de pourcentage. En ce qui concerne l'EAD lorsqu'il est imposé avec le droit de douane de base de l'Inde, il aboutit à des droits de douane proprement dits perçus sur les importations qui sont plus élevés que le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC. L'EAD aboutit également à des droits de douane proprement dits sur les importations qui sont plus élevés que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC dans toute situation dans laquelle le droit de douane de base atteint déjà le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC ou en est très proche. Si l'on devait considérer le droit additionnel ou l'EAD comme un autre droit ou imposition, il serait plus élevé que les autres droits ou impositions spécifiés dans la Liste de l'Inde étant donné qu'aucun autre droit ou imposition ne figure dans la Liste de l'Inde pour les boissons alcooliques ou pour quelque autre produit.

4.127 L'Inde n'a pas contesté les éléments *prima facie* présentés par les États-Unis montrant que le droit additionnel et l'EAD aboutissent tous deux à des droits perçus sur les importations qui sont plus élevés que ceux spécifiés dans la Liste de l'Inde. Par conséquent, si le Groupe spécial constate que le droit additionnel et l'EAD sont des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, il devrait aussi constater, sur la base des éléments *prima facie* établis par les États-Unis, que le droit additionnel et l'EAD sont plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Le droit additionnel et l'EAD sont par conséquent, en tant que tels, tous deux incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

4.128 Étant donné que le droit additionnel et l'EAD sont tous deux incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, ils sont aussi tous deux incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. En imposant des droits de douane proprement dits sur les importations de boissons alcooliques en provenance des États-Unis qui sont plus élevés que ceux inscrits dans la Liste de l'Inde, le droit additionnel accorde aux importations en provenance des États-Unis un traitement moins favorable que celui prévu dans la Liste de l'Inde et, en tant que tel, il est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Étant donné que l'EAD aboutit à des droits de douane sur les

importations qui sont plus élevés que ceux inscrits dans la Liste de l'Inde, il accorde aux importations en provenance des États-Unis un traitement moins favorable que celui prévu dans la Liste de l'Inde.

3. Ni le droit additionnel ni l'EAD ne sont des impositions au sens de l'article II:2 a) du GATT de 1994

4.129 L'Inde affirme que le droit additionnel et l'EAD sont des impositions perçues conformément à l'article II:2 a) du GATT de 1994 et décrit l'article II:2 a) comme comportant trois éléments: "l'article II:2 a) autorise les Membres à percevoir certaines impositions à la frontière, à condition qu'il s'agisse d'impositions: a) "équivalent" à une "taxe intérieure"; b) perçues en conformité de l'article III:2; et c) frappant un "produit national similaire". Ce sont les trois éléments que les États-Unis ont identifiés dans leur déclaration orale au cours de la première réunion du Groupe spécial.

4.130 En ce qui concerne le premier élément, une imposition "equivalent to an internal tax" (équivalent à une taxe intérieure) signifie une imposition perçue à l'importation d'un produit qui est "equal in force, amount, or value" (égale en force, montant ou valeur) et qui correspond à une taxe intérieure imposée sur les produits nationaux similaires ou qui est "virtually identical especially in effect or function" (quasiment identique, en particulier pour ce qui est de l'effet ou de la fonction) à une telle taxe. L'Inde semble insister sur un seul aspect de l'"équivalence", le montant de l'imposition par rapport à la taxe intérieure. Si le montant de la somme due constitue sans aucun doute un facteur, le sens ordinaire du terme "équivalent" ne semble pas préjuger des aspects de deux mesures qui pourraient être examinés pour déterminer si ces mesures correspondent ou sont quasiment identiques. En conséquence, l'analyse devrait porter sur la structure, la conception et l'effet des deux mesures.

4.131 Les États-Unis partent de l'hypothèse que l'affirmation de l'Inde selon laquelle les importations assujetties au droit additionnel et à l'EAD et les produits nationaux assujettis à diverses taxes intérieures (auxquelles le droit additionnel et l'EAD sont, selon les allégations de l'Inde, équivalents) sont "similaires" est correcte. En conséquence, pour que le droit additionnel et l'EAD soient imposés d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, ils doivent être appliqués d'une manière compatible avec la première phrase qui porte sur les produits "similaires" et prescrit que les taxes intérieures sur les produits importés ne soient pas "supérieures" aux taxes intérieures qui frappent les produits nationaux similaires, quel que soit le montant de la différence. La prescription s'applique à toutes les importations par rapport à tous les produits nationaux similaires. Le droit additionnel et l'EAD aboutissent à des impositions sur les produits importés qui sont supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires s'ils conduisent à une taxation plus élevée même dans un seul État indien.

4.132 L'Inde affirme que le droit additionnel est équivalent aux droits d'accise au niveau des États qui frappent les produits nationaux similaires. L'Inde admet que le droit additionnel "a pu, dans certains cas, être inférieur au droit d'accise qui frappe les produits nationaux similaires dans certains États et, dans d'autres cas, égal au droit d'accise perçu dans d'autres États, ou peut-être légèrement supérieur à ce droit".

4.133 Rien qu'en se fondant sur cette déclaration, le Groupe spécial peut constater que le droit additionnel n'est pas imposé d'une manière conforme à l'article II:2 a) du GATT de 1994. L'imposition d'une taxe sur les importations si elle est supérieure à la taxe frappant les produits nationaux similaires, quel que soit le montant de la différence, entraîne une violation de l'article III:2 du GATT de 1994; et, par rapport aux produits nationaux similaires, une taxation inférieure de certaines impositions ne supprime pas l'infraction qui résulte d'une taxation plus élevée d'autres importations. Bien que la déclaration de l'Inde à elle seule constitue une raison suffisante de rejeter son affirmation au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994, il y a encore d'autres raisons de le faire.

4.134 Premièrement, le droit additionnel est un droit de douane proprement dit et, par conséquent, ce n'est pas une imposition équivalant à une taxe intérieure au sens de l'article II:2 a) du GATT de 1994. Deuxièmement, même si le droit additionnel n'était pas considéré comme un droit de douane proprement dit, mais comme un autre droit ou imposition à l'importation, l'Inde n'a présenté aucun élément de preuve montrant qu'il était "équival[ent]" à une quelconque taxe intérieure sur les boissons alcooliques de fabrication nationale similaires ni qu'il était imposé d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994. Le fait d'accepter que l'objectif déclaré ou recherché du droit additionnel constitue la preuve que ce droit est "équival[ent]" aux droits d'accise au niveau des États sans élément de preuve factuel pour étayer cette affirmation aurait pour résultat que les Membres pourraient très facilement affaiblir la valeur de leurs concessions tarifaires en affirmant simplement que des droits plus élevés que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC sont destinés à compenser des taxes intérieures (que ce soit vraiment le cas ou non).

4.135 Troisièmement, les États-Unis rappellent la note explicative relative à l'article 3 1). Selon la lecture simple de cette note explicative, lorsqu'un produit national similaire est assujéti à divers taux de taxe, le "droit d'accise actuellement exigible sur un article similaire produit ou fabriqué en Inde" signifie le taux de droit d'accise le plus élevé qui est imposé. Étant donné que le taux du droit d'accise visant les boissons alcooliques de fabrication nationale similaires varie d'un État à l'autre, cela signifie que, pour ce qui est des boissons alcooliques, l'article 3 1) prévoit que les importations de boissons alcooliques seront passibles d'un droit additionnel égal au taux de droit d'accise le plus élevé imposé par l'un quelconque des États indiens. En conséquence, l'article 3 1), lu conjointement avec la note explicative, soumet les importations de boissons alcooliques à des taux de droit additionnel qui sont supérieurs au taux des droits d'accise frappant les boissons alcooliques de fabrication nationale similaires dans au moins certains des États de l'Inde et, par conséquent, le droit additionnel n'est pas imposé d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994.

4.136 Les États-Unis notent en outre les éléments de preuve auxquels il est fait référence dans la communication des CE en tant que tierce partie, selon lesquels la taxation résultant du droit additionnel perçu sur les importations "est, largement supérieure à la taxation résultant des taxes appelées "droit d'accise" dans la législation de la plupart des États indiens".

4.137 En résumé, le droit additionnel n'est pas une imposition équivalant à une taxe intérieure (droits d'accise au niveau des États) et, comme l'Inde le reconnaît même, il est perçu sur les importations à un taux supérieur à celui des droits d'accise frappant les boissons alcooliques de fabrication nationale similaires. Par conséquent, le droit additionnel n'est pas une imposition équivalant à une taxe intérieure imposée d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994.

4.138 L'Inde cherche aussi à justifier l'EAD en affirmant qu'il est imposé conformément à l'article II:2 a) du GATT de 1994 et désigne la TVA au niveau des États et la CST, outre d'autres droits et impositions locaux non nommés, comme étant les taxes intérieures auxquelles l'EAD est, selon ses allégations, équivalent.

4.139 Tout d'abord, l'Inde reconnaît aussi que l'EAD peut dans certains cas être "légèrement "supérieur"" à la taxe sur les produits nationaux similaires. L'Inde fait valoir que ce montant "légèrement" supérieur serait "inférieur au niveau de *minimis* admissible" au titre de la note additionnelle relative à l'article III du GATT de 1994. Cependant, la question pertinente en ce qui concerne l'EAD porte sur la première phrase de l'article III du GATT de 1994 (à laquelle la note additionnelle ne s'applique pas) parce que l'EAD et les taxes intérieures auxquelles l'EAD est, selon les allégations de l'Inde, équivalent concernent les produits "similaires". Il n'y a pas de niveau de *minimis* "admissible" de taxation supérieure autorisé au titre de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Par conséquent, l'Inde a démenti elle-même ses affirmations selon lesquelles l'EAD est imposé en conformité de l'article III du GATT de 1994. De toute manière, il y a tout lieu de

rejeter les affirmations de l'Inde selon lesquelles l'EAD est justifié au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994.

4.140 Avant tout, l'EAD n'est pas "une imposition équivalant à une taxe intérieure" parce que c'est un "droit de douane proprement dit". Il ne peut donc pas être une imposition équivalant à une taxe intérieure. En outre, en ce qui concerne ses affirmations selon lesquelles l'EAD est équivalent à d'autres taxes ou impositions, l'Inde n'a identifié aucune taxe ou imposition locale de cette nature. En conséquence, l'Inde ne peut pas étayer son affirmation selon laquelle l'EAD est "équival[ent]" à d'autres taxes ou impositions locales frappant les produits nationaux similaires.

4.141 À commencer par la TVA au niveau des États, ces taxes intérieures imposées par les divers États indiens ne sont pas, s'agissant de leur structure, leur conception ou leur effet, "équivalentes" à l'EAD. Premièrement, selon l'Inde, il existe en général quatre taux différents de TVA au niveau des États, alors qu'il existe un taux unique pour l'EAD, de 4 pour cent, pour tous les produits.

4.142 Deuxièmement, alors que la TVA au niveau des États se répartit généralement entre ces quatre taux, rien ne prescrit que les différents États appliquent le même taux pour les mêmes produits nationaux. Ainsi, un État peut appliquer une TVA de 4 ou 12,5 pour cent à un produit donné, tandis qu'un autre État peut n'appliquer aucune TVA à ce même produit, alors que l'EAD, pour tous les produits, et à l'importation d'un produit dans n'importe quel État, est fixé au taux de 4 pour cent.

4.143 Troisièmement, en ce qui concerne le fonctionnement de la TVA au niveau des États, la TVA déjà payée pour les transferts précédents d'un produit est créditée sur la TVA à acquitter sur le transfert ultérieur de ce même produit. Par contre, il n'existe pas de mécanisme pour créditer sur l'EAD à acquitter sur un produit les taxes ou impositions payées à l'occasion des transferts précédents de ce produit. Il n'existe pas non plus de mécanisme permettant de créditer l'EAD payé sur un produit sur la TVA à acquitter à l'occasion des transferts ultérieurs de ce produit en Inde.

4.144 La CST n'est pas équivalente à l'EAD pour des raisons semblables. Comme pour la TVA, il existe des taux différents pour la CST et elle peut varier d'un État à l'autre et d'un produit à l'autre alors que l'EAD est perçu à un taux uniforme de 4 pour cent qui ne varie pas d'un produit à l'autre ni en fonction du destinataire ou de l'État dans lequel le produit est importé.

4.145 En outre, en ce qui concerne à la fois la TVA et la CST, le montant de l'EAD à acquitter sur les importations, comparé au montant de la TVA ou de la CST due sur les produits nationaux similaires, n'est pas équivalent étant donné qu'il ne correspond pas et n'est pas quasiment identique à la TVA ou à la CST, respectivement, qui frappent les produits nationaux similaires.

4.146 Enfin, les États-Unis rappellent que le but déclaré de l'EAD n'est pas suffisant pour étayer l'affirmation de l'Inde selon laquelle il s'agit d'une imposition équivalant à une taxe intérieure.

4.147 L'Inde a également reconnu deux points très importants qui démontrent que l'EAD n'est pas imposé d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994: i) la TVA au niveau des États et la CST s'appliquent aux produits importés vendus en Inde; et ii) l'EAD ne peut pas être crédité sur la TVA au niveau des États ou la CST à acquitter sur cette vente. Cela signifie que les produits importés sont assujettis à l'EAD de même qu'à la TVA au niveau des États et à la CST sans que l'EAD versé puisse être crédité en compensation sur l'une ou l'autre. En conséquence, et puisque les produits nationaux ne sont pas assujettis à l'EAD, les produits importés sont assujettis à des impositions supérieures à celles frappant les produits nationaux similaires et l'EAD n'est donc pas imposé d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994.

4.148 Ce qu'affirme l'Inde, à savoir qu'elle a "étalonné" l'EAD sur la TVA au niveau des États et sur la CST afin d'assurer une "égalité de taxation" pour les marchandises importées est tout simplement

faux. L'Inde peut soutenir que les importations sont exemptées de l'EAD (ou assujetties à un taux de 1 pour cent) lorsque les produits nationaux similaires sont exemptés de la TVA au niveau des États et de la CST (ou assujettis à une TVA ou à une CST de 1 pour cent). Cependant, cela ne répond pas au point soulevé dans le paragraphe précédent, à savoir que les produits importés sont soumis à l'EAD – quel que soit le taux auquel celui-ci est imposé – en sus de la TVA au niveau des États et de la CST alors que les produits nationaux ne sont assujettis qu'à ces deux dernières taxes.

4.149 En outre, la note explicative relative à l'article 3 5) semble indiquer que le taux de l'EAD ne peut pas varier pour un même produit en fonction du taux de TVA ou de CST applicable. La lecture simple de cette note explicative signifie que lorsque le produit national similaire est assujetti à divers taux de taxes, on entend par "taxe sur les ventes, taxe sur la valeur ajoutée, taxe locale ou toute autre imposition actuellement exigible sur un article similaire lors de la vente, de l'achat ou du transport en Inde", le taux le plus élevé perçu pour une telle taxe ou imposition. L'article 3 5) prescrit un taux de l'EAD unique pour chaque produit. En conséquence, lorsque le produit national similaire est assujetti à divers taux de la TVA au niveau des États ou de la CST, l'EAD frappant les importations sera nécessairement plus élevé que le taux de la TVA au niveau des États ou de la CST pour au moins certains des produits nationaux similaires.

4.150 Les affirmations de l'Inde selon lesquelles elle a "étalonné" l'EAD sur la TVA au niveau des États et sur la CST donnent également à penser à tort que le taux de l'EAD, d'une part, et les taux de la TVA au niveau des États et de la CST, d'autre part, sont les mêmes. Cela n'est pas le cas.

4.151 L'Inde donne aussi à penser que l'EAD est étalonné sur la CST et la TVA parce que l'EAD acquitté sur l'intrant d'un produit fini peut être crédité sur le droit d'accise au niveau central ("CENVAT") payable sur le produit fini. Cependant, les taxes dues au titre du droit d'accise au niveau central ne semblent pas pertinentes pour ce qui est de savoir si l'EAD aboutit à des impositions sur les importations plus élevées que celles imposées par la TVA au niveau des États ou la CST frappant les produits nationaux similaires. L'Inde a par ailleurs reconnu qu'il n'existait pas de mécanisme pour créditer l'EAD payé sur la TVA au niveau des États ou sur la CST qui sont dues.

4.152 En résumé, l'EAD n'est pas une imposition équivalant à une taxe intérieure (TVA au niveau des États, CST ou autres taxes ou impositions locales non nommées) et, comme l'Inde elle-même le reconnaît, il est perçu sur les importations à un taux supérieur à celui des taxes intérieures frappant le produit national similaire. Par conséquent, l'EAD n'est pas une imposition équivalant à une taxe intérieure perçu d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994.

4. Mandat

4.153 L'Inde a invité le présent Groupe spécial à formuler des constatations concernant deux notifications douanières publiées après l'établissement du Groupe spécial le 20 juin 2007. Le Groupe spécial ne devrait pas donner suite à la demande de l'Inde parce que ces mesures ne relèvent pas de son mandat.

4.154 Tout d'abord, on voit mal si l'une ou l'autre de ces notifications douanières accomplit ce que prétend l'Inde. Premièrement, contrairement à ce qu'affirme l'Inde, la notification douanière n° 82/2007 ne semble pas "effectivement supprimer" le droit additionnel ou "effectivement prévaloir sur ce droit". L'article 3 1) est impératif, il prévoit que les importations "seront ... assujetties" au droit additionnel et il demeure en vigueur. En outre, comme l'Inde le reconnaît, la notification douanière n° 32/2003 ""demeure en vigueur" elle aussi dans la mesure où elle prévoit un droit additionnel visant les alcools".

4.155 Deuxièmement, la notification douanière n° 102/2007 soulève un certain nombre de questions quant à son effet sur l'EAD. En outre, la notification douanière n° 19/2006, qui prescrit l'imposition de l'EAD, demeure en vigueur.

4.156 De toute manière, aucune de ces deux mesures ne relève du mandat du Groupe spécial et, en conséquence, le Groupe spécial ne peut pas tenir compte de leur effet sur le droit additionnel et sur l'EAD pour formuler ses constatations à ce sujet. À cet égard, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend constitue le fondement du mandat du Groupe spécial. La demande d'établissement des États-Unis n'inclut pas la notification douanière n° 82/2007 ni la notification douanière n° 102/2007 étant donné qu'aucune de ces deux mesures n'existait à l'époque. Le mandat du présent Groupe spécial a été fixé à la date de son établissement, le 20 juin 2007. En conséquence, le mandat du présent Groupe spécial est limité aux mesures existant à la date de son établissement et citées dans la demande d'établissement présentée par les États-Unis. Puisque la notification douanière n° 82/2007 et la notification douanière n° 102/2007 ne sont pas citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, et n'existaient même pas à la date de l'établissement du Groupe spécial, elles ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial et ce dernier ne peut donc pas formuler de constatations à leur égard.

4.157 L'Inde soutient que la notification douanière n° 82/2007 "supprime effectivement le droit additionnel visant les alcools imposé par [la notification douanière] n° 32/2003" et, qu'en conséquence, les importations de boissons alcooliques ne sont "pas passibles d'un droit additionnel au sens de l'article 3 1) de la [Loi sur le tarif douanier]". Si cela est vrai, il ne semblerait pas possible pour l'Inde de faire aussi valoir que la notification douanière n° 82/2007 ne "modifie pas l'essence" de la notification douanière n° 32/2003. Une mesure qui supprime effectivement l'assujettissement à une autre mesure semblerait nécessairement modifier l'essence de cette dernière mesure.

4.158 Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure telle qu'elle a été modifiée pour parvenir à une décision dans un différend. Les paramètres que l'Organe d'appel a décrits dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* n'existent pas pour ce qui est du présent différend." Le fait de prendre en considération la notification douanière n° 82/2007 (ou la notification douanière n° 102/2007) serait contraire à l'objectif de parvenir à une solution positive du différend en l'espèce. Les États-Unis font observer que l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* a introduit la constatation citée ci-dessus en déclarant qu'il n'entendait pas légitimer une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure en vue de soustraire une mesure à l'examen approfondi [d'un groupe spécial] et qu'une partie plaignante n'avait pas à ajuster son argumentation pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile". Cette préoccupation est particulièrement aiguë dans le présent différend.

4.159 Premièrement, les "modifications" en cause sont des notifications douanières dont l'Inde soutient qu'elles "suppriment effectivement" le droit additionnel et qu'elles "portent effectivement sur la question de la double imposition" en ce qui concerne l'EAD. L'Inde a déjà reconnu que son gouvernement central avait le pouvoir discrétionnaire de retirer la notification douanière n° 82/2007 et de rétablir la notification douanière n° 32/2003. Les États-Unis croient comprendre que ce même pouvoir discrétionnaire existe en ce qui concerne la notification douanière n° 102/2007. L'Inde a aussi reconnu qu'elle envisageait "à la suite de la suppression du droit additionnel" que les États indiens imposent des mesures semblables au droit additionnel. Les États-Unis font en outre valoir que l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier prescrit l'imposition du droit additionnel. On voit donc mal, comme cela a été noté ci-dessus, si la notification douanière n° 102/2007 résout en fait la question de la "double imposition" des importations. En conséquence, il existe une possibilité très réelle qu'une fois la présente procédure achevée, la notification douanière n° 82/2007 ou la

notification douanière n° 102/2007 soit retirée, que les États indiens adoptent des mesures semblables au droit additionnel ou que la notification douanière n° 102/2007 puisse en fait ne pas éliminer les impositions perçues sur les importations qui seraient supérieures à celles visant les produits nationaux similaires. De l'avis des États-Unis, l'examen de ces notifications, relativement au droit additionnel et à l'EAD, ne contribuerait pas à l'obtention d'une solution positive du présent différend compte tenu de l'incertitude qui règne aujourd'hui quant au point de savoir ce que les mesures accomplissent ou combien de temps elles demeureront en vigueur et compte tenu de la possibilité que le droit additionnel puisse être imposé à nouveau.

4.160 Deuxièmement, comme cela a été expliqué ci-dessus, l'effet que la notification douanière n° 82/2007 ou la notification douanière n° 102/2007 a sur les mesures contestées n'est pas clair. Si ces notifications avaient l'effet qu'affirme l'Inde, il faudrait peut-être que les États-Unis ajustent leurs arguments dans le présent différend. Compte tenu du temps limité dont les États-Unis ont disposé pour examiner et comprendre chaque mesure et du "pouvoir discrétionnaire absolu" de publier des notifications douanières que le gouvernement central affirme posséder, il semble y avoir là une situation de "cible mobile". La mesure dans laquelle la notification douanière n° 82/2007 ou la notification douanière n° 102/2007 a un effet sur le droit additionnel ou sur l'EAD relèverait du stade de la mise en conformité du présent différend, comme l'Inde elle-même l'a fait observer dans ses arguments dans l'affaire *Inde – Automobiles*.

5. Le droit additionnel et l'EAD sont impératifs et non facultatifs

4.161 L'Inde affirme que l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier et l'article 12 de la Loi douanière ne sont pas impératifs et qu'en conséquence ils "ne pouvaient pas être qualifiés de "mesures" susceptibles d'être contestées par les États-Unis". Le Groupe spécial devrait rejeter cet argument de l'Inde.

4.162 Premièrement, l'article 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et l'article 12 de la Loi douanière sont impératifs. L'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier et l'article 12 de la Loi douanière prescrivent tous deux l'imposition du droit additionnel et son imposition au "taux le plus élevé". L'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier prescrit que si l'EAD est imposé, il soit perçu au "niveau le plus élevé". L'article 3 2), 3 6) et 3 7) de la Loi sur le tarif douanier est également impératif, prescrivant que le droit additionnel et l'EAD soient calculés en sus du droit de douane de base.

4.163 Deuxièmement, compte tenu de ces prescriptions, l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 1), 3 2) et 3 7) de la Loi sur le tarif douanier, lorsqu'ils sont appliqués en même temps que le droit de douane de base, prescrivent une violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en ce qui concerne le droit additionnel. Aucune de ces mesures ne confère au gouvernement central le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec l'article II:1 a) ou b) du GATT de 1994. Bien que la notification douanière n° 32/2003 précise le taux du droit additionnel visant les boissons alcooliques, les dispositions législatives prescrivant l'imposition de ce droit entraînent une violation quel que soit le taux du droit additionnel spécifié dans une notification douanière. Puisque l'Inde impose déjà le droit de douane de base sur les importations de boissons alcooliques au taux qu'elle a consolidé dans le cadre de l'OMC, l'imposition du droit additionnel, à quelque taux que ce soit, en sus du droit de douane de base, aboutit à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC.

4.164 Si le droit additionnel était considéré comme un autre droit ou imposition, l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 1), 3 2) et 3 7) de la Loi sur le tarif douanier seraient aussi nécessairement contraires à l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'aucun autre droit ou imposition ne figure dans la Liste de l'Inde. Ces dispositions législatives signifient également que le droit additionnel n'est pas justifié au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994 parce que, comme cela a été expliqué plus haut, le

droit additionnel n'est pas "équival[ent]" à une imposition intérieure et ces dispositions prescrivent que, lorsque des taxes intérieures sont imposées sur les produits nationaux similaires à des taux différents, le taux du droit additionnel perçu sur les importations soit le plus élevé de ces taux. Par conséquent, l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 1), 3 2) et 3 7) de la Loi sur le tarif douanier aboutissent nécessairement à des impositions sur les importations qui ne sont pas équivalentes à une quelconque imposition intérieure et qui sont supérieures aux taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires.

4.165 L'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 5), 3 6) et 3 7) de la Loi sur le tarif douanier signifient également que l'EAD n'est pas justifié au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994 parce que, comme cela a été expliqué plus haut, l'EAD n'est pas "équival[ent]" à une quelconque imposition intérieure et ces dispositions prescrivent que, lorsque des impositions intérieures sont perçues sur les produits nationaux similaires à des taux différents, le taux de l'EAD perçu sur les importations soit le plus élevé de ces taux. Par conséquent, si l'EAD est imposé, l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 5), 3 6) et 3 7) de la Loi sur le tarif douanier aboutissent nécessairement à des impositions sur les importations qui ne sont pas équivalentes à une quelconque imposition intérieure et qui sont supérieures aux taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires.

4.166 Cependant, de l'avis des États-Unis, le Groupe spécial n'a pas besoin de procéder à une analyse détaillée de la question de savoir si l'article 12 de la Loi douanière ou l'article 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier sont impératifs et non facultatifs étant donné que les allégations des États-Unis portent sur le droit additionnel, y compris un certain nombre de dispositions du droit indien (dont l'article 3 1) de la Loi douanière et la notification douanière n° 32/2003) qui, imposés en même temps que le droit de douane de base, aboutissent à des droits de douane proprement dits visant les boissons alcooliques qui sont plus élevés que le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC, en violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. De même, les allégations des États-Unis en ce qui concerne l'EAD portent sur l'EAD y compris un certain nombre de dispositions du droit indien (dont l'article 3 5) et la notification douanière n° 19/2006) qui, imposés en même temps que le droit de douane de base, aboutissent à des droits de douane proprement dits visant les importations qui sont plus élevés que le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC, en violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. En ce qui concerne à la fois le droit additionnel et l'EAD, les dispositions du droit indien qui les comprennent, lorsqu'elles sont appliquées en même temps que le droit de douane de base, prescrivent une violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'Inde elle-même reconnaît que le droit additionnel et l'EAD sont impératifs dans la mesure où les notifications douanières n° 32/2003 et n° 19/2006 précisent les taux auxquels les importations sont assujetties au droit additionnel et à l'EAD, respectivement.

6. Conclusion

4.167 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que: 1) le droit additionnel est: a) incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui assujettit les importations de boissons alcooliques à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux inscrits dans la Liste OMC de l'Inde; et b) incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui accorde aux importations de boissons alcooliques en provenance des États-Unis un traitement moins favorable que celui prévu dans la Liste OMC de l'Inde; et 2) que l'EAD est: a) incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui assujettit les importations, y compris les boissons alcooliques et les produits énumérés dans la pièce US-1, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux inscrits dans la Liste OMC de l'Inde; et b) incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui accorde aux importations en provenance des États-Unis, y compris aux boissons alcooliques et produits énumérés dans la pièce US-1, un traitement moins favorable que celui prévu dans la Liste OMC de l'Inde. En conséquence, les États-Unis demandent

aussi au Groupe spécial de recommander, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que l'Inde rende ses mesures conformes aux accords visés.

F. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE

4.168 Dans sa première communication écrite et dans ses réponses ultérieures aux questions du Groupe spécial, l'Inde a expliqué en détail que le droit additionnel et le SUAD n'étaient pas des "droits de douane proprement dits" ni d'"autres droits et impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et étaient par contre des impositions équivalant à des taxes intérieures perçues conformément à l'article II:2 a) du GATT de 1994. L'Inde maintient les arguments qu'elle a avancés sur cette question plus tôt, mais ne voit aucune raison de les répéter dans la présente communication. Elle se concentrera en revanche sur quatre questions clés qui sont à la base de la méprise des États-Unis au cours de la présente procédure: la première question concerne l'équivalence entre le droit additionnel, le SUAD et les taxes intérieures qu'ils sont censés contrebalancer; la deuxième question concerne le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le mandat du Groupe spécial; la troisième question porte sur la distinction entre mesures impératives et mesures facultatives; et la quatrième question est le fait que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge d'établir des éléments *prima facie* qui leur incombait.

1. Le SUAD est équivalent à la TVA, à la CST et à d'autres taxes et impositions

4.169 Les États-Unis ont allégué que le SUAD visant les produits identifiés ne répondait pas aux prescriptions de l'article II:2 a) du GATT de 1994. L'affirmation des États-Unis semble fondée sur les raisons suivantes: a) l'Inde n'a pas fourni d'éléments de preuve – "en montrant ou en expliquant" la manière dont le SUAD était égal à des taxes intérieures; et b) une analyse de la structure, de la conception et de l'effet du SUAD qui, selon les États-Unis, ne sont pas équivalents à ceux des taxes et impositions que le SUAD vise à contrebalancer.⁴¹

a) Le SUAD est quantitativement équivalent à la TVA, à la CST et à d'autres taxes et impositions intérieures

4.170 L'Inde a souligné auparavant: i) que le SUAD était perçu au taux de 4 pour cent, ce qui représente la TVA au niveau des États ou la CST minimales imposées et que lorsque la TVA ou la CST étaient inférieures à 4 pour cent (c'est-à-dire qu'elles étaient de 1 pour cent ou que les produits en étaient exemptés), le SUAD était de la même manière perçu au taux inférieur; ii) que toute exemption générale prévue par les lois relatives à la TVA au niveau des États ou à la CST s'accompagnait d'une exemption correspondante pour les produits importés similaires en ce qui concerne le SUAD; et iii) que si le produit importé était aussi assujéti à la TVA et/ou à la CST et à d'autres taxes et impositions locales lorsqu'il pénétrait sur le marché indien, l'importateur pouvait demander un remboursement⁴² ou se faire créditer un montant pour le SUAD acquitté afin de garantir que les marchandises ne soient pas à nouveau taxées.

4.171 De cette manière, le système fiscal indien est étalonné pour garantir l'équivalence entre les taxes et impositions intérieures perçues sur les produits nationaux et le SUAD perçu sur les produits importés. L'Inde fournit une explication détaillée pour mieux faire comprendre la manière dont elle veille à ce que le SUAD perçu sur les produits importés soit équivalent à la TVA et/ou à la CST et à d'autres taxes et impositions perçues sur les produits nationaux similaires.

4.172 Afin de déterminer cette "équivalence" entre le SUAD et les taxes intérieures qu'il est destiné à contrebalancer, il est nécessaire de faire une comparaison entre la charge fiscale nette supportée par

⁴¹ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 à 24.

⁴² Notification douanière n° 102/2007 – Douanes, datée du 14 septembre 2007.

les produits importés et celle supportée par les produits nationaux pour chaque type de vente. Il existe en gros trois types de ventes: premièrement, lorsqu'un produit est importé en Inde pour la consommation directe; deuxièmement, lorsqu'un produit est importé en Inde pour subir une nouvelle transformation; et, troisièmement, lorsqu'un produit est importé en Inde aux fins d'être revendu. Une analyse des taxes exigibles dans chacun de ces trois types de ventes révèle que pour aucun d'entre eux la charge fiscale supportée par les produits importés n'est pas plus élevée que celle supportée par les produits nationaux similaires. Pour le premier type de transaction, le consommateur indien supporte une charge fiscale nette qui est soit égale, soit supérieure à la taxe de 4 pour cent supportée par l'importateur. Dans le deuxième type de vente, l'incidence nette de la taxation pour un importateur fabricant est nulle étant donné qu'il peut obtenir un crédit CENVAT pour le SUAD acquitté. Et, enfin, dans le troisième type de vente également, l'incidence totale de la taxation supportée par l'importateur négociant est nulle étant donné qu'il peut obtenir le remboursement intégral du SUAD acquitté. En d'autres termes, le système existant de montants crédités et de remboursements fait que les produits importés ne sont pas assujettis à une double imposition ni imposés plus lourdement que les produits nationaux similaires.

4.173 Il ressort clairement de l'analyse ci-dessus que le SUAD perçu sur chacun des produits identifiés n'aboutira pas à une imposition des produits importés qui serait supérieure à celle des produits nationaux similaires. L'explication donnée ci-dessus s'appliquera également aux produits alcooliques et, par conséquent, même en ce qui concerne les boissons alcooliques, une comparaison de la charge fiscale totale révélera que la charge fiscale imposée aux produits importés n'est pas supérieure à celle imposée aux produits nationaux similaires.

b) Structure, conception et effet du SUAD

4.174 Les États-Unis font observer que "rien dans la structure, la conception ou l'effet du SUAD ne semble équivalent à la TVA au niveau des États ou à la CST".⁴³ Cette observation des États-Unis semble fondée sur trois raisons: i) la TVA et la CST sont dans l'ensemble perçues à quatre taux différents, qui peuvent varier d'un produit à l'autre et d'un État à l'autre, alors que le SUAD est perçu au taux uniforme de 4 pour cent; ii) le mécanisme d'exemption concernant le SUAD présente des défauts et ne permet pas d'assurer la parité de taxation entre les marchandises importées et les marchandises nationales similaires; et iii) l'Inde n'a donné aucun détail concernant les "autres taxes et impositions" ni prouvé que le SUAD était équivalent à ces autres taxes et impositions.

4.175 Différents taux de TVA et de CST: La TVA est imposée par les gouvernements des États au titre de la Loi sur la TVA de chaque État. Il est possible qu'il existe des taux de TVA différents dans différents États pour le même produit, mais le taux de TVA le plus bas dans tous les États est de 4 pour cent, à moins que le produit ne soit totalement exempté de la TVA ou qu'il s'agisse d'un produit tel que l'or, auquel cas la TVA au niveau des États est de 1 pour cent dans chaque État. Le SUAD a donc été indexé sur le taux de TVA le plus bas existant pour un produit donné dans les différents États de l'Inde.

4.176 En outre, le gouvernement central s'est efforcé de faire en sorte que les taux de TVA sur les produits soient, dans toute la mesure du possible, harmonisés entre les États. Chaque État indien a mis en œuvre sa propre loi sur la TVA en se fondant sur les recommandations du "Comité plénipotentiaire" et les taux de TVA sont dans l'ensemble les mêmes dans tous les États.

4.177 Ce qui est vrai pour les différences entre les taux de TVA est également vrai pour le taux auquel la CST est perçue et la charge fiscale nette due à la CST est de 4 pour cent au minimum (sauf pour les négociants agréés). Ainsi, comme c'est le cas pour la TVA, il est tout aussi possible qu'il existe des taux de CST différents pour le même produit, mais le SUAD est équivalent au taux de CST

⁴³ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19.

le plus bas (sauf pour les négociants agréés qui peuvent obtenir un remboursement intégral à la revente).

4.178 Enfin, l'Inde a pu établir une équivalence de la charge fiscale nette imposée aux produits importés et aux produits nationaux similaires. Comme l'Inde l'a exposé en détail dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'équivalence, telle qu'elle est prévue par l'article II:2 a), doit être déterminée par référence à la charge fiscale globale supportée par les produits importés et les produits nationaux similaires. Le SUAD est imposé à un taux unique de 4 pour cent parce que, entre autres, il est difficile de prévoir dans quel État indien le produit importé sera finalement vendu et, par conséquent, de prévoir le taux de taxation applicable au produit dans cet État. Puisque le SUAD visant les produits importés est indexé sur le taux de TVA/CST le plus faible imposé sur les produits nationaux similaires, la charge fiscale pour un produit importé ne peut pas être supérieure à celle supportée par un produit national similaire.

4.179 Mécanismes d'exemption du SUAD: Les États-Unis ont signalé que les "mécanismes d'exemption concernant le SUAD" présentaient des défauts et ne permettaient pas d'assurer la parité sans identifier ces défauts.⁴⁴ L'Inde souhaite rappeler que le SUAD est soigneusement étalonné par rapport aux taux de TVA/CST et qu'à chaque fois que les marchandises nationales sont exemptées du paiement de la TVA au niveau des États, les produits importés similaires sont exemptés du SUAD. De même, si un taux de TVA réduit est applicable aux marchandises nationales, le SUAD visant les produits importés similaires est également perçu au taux réduit.⁴⁵ L'Inde a donc assuré l'équivalence de la charge fiscale pour les produits nationaux et les produits importés similaires.

4.180 Autres taxes et impositions: Les autres taxes et impositions auxquelles l'Inde fait régulièrement référence incluent les taxes et impositions locales et municipales, qui varient d'un État à l'autre et d'un produit à l'autre. Ces taxes et impositions sont perçues sur la vente, l'achat ou le transport d'un produit de fabrication nationale (ou sur les intrants utilisés pour fabriquer ces produits) si bien que le prix d'un produit national est alourdi par ces taxes, pour lesquelles aucun montant ne peut être crédité ou remboursé au fabricant ou au négociant local. En revanche, ces taxes et impositions locales ne sont pas perçues sur les produits importés similaires. L'objectif du SUAD est aussi en partie de contrebalancer l'incidence de ces taxes et impositions locales, qui ne frappent pas les produits importés similaires. Ces taxes et impositions locales peuvent prendre la forme d'une "taxe Mandi"⁴⁶, d'une "taxe sur le chiffre d'affaires"⁴⁷, d'une "redevance afférente au Comité de commercialisation"⁴⁸, etc.

4.181 Malgré ces taxes et impositions locales, l'équivalence prescrite par l'article II:2 a) en ce qui concerne le SUAD et la TVA et la CST est clairement établie et, le SUAD étant indexé sur le taux de TVA/CST le plus bas, c'est-à-dire 4 pour cent, il ne peut pas entraîner une charge fiscale excessive pour les produits importés. Toutes les taxes et impositions locales que le SUAD est en partie destiné à contrebalancer s'ajouteront seulement à la charge fiscale des produits nationaux et non à celle des produits importés similaires et, à ce titre, le fait de les identifier n'aurait donc aucune incidence sur le résultat du présent différend.

⁴⁴ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20.

⁴⁵ Notification douanière n° 20/2006 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2006 (CN 20/2006).

⁴⁶ La taxe Mandi est perçue dans les États suivants: Bihar (8 pour cent), Orissa (1 pour cent-2 pour cent), Rajasthan (1,6 pour cent) et une taxe "Mandi Samiti" est perçue dans l'État d'Uttar Pradesh (1 pour cent pour les produits en cuir et des taux différents pour d'autres produits).

⁴⁷ La taxe sur le chiffre d'affaires est perçue dans l'État de Maharashtra (1 pour cent) et dans la ville de Chennai (1 000 roupies – par semestre).

⁴⁸ Une redevance afférente au Comité de commercialisation est perçue dans l'État du Bengale occidental (1 pour cent).

c) Le SUAD est appliqué d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994

4.182 Les États-Unis affirment que l'Inde a omis d'informer le Groupe spécial que la TVA au niveau des États et la CST s'appliquaient aux produits importés⁴⁹, ce qui faisait que les taxes visant les produits importés étaient "supérieures" à celles visant les produits nationaux similaires, ce qui ne satisfaisait pas aux conditions énoncées à l'article III:2. L'Inde a régulièrement informé le Groupe spécial que le SUAD était destiné à contrebalancer la TVA au niveau des États et la CST et que, dans la mesure où un produit importé était assujéti au SUAD de même qu'à la TVA au niveau des États et à la CST, il ouvrait droit soit à un remboursement du montant du SUAD acquitté, soit à une demande d'un crédit correspondant au montant intégral du SUAD, ce qui faisait qu'aucun produit importé ne pouvait en fin de compte être assujéti à la fois au SUAD et à la CST/TVA.

2. Le droit additionnel est égal au droit d'accise

4.183 Les États-Unis allèguent que le droit additionnel n'est pas équivalent à une taxe intérieure, ni imposé d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, comme le prescrit l'article II:2 a).⁵⁰ Le droit additionnel qui frappe tous les produits importés est équivalent aux droits d'accise perçus sur les produits nationaux similaires. L'équivalence est assurée pour les boissons alcooliques et toutes les autres importations autres que les boissons alcooliques d'une manière différente.

4.184 Pour tous les produits autres que les boissons alcooliques, le droit additionnel est équivalent aux droits d'accise perçus, au niveau central, sur les produits nationaux similaires pour trois raisons fondamentales: premièrement, l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier prescrit que le droit additionnel soit "égal au droit d'accise actuellement exigible sur un article similaire"; deuxièmement, le droit additionnel est prélevé par référence aux taux du droit d'accise perçu, au niveau central, sur les produits nationaux similaires au titre de la Loi sur le droit d'accise au niveau central de 1985 et les taux appliqués sont égaux à ces taux; troisièmement, les droits d'accise sont perçus exclusivement sur les produits de fabrication nationale et non sur les marchandises importées. Par conséquent, le droit additionnel est perçu sur les importations à la place de ces droits d'accise. La validité des droits additionnels perçus au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier ne peut donc pas en soi être contestée.

4.185 En ce qui concerne les boissons alcooliques, chacun des États indiens et des territoires de l'Union est habilité à percevoir ses propres droits d'accise. Par conséquent, le droit additionnel ne pouvait pas être fixé par référence à un taux unique de droit d'accise et le gouvernement central a discrétionnairement décidé d'adopter une méthode consistant à imposer le droit additionnel en établissant une moyenne et il est parvenu à une approximation des taux de droits d'accise acquittés dans différents États sur les alcools. Ce taux pouvait dans certains cas être inférieur au droit d'accise qui frappe les produits nationaux similaires dans certains États et dans d'autres cas il pouvait être différent du droit d'accise perçu dans d'autres États. Cependant, le gouvernement central a essayé de faire en sorte que, dans la mesure du possible, le taux soit une approximation raisonnable de la charge fiscale nette imposée aux produits nationaux similaires par le droit d'accise exigible.

4.186 Par conséquent, le droit additionnel imposé au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier sur toutes les marchandises importées en Inde est en soi équivalent aux taxes d'accise perçues sur les produits nationaux équivalents et il est parfaitement compatible avec les dispositions de l'article II:2 a). du GATT de 1994. Les boissons alcooliques, en revanche, sont le seul produit pour lequel le droit additionnel est fixé par référence aux droits d'accise au niveau des États par la CN 32/2003 et ce produit en a par la suite été exempté par la notification douanière n° 82/2007.

⁴⁹ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁵⁰ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 25.

3. Le droit additionnel a été valablement supprimé

4.187 Les États-Unis soutiennent en premier lieu que la notification douanière n° 82/2007 ne relève pas du mandat du Groupe spécial et qu'on voit mal, d'un point de vue factuel, si cette notification constitue une abrogation de la mesure. En outre, les États-Unis estiment que l'analyse de la notification douanière n° 82/2007 constituera une cible mobile et "soustraira" le droit additionnel à un examen approfondi du Groupe spécial.⁵¹

4.188 Comme l'Inde l'a fait observer dans sa première communication écrite, la notification douanière n° 82/2007 relève du mandat du Groupe spécial parce qu'elle constitue "une modification qui ne modifie pas l'essence de la mesure identifiée" et un groupe spécial a le pouvoir d'examiner un instrument juridique adopté après son établissement qui modifie une mesure identifiée dans la demande d'établissement du Groupe spécial.⁵² En outre, il semble que les États-Unis aient eux-mêmes demandé que de telles modifications ultérieures soient incluses dans le mandat du Groupe spécial lorsqu'ils les ont incluses dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.⁵³ Par conséquent, le Groupe spécial a parfaitement le droit de tenir compte de la notification douanière n° 82/2007.

4.189 Le point de savoir si la notification douanière n° 82/2007 aboutit à l'abrogation du droit additionnel visant les boissons alcooliques tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 32/2003 doit être une question de fait à déterminer en référence à l'effet ultime de cette notification. Si la notification douanière n° 82/2007 a abouti au retrait complet du droit additionnel visant les boissons alcooliques à compter de cette date, la mesure en cause selon les allégations, la notification douanière n° 32/2003, doit être considérée comme étant valablement abrogée. L'arbitre dans l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3)* a été d'avis qu'un Membre pouvait utiliser n'importe quel moyen approprié pour se mettre effectivement en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC – y compris le retrait complet de la mesure en cause, ou la modification ou la correction partielle de la partie en cause.⁵⁴ Dans le présent différend, l'Inde a choisi de supprimer le droit additionnel visant les boissons alcooliques par la notification douanière n° 82/2003 et les importations de boissons alcooliques ne sont plus assujetties à un quelconque droit additionnel. Il n'y a pas d'effet résiduel ni d'"effet qui subsiste encore" du droit additionnel visant les boissons alcooliques et par conséquent l'instrument utilisé pour supprimer le droit additionnel n'est pas pertinent.⁵⁵

4.190 Les États-Unis semblent soutenir que la simple possibilité qu'une mesure qui a été effectivement supprimée à l'époque puisse par la suite être réintroduite signifie forcément qu'elle n'a pas été valablement abrogée. Le Groupe spécial peut partir du principe que les Membres exécuteront leurs obligations conventionnelles de bonne foi et ne réinstaureront pas la mesure supprimée.⁵⁶ L'Inde a effectivement et de bonne foi supprimé le droit additionnel visant les boissons alcooliques par la notification douanière n° 82/2007 avec effet immédiat et elle devrait être traitée en conséquence.

4.191 Enfin, l'affirmation des États-Unis selon laquelle la notification douanière n° 82/2007 constituera une "cible mobile" destinée à soustraire le droit additionnel à un examen approfondi est dénuée de fondement. La notification douanière n° 82/2007 est un instrument de législation secondaire valablement adopté. L'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* n'a pas légitimé la pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure de règlement des différends ou à fixer des "cibles mobiles" mais a néanmoins reconnu que si le mandat relatif à un

⁵¹ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 27 à 31.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

⁵³ *Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS360/5, 25 mai 2007.

⁵⁴ Décision de l'arbitre *Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3)*, paragraphes 40 et 41.

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Volaille*, paragraphe 252.

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.14.

différend était suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure, il serait nécessaire d'examiner ces modifications pour parvenir à une solution positive du différend.⁵⁷

4. La distinction entre impératif et facultatif

4.192 Les États-Unis ont soutenu que l'effet de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier était impératif et que même si ce n'était pas le cas, la mesure n'était pas à l'abri d'une contestation dans le cadre du Mémoire d'accord.⁵⁸ Les États-Unis concluent que dans les deux cas, les positions de l'Inde sur ce point sont dénuées de pertinence étant donné que même si la disposition législative pertinente ne prescrivait pas l'imposition du droit additionnel sur les boissons alcooliques, la notification douanière n° 32/2003 la prescrivait. Les arguments des États-Unis sur ce point semblent contradictoires. D'un côté ils formulent une constatation "en tant que tel"⁵⁹ et de l'autre, ils soulignent que la distinction entre les mesures "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" est "en bonne partie dénuée de pertinence".⁶⁰ Dans une autre contradiction apparente, les États-Unis présentent leur contestation du droit additionnel "en tant que tel"⁶¹ mais examinent la compatibilité avec les règles de l'OMC du droit additionnel "tel qu'appliqué" aux boissons alcooliques.⁶²

4.193 L'Inde a souligné le caractère facultatif de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier afin de montrer que cette disposition législative ne prescrivait pas une incompatibilité avec les règles de l'OMC et que par conséquent tout examen devait se limiter aux dispositions de la notification douanière pertinente. Cette distinction a été observée dans des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans lesquelles elle a été considérée comme une "considération fondamentale".⁶³

4.194 L'Inde a régulièrement maintenu que le taux auquel le droit additionnel était imposé était spécifié par le gouvernement central dans les notifications douanières pertinentes. Le droit additionnel visant les boissons alcooliques a été imposé auparavant par la notification douanière n° 32/2003 puis supprimé par la notification douanière n° 82/2007. Pour autant, l'Inde estime que toute analyse de la compatibilité avec les règles de l'OMC du droit additionnel visant les boissons alcooliques peut être limitée à un examen des dispositions de la notification douanière n° 32/2003 qui est une mesure identifiée dans le présent différend. En d'autres termes, afin de déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures en question, le Groupe spécial peut examiner le taux auquel le droit additionnel est perçu et non la question de savoir si l'Inde a le pouvoir de prélever le droit additionnel lui-même. En outre, tout examen de la notification douanière n° 32/2003 serait incomplet si l'on n'examinait pas la notification douanière n° 82/2007 qui supprime le droit additionnel sur les boissons alcooliques.

5. Les États-Unis n'ont pas établi d'éléments *prima facie*

4.195 Les États-Unis allèguent que tant le droit additionnel visant les boissons alcooliques que le SUAD visant les produits identifiés sont des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions et sont contraires aux obligations de l'Inde, telles qu'elles sont énoncées à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. En formulant leurs allégations, les États-Unis n'ont pas démontré que le droit additionnel ou le SUAD étaient en fait des taxes qui pouvaient être considérées comme des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions et ils ont au contraire essayé de s'acquitter de

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

⁵⁸ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁵⁹ Question 16, paragraphe 3 de la réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial.

⁶⁰ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁶¹ Question 16, paragraphe 3 de la réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial.

⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 31.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 88 à 91.

la charge de la preuve en faisant valoir que l'Inde n'avait pas démontré de façon adéquate que le droit additionnel ou le SUAD n'étaient pas des droits de douane proprement dits ni d'autres droits ou impositions. Ce faisant, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge d'établir des éléments *prima facie* qui leur incombait en tant que partie plaignante.⁶⁴

- a) Définition d'un droit de douane proprement dit telle qu'appliquée au droit additionnel et au SUAD

4.196 La définition de l'expression "droit de douane proprement dit" ne peut pas être interprétée de manière négative et l'Organe d'appel lui-même a noté que "tous les droits qui [étaient] calculés sur la base de la valeur et/ou du volume des importations n'[étaient] pas nécessairement des "droits proprement dits"". ⁶⁵ Par conséquent, les États-Unis doivent établir par voie d'affirmation que le droit additionnel et le SUAD sont des droits de douane proprement dits. Afin de formuler une telle allégation positive, les États-Unis en tant que partie plaignante dans le présent différend doivent regarder au-delà du point où le droit est perçu et au-delà de la manière dont le droit est exprimé étant donné qu'aucun de ces deux éléments ne signifie ni n'indique nécessairement que le droit est un droit de douane proprement dit. En outre, les États-Unis doivent montrer de manière positive que "la structure, la conception et l'effet" du droit additionnel et du SUAD en font des droits de douane proprement dits.⁶⁶ Les États-Unis n'ont tenu compte d'aucun facteur pertinent de ce type pour formuler leur allégation et ont par contre fait observer que l'Inde n'avait pas démontré que le droit additionnel ou le SUAD n'étaient pas des droits de douane proprement dits.⁶⁷

- b) Définition d'un autre droit ou imposition telle qu'appliquée au droit additionnel ou au SUAD

4.197 Les États-Unis n'ont à aucun moment prouvé en quoi le droit additionnel ou le SUAD pouvaient être considérés comme d'autres droits ou impositions ni expliqué comment le droit additionnel ou le SUAD pouvaient, de manière interchangeable, appartenir à deux catégories fondamentalement différentes de droits d'importation définis à l'article II:1 b) du GATT de 1994 et ils ont en fait estompé la distinction entre un droit de douane proprement dit et un autre droit ou imposition. Une telle interprétation est contraire au texte de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et à l'interprétation antérieure donnée par de précédents groupes spéciaux de l'OMC, à savoir qu'un droit de douane proprement dit ou un autre droit ou imposition sont deux impositions différentes.⁶⁸

4.198 Par conséquent, en ce qui concerne leurs deux allégations principales, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve s'agissant d'établir *prima facie* que le droit additionnel et le SUAD sont soit des droits de douane proprement dits soit d'autres droits ou impositions tels que définis à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe spécial ne peut pas faire de constatation concernant la validité du moyen de défense de l'Inde sans avoir d'abord établi le fait que les États-Unis se sont dûment acquittés de la charge d'établir le bien-fondé de leur allégation.

⁶⁴ Les États-Unis relèvent que, en règle générale, "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 271, 272 et 274.

⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 189.

⁶⁷ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6.

⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importations et ventes de cigarettes*, paragraphe 7.113.

G. DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

1. Déclaration liminaire

4.199 Les États-Unis ont établi *prima facie* que le droit additionnel et l'EAD de l'Inde étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'Inde n'a pas réfuté le bien-fondé de l'allégation *prima facie* des États-Unis. L'Inde n'a pas non plus étayé ses propres affirmations selon lesquelles le droit additionnel et l'EAD pouvaient être justifiés au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994. Les éléments *prima facie* établis par les États-Unis et le fait que l'Inde ne les a pas réfutés, ni étayé ses affirmations au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994, sont exposés en détail dans les communications écrites des États-Unis et leurs déclarations antérieures. Les observations des États-Unis porteront donc essentiellement sur quelques points choisis qui méritent d'être soulignés à la lumière de la deuxième déclaration écrite de l'Inde.

a) Point 1

4.200 Le droit additionnel et l'EAD sont des droits de douane proprement dits. Les États-Unis ont établi *prima facie* que le droit additionnel et l'EAD étaient des droits de douane proprement dits. Les États-Unis ont démontré que le droit additionnel était un droit de douane proprement dit parce qu'il s'appliquait: sous la forme d'une combinaison de droits *ad valorem* et de droits spécifiques, au moment de l'importation et automatiquement à l'importation d'un produit. L'importation de boissons alcooliques est l'événement qui entraîne l'assujettissement au droit additionnel et le droit additionnel s'applique au taux prescrit pour chaque importation de boissons alcooliques. Ces caractéristiques font du droit additionnel un type de droit de douane "usual," "common" et "ordinary" ("courant", "ordinaire" et "proprement dit"). À cet égard, le droit additionnel est "courant", "ordinaire" et "proprement dit" de la même manière que le droit de douane de base de l'Inde. C'est-à-dire que chaque caractéristique du droit additionnel qui en fait un droit de douane proprement dit se retrouve dans le droit de douane de base de l'Inde – dont l'Inde reconnaît qu'il est un droit de douane proprement dit.

4.201 Les similitudes examinées dans les communications antérieures des États-Unis entre le droit additionnel, d'une part, et le droit de douane de base, de l'autre, réfutent les affirmations de l'Inde selon lesquelles le droit additionnel et le droit de douane de base sont "parfaitement distincts" et indiquent au contraire que le droit additionnel est structuré et conçu essentiellement de la même manière que le droit de douane de base et qu'il est de même un droit de douane proprement dit.

4.202 Les États-Unis ont aussi démontré que l'EAD était un droit de douane proprement dit parce qu'il s'appliquait: sous la forme d'un droit *ad valorem*, au moment de l'importation et automatiquement à l'importation d'un produit. L'EAD s'applique au taux prescrit pour chaque importation de produits, à moins que les produits n'en soient exemptés à titre individuel, et c'est l'importation d'un produit qui entraîne l'assujettissement à l'EAD. Ces caractéristiques font de l'EAD un droit de douane "courant", "ordinaire" et "proprement dit". Et à cet égard l'EAD est "courant", "ordinaire" et "proprement dit" de la même manière que le droit de douane de base de l'Inde. L'EAD et le droit de douane de base présentent également un certain nombre de similitudes qui réfutent les affirmations de l'Inde selon lesquelles l'EAD et le droit de douane de base sont "parfaitement distincts" et indiquent au contraire que l'EAD, comme le droit de douane de base, est un droit de douane proprement dit.

4.203 L'Inde n'a pas réfuté les éléments *prima facie* établis par les États-Unis. En particulier, l'Inde n'a identifié aucune caractéristique du droit additionnel ou de l'EAD qui ne soit pas celle d'un "droit proprement dit" en relation avec le droit de douane de base, dont l'Inde reconnaît qu'il est un droit de douane proprement dit. Les seuls arguments de l'Inde à l'appui de ses affirmations selon lesquelles le

droit additionnel et l'EAD ne sont pas des droits de douane proprement dits sont que le droit additionnel et l'EAD sont régis par des dispositions juridiques distinctes et qu'ils sont censés être des impositions équivalant à une taxe intérieure. En ce qui concerne le premier argument de l'Inde, la perception du droit additionnel, de l'EAD et du droit de douane de base est autorisée par la même disposition constitutionnelle; ces droits doivent être perçus au titre du même article de la Loi douanière (article 12) et ils peuvent faire l'objet d'exemptions au titre du même article de la Loi douanière (article 25). En ce qui concerne le deuxième argument de l'Inde, un Membre pourrait simplement attribuer un but ou un nom donné à un droit, ou le placer dans une certaine catégorie au titre d'une disposition donnée du droit interne et se soustraire ainsi à ses engagements en ce qui concerne les droits de douane proprement dits. C'est pourquoi il est capital de se concentrer sur la structure, la conception et l'effet d'une mesure.

4.204 Dans le contexte du présent différend, en imposant simplement le droit additionnel et l'EAD au titre d'articles distincts de la Loi sur le tarif douanier, par opposition au droit de douane de base, ou en attribuant un objectif général donné au droit additionnel ou à l'EAD, l'Inde ne peut rien changer au fait que ces trois droits – compte tenu de leur structure, de leur conception et de leur effet – sont des droits de douane proprement dits.

b) Point 2

4.205 En fin de compte, même si le droit additionnel et l'EAD n'étaient pas des droits de douane proprement dits, ils seraient néanmoins contraires à l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que s'ils n'étaient pas des droits de douane proprement dits, le droit additionnel ou l'EAD constitueraient nécessairement d'"autres droits ou impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation". Premièrement, il n'est pas contesté que le droit additionnel ou l'EAD constitue un "droit" ou une "imposition" visant des produits. Deuxièmement, les deux sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation. Le droit additionnel et l'EAD sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation parce qu'ils sont perçus au moment de l'importation et en conséquence de l'importation. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'expression "à l'importation ou à l'occasion de l'importation" ne porte pas sur l'objectif général associé au droit; elle porte sur la relation entre le droit et l'importation. En outre, l'Inde reconnaît implicitement que le droit additionnel et l'EAD sont "perçus à l'importation". D'ailleurs, l'Inde ne pourrait pas avancer un autre moyen de défense au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994 étant donné que cet article porte sur les impositions "perçues à l'importation".

c) Point 3

4.206 Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde explique que le droit additionnel n'est pas "quasiment identique" aux droits d'accise au niveau des États mais est plutôt une "approximation" de ces droits à laquelle elle est parvenue "en établissant une moyenne" et que, dans certains cas, le droit additionnel pouvait être "supérieur au droit d'accise perçu dans certains États" sur les boissons alcooliques de fabrication nationale similaires. Même si l'explication de l'Inde était vraie – ce que les États-Unis ne peuvent pas vérifier parce que l'Inde n'a soumis aucun élément de preuve à l'appui – elle ne signifierait pas que le droit additionnel est "en soi équivalent" aux droits d'accise au niveau des États ni qu'il est "parfaitement compatible avec les dispositions de l'article II:2 a)". En fait, l'explication de l'Inde réfute son propre moyen de défense. Au titre de l'article III:2, tout montant d'imposition frappant les importations qui est supérieur aux impositions perçues sur les produits nationaux similaires est "de trop" et les importations ont droit à un traitement non moins favorable que les produits nationaux les plus favorisés. Une imposition perçue sur les importations qui est égale à la moyenne des divers taux des taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires aboutira nécessairement à des impositions sur les importations qui seront supérieures aux taxes intérieures frappant certains produits nationaux similaires.

d) Point 4

4.207 Passant aux trois scénarios que l'Inde décrit comme démontrant l'"équivalence quantitative" de l'EAD, aucun de ces scénarios ne démontre que l'EAD est "quantitativement équivalent" à la TVA au niveau des États ou à la CST que, selon les allégations de l'Inde, il compense. Ces scénarios ne démontrent pas non plus que l'EAD fait en sorte que les impositions perçues sur les importations ne soient pas supérieures à la TVA au niveau des États ou la CST frappant les produits nationaux similaires. Pour ce qui est du premier scénario décrit par l'Inde, un produit national vendu par un négociant agréé dans un État à un négociant agréé dans un autre État est assujéti à un taux de CST de 3 pour cent, tandis que les importations similaires sont assujéties à un taux d'EAD de 4 pour cent. De plus, les importations sont assujéties au taux d'EAD de 4 pour cent même dans les cas où le produit national similaire est soumis à un taux nul parce qu'un État s'est écarté du taux suggéré par le Comité plénipotentiaire. En ce qui concerne le deuxième scénario décrit par l'Inde, la question de savoir si la CENVAT assujéti les importations à des impositions supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires n'a pas de rapport avec la question de savoir si l'EAD assujéti les importations à des impositions plus élevées que les impositions découlant de la TVA au niveau des États et de la CST.

4.208 Le troisième scénario de l'Inde repose uniquement sur une mesure qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial – la notification douanière n° 102/2007 – pour appuyer son affirmation selon laquelle l'EAD n'aboutit pas à des impositions perçues sur les importations qui sont supérieures à celles frappant les produits nationaux similaires. Un examen de l'EAD qui comprend les mesures relevant du mandat du Groupe spécial montre que les produits importés sont assujétis à l'EAD en sus de la TVA au niveau des États et de la CST, alors que les produits nationaux similaires sont uniquement assujétis à la TVA au niveau des États et à la CST.

e) Point 5

4.209 Aucun des points avancés par l'Inde n'étaye la conclusion selon laquelle l'EAD est équivalent à la TVA au niveau des États ou à la CST. En fait, certains d'entre eux donnent à penser le contraire: a) la TVA au niveau des États et la CST varient d'un produit à l'autre et d'un État à l'autre et, pour ce qui est de la CST, d'un acheteur à l'autre, alors que l'EAD est perçu au taux uniforme de 4 pour cent sur toutes les importations; b) l'EAD n'est pas fixé au "taux de TVA le plus bas" et ne correspond pas au taux de CST le plus bas étant donné que le taux de TVA ou de CST le plus bas est nul et que dans les transactions entre négociants agréés le taux de CST est de 3 pour cent; c) les importations ne sont pas nécessairement exemptées de l'EAD lorsque les produits nationaux similaires sont exemptés de la TVA au niveau des États ou de la CST étant donné que les États peuvent exempter des produits du taux de TVA suggéré par le Comité plénipotentiaire et qu'il n'existe pas de mécanisme permettant d'ajuster l'EAD de manière correspondante lorsque les États exercent ce pouvoir discrétionnaire.

4.210 L'Inde ne fournit aucun élément de preuve établissant l'existence des autres taxes ou impositions locales auxquelles elle fait référence et *a fortiori* aucun élément de preuve montrant que l'EAD aboutit à des impositions sur les importations qui ne sont pas plus élevées que ces taxes ou impositions – c'est-à-dire que ces taxes ou impositions ne s'appliquent pas en sus de l'EAD.

f) Point 6

4.211 La notification douanière n° 82/2007 et la notification douanière n° 102/2007 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et les tentatives faites par l'Inde pour justifier le droit additionnel ou l'EAD compte tenu de l'effet que ces deux notifications ont sur le droit additionnel ou l'EAD devraient donc être repoussées.

4.212 L'Inde ne propose pas grand-chose de neuf à l'appui de son affirmation selon laquelle la notification douanière n° 82/2007 relève du mandat du Groupe spécial et, en ce qui concerne la notification douanière n° 102/2007, elle n'affirme même pas qu'elle relève du mandat du Groupe spécial. L'Inde interprète de façon erronée la référence aux "modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui est une référence aux modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre existant au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il n'existe pas de compilation officielle ou de base de données utilisable concernant les taux de droits de douane appliqués par l'Inde et, pour vérifier le taux de droit officiellement appliqué pour un produit donné, il faut savoir si le taux inscrit dans le premier tableau annexé à la Loi sur le tarif douanier de l'Inde a été modifié. Le Groupe spécial verra qu'avec un tel système, il peut apparaître au cours du différend que la mention pertinente d'une des mesures indiquées, qui existait au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial, a été omise (quoique cela ne semble pas être le cas ici). Cependant, la référence, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, aux "modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" ne s'étendait pas aux mesures qui n'existaient même pas à l'époque.

4.213 Même si les États-Unis, de l'avis de l'Inde, ont disposé de suffisamment de temps pour examiner la notification douanière n° 82/2007, cela ne fait pas rentrer cette mesure dans le mandat du Groupe spécial. Et l'Inde n'a introduit la notification douanière n° 102/2007 qu'au cours de la dernière réunion du Groupe spécial. Pendant le temps dont ont disposé les États-Unis pour analyser la notification douanière n° 82/2007 il leur est apparu que 1) cette notification n'abrogeait pas et n'annulait pas la notification douanière n° 32/2003, 2) que la notification douanière n° 32/2003 demeurait en vigueur et 3) que la disposition législative prescrivant l'imposition du droit additionnel, et ce au taux de droit d'accise le plus élevé de tous les États indiens, demeurait en vigueur.

4.214 Ce que la notification douanière n° 102/2007 accomplit, ou n'accomplit pas, n'apparaît pas très clairement. Le mécanisme de remboursement qu'elle semble établir soumet le remboursement à un certain nombre de conditions et de procédures qui semblent – si l'on se fonde sur les rapports initiaux de la branche de production nationale des États-Unis – affaiblir la valeur de tout remboursement applicable. De plus, les produits nationaux n'ont pas à passer par l'étape supplémentaire de la demande de remboursement et il n'est donc pas établi que les produits importés sont traités d'une manière non moins favorable que les produits nationaux similaires. En outre, la notification douanière n° 102/2007 semble viser uniquement le "deuxième scénario" de l'Inde; elle ne semble pas viser le "premier scénario" de l'Inde dans lequel les produits importés sont consommés par l'importateur.

4.215 L'affirmation de l'Inde à cet égard, à savoir qu'"un Membre peut utiliser n'importe quel moyen approprié pour se mettre effectivement en conformité" est tout simplement dénuée de pertinence. Les moyens appropriés pour se mettre en conformité et la question de savoir si cette mise en conformité est effective relèveraient du stade de la mise en conformité du présent différend.

4.216 L'Inde n'a pas encore expliqué en quoi le fait de tenir compte de la notification douanière n° 82/2007 (ou de la notification douanière n° 102/2007 d'ailleurs) "[était] nécessaire ... pour parvenir à une solution positive du différend". Cela ne contribuerait pas à l'obtention d'une solution positive dans le présent différend et obligerait au contraire les États-Unis à examiner le droit additionnel (ou l'EAD) en tant que "cible mobile". Ces questions sont particulièrement aiguës dans le présent différend compte tenu de l'incertitude actuelle en ce qui concerne l'effet de ces deux notifications douanières sur le droit additionnel et sur l'EAD respectivement et de la facilité avec laquelle ces deux notifications douanières pourraient être annulées ou supprimées d'une autre manière. L'Inde a aussi indiqué qu'il était possible de recommencer à percevoir le droit additionnel soit au niveau central, soit au niveau des États.

4.217 L'Inde soutient que la notification douanière n° 102/2007 ne modifie pas l'essence de la notification douanière n° 19/2006 et se réfère à nouveau à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui vise "toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre". Ce dernier point a déjà été examiné dans la présente déclaration. En ce qui concerne le premier point, si la notification douanière n° 102/2007 fait ce que l'Inde prétend qu'elle fait, il semble qu'elle modifie fondamentalement l'essence de l'EAD. C'est-à-dire que, selon l'Inde, avant la notification douanière n° 102/2007 les importations vendues par la suite en Inde étaient assujetties à l'EAD en sus de la TVA au niveau des États et de la CST, alors qu'avec la notification douanière n° 102/2007, ces importations ne sont plus assujetties à l'EAD, pour autant que certaines conditions soient remplies. Une mesure qui, selon les allégations, supprime l'assujettissement à une autre mesure semblerait nécessairement modifier l'essence de cette dernière mesure. À cet égard, les États-Unis font observer que les faits dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* sont sensiblement différents des faits en l'espèce.

g) Point 7

4.218 Le droit additionnel et l'EAD sont tous deux "en tant que tels" incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Le droit additionnel comprend un certain nombre de mesures qui s'appliquent de manière cumulative et qui, imposées avec le droit de douane de base, aboutissent à des droits de douane proprement dits visant les boissons alcooliques qui sont plus élevés que le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Chacune de ces mesures prescrit les actions qu'elle décrit, pour les raisons que les États-Unis ont clairement exposées dans leur deuxième communication écrite.

4.219 De toute manière, même si l'une quelconque des dispositions législatives citées avait un caractère facultatif, ce n'est pas le cas de la notification douanière n° 32/2003, comme le reconnaît l'Inde. La notification douanière n° 32/2003 prescrit que le droit additionnel soit perçu à des taux spécifiés et le fait que le droit additionnel soit perçu à ces taux aboutit à des droits de douane proprement dits sur les importations de boissons alcooliques qui sont plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC.

4.220 L'Inde soutient que les États-Unis ont formulé une allégation "tel qu'appliqué" en ce qui concerne le droit additionnel parce qu'ils ont "examiné la compatibilité avec les règles de l'OMC du droit additionnel "tel qu'appliqué" aux boissons alcooliques". Toute lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, de leurs réponses aux questions du Groupe spécial et de leurs première et deuxième communications écrites, montre très clairement que les États-Unis contestent le droit additionnel "en tant que tel", mais uniquement dans la mesure où il concerne les boissons alcooliques. Les dispositions législatives et les notifications douanières qui constituent le droit additionnel, telles qu'elles sont libellées, prescrivent une violation du taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC pour les boissons alcooliques.

4.221 Pour ce qui est de l'EAD, il est également impératif. L'article 3 5) prévoit que le gouvernement central a la possibilité de prélever l'EAD mais la notification douanière n° 19/2006 rend sa perception obligatoire. En outre, l'article 3 5) prescrit que s'il est imposé, l'EAD doit l'être au taux le plus élevé des taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires, à concurrence de 4 pour cent.

h) Conclusion

4.222 Le droit additionnel et l'EAD sont tous deux des droits de douane proprement dits que l'Inde impose sur les importations et qui sont plus élevés que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC. Aucun de ces deux droits ne constitue une imposition équivalant à une taxe intérieure appliquée d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994. Conformément au mandat du présent

Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que le droit additionnel et l'EAD sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 et, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, de recommander que l'Inde rende ses mesures conformes au GATT de 1994.

2. Remarques finales

4.223 Les États-Unis ont établi *prima facie* que le droit additionnel et l'EAD étaient, l'un comme l'autre, des droits de douane proprement dits que l'Inde percevait à des taux plus élevés que le taux consolidé dans le cadre de l'OMC et qu'ils étaient par conséquent incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

4.224 L'Inde affirme au contraire que le droit additionnel et l'EAD sont des impositions au titre de l'article II:2 a) du GATT, équivalant à des taxes intérieures et perçues conformément à l'article III:2 du GATT.

4.225 Les États-Unis ont démontré que ni le droit additionnel ni l'EAD n'étaient en fait des impositions équivalant à une taxe intérieure et perçues conformément à l'article III:2 du GATT. Les États-Unis en ont donné les raisons dans leurs communications écrites et la déclaration orale qu'ils ont faite hier. Dans la présente déclaration, les États-Unis voudraient insister sur deux points qui méritent d'être mentionnés spécifiquement à la lumière des débats qui ont eu lieu les deux derniers jours.

4.226 Premièrement, l'Inde fait valoir que le droit additionnel et l'EAD sont imposés parce que les produits nationaux sont assujettis à un droit d'accise.

4.227 C'est inexact du point de vue des faits. Comme les États-Unis l'ont fait observer, les importations peuvent être assujetties à l'EAD même dans les cas où les produits nationaux similaires ne sont pas assujettis à la taxe intérieure pertinente ou sont exemptés de la taxe intérieure pertinente, par exemple lorsqu'un État a exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer le taux de TVA suggéré par le Comité plénipotentiaire. Comme les États-Unis l'ont noté dans leur deuxième communication, les États peuvent s'écarter du taux de 4 pour cent suggéré par le Comité plénipotentiaire en n'imposant aucun taux.

4.228 En ce qui concerne le droit additionnel, l'Inde n'a même pas identifié les droits d'accise au niveau des États auxquels le droit additionnel visant les boissons alcooliques est équivalent, et *a fortiori* n'a pas montré que le droit additionnel était perçu sur les importations parce que des droits d'accise au niveau des États étaient perçus sur les produits nationaux similaires.

4.229 L'Inde expose tout simplement sous une nouvelle forme les arguments qu'elle a déjà présentés selon lesquels le but déclaré du droit additionnel et de l'EAD est suffisant pour que ces droits soient considérés comme étant en fait équivalents à une taxe intérieure. Comme les États-Unis l'ont mentionné, le Groupe spécial devrait examiner la structure, la conception et l'effet d'un droit et non son but déclaré.

4.230 Deuxièmement, l'Inde affirme que le pouvoir d'exempter des produits du droit additionnel que détient le gouvernement central signifie que l'article 3 1) en lui-même ne prescrit pas l'imposition du droit additionnel ni l'imposition du droit additionnel au taux le plus élevé. C'est inexact. En réalité, le fait que l'article 25 de la Loi douanière et l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier prévoient que le gouvernement central a le pouvoir d'exempter des produits prouve simplement que l'article 3 1) prescrit l'imposition du droit additionnel et que ces dispositions ne sont que des exceptions à cette règle, c'est-à-dire qu'un droit additionnel doit être imposé.

4.231 Les États-Unis sont frappés par les affirmations de l'Inde dans sa deuxième communication écrite et dans sa déclaration orale d'hier à savoir que:

- par les notifications douanières n° 82/2007 et n° 102/2007, l'Inde a "supprimé" la possibilité que le droit additionnel et l'EAD assujettissent les importations à des impositions supérieures à celles frappant les produits nationaux similaires (paragraphe 4.1); et
- avec la mise en place de ces notifications, l'Inde s'est mise en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

4.232 Le premier point que les États-Unis voudraient établir est que les notifications douanières n° 82/2007 et n° 102/2007 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et que leur effet sur le droit additionnel ou sur l'EAD ne devrait pas être pris en compte pour l'établissement des constatations concernant le droit additionnel ou l'EAD telles que ces mesures sont décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui constitue le fondement du mandat du Groupe spécial.

4.233 Les États-Unis ont expliqué que la notification douanière n° 82 ne "retirait" pas le droit additionnel et ils ne pensent pas que la notification douanière n° 102 prévoit un mécanisme de remboursement qui – comme l'affirme l'Inde – fait en sorte que les importations ne soient pas assujetties à des impositions plus élevées que celles qui frappent les produits nationaux similaires. Nous avons expliqué ces points dans notre deuxième communication écrite et dans notre déclaration d'hier.

4.234 Aujourd'hui, les États-Unis voudraient appeler l'attention sur deux points additionnels.

4.235 Premièrement, la demande de l'Inde voulant que le Groupe spécial tienne compte des notifications douanières n° 82 et n° 102 vise à convertir la présente procédure de groupe spécial concernant la conformité du droit additionnel et de l'EAD avec les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC en une procédure de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

4.236 Un groupe spécial ne peut cependant pas juger à bon droit de la question de savoir si une mesure prise par un Membre pour mettre une autre mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC y parvient en fait avant d'avoir établi une constatation selon laquelle la mesure initiale est incompatible avec les règles de l'OMC.

4.237 C'est pourquoi dans le présent différend, même si les notifications douanières n° 82 et n° 102 accomplissaient effectivement tout ce que l'Inde allègue, et nous avons expliqué que ce n'était pas le cas, le Groupe spécial ne pourrait pas formuler de constatation concernant l'effet de ces notifications douanières sans formuler d'abord une constatation concernant le droit additionnel et l'EAD, tels qu'ils sont exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui constitue le fondement du mandat du Groupe spécial. La question de savoir si les actions de l'Inde après l'établissement du Groupe spécial l'ont mise en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC est une question qui relève d'un autre stade de la présente procédure.

4.238 Deuxièmement, comme les États-Unis l'ont fait observer, la demande de l'Inde voulant que le Groupe spécial prenne en compte les notifications douanières n° 82 et n° 102 pour formuler des constatations concernant le droit additionnel et l'EAD, conformément au mandat du Groupe spécial, fait du présent différend une "cible mobile". L'Inde pourrait prendre une autre mesure ultérieurement dans la présente procédure, ou les États indiens pourraient établir de nouvelles impositions pour remplacer le droit additionnel.

4.239 Les constatations du Groupe spécial dans le présent différend contribueront à une solution positive. Premièrement, elles constitueront un point de repère au regard duquel l'Inde et les États-Unis pourront juger si les notifications douanières n° 82 ou n° 102, ou telle ou telle autre mesure, peuvent mettre le droit additionnel ou l'EAD en conformité avec les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC, au cas où il y aurait une procédure de la mise en conformité au titre de l'article 21:5. Les constatations du Groupe spécial concernant le droit additionnel et l'EAD, tels qu'ils sont décrits dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis éclaireront également l'Inde lorsqu'elle examinera la question de savoir si l'exercice de ce qu'elle a qualifié de pouvoir discrétionnaire absolu de recommencer à percevoir le droit additionnel est conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elles aideront aussi les États indiens lorsqu'ils envisageront d'imposer des droits à la place du droit additionnel – comme l'Inde laisse entendre qu'ils peuvent le faire – à évaluer si de tels droits sont conformes aux obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC.

H. DÉCLARATION ORALE DE L'INDE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

4.240 Dans ses communications orales à la deuxième réunion de fond avec les parties, l'Inde s'est abstenue de répéter les communications qu'elle avait faites auparavant dans la présente procédure et s'est limitée en revanche à préciser les principales idées fausses exposées dans les communications des États-Unis devant le Groupe spécial et à expliquer les points soulevés par les États-Unis dans leur deuxième communication écrite.

1. Droits de douane proprement dits/autres droits ou impositions/ou impositions équivalant à des taxes intérieures?

4.241 Les États-Unis ont allégué que l'Inde percevait un droit additionnel au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier et d'autres droits additionnels de cette nature (SUAD) au titre de l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier à des taux plus élevés que ses taux consolidés. L'allégation des États-Unis est fondée sur une définition erronée du droit additionnel et du SUAD comme étant des "droits de douane proprement dits" ou "d'autres droits ou impositions" au titre de l'article II:1 du GATT de 1994.

4.242 En se fondant sur cette hypothèse, les États-Unis ont ensuite interprété de façon erronée le fondement législatif de ces droits et ont fait valoir que la structure, la conception et l'effet du droit additionnel et du SUAD étaient tels qu'ils n'étaient rien d'autres que des "droits de douane de base". Cependant, ce faisant, les États-Unis n'ont pas tenu compte de l'interprétation juridique du but de ce prélèvement, de la méthode de calcul et de l'imposition effective et de la corrélation du droit additionnel et du SUAD avec les taxes intérieures qu'ils sont censés contrebalancer. Ces facteurs établissent clairement que ces droits sont distincts l'un de l'autre, qu'ils sont censés servir des buts distincts et qu'ils ont un effet distinct et ne peuvent donc pas être traités comme des droits de douane de base.

4.243 Les États-Unis font valoir que le but ou l'objet général déclaré d'une mesure ne détermine pas si un droit est un droit de douane proprement dit ou un autre droit ou imposition et qu'il ne faudrait donc pas en tenir compte. L'Inde propose une explication du but recherché par les droits qu'elle perçoit pour étayer ses affirmations concernant la structure, la conception et l'effet des droits et elle estime que rien n'empêche le Groupe spécial d'examiner le but général des droits pour déterminer si le

droit additionnel et le SUAD sont des droits de douane proprement dits/d'autres droits ou impositions.⁶⁹

4.244 Les États-Unis, à titre subsidiaire, font valoir que le droit additionnel et le SUAD sont des autres droits et impositions. Ils affirment que, puisque le droit additionnel et le SUAD sont appliqués au moment de l'importation et "en conséquence de l'importation"⁷⁰, ils doivent automatiquement être considérés comme d'autres droits ou impositions s'ils ne sont pas qualifiés de droits de douane proprement dits. L'Inde estime que bien que ces deux droits soient perçus au moment de l'importation, ils ne sont pas perçus "en conséquence de l'importation"; en fait, l'assujettissement est une conséquence du prélèvement de taxes et impositions intérieures sur les produits nationaux similaires. Puisque à la fois le droit additionnel et le SUAD sont imposés à la place des taxes et impositions intérieures, ils sont autorisés au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994.

2. Le droit additionnel et le SUAD sont équivalents à des taxes intérieures

4.245 L'Inde a toujours soutenu qu'à la fois le droit additionnel et le SUAD étaient équivalents aux taxes intérieures qu'ils étaient censés compenser, et qu'ils étaient imposés conformément à l'article III:2 du GATT de 1994. Avec l'abrogation du droit additionnel visant les boissons alcooliques au moyen de la notification douanière n° 82/2007 et la mise en place du mécanisme de remboursement intégral du SUAD acquitté, par la notification douanière n° 102/2007, la possibilité que les produits importés soient plus lourdement imposés que les produits nationaux similaires à cause du droit additionnel ou du SUAD a été supprimée.⁷¹

a) Le droit additionnel est égal au droit d'accise

4.246 L'Inde s'est efforcée de démontrer que le droit additionnel imposé au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier était équivalent au droit d'accise frappant les produits nationaux similaires. Pour tous les produits autres que les boissons alcooliques, le droit additionnel est perçu aux mêmes taux que le droit d'accise au niveau central visant les produits nationaux similaires.⁷² Pour les boissons alcooliques, d'un autre côté, le droit additionnel était censé compenser les taux multiples du droit d'accise exigibles au niveau des États⁷³ et, puisque le droit additionnel ne pouvait pas être identique à un taux unique de droit d'accise au niveau des États, il a été imposé à un taux calculé par une approximation raisonnable des taux de droit d'accise exigibles dans différents États.

⁶⁹ Des groupes spéciaux de l'OMC antérieurs ont examiné le but déclaré d'une mesure lorsqu'ils la définissaient au regard du droit de l'OMC. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 7.41.

⁷⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 19, où les États-Unis semblent définir "au moment de l'importation" comme "l'événement qui entraîne l'assujettissement à un droit".

⁷¹ Les États-Unis se sont appuyés sur le fait que l'Inde avait "admis qu'il pouvait y avoir quelques cas limités dans lesquels le droit additionnel visant les boissons alcooliques (paragraphe 33 de la deuxième communication écrite des États-Unis) et le SUAD visant les produits identifiés (paragraphe 44 de la deuxième communication écrite des États-Unis) pourraient être "plus élevés" sans tenir compte du fait que l'abrogation du droit additionnel visant les boissons alcooliques et la mise en place d'un mécanisme de remboursement pour le SUAD avaient abouti à la suppression de toute situation d'imposition excessive possible. Cela est contraire à l'objectif même dans lequel le Groupe spécial a été établi, c'est-à-dire parvenir à un règlement satisfaisant de la question.

⁷² Les taux du droit additionnel, conformément à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier, sont égaux aux taux du droit d'accise au niveau central prévus dans le premier tableau annexé à la Loi sur le droit d'accise au niveau central.

⁷³ Au titre de la Constitution de l'Inde, le droit d'accise visant les boissons alcooliques ne peut être imposé que par les États.

4.247 Les États-Unis font valoir que la partie pertinente de la Loi sur le tarif douanier de l'Inde prescrit l'imposition du droit additionnel au taux le plus élevé lorsqu'il existe plusieurs taux pour le droit d'accise intérieur. L'Inde a montré que l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier ne prescrivait pas nécessairement l'imposition du droit additionnel au taux le plus élevé; le gouvernement central conserve le pouvoir discrétionnaire soit d'exempter un produit de ce droit soit d'imposer le droit à un taux réduit. Par exemple, lorsque le droit additionnel visant les boissons alcooliques était en vigueur avant le 3 juillet 2007, il était inférieur aux taux du droit d'accise correspondants dans plusieurs États.

4.248 Cependant, étant donné que ses partenaires commerciaux sont préoccupés parce qu'ils considèrent que cette méthode de calcul du taux du droit additionnel a abouti à des incohérences dans la manière dont ce dernier a été mis en œuvre par la notification douanière n° 32/2003, l'Inde a décidé de le supprimer par la notification douanière n° 82/2007. Les États-Unis font valoir que la notification douanière n° 82/2007 n'aboutit pas à la suppression totale du droit additionnel et qu'en outre, étant donné que la notification douanière a été publiée après l'établissement du Groupe spécial, elle ne doit pas être examinée. L'Inde estime que la notification douanière n° 82/2007, en exemptant les marchandises de l'assujettissement au droit imposé conformément à la notification douanière n° 32/2003, en fait, aboutit à la suppression totale du droit additionnel visant les boissons alcooliques. L'Inde estime aussi que le Groupe spécial peut considérer que la notification douanière n° 82/2007 relève de son mandat et qu'adopter une telle position permettrait effectivement de parvenir à une solution du différend.

b) Le SUAD est équivalent à la TVA, à la CST et à d'autres taxes et impositions

4.249 Contrairement à ce que disent les États-Unis dans leur communication, le SUAD est équivalent à la TVA, à la CST et à d'autres taxes et impositions (taxes et impositions intérieures) et a été imposé conformément à l'article II:2 a) du GATT de 1994. La structure du SUAD est étalonnée sur les taxes et impositions intérieures frappant les produits nationaux si bien qu'il n'aboutit pas à une charge fiscale plus élevée pour les produits importés similaires. Il y a en général quatre taux d'imposition de la TVA/CST en Inde: "nul", 1 pour cent, 4 pour cent et 12,5 pour cent. En conséquence, le SUAD est imposé au taux "nul", ou au taux de 1 pour cent ou 4 pour cent. Pour tous les produits sur lesquels la TVA/CST est de 12,5 pour cent, le SUAD demeure à 4 pour cent. En outre, le système de remboursement garantit que dans aucun cas les produits importés ne sont assujettis à un SUAD plus élevé que pour le produit national similaire.⁷⁴

4.250 Deuxièmement, la comparaison de la charge fiscale nette pesant sur les produits importés et celle pesant sur les produits nationaux similaires pour chaque type de vente montre qu'elles sont toutes deux mathématiquement équivalentes dans chaque type de vente, c'est-à-dire lorsqu'un produit est importé en Inde a) pour la consommation directe; b) pour être transformé; et c) pour être revendu. Une analyse des taxes exigibles dans chacun de ces trois types de transactions révèle que dans aucune transaction, la charge fiscale supportée par les produits importés n'est plus élevée que celle supportée par les produits nationaux similaires. En outre, le mécanisme de montants crédités et de remboursement, mis en place par la notification douanière n° 102/2007, garantit qu'aucun produit importé ne peut être assujetti à la fois au SUAD et à la CST/TVA. Le mécanisme de remboursement est clair, simple et transparent et les craintes des États-Unis concernant l'efficacité du mécanisme de remboursement sont totalement déplacées.

4.251 Outre qu'ils sont "équival[ents]" aux taxes intérieures, le SUAD et le droit additionnel sont appliqués d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 puisque aucun des deux

⁷⁴ Par exemple, lorsque la CST est de 3 pour cent (dans le cas d'une vente entre négociants agréés), les importateurs peuvent demander un remboursement du SUAD plus élevé qu'ils ont acquitté dans le cadre du mécanisme établi par la notification douanière n° 102/2007.

types de droits n'aboutit à une taxation des produits importés "supérieure à" celle des produits nationaux similaires.

- c) Le droit additionnel et le SUAD sont appliqués d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994

4.252 Outre qu'ils sont "équival[ents]" aux taxes intérieures, le SUAD et le droit additionnel sont appliqués d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 puisque aucun des deux types de droits n'aboutit à une taxation des produits importés "supérieure à" celle des produits nationaux similaires.⁷⁵ L'article III:2 du GATT de 1994 prescrit une comparaison entre la "charge fiscale réelle" imposée aux produits importés et celle qui pèse sur les produits nationaux similaires⁷⁶ et, actuellement, le système de taxation de l'Inde est étalonné de manière à ce que la charge fiscale sur les produits importés ne soit pas supérieure à la charge supportée par les produits nationaux similaires dans une transaction de vente quelconque.

3. Mandat

4.253 Les États-Unis soutiennent que la notification douanière n° 82/2007 et la notification douanière n° 102/2007 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial puisqu'elles ont été publiées après l'établissement du Groupe spécial et que l'analyse de ces mesures créerait une cible mobile et "soustrairait" le droit additionnel à l'examen approfondi du Groupe spécial. L'Inde estime qu'il relève parfaitement du mandat du Groupe spécial d'examiner la notification douanière n° 82/2007 et la notification douanière n° 102/2007 même si elles ont été publiées après l'établissement du Groupe spécial étant donné que: a) un groupe spécial a le pouvoir d'examiner un instrument juridique adopté après son établissement lorsque cet instrument modifie une mesure indiquée dans la demande d'établissement du Groupe spécial⁷⁷; et b) les États-Unis eux-mêmes ont demandé que "toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre"⁷⁸ soient incluses dans le mandat du Groupe spécial. Les deux notifications publiées après l'établissement du Groupe spécial n'étaient pas destinées à créer une cible mobile mais à répondre aux préoccupations exprimées par les partenaires commerciaux de l'Inde. De plus, les notifications en question ne "modifient pas l'essence" des mesures en cause et le mécanisme prévoyant le prélèvement du droit additionnel et du SUAD sur les importations continue d'exister.

4. La distinction entre impératif et facultatif

4.254 Les États-Unis semblent laisser entendre que la distinction entre mesures impératives et mesures facultatives n'est pas pertinente pour leurs allégations.⁷⁹ L'Inde, cependant, a toujours souligné le caractère facultatif de l'article 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier afin de montrer que les dispositions législatives ne prescrivent pas une incompatibilité avec les règles de l'OMC et l'examen du Groupe spécial, le cas échéant, peut se limiter aux notifications douanières. Cette

⁷⁵ Les affirmations des États-Unis à propos de la note de bas de page 51 de la première communication écrite de l'Inde concernant le niveau "*de minimis*" admissible (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 32 et note de bas de page 44) ne sont plus pertinentes puisque l'abrogation du droit additionnel visant les boissons alcooliques par la notification douanière n° 82/2007 et la mise en place du mécanisme de remboursement pour le SUAD par la notification douanière n° 102/2007 ont effectivement supprimé toute possibilité que le droit additionnel ou le SUAD frappant les produits importés soient "supérieurs aux" taxes intérieures. L'Inde n'examine donc pas ce point de manière plus détaillée.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.183 à 11.185.

⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

⁷⁸ *Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS360/5, 25 mai 2007.

⁷⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 80.

distinction entre dispositions impératives et dispositions facultatives a été observée dans des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont estimé qu'il s'agissait d'une "considération fondamentale".

5. Les États-Unis n'ont pas établi d'éléments *prima facie*

4.255 Dans la présente procédure, les États-Unis ne sont pas parvenus à démontrer que le droit additionnel ou le SUAD étaient des taxes à considérer comme des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions tels que définis à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Ils ont, au contraire, essayé de s'acquitter de la charge de la preuve qui leur incombait en faisant valoir que l'Inde n'avait *pas* démontré de manière adéquate que le droit additionnel ou le SUAD n'étaient pas des droits de douane proprement dits. Afin de formuler une allégation positive selon laquelle le droit additionnel et le SUAD sont des droits de douane proprement dits, les États-Unis doivent regarder au-delà du point où le droit est perçu et au-delà de la manière dont le droit est exprimé étant donné qu'aucun de ces deux éléments ne signifie ni n'indique nécessairement que le droit est un droit de douane proprement dit. En outre, les États-Unis doivent montrer de manière positive que "la structure, la conception et l'effet" du droit additionnel et du SUAD en font des droits de douane proprement dits.⁸⁰ Les États-Unis n'ont tenu compte d'aucun facteur pertinent de ce type pour formuler leur allégation et ont par contre fait observer que l'Inde n'avait pas démontré que le droit additionnel ou le SUAD n'étaient pas des droits de douane proprement dits.⁸¹

6. Conclusion

4.256 En conclusion, l'Inde voudrait souligner que les deux types de prélèvements effectués au titre de la Loi sur le tarif douanier, à savoir le droit additionnel et le SUAD, sont imposés d'une manière légitime pour compenser les taxes intérieures frappant les marchandises nationales similaires en Inde et qu'un tel prélèvement est admissible au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994. L'Inde a démontré en détail pourquoi aucun de ces deux droits ne pouvait être interprété à tort comme étant soit un droit de douane proprement dit, soit un autre droit ou imposition, et que les taux des droits étaient appliqués en vertu de notifications douanières. Les dispositions législatives de la Loi sur le tarif douanier sont purement facultatives et en elles-mêmes ne prescrivent pas une incompatibilité avec les règles de l'OMC et ne doivent donc pas être traitées comme des mesures dans le présent différend. L'Inde a toujours respecté ses obligations internationales et la promulgation de la notification douanière n° 82/2007 et de la notification douanière n° 102/2007 pour répondre aux préoccupations de ses partenaires commerciaux en témoigne. L'Inde tient à rappeler résolument et sans équivoque qu'elle est décidée à respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

A. AUSTRALIE

1. Introduction

5.1 L'Australie réserve sa position concernant toute question non traitée dans sa communication écrite ou sa déclaration orale.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 189.

⁸¹ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6.

2. Suppression des droits additionnels

5.2 Il n'est pas interdit au Groupe spécial de formuler des constatations au sujet de mesures relevant dûment de son mandat, même lorsque ces mesures ont cessé d'exister. Toutefois, un groupe spécial ne doit examiner que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend.

5.3 Si le Groupe spécial estime que le droit additionnel appliqué par l'Inde aux boissons alcooliques a vraiment été retiré et a "cessé d'exister", il devrait néanmoins examiner si, dans les circonstances particulières du présent différend, il est nécessaire de formuler des constatations au sujet du droit additionnel afin de résoudre le différend.

3. Compatibilité du droit additionnel et des "droits additionnels de cette nature" qui pourraient contrebalancer des taxes telles que la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition ("SUAD") avec l'article II:1 du GATT de 1994

5.4 Une question liminaire est celle de savoir si (comme l'allèguent les États-Unis) le droit additionnel et le SUAD sont des "droits de douane proprement dits" ou d'"autres droits et impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ou si (comme l'allègue l'Inde) le droit additionnel et le SUAD relèvent plutôt d'une catégorie de droits distincte autorisée par l'article II:2 a).

5.5 Il n'y a pas dans le GATT de définition de la notion de "droit de douane proprement dit" ni de la notion d'"autre droit ou imposition". Outre le fait d'examiner le sens ordinaire de ces termes, l'Organe d'appel a dit que la détermination du point de savoir si une mesure constituait un droit de douane proprement dit ou un autre droit ou imposition devrait être basée sur la structure, la conception et l'application de la mesure spécifique en question. Le nom que le Membre imposant la mesure donne à celle-ci ou le but déclaré qu'il lui attribue n'est pas déterminant. L'Australie reconnaît avec l'Inde que les mesures prises au titre de l'article II:2 du GATT de 1994 peuvent être fondées sur la valeur ou le volume, et néanmoins être distinctes des droits de douane proprement dits et des autres droits ou impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. L'Australie estime donc qu'il est nécessaire que le Groupe spécial examine plus avant la conception, l'application et la structure globales des mesures pour décider si le droit additionnel et le SUAD entrent dans le champ de l'article II:1 b) ou, à titre subsidiaire, de l'article II:2 a).

5.6 Si le Groupe spécial accepte l'argument de l'Inde voulant que ses mesures relèvent à bon droit de l'article II:2 du GATT de 1994, il s'ensuit qu'il ne s'agit ni de droits de douane proprement dits ni d'autres droits ou impositions et qu'elles seraient donc exemptées des engagements consolidés.

4. Article II:2 du GATT de 1994

5.7 L'article II:2 a) du GATT de 1994 permet aux Membres d'imposer des droits plus élevés que ceux appliqués dans le cadre de leurs engagements consolidés lorsque cela est nécessaire pour contrebalancer les taxes intérieures dont les produits importés sont exemptés, à condition que ces impositions visant les importations soient des impositions "équivalent" aux taxes intérieures en question.

5.8 L'article II:2 a) du GATT de 1994 prescrit que, pour être classées comme "équivalent" aux taxes intérieures au sens de cette disposition, les mesures soient aussi appliquées d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994. Les États-Unis allèguent à titre subsidiaire que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec cette prescription.

5.9 Selon la législation indienne, y compris l'article 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier, le droit additionnel et le SUAD pourraient être des impositions "équivalant" aux taxes intérieures et relevant de l'article II:2 a). De l'avis de l'Australie, cependant, cette question reste en suspens, et il faut y répondre en examinant plus avant la conception, l'application et la structure globales des mesures. En particulier, si les produits importés sont soumis à des taxes à leur arrivée dans un État indien sur la même base que les produits locaux, ils ne peuvent pas également être assujettis au droit additionnel et au SUAD imposés à la frontière.

5.10 En outre, l'application des mesures de l'Inde peut aboutir au fait que certains produits importés sont soumis à des impositions "supérieures" à celles visant certains produits nationaux similaires (ce qui va à l'encontre des prescriptions de l'article III:2 du GATT de 1994). L'"explication" relative à l'alinéa 3 1) de la Loi sur le tarif douanier de l'Inde (au titre duquel le droit additionnel est appliqué aux boissons alcooliques) dit expressément que lorsque le droit d'accise peut être perçu à des taux différents, le droit additionnel sera calculé au taux (d'accise) le plus élevé. De même, l'"explication" relative à l'alinéa 3 5) de la Loi sur le tarif douanier de l'Inde dit expressément que lorsque les taxes intérieures peuvent être perçues à des taux différents, le SUAD sera fixé au taux le plus élevé. Apparemment, la législation au titre de laquelle le droit additionnel et le SUAD sont imposés prescrit des impositions supérieures aux taxes et impositions intérieures visant les produits nationaux similaires, du moins dans certaines parties du territoire indien.

5. Législation impérative par rapport à législation dispositive et allégations "en tant que tel"

5.11 Il est évident que la législation d'application générale peut être contestée "en tant que telle". L'Organe d'appel a mis en avant l'importance de cet aspect du système de règlement des différends lorsqu'il s'agit de protéger "non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs".

5.12 Toutefois, l'Australie n'approuve pas le fait que l'Inde applique une distinction impératif/facultatif pour déterminer si des mesures peuvent être contestées "en tant que telles". Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a constaté que "l'importance de la "distinction impératif/facultatif" [pouvait] varier d'un cas à l'autre", a mis en garde contre "l'application de cette distinction de façon mécanique" et a dit qu'il n'y avait aucune raison pour laquelle "en principe des mesures non impératives ne [pouvaient] pas être contestées "en tant que telles"". L'Organe d'appel a conclu que la question de savoir si une mesure contestée était impérative n'était pas une question juridictionnelle préliminaire, mais "n'[était] pertinente, à supposer qu'elle le soit, que dans le cadre de l'évaluation faite par le groupe spécial du point de savoir si la mesure [était], en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières".

5.13 L'Australie soutient donc qu'une distinction impératif/facultatif ne permet pas de déterminer si un groupe spécial a compétence pour examiner les mesures pertinentes. De plus, l'Organe d'appel n'a pas exclu la possibilité de constater que la législation dispositive est incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

B. CHILI

5.14 Le Chili souhaiterait remercier le Groupe spécial pour l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues dans le présent différend entre les États-Unis et l'Inde au sujet de l'application par l'Inde de droits additionnels et de droits additionnels supplémentaires à certaines importations en provenance des États-Unis.

5.15 Le Chili a réservé ses droits de tierce partie au présent différend afin de sauvegarder les intérêts de son secteur des boissons alcooliques, principalement le secteur des vins. Compte tenu de

l'importance grandissante du marché indien pour les exportations de vins et de spiritueux du Chili, il est essentiel que les recommandations et décisions du Groupe spécial assurent une certitude juridique concernant le traitement accordé par les autorités indiennes aux importations des produits en question.

1. Mesures en vigueur avant le 3 juillet 2007 et modifications y relatives

5.16 Sur la base de ce que les deux parties elles-mêmes ont allégué dans leurs communications respectives, le Chili estime que le Groupe spécial devrait commencer par se prononcer sur la question de savoir si les mesures de l'Inde en vigueur avant le 3 juillet 2007 constituent ou non un manquement aux obligations que l'Inde a contractées au titre de l'article II du GATT de 1994.

5.17 S'agissant de la nouvelle mesure du 3 juillet 2007 appliquée par l'Inde, mesure qui retire le droit additionnel sur les boissons alcooliques, les États-Unis soutiennent qu'elle ne relève pas du mandat du Groupe spécial, puisqu'elle devrait être examinée uniquement pendant la phase de mise en œuvre, le cas échéant. Par contre, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial a compétence pour se prononcer sur cette question, en ce sens que la nouvelle mesure est une modification qui ne change pas la substance de la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme l'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*.

5.18 À ce propos, le Chili souhaiterait souligner ce qu'il a déjà dit, à savoir que le Groupe spécial devrait, à titre préliminaire, se prononcer sur les mesures appliquées par l'Inde avant la récente modification, compte tenu des demandes réelles présentées par les parties à ce sujet, après quoi il devra se prononcer sur la mesure ultérieure qui les modifie, ainsi que sur la conformité de cette mesure avec les obligations internationales de l'Inde. En l'espèce, le Chili partage les vues des États-Unis et réaffirme qu'il est nécessaire pour le Groupe spécial de se prononcer définitivement sur la compatibilité desdites mesures.

5.19 Sans préjudice de la décision du Groupe spécial, ni l'Inde ni aucun autre Membre de l'OMC n'est tenu de maintenir ses mesures suspendues ou inchangées dans l'attente de la décision future de l'Organe de règlement des différends. Un Membre peut réviser ses mesures à tout moment et les ajuster comme il le juge approprié, pour autant qu'elles soient compatibles avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC. Ainsi, de telles mesures ne peuvent pas échapper à l'examen d'un groupe spécial. Une décision à cet égard et, en particulier dans le présent différend, contribuerait à la certitude que le Chili espère obtenir en ce qui concerne l'accès de ses produits au marché indien.

2. Arguments de l'Inde concernant l'article II du GATT de 1994

5.20 L'Inde maintient que les droits additionnels supplémentaires relèvent des catégories décrites à l'article II:2 b) du GATT de 1994⁸² et ne sont donc pas incompatibles avec l'article II:1 de l'Accord. Pour justifier son allégation, l'Inde fait référence aux rapports de l'Organe d'appel, en particulier dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Le Chili souhaiterait formuler deux remarques à ce sujet.

5.21 Premièrement, l'Inde fait valoir⁸³ que les droits qui sont imposés au moment de l'importation peuvent être exprimés en termes *ad valorem* ou spécifiques, mais que cela n'en fait pas d'"autres droits et impositions" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. La référence de l'Inde au paragraphe 275 du rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix* est inappropriée, puisque le paragraphe indique simplement que le fait que les "autres droits ou impositions" prennent la forme d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique n'en fait pas des "droits de douane proprement dits", qui peuvent aussi être *ad valorem* ou spécifiques. Il convient de rappeler

⁸² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 52.

⁸³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 57.

que dans cette affaire, ce qui était examiné, c'était l'application de l'article II:1 du GATT de 1994, et non l'application de l'article II:2 comme c'est le cas en l'espèce.

5.22 Deuxièmement, le dernier point du paragraphe précédent est particulièrement important pour l'analyse du second argument de l'Inde, à savoir que l'article II:2 du GATT de 1994 autorise l'application d'impositions équivalant aux taxes intérieures et qui sont imposées au moment de l'importation. Le Chili est d'avis qu'au paragraphe 276 du rapport susmentionné, l'Organe d'appel fait mention de la situation régie par l'article II:2 à des fins de référence ou indicatives, ou à titre d'exemple, mais que cela ne signifie pas que dans son rapport, il statue effectivement au sujet de l'article II:2.

3. Conclusion

5.23 Selon le Chili, le Groupe spécial devrait se prononcer de manière à renforcer l'un des piliers fondamentaux du GATT de 1994, c'est-à-dire le principe de l'accès aux marchés tel qu'il ressort des engagements spécifiés dans la Liste d'engagements d'un Membre.

C. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Introduction

5.24 L'intervention des CE dans le présent différend porte sur la taxation discriminatoire imposée par l'Inde aux vins et spiritueux originaires de pays tiers, au moyen de mesures qui seront désignées sous le nom de droit additionnel et de droit additionnel supplémentaire ("EAD").

2. Examen d'une mesure retirée après l'établissement d'un groupe spécial

5.25 Les Communautés européennes estiment qu'une question préliminaire qui devrait être résolue est celle de savoir si le présent Groupe spécial doit évaluer le droit additionnel et, dans l'affirmative, formuler des recommandations à son sujet, compte tenu du fait que le droit a apparemment été retiré par l'Inde.

5.26 Les Communautés européennes sont d'avis que le Groupe spécial devrait examiner les allégations présentées par les États-Unis à propos du droit additionnel, et ainsi évaluer cette mesure telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial. En fait, si un Membre de l'OMC pouvait éviter que ses mesures soient examinées simplement en les retirant ou en les suspendant, cela pourrait entraîner une paralysie du système de règlement des différends.

5.27 Cela étant, comme la mesure n'est plus en vigueur, les Communautés européennes pensent qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial fasse une recommandation concernant le droit additionnel, sauf si les États-Unis peuvent donner une explication raisonnable indiquant pourquoi ils considèrent qu'une telle recommandation ayant trait à une mesure retirée peut être utile.

3. Droit à la frontière ou taxes intérieures?

5.28 Pour évaluer la légalité, au regard du droit de l'OMC, du droit additionnel et de l'EAD, il est nécessaire tout d'abord de déterminer s'il s'agit de droits à l'importation (droits de douane) qui relèvent du champ de l'article II du GATT de 1994 ou de taxes intérieures au sens de l'article III du GATT de 1994.

5.29 Les Communautés européennes observent que ces droits sont exigibles à l'importation et comme condition de l'importation. Ces droits paraissent être calculés et perçus par les autorités

douanières centrales indiennes – conformément à la législation de base de l'Inde en matière de droits de douane – exclusivement sur les produits importés.

5.30 Pour ces raisons, les Communautés européennes sont d'avis que le droit additionnel et l'EAD doivent être considérés comme des droits de douane au sens de l'article II:1 du GATT de 1994, et non, comme l'Inde le fait valoir, comme des ajustements fiscaux à la frontière destinés à compenser diverses taxes intérieures. Plus précisément, ces mesures paraissent constituer des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

4. Article II:1 du GATT de 1994

5.31 La liste tarifaire de l'Inde indique pour les vins et spiritueux un taux consolidé de droit de douane proprement dit de 150 pour cent *ad valorem*. Autrement dit, la combinaison du droit de douane de base et du droit additionnel et/ou de l'EAD aboutira souvent à l'imposition de droits de douane plus élevés que ceux de la liste tarifaire, ce qui constitue une violation de l'article II:1 du GATT de 1994.

5.32 Toutefois, même si les mesures contestées devaient être considérées comme d'"autres droits ou impositions", elles contreviendraient encore à ladite disposition, puisque la liste tarifaire de l'Inde n'indique pas d'"autres droits ou impositions" en ce qui concerne les vins et spiritueux.

5. Articles II:2 a) et III:2 du GATT de 1994

5.33 Conformément à l'article II:2 a) du GATT de 1994, les Membres de l'OMC peuvent imposer à l'importation de tout produit "une imposition équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé".

5.34 L'Inde soutient que le droit additionnel et l'EAD sont en fait des taxes intérieures destinées à compenser, respectivement, le droit d'accise et diverses autres taxes (taxe sur les ventes, taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes locales) qui frappent les boissons alcooliques produites dans le pays, mais pas les produits importés.

5.35 Toutefois, même si l'on devait suivre les arguments de l'Inde (ce qui n'est pas le cas), les mesures contestées seraient quand même contraires aux règles de l'OMC et, en particulier, à l'article III:2 du GATT de 1994.

5.36 Tout d'abord, les éléments de preuve recueillis auprès des Communautés européennes donnent à penser que le droit additionnel est supérieur à la taxation résultant des taxes appelées "droit d'accise" dans la législation de la plupart des États indiens. En outre, il apparaît que les vins et spiritueux importés ne sont pas systématiquement exemptés des nombreuses et différentes taxes sur les ventes, taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes indirectes que l'EAD compense, d'après les allégations.

5.37 Quoi qu'il en soit, l'Inde n'a pas été à même d'illustrer et d'expliquer un mécanisme destiné à faire en sorte que, dans tous les cas, les mesures contestées ne consistent pas en des droits supérieurs aux taxes intérieures qu'elles sont censées compenser. À ce propos, il convient d'observer qu'il n'est pas contesté que certaines des taxes dont il est allégué qu'elles sont compensées par le droit additionnel et l'EAD varient considérablement d'un État indien à l'autre et que dans certains États, elles ne sont même pas perçues.

6. Conclusions

5.38 Compte tenu des considérations ci-dessus, les Communautés européennes sont d'avis que les mesures contestées constituent des droits de douane et sont donc incompatibles avec l'article II:1 du GATT de 1994.

5.39 Pour autant, même si ces mesures étaient considérées comme des taxes intérieures et donc comme de simples ajustements fiscaux à la frontière, elles seraient quand même incompatibles avec les règles de l'OMC. Du reste, l'Inde n'a pas prouvé que, dans toutes les circonstances, il existait un mécanisme garantissant que le droit additionnel et l'EAD ne soient pas supérieurs aux nombreuses taxes intérieures, qui varient considérablement d'un État indien à l'autre et qui frappent les boissons alcooliques produites en Inde.

D. JAPON

1. Droit de douane ou taxe intérieure?

5.40 Pour évaluer la compatibilité du SUAD avec le GATT, il est nécessaire, tout d'abord, de déterminer s'il s'agit d'un droit de douane qui relève de l'article II du GATT de 1994 ou d'une taxe intérieure qui relève de l'article III du GATT de 1994.

5.41 Pour être qualifiée de taxe intérieure relevant de l'article III du GATT de 1994, il faut, en vertu de la note additionnelle relative à l'article III, qu'une mesure concernée remplisse deux conditions: i) la mesure est appliquée tant aux produits importés qu'aux produits nationaux similaires, et ii) le droit est perçu au moment de l'importation. S'il n'a aucunement l'intention de développer son argument sur ce point ni d'adopter une position particulière, le Japon estime qu'il est très possible que le SUAD soit contraire à l'article III ou à l'article II du GATT de 1994, selon qu'on le considère comme un droit de douane ou comme une taxe intérieure, ce qui sera analysé ci-après.

2. L'article III du GATT de 1994 s'applique au SUAD

5.42 L'Inde a allégué que le SUAD relevait d'une catégorie de droits distincte décrite à l'article II:2 a) du GATT de 1994.⁸⁴ En outre, elle a mentionné lors de l'examen des politiques commerciales en juin 2007, en réponse à une question du Japon, que le droit compensateur (qui comprend le droit additionnel et le SUAD) était classé comme taxe intérieure.

5.43 Tant que le SUAD est classé comme taxe intérieure, il doit être compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994. Pour ce qui est de la prescription de l'article III:2 du GATT de 1994, l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Périodiques* a estimé qu'il fallait répondre à deux questions pour déterminer s'il y avait violation de l'article III:2 du GATT de 1994: a) la question de savoir si les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires; et b) la question de savoir si les produits importés sont soumis à des taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux. Si les réponses à ces deux questions sont affirmatives, il y a violation des dispositions de la première phrase de l'article III:2. Si la réponse à une question est négative, il faut pousser l'examen plus loin.

5.44 En ce qui concerne le premier élément, l'Inde ne conteste pas que les produits importés, qui sont assujettis au SUAD, et les produits nationaux, qui sont assujettis aux taxes intérieures considérées, sont des produits similaires, et le Japon en convient.⁸⁵

⁸⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 52.

⁸⁵ *Ibid.*, paragraphes 83 et 84.

5.45 S'agissant du deuxième élément, l'Inde a insisté sur le fait que le SUAD auquel les produits importés étaient soumis n'était pas "supérieur aux" taxes appliquées aux produits nationaux similaires.⁸⁶ Le Japon relève cependant qu'il existe plusieurs incertitudes en ce qui concerne les arguments présentés par l'Inde et les articles qu'elle a cités comme fondement juridique.

5.46 Contrairement à ce qu'explique l'Inde, le SUAD ne semble pas compenser la taxe sur les ventes/taxe sur la valeur ajoutée imposée par les gouvernements des États (TVA) ou la taxe centrale sur les ventes imposée par le gouvernement central (CST), et/ou d'autres taxes et impositions locales sur la vente des produits nationaux. Selon les termes exacts de l'Inde, les marchandises importées sont exemptées de l'imposition de ces droits "au moment de l'importation"⁸⁷, mais une fois que ces produits sont importés et mis dans les circuits de commercialisation nationaux, on ignore si les droits susmentionnés sont imposés aux produits "importés" ou non.

5.47 Premièrement, les gouvernements des États pourraient imposer la TVA sur les marchandises importées après leur importation. L'article 286 de la Constitution indienne ("la Constitution") dispose qu'"[a]ucune loi d'un État n'impose une taxe sur la vente ou l'achat de marchandises, ou n'en autorise l'imposition, lorsqu'une telle vente ou un tel achat a lieu [...] b) au cours de l'importation des marchandises sur le territoire indien ou au cours de leur exportation à partir du territoire indien".

5.48 Il est clair que la Constitution n'interdit pas aux gouvernements des États d'imposer la TVA sur les produits importés, mais qu'elle les contraint à l'imposer uniquement à la vente des marchandises lorsqu'une telle vente ou un tel achat a lieu "au cours de l'importation" ou, selon l'expression employée par l'Inde, "à l'importation de marchandises en provenance de pays étrangers".⁸⁸ Autrement dit, dans toute situation de revente, les produits importés pourraient demeurer assujettis à la TVA nationale et les importateurs sont dans l'incapacité de demander un crédit d'impôt pour le SUAD acquitté. Si tel est le cas, le SUAD est appliqué en sus et non en remplacement de la TVA, et les produits importés sont soumis à des taxes "supérieures à" celles qui frappent les produits nationaux similaires.

5.49 Deuxièmement, la simple lecture du texte de la Loi de 1956 relative à la taxe centrale sur les ventes ("Loi CST") indique que la CST est perçue sur la circulation inter-États des produits importés aussi bien que des produits nationaux. L'article 6 1) de la Loi CST dispose qu'"[à] condition qu'un négociant ne soit pas assujetti au paiement d'une taxe perçue en vertu de cette loi sur toute vente de marchandises qui, conformément aux dispositions de l'alinéa 3) de l'article 5, est une vente effectuée au cours de l'exportation de ces marchandises à partir du territoire indien".

5.50 En citant l'article 6 1) de la Loi CST, l'Inde insiste sur le fait que les produits importés sont exemptés de la CST.⁸⁹ Toutefois, l'article 6 1) ne prévoit pas d'exemption de l'imposition de la CST pour les produits importés, mais seules les marchandises destinées à être exportées à partir de l'Inde sont exemptées. De plus, l'article 5 1) de la Loi CST, autre fondement juridique cité par l'Inde pour justifier le SUAD, donne une définition uniquement pour les cas où une vente ou un achat de marchandises est réputé avoir lieu "au cours de l'exportation des marchandises"⁹⁰ et ne donne aucune justification juridique pour montrer que "la CST est perçue uniquement sur la circulation inter-États des produits de fabrication nationale".⁹¹

⁸⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 85 à 91.

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 67.

⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 71.

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 67.

⁹⁰ Article 5 1) de la Loi CST.

⁹¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 71.

5.51 Même s'il est prouvé que les produits importés sont exemptés de la CST "au moment de l'importation", comme l'a dit l'Inde⁹², le SUAD ne pourrait pas contrebalancer la CST. Si un importateur importe, décharge et vend un produit dans un État indien, le SUAD est imposé sur le produit importé au moment de l'importation. En revanche, si un fabricant produit et vend un produit similaire dans le même État, il n'est pas passible du paiement de la CST, puisque le produit national similaire n'est pas vendu "au cours d'opérations commerciales inter-États".⁹³ Dans ce cas, le SUAD imposé sur les produits importés est "supérieur aux" taxes et impositions qui frappent les produits nationaux similaires.

5.52 Troisièmement, le SUAD ne compense pas nécessairement d'autres taxes et impositions locales, telles que la taxe sur les transports, divers types de surtaxes, les taxes parafiscales, etc. La Constitution interdit aux gouvernements des États d'imposer "une taxe sur la vente ou l'achat de marchandises lorsqu'une telle vente ou un tel achat a lieu au cours de l'importation des marchandises".⁹⁴ Les gouvernements des États pourraient imposer d'autres taxes et impositions locales non pas sur la vente ou l'achat de marchandises, mais sur d'autres activités économiques telles que les transports. Par exemple, l'octroi est perçu par les municipalités à l'entrée des marchandises⁹⁵ et n'est pas visé par la restriction prévue dans la Constitution.

5.53 Comme l'a fait remarquer l'Inde, "le montant et la nature de ces taxes et impositions locales peuvent changer d'un État à l'autre".⁹⁶ Autrement dit, certaines taxes locales peuvent ne pas être imposées sur les produits importés, mais les autres frapperaient les produits importés de la même façon que les produits nationaux similaires. Examinant le système de droits spécifiques minimaux de l'Argentine, l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements* a constaté que le système considéré constituait une violation de l'article II du GATT de 1994, parce que sa structure et sa conception faisaient qu'il était toujours possible que l'équivalent *ad valorem* du droit de douane perçu soit plus élevé que le taux *ad valorem* consolidé.⁹⁷ Par analogie, puisque la structure et la conception du SUAD font qu'il est toujours possible que ce droit ne compense pas les taxes locales susmentionnées, il devrait être constaté que le SUAD constitue une violation de l'article III du GATT de 1994.

5.54 Outre ce qui précède, le Japon souhaiterait signaler qu'il existe une base factuelle à l'appui de son argument juridique. Les branches de production japonaises sont confrontées à de grandes difficultés en Inde à cause du SUAD. Selon elles, des taxes intérieures telles que la TVA, la CST et des taxes ou impositions locales comme l'octroi sont perçues sur les marchandises importées après le dédouanement et, par conséquent, le SUAD est appliqué en sus de ces taxes intérieures et ne les compense pas. Le Japon ne peut pas assez insister sur le fait que les arguments théoriques de l'Inde contredisent totalement l'expérience réelle des différentes entreprises japonaises.

5.55 Pour les raisons susmentionnées, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner si le SUAD compense ou non la TVA, la CST, et/ou d'autres taxes et impositions locales et, si le SUAD ne contrebalance pas ces droits intérieurs, de constater que le SUAD imposé aux marchandises importées est "plus élevé" que les taxes et impositions imposées aux marchandises nationales similaires en violation de l'article III:2 du GATT de 1994.

⁹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 67.

⁹³ Article 6 1) de la Loi CST.

⁹⁴ Article 286 de la Constitution indienne.

⁹⁵ Rapport sur l'examen des politiques commerciales de l'Inde à l'OMC, réponse à la question du Japon sur le droit additionnel spécial, WT/TPR/M/182/Add.1, page 188.

⁹⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 79.

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphes 48 à 54.

3. À titre subsidiaire, l'article II du GATT de 1994 s'applique au SUAD

5.56 Compte tenu de la possibilité que le SUAD soit classé parmi les droits de douane et non parmi les droits intérieurs, le Japon souhaiterait aussi présenter ses vues concernant la compatibilité du SUAD avec l'article II du GATT de 1994.

5.57 Comme l'a fait observer l'Inde, la principale disposition pour l'examen de la compatibilité du SUAD avec l'article II du GATT de 1994 est l'article II:2 a).⁹⁸ Selon l'article II:2 a), si le SUAD "frapp[ait], en conformité du paragraphe 2 de l'article III, un produit", l'article II ne lui serait pas appliqué.

5.58 Ainsi qu'il a été exposé plus haut⁹⁹, le Japon craint que le SUAD ne compense pas la TVA, la CST et/ou d'autres taxes et impositions locales et soit contraire à l'article III:2 du GATT de 1994. Si tel est le cas, l'article II du GATT de 1994 s'appliquera au SUAD. Autrement dit, le SUAD ne relève pas d'"une catégorie de droits distincte" décrite à l'article II:2 a) du GATT de 1994 et devrait être considéré comme un "droit de douane proprement dit" ou un "autre droit ou imposition".¹⁰⁰

5.59 Le Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix* a constaté que les droits de douane proprement dits différaient des autres droits ou impositions, qui étaient appliqués sur la base de facteurs de nature exogène comme les fluctuations des prix mondiaux.¹⁰¹ Bien que la définition du SUAD puisse être matière à discussion, le Japon estime qu'il est incompatible avec l'article II du GATT de 1994, qu'il soit qualifié de droit de douane proprement dit ou d'autre droit ou imposition.

5.60 Comme l'allèguent les États-Unis, le SUAD est imposé sur un large éventail de produits, y compris ceux qui sont visés par la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI).¹⁰² L'ATI prévoit que les participants, y compris l'Inde, "consolider[ont] et éliminer[ont] les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"¹⁰³ pour tous les produits des TI visés par l'ATI (produits ATI). En d'autres termes, ils doivent éliminer les droits sur les produits ATI, qu'ils soient appliqués sous la forme de droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions.

5.61 Certes, le taux de droit de base appliqué par l'Inde aux produits ATI est nul et aucun droit ou imposition n'est qualifié d'autre droit ou imposition dans sa Liste. Par contre, la Loi de 1975 sur le tarif douanier et les notifications douanières y relatives n'exemptent pas les produits ATI du SUAD. Par voie de conséquence, l'importation de produits ATI en Inde est assujettie à un droit de douane, soit 4 pour cent de la valeur imposable des produits importés. Si le SUAD, qu'il soit qualifié de droit de douane proprement dit ou d'autre droit ou imposition, ne contrebalance pas la TVA, la CST et d'autres droits locaux et est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, l'imposition du SUAD sur les produits ATI est incompatible avec l'article II du GATT de 1994.

⁹⁸ L'article II:2 a) du GATT de 1994 dispose qu'"une imposition équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé" est exemptée de l'obligation prévue à l'article II du GATT de 1994.

⁹⁹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 17.

¹⁰⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 52.

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.51 et 7.52.

¹⁰² Pièce US-1A de la première communication écrite des États-Unis.

¹⁰³ Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, WT/MIN(96)/16, 13 décembre 1996, paragraphe 2.

4. Conclusion

5.62 Pour les raisons qui précèdent, le Japon se préoccupe du fait que le SUAD appliqué par l'Inde puisse être tout à fait incompatible avec l'article II ou l'article III:2 du GATT de 1994.

E. VIET NAM

5.63 Le Viet Nam confirme qu'il a un intérêt systématique dans l'interprétation et l'application du GATT, en particulier, en ce qui concerne le régime tarifaire indien examiné par le présent Groupe spécial. Il portera son attention sur les trois questions suivantes, sans préjudice de sa position concernant toute autre question non traitée à cette occasion.¹⁰⁴

- Le Groupe spécial devrait-il être habilité à se prononcer sur les droits additionnels dont l'Inde allègue qu'ils ont été supprimés dans la pratique?
- Distinction entre la législation impérative et la législation dispositive faisant l'objet d'une contestation; et
- Droits additionnels appliqués par l'Inde eu égard à la disposition de l'article II:2 a).

1. Retrait des droits additionnels après l'établissement du Groupe spécial

5.64 Le Viet Nam est d'avis que, bien qu'il ne soit pas interdit au Groupe spécial d'examiner, dans le cadre de son mandat, la mesure telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'objectif ultime du présent Groupe spécial est de recommander que l'Organe de règlement des différends demande au défendeur de rendre cette mesure, si et seulement si elle est incompatible avec l'Accord sur l'OMC, conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994. Partant, si la mesure en question a effectivement cessé d'exister, le Groupe spécial devrait examiner s'il est utile de formuler des constatations, dans le cas particulier des droits additionnels, afin de résoudre le présent différend.

2. Contrairement à la législation dispositive, la législation impérative est susceptible d'être contestée

5.65 Comme l'a indiqué l'Inde dans sa première communication écrite datée du 31 août 2007, l'Organe d'appel a établi ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*:

"... mais qu'une législation qui donnait seulement à l'exécutif d'une partie contractante la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée; seule l'application effective de cette législation de façon incompatible avec l'Accord général pouvait être contestée."

5.66 Il est évident que les lois *habilitant* uniquement le gouvernement central à user de la faculté d'imposer les droits en question, de fixer le taux et de publier des notifications douanières pour donner effet au pouvoir discrétionnaire conféré au pouvoir exécutif ne peuvent pas être considérées comme rendant obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord du GATT. Par conséquent, il serait approprié de demander au Groupe spécial de limiter son examen aux notifications douanières identifiées qui imposent le droit additionnel et le SUAD conformément à la pratique suivie dans la jurisprudence des groupes spéciaux du GATT et de l'Organe d'appel.

¹⁰⁴ Déclaration orale du Viet Nam.

3. Droits additionnels appliqués par l'Inde eu égard à la disposition de l'article II:2 a)

5.67 De l'avis du Viet Nam, il est clair que l'article II:2 a) autorise les Membres à imposer des droits plus élevés que ceux qui ressortent de leurs engagements consolidés si ces droits sont équivalents aux taxes intérieures qui sont également appliquées d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994: ces droits ne sont pas supérieurs à ceux qui sont appliqués aux produits nationaux similaires et, en outre, n'accordent pas une protection à la production nationale. L'examen des droits respectifs en question eu égard à l'article II:2 a) devrait être fondé sur les constatations relatives au mécanisme effectif d'application de ces droits dans la pratique. Au vu de la suppression du droit additionnel dans la réalité, la question est de savoir comment le Groupe spécial va juger une mesure contraire au GATT en se fondant uniquement sur des faits descriptifs passés, alors que l'objectif du jugement est de mettre fin à la mesure s'il est constaté qu'elle n'est pas compatible avec le GATT. S'agissant du SUAD, les droits étant soumis à une consolidation légale à un taux inférieur ou égal à 4 pour cent du prix imposable, pour contrebalancer des taxes telles que la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition définies dans la législation indienne, il est utile de réexaminer les jurisprudences actuelles ayant trait au niveau *de minimis* en cas de différence de taxation ou au niveau *de minimis* autorisé par les notes et les dispositions supplémentaires relatives à l'article III du GATT, la note additionnelle relative à l'article III, paragraphe 3 – ainsi qu'il est dit dans la note de bas de page 51 de la première communication écrite de l'Inde du 31 août 2007. Quant à l'argument selon lequel le droit additionnel a cessé d'être en vigueur dans la pratique et selon lequel le SUAD correspond au niveau *de minimis* de la différence de taxation, si l'équivalence exacte est contestée, il n'est pas nécessaire d'examiner les critères d'octroi d'une protection à la production nationale au titre de l'article III:1 – deuxième phrase. En conséquence, il semble au Viet Nam qu'il devrait être constaté que le SUAD, qui est la seule mesure que doit examiner le présent Groupe spécial, est compatible avec l'article II:2 a) du GATT de 1994.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les constatations du rapport final du Groupe spécial doivent comporter une discussion des arguments avancés par les parties au stade du réexamen intérimaire. Cette discussion fait l'objet de la présente section du rapport du Groupe spécial. Comme l'indique clairement l'article 15:3, la présente section fait partie des constatations du Groupe spécial.

A. CONTEXTE

6.2 Les États-Unis et l'Inde ont demandé séparément que le Groupe spécial procède à un réexamen intérimaire de certains aspects du rapport intérimaire remis aux parties le 5 février 2008.¹⁰⁵ Aucune des deux parties n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Cependant, les parties ont saisi l'occasion de présenter d'autres observations écrites sur leurs demandes respectives.¹⁰⁶ Le 20 mars 2008, le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties à titre confidentiel.

B. DEMANDES DE MODIFICATIONS DU RAPPORT INTÉRIMAIRE PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

6.3 Le **Groupe spécial** traitera ci-après les demandes de modifications du rapport intérimaire présentées par les parties. Sauf indication contraire, les références figurant ci-après renvoient aux numéros de paragraphes ou de notes de bas de page contenus dans le rapport intérimaire.

¹⁰⁵ Lettres des parties du 19 février 2008.

¹⁰⁶ Lettres des parties du 4 mars 2008.

1. Observations des États-Unis

6.4 Tout d'abord, le **Groupe spécial** note que les États-Unis, dans leurs observations, ont formulé un certain nombre de déclarations inexactes ou de nature à induire en erreur au sujet des constatations intérimaires du Groupe spécial. Le Groupe spécial a précisé ses constatations en réponse aux observations lorsqu'il a jugé approprié de le faire, mais considère sinon qu'elles sont assez claires et se suffisent à elles-mêmes. Le fait que le Groupe spécial a choisi de ne pas répondre à chaque fois aux déclarations considérées ne signifie manifestement pas qu'il est d'accord avec ces déclarations. Par ailleurs, le Groupe spécial note que l'Inde a formulé des observations au sujet de certaines des observations des États-Unis, mais pas de la totalité.

6.5 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, au paragraphe 1.2, une phrase pour indiquer quels Membres ont demandé à être admis à participer aux consultations et quels Membres ont été admis. L'**Inde** s'oppose à la modification, en notant que les États-Unis se sont déjà vu ménager une possibilité de formuler des observations sur ce point auparavant.

6.6 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe 1.2, bien que ce type de renseignement soit rarement inclus dans les rapports de groupes spéciaux.

6.7 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de faire référence, immédiatement après le paragraphe 1.5, au Groupe spécial établi par l'ORD dans le cadre du différend DS352 à la demande des Communautés européennes. L'**Inde** s'oppose à la modification, en notant que les États-Unis se sont déjà vu ménager une possibilité de formuler des observations sur ce point auparavant.

6.8 Le **Groupe spécial** a ajouté un nouveau paragraphe 1.9.

6.9 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de modifier, au paragraphe 2.1, l'énoncé figurant à la deuxième puce.

6.10 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe 2.1.

6.11 Les **États-Unis** demandent qu'un ajout soit apporté au paragraphe 7.3 à des fins de clarification. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.12 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe en question.

6.13 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de fournir des éléments détaillés supplémentaires concernant leur allégation figurant au paragraphe 7.5. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.14 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe en question.

6.15 Les **États-Unis** demandent que des ajouts soient apportés au paragraphe 7.8, en affirmant que ce paragraphe semble incomplet et que sa lecture pourrait donner à penser que les taux du droit de douane de base appliqués aux importations autres que les boissons alcooliques figurent habituellement dans le premier tableau. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis, en faisant valoir que le Groupe spécial a correctement consigné la position factuelle.

6.16 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe en question.

6.17 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de faire référence, dans la première phrase du paragraphe 7.9, à "tout droit de douane". L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.18 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'apporter la modification demandée. Le paragraphe en question traite du droit de douane de base, comme cela est clairement indiqué au paragraphe 7.8, et la pertinence de l'article 25 pour le droit additionnel et le SUAD est examinée ultérieurement dans les constatations.

6.19 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de faire référence, au paragraphe 7.11, au fondement législatif pertinent. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.20 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe en question.

6.21 Les **États-Unis** demandent que des ajouts soient apportés à la deuxième et à la dernière phrase du paragraphe 7.19 afin de refléter plus exactement leurs allégations. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.22 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe en question.

6.23 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial, afin de préciser et d'achever le raisonnement, de modifier la dernière phrase du paragraphe 7.24 et d'ajouter une nouvelle phrase à la fin de ce paragraphe. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.24 Pour plus de clarté, le **Groupe spécial** a fait un ajout à la dernière phrase mais ne voit pas la nécessité d'ajouter la phrase supplémentaire proposée.

6.25 Les **États-Unis** demandent qu'il soit mentionné au paragraphe 7.26 que l'Inde reconnaît que la notification douanière n° 32/2003 demeure en vigueur, bien qu'en vertu de la notification douanière n° 82/2007, le droit additionnel frappant les alcools ne soit plus perçu. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.26 Le **Groupe spécial** a fait un ajout approprié au paragraphe en question.

6.27 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de préciser, au paragraphe 7.28, qu'ils ont contesté le droit additionnel visant les alcools et le SUAD "en tant que tel". L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.28 Le **Groupe spécial** note que le paragraphe 7.28 correspond presque littéralement aux termes employés par les États-Unis dans leurs propres communications.¹⁰⁷ Néanmoins, le Groupe spécial a apporté des modifications appropriées aux paragraphes 7.26 et 7.27.

6.29 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de faire des ajouts aux résumés de leur position présentée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.40, 7.45 et 7.51, pour refléter intégralement cette position. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.30 Le **Groupe spécial** rappelle que les paragraphes en question sont censés être des résumés de la position des États-Unis. Il est donc clair qu'ils ne reflètent pas chacun des arguments et déclarations avancés par les États-Unis. En tout état de cause, le Groupe spécial ne juge pas approprié d'ajouter les nouvelles phrases suggérées par les États-Unis.

6.31 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de modifier le résumé de leur position qu'il a fait au paragraphe 7.52 et d'y faire des ajouts, pour préciser et refléter intégralement leur position. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

¹⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 72; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 92.

6.32 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées pour clarifier le résumé existant mais ne juge pas approprié d'ajouter la nouvelle phrase suggérée par les États-Unis.

6.33 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, au paragraphe 7.54, une référence à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier et de préciser que le droit additionnel visant les alcools pouvait également être perçu à des taux spécifiques plutôt que *ad valorem*. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.34 Le **Groupe spécial** ne juge pas nécessaire, dans le contexte spécifique du paragraphe 7.54, de faire référence à l'article 3 1). Il a apporté la clarification suggérée.

6.35 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de faire des ajouts à son résumé de leur position figurant au paragraphe 7.81. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.36 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter la nouvelle phrase suggérée à son résumé des arguments. En tout état de cause, les États-Unis n'ont pas communiqué d'éléments de preuve à l'appui.

6.37 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de modifier le résumé de leur position qu'il a fait au paragraphe 7.84, afin de préciser cette position. Cette demande est semblable à la demande concernant le paragraphe 7.52. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.38 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées pour préciser le résumé.

6.39 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, dans la deuxième phrase du paragraphe 7.90, "selon l'Inde", pour éviter toute confusion. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.40 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe en question. Dans un souci de plus grande exactitude, il a aussi ajouté une précision au paragraphe 7.91.

6.41 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial, pour refléter plus précisément leur argumentation, de modifier les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 7.104. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.42 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'apporter les modifications demandées au paragraphe en question. Il considère que son résumé de l'argumentation des États-Unis n'est pas de nature à induire en erreur et reflète correctement la position des États-Unis.

6.43 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter l'expression "en tant que tel" une deuxième fois dans la deuxième phrase du paragraphe 7.105. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.44 Le **Groupe spécial** ne voit pas la nécessité d'apporter la modification demandée.

6.45 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter l'expression "en tant que tel" une deuxième fois dans la deuxième phrase du paragraphe 7.106. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.46 Le **Groupe spécial** ne voit pas la nécessité d'apporter la modification demandée.

6.47 Les **États-Unis** suggèrent au Groupe spécial de déplacer l'abréviation "ODCs" (pour "autres droits et obligations" dans la version anglaise) à la fin de la première phrase du paragraphe 7.125. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.48 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'apporter la modification suggérée.

6.49 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter essentiellement, au paragraphe 7.145, la réponse des États-Unis à la question n° 68 du Groupe spécial dans son intégralité. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.50 Le **Groupe spécial** ne considère pas qu'il soit justifié de reproduire la réponse des États-Unis dans son intégralité. Cela dit, lorsqu'il a analysé l'interprétation des États-Unis, le Groupe spécial a pris en considération et gardé présent à l'esprit la réponse intégrale des États-Unis à la question n° 68 du Groupe spécial.

6.51 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de modifier, au paragraphe 7.148, la note de bas de page 187 en ajoutant une précision et une phrase supplémentaire à la fin. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.52 Compte tenu de l'observation des États-Unis, le **Groupe spécial** a jugé approprié de regrouper les notes de bas de page 187 et 188. Le Groupe spécial juge inutile d'ajouter la nouvelle phrase suggérée. En tout état de cause, l'opinion des États-Unis est déjà reflétée au paragraphe 7.120.

6.53 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.161 car il donne à penser, selon leurs allégations, d'une manière inexacte à leurs yeux, que les États-Unis n'ont pas cherché à établir que le droit additionnel visant les alcools et le SUAD ne relèvent pas de l'article II:2 a). Les États-Unis notent également qu'ils ont recueilli les pièces US-23, -27, -28 et -29 relatives aux TVA au niveau des États après que l'Inde a identifié les taxes particulières au niveau des États que le SUAD, d'après les allégations, compense. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.54 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe 7.161 en réponse aux observations des États-Unis. S'agissant de l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils n'ont pu recueillir de renseignements sur la TVA au niveau des États qu'après que l'Inde eut désigné ce type de taxe comme faisant partie de celles que le SUAD est destiné à compenser, nous rappelons que la notification douanière n° 19/2006 et l'article 3 5) font explicitement référence à la "taxe sur la valeur ajoutée". Nous avons déjà expliqué que cette référence ne pouvait pas raisonnablement être interprétée comme incluant ce qu'on appelle la TVA centrale. En outre, le Groupe spécial note que les constatations traitent déjà l'argument des États-Unis selon lequel le droit additionnel visant les alcools et le SUAD n'identifient pas les taxes intérieures auxquelles ils sont équivalents.

6.55 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de supprimer la note de bas de page 207 relative au paragraphe 7.162. Par ailleurs, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 7.162 afin de refléter plus précisément leur position. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.56 En réponse à la demande des États-Unis, le **Groupe spécial** a supprimé certains éléments de la note de bas de page 207. Le Groupe spécial n'a pas jugé approprié d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 7.162, mais il a ajouté une phrase appropriée au paragraphe 7.160. De plus, en réponse à cette observation des États-Unis, il pourrait être utile de souligner que l'approche du Groupe spécial est cohérente par rapport à celle du Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs* dans le cadre de l'article III:2. La note de bas de page 229 du rapport intérimaire montre comment cette affaire présentait certains points semblables pertinents par rapport à la présente affaire. Dans cette affaire, le Groupe spécial n'a pas exigé de l'Argentine qu'elle établisse initialement *prima facie* que la

RG 2784 était "équivalente par nature" à la RG 3543. En fait, dans cette affaire, les Communautés européennes n'ont pas réussi à persuader le Groupe spécial que la RG 2784 n'était pas "équivalente par nature" et le Groupe spécial a poursuivi sur la base de l'allégation subsidiaire des Communautés européennes. Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.146 à 11.154.

6.57 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 7.164 afin de mieux refléter ce qu'ils ont fait valoir. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.58 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter la phrase suggérée au paragraphe en question. Le Groupe spécial fait également observer qu'il a ajouté une nouvelle phrase au paragraphe 7.160.

6.59 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter une nouvelle phrase identique à la fin du paragraphe 7.175 et du paragraphe 7.200.

6.60 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié de faire les ajouts suggérés. En tout état de cause, le paragraphe 7.174 reflète déjà l'argument pertinent des États-Unis.

6.61 Les **États-Unis** formulent certaines observations au sujet du paragraphe 7.215, en demandant au Groupe spécial qu'il présente de nouvelles constatations de fait spécifiquement suggérées qui, d'après eux, permettraient d'évaluer, à titre subsidiaire, l'affirmation de l'Inde selon laquelle le droit additionnel visant les alcools et le SUAD sont imposés en conformité de l'article III:2 et la réfutation de cette affirmation par les États-Unis. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis, en la considérant comme injustifiée et non étayée par une obligation juridique quelconque.

6.62 Le **Groupe spécial** rejette la demande des États-Unis. Dans les circonstances de l'espèce, il ne juge pas approprié de faire les nouvelles constatations de fait abstraites suggérées.¹⁰⁸ Pour commencer, les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi ni comment les constatations spécifiques qu'ils sollicitent seraient en fait suffisantes. Même si c'était le cas, certaines des constatations suggérées semblent concerner des questions que la section du rapport intérimaire consacrée aux constatations aborde déjà. D'autres constatations suggérées concernent des questions au sujet desquelles les parties ont exprimé des opinions contradictoires. De ce fait, il faudrait que le Groupe spécial présente une analyse supplémentaire pour étayer telles ou telles constatations factuelles nouvelles, et les parties n'auraient aucune possibilité de demander un réexamen de cette analyse supplémentaire et/ou des nouvelles constatations factuelles établies par le Groupe spécial.

6.63 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'apporter une petite précision au paragraphe 7.218 et d'ajouter une nouvelle phrase à la fin. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.64 Le **Groupe spécial** a apporté la précision demandée, mais ne juge pas approprié d'ajouter la nouvelle phrase suggérée.

6.65 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter de nouvelles phrases à son résumé de leur position figurant au paragraphe 7.224. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.66 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter les nouvelles phrases suggérées au paragraphe 7.224. En tout état de cause, le point est déjà noté au paragraphe 7.201.

¹⁰⁸ Le Groupe spécial fait cependant observer que certains des renseignements que les États-Unis lui demandent d'ajouter figurent déjà dans la section du rapport intérimaire consacrée aux constatations.

6.67 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter de nouvelles phrases à son résumé de leur position figurant au paragraphe 7.226. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.68 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter les nouvelles phrases suggérées au paragraphe 7.226. Il fait observer que le point concernant le but déclaré est déjà noté au paragraphe 7.220. Néanmoins, le Groupe spécial a ajouté une nouvelle note de bas de page relative au paragraphe 7.226 et a apporté les modifications rédactionnelles demandées.

6.69 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter de nouvelles phrases à son résumé de leur position figurant au paragraphe 7.227. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.70 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter les nouvelles phrases suggérées. Néanmoins, il a apporté une modification appropriée au paragraphe en question.

6.71 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de clarifier le paragraphe 7.238.

6.72 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe 7.238.

6.73 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de réviser, au paragraphe 7.247, son analyse du point de savoir si le droit additionnel visant les alcools ne peut être perçu que si un droit d'accise est exigible sur les produits nationaux similaires. Les États-Unis considèrent que l'analyse actuelle n'est pas étayée par les éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial. Ils font par ailleurs valoir qu'il existe des renseignements autres que ceux dont fait état le Groupe spécial pour étayer la conclusion selon laquelle le droit additionnel visant les alcools est appliqué automatiquement à l'importation. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis, en faisant valoir que l'analyse est étayée par les éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial.

6.74 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié de réviser l'analyse en question. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial fait état de déclarations de l'Inde qui ne portent pas sur le droit additionnel visant les alcools mais sur le droit additionnel visant d'autres produits. Tout d'abord, il convient de rappeler, en réponse à l'affirmation des États-Unis concernant ce dont le Groupe spécial "fait état", que le Groupe spécial "note" les déclarations pertinentes de l'Inde puis dit qu'elles semblent compatibles avec la notification douanière n° 32/2003 et la clause conditionnelle relative à l'article 3 1). Par ailleurs, au paragraphe 3.5 de la deuxième déclaration orale de l'Inde et au paragraphe 5 des observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 43 du Groupe spécial, l'Inde fait référence au "droit additionnel". Puisque les États-Unis contestent le droit additionnel visant les alcools et non pas le droit additionnel visant les autres produits, le Groupe spécial juge peu convaincante l'interprétation des déclarations de l'Inde que donnent les États-Unis. Il est très peu plausible que l'Inde cherche à réfuter les arguments des États-Unis concernant le droit additionnel visant les alcools en avançant des contre-arguments qui portent uniquement sur le droit additionnel visant les autres produits. Dans la logique du fait que l'Inde a fait référence au "droit additionnel" sans autre précision, le Groupe spécial estime que, dans le contexte spécifique des paragraphes susmentionnés, l'Inde fait référence au droit additionnel en général, car en ce qui concerne le point qu'elle a avancé aux paragraphes pertinents, il n'y a pas de différence, selon l'Inde, entre le droit additionnel visant les alcools et le droit additionnel visant les autres produits. À ce propos, le Groupe spécial s'est déjà prononcé sur la pertinence de la référence à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Hyderabad Industries Ltd* faite par l'Inde. Cependant, compte tenu des observations des États-Unis, le Groupe spécial a jugé approprié de préciser ses propos concernant la décision de la Cour suprême figurant au paragraphe 7.247 ainsi qu'au paragraphe 7.280. Il a également jugé approprié, au vu des observations des États-Unis, de préciser davantage la phrase introductive du paragraphe 7.247. En outre, en réponse aux observations des États-Unis, le Groupe spécial a explicité davantage, au paragraphe 7.247, d'autres éléments étayant sa conclusion. En revanche, il ne juge pas approprié d'accéder aux demandes des États-Unis voulant qu'il supprime les

références aux déclarations de l'Inde ou d'indiquer qu'elles concernent des produits autres que les alcools.

6.75 Les États-Unis allèguent qu'il existe des différences essentielles au plan du texte et du fonctionnement entre le droit additionnel visant les alcools et le droit additionnel visant les autres produits. Selon les États-Unis, il semble qu'il y ait un mécanisme incorporé permettant à l'Inde de faire en sorte que le droit additionnel visant les produits autres que les alcools soit "égal" au taux du droit d'accise central visant les produits nationaux similaires et perçu uniquement dans les cas où les produits nationaux similaires sont assujettis au droit d'accise central, mais il n'existe pas de mécanisme garantissant que le droit additionnel visant les alcools "tienne compte" du taux du droit d'accise au niveau des États frappant les produits nationaux similaires et ne soit perçu que dans les cas où le produit national similaire est assujetti au droit d'accise au niveau des États. Le Groupe spécial n'est pas convaincu par cet argument. Le fait que le taux du droit additionnel visant les alcools est précisé "compte tenu du" droit d'accise au niveau des États actuellement exigible sur un alcool similaire fabriqué par les États ne démontre ni n'implique logiquement que le droit additionnel visant les alcools peut être perçu même lorsque aucun droit d'accise n'est exigible sur un alcool similaire de fabrication nationale. La question des conditions dans lesquelles le droit additionnel peut être perçu sur les alcools ou d'autres produits et la question du taux auquel il peut être perçu, une fois que les conditions pertinentes sont remplies, sont des questions distinctes et successives. Pour ce qui est de la première question, comme indiqué au paragraphe 7.247, tant le paragraphe introductif de l'article 3 1) que la clause conditionnelle font référence au "droit d'accise actuellement exigible". De même, le fait qu'il n'y ait peut-être pas de mécanisme en place qui "garantit" que le gouvernement central de l'Inde ne puisse pas, en fait, imposer le droit additionnel visant les alcools même lorsque aucun droit d'accise au niveau des États n'est exigible sur les alcools similaires de fabrication nationale ne signifie manifestement pas que le gouvernement central aurait le droit, en vertu de la législation de l'Inde, d'imposer le droit additionnel sur les alcools dans de telles situations.

6.76 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'apporter, au paragraphe 7.248, des modifications corollaires fondées sur leurs observations relatives au paragraphe 7.247. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis, en faisant valoir que le paragraphe reflète une interprétation correcte de la législation indienne.

6.77 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'apporter des modifications au paragraphe 7.248, et cela, compte tenu de la réponse du Groupe spécial aux observations des États-Unis au sujet du paragraphe 7.247.

6.78 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter de nouvelles phrases au paragraphe 7.252. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.79 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter les phrases suggérées par les États-Unis. Néanmoins, il a ajouté de nouvelles phrases à la fin du paragraphe 7.252 en réponse à la demande des États-Unis.

6.80 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, entre le paragraphe 7.251 et le paragraphe 7.252, un nouveau paragraphe pour exposer le contexte de l'analyse des articles 12 et 25 de la Loi douanière faite par le Groupe spécial. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.81 Le **Groupe spécial** ne juge pas nécessaire d'ajouter le paragraphe suggéré pour exposer le contexte. En tout état de cause, le paragraphe en question semble faire double emploi avec ce que contiennent déjà les paragraphes 7.252 et suivants.

6.82 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de supprimer la référence, au paragraphe 7.253, aux États-Unis car, selon eux, leur position est exposée d'une manière erronée dans ce paragraphe.

L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis, en disant que ces derniers semblent s'écarter de la position qu'ils ont prise au cours de la procédure.

6.83 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'apporter la modification suggérée. Il n'estime pas avoir fait une présentation erronée de la position des États-Unis puisque le paragraphe en question reflète un argument des États-Unis exposé au paragraphe 45 de leur première communication écrite. Néanmoins, le Groupe spécial a apporté une petite modification rédactionnelle. Compte tenu de la modification apportée au paragraphe 7.252, le Groupe spécial a également apporté une modification corollaire au début du paragraphe 7.253. En outre, il a remarqué une omission par inadvertance dans la note de bas de page relative au paragraphe 7.253, qui a été corrigée.

6.84 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de préciser, au paragraphe 7.263, la référence à la réponse des États-Unis à la question n° 19 du Groupe spécial. Ils demandent aussi au Groupe spécial de modifier la dernière note de bas de page du paragraphe. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.85 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe 7.263 et dans la note de bas de page en question.

6.86 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de compléter, au paragraphe 7.277, leur référence au but qu'un Membre attribue à une mesure. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.87 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié, dans le contexte spécifique du paragraphe 7.277, de faire référence à la qualification d'un droit dans la législation nationale. En fait, les États-Unis ne l'ont pas fait non plus lorsqu'ils ont soulevé le point en question dans leur première communication écrite, à la note de bas de page 71. Dans cette note de bas de page, les États-Unis mentionnent le fait de se soustraire à des engagements, non pas en attribuant un but approprié, mais plutôt par la manière dont un Membre qualifie lui-même un droit dans sa législation nationale. Cependant, l'argument pertinent des États-Unis a trait au but du droit additionnel visant les alcools et non pas à sa qualification dans la législation indienne. Néanmoins, le Groupe spécial a clarifié le paragraphe en question.

6.88 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.278 car, selon les allégations, il est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) autorise simplement le gouvernement central à percevoir le droit additionnel sur les alcools. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.89 Le **Groupe spécial** a apporté une modification appropriée au paragraphe en question.

6.90 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'apporter des modifications corollaires au paragraphe 7.281 en fonction des modifications qu'ils ont demandé d'apporter aux paragraphes 7.247 et 7.248. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.91 Puisque le **Groupe spécial** n'a pas révisé sur le fond son analyse figurant au paragraphe 7.247, il ne juge pas approprié de modifier le paragraphe 7.281.

6.92 Les **États-Unis** présentent une observation au sujet du paragraphe 7.284. En fonction de cette observation, ils demandent que des modifications soient apportées aux paragraphes 7.285 et 7.287. Ils demandent au Groupe spécial de refléter le fait que, selon eux, les États ont le pouvoir d'imposer des droits et des taxes sur les alcools autres que des droits d'accise. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.93 Le **Groupe spécial** commence par l'observation des États-Unis au sujet du paragraphe 7.284. Le premier point à avancer en réponse est qu'il ressort clairement du contexte que le Groupe spécial

utilise l'expression "droits d'accise" pour désigner les droits en cause dans la notification douanière n° 32/2003 et dans la clause conditionnelle relative à l'article 3 1). En outre, puisque les États-Unis formulent à présent des observations sur un aspect du droit constitutionnel de l'Inde auquel les parties n'avaient pas accordé beaucoup d'attention auparavant, le Groupe spécial a jugé approprié de traiter cet aspect dans deux nouveaux paragraphes ajoutés immédiatement après le paragraphe 7.286. Le Groupe spécial a également apporté des modifications corollaires aux paragraphes 7.286 et 7.287. En outre, à des fins de cohérence, il a apporté de petits ajustements aux paragraphes 7.288 (compte tenu du paragraphe 7.290) et 7.287 (compte tenu du paragraphe 7.292). Cette dernière modification a entraîné une modification parallèle du paragraphe 7.381 (compte tenu du paragraphe 7.387). Le Groupe spécial a également apporté une modification appropriée au paragraphe 7.285 et une modification corollaire au paragraphe 7.284. Par ailleurs, ayant apporté des modifications à cette section des constatations traitant du droit additionnel visant les alcools, le Groupe spécial a jugé approprié d'apporter des modifications correspondantes à la section parallèle traitant du SUAD. De telles modifications ont été apportées aux paragraphes 7.378 et 7.387.

6.94 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.288 conformément aux modifications qu'ils ont demandées relativement aux paragraphes 7.247 et 7.248. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.95 Le **Groupe spécial** n'est pas d'accord avec la manière dont les États-Unis ont qualifié le contenu du paragraphe 7.287, mais il a néanmoins apporté une petite modification à des fins de clarification.

6.96 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de préciser ou d'éliminer la référence aux "taxes ou impositions correspondantes" figurant aux paragraphes 7.290 et 7.292. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.97 Le **Groupe spécial** a supprimé la référence en question aux paragraphes 7.288, 7.290 et 7.292 et ajouté une nouvelle note de bas de page relative au paragraphe 7.290. Le Groupe spécial a apporté des modifications parallèles dans la section traitant du SUAD, aux paragraphes 7.382, 7.385 et 7.387.

6.98 Les **États-Unis** formulent des observations au sujet des paragraphes 7.296 et 7.297, en demandant au Groupe spécial de présenter de nouvelles constatations de fait spécifiquement suggérées qui, selon eux, permettraient d'évaluer, à titre subsidiaire, leur affirmation selon laquelle le droit additionnel visant les alcools aboutit à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits ou impositions plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis, en faisant valoir qu'il serait "futile" que le Groupe spécial continue l'analyse des faits après avoir constaté que les États-Unis n'avaient pas établi que le droit additionnel visant les alcools constituait un droit de douane proprement dit.

6.99 Le **Groupe spécial** rejette la demande des États-Unis. Dans les circonstances de l'espèce, il ne juge pas approprié de faire les nouvelles constatations de fait spécifiquement suggérées.¹⁰⁹ Le Groupe spécial note le fait que les nouvelles constatations de fait demandées se rapportent à des allégations fondées sur des dispositions de l'OMC dont il a déterminé qu'elles n'étaient pas applicables, ainsi que le stade tardif de la procédure.

6.100 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de préciser, au paragraphe 7.300, son résumé de leur position et d'ajouter une nouvelle phrase. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

¹⁰⁹ Le Groupe spécial fait observer que certains des renseignements que les États-Unis lui demandent d'ajouter figurent déjà dans la section du rapport intérimaire consacrée aux constatations.

6.101 Le **Groupe spécial** a ajouté la précision demandée, mais ne juge pas approprié d'ajouter la nouvelle phrase suggérée.

6.102 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter de nouvelles phrases à son résumé de leur position figurant au paragraphe 7.306. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.103 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter les nouvelles phrases suggérées au paragraphe 7.306. En tout état de cause, le point est déjà noté au paragraphe 7.201.

6.104 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter plusieurs phrases supplémentaires à son résumé de leur position figurant au paragraphe 7.308. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.105 Le **Groupe spécial** a fait des ajouts à son résumé de la position des États-Unis figurant au paragraphe 7.308, selon que de besoin.

6.106 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, au paragraphe 7.314, une phrase supplémentaire à son résumé de leur position. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.107 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter la phrase suggérée au paragraphe 7.314. Le point concerne les réponses de l'Inde à des questions du Groupe spécial.

6.108 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, entre le paragraphe 7.314 et le paragraphe 7.315, un nouveau paragraphe à son résumé de leur position. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.109 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter le nouveau paragraphe suggéré après le paragraphe 7.314. Il se réfère à la section C.2 dans laquelle il a dit qu'il ne voyait pas la nécessité d'examiner si les dispositions législatives pertinentes sont impératives.

6.110 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, au paragraphe 7.324, une nouvelle phrase à son résumé de la position de l'Inde. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis si elle n'est pas complétée d'une manière appropriée.

6.111 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter la nouvelle phrase suggérée au paragraphe 7.324. Le point pertinent est déjà pris en compte au paragraphe 7.364.

6.112 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'apporter une précision au paragraphe 7.325 et d'ajouter une nouvelle phrase à son résumé de la position de l'Inde. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis si elle n'est pas complétée d'une manière appropriée.

6.113 Le **Groupe spécial** a apporté la précision demandée au paragraphe 7.325, mais ne juge pas approprié d'ajouter la nouvelle phrase suggérée. Le point pertinent est déjà pris en compte au paragraphe 7.364.

6.114 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de réviser, au paragraphe 7.334, son analyse du point de savoir si le SUAD peut être perçu uniquement si les taxes intérieures pertinentes sont exigibles sur un produit national similaire. Les États-Unis font valoir par ailleurs qu'il existe des renseignements autres que ceux dont a fait état le Groupe spécial pour étayer la conclusion selon laquelle le SUAD est appliqué automatiquement à l'importation. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis, en faisant valoir qu'ils n'ont pas reflété exactement la position.

6.115 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié de réviser la conclusion de l'analyse en question. En réponse à l'affirmation des États-Unis selon laquelle les références faites par le Groupe spécial au paragraphe 3.5 de la deuxième déclaration orale de l'Inde et au paragraphe 5 des observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 43 du Groupe spécial sont erronées, parce que, selon les allégations, elles ne font pas référence au SUAD, le Groupe spécial note qu'au paragraphe en question, l'Inde mentionne clairement le "droit additionnel" et le "SUAD". Le fait que les dernières phrases de ces paragraphes n'évoquent que le "droit additionnel" est lié au fait que les notes de bas de page y relatives font référence à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Hyderabad Industries Ltd* qui portait sur le "droit additionnel". Les États-Unis affirment par ailleurs qu'il existe des situations dans lesquelles le SUAD est imposé sur les importations quand la TVA au niveau des États ou la CST n'est pas imposée sur les produits nationaux similaires. Le Groupe spécial relève à cet égard qu'il fait référence, au paragraphe 7.334, aux "taxes intérieures pertinentes" et non pas simplement à la TVA au niveau des États ou à la CST. En outre, la note de bas de page 351 indique qu'il peut être suffisant qu'un État perçoive les taxes intérieures correspondantes. De plus, les références fournies par les États-Unis (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 58; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 13) concernent des exemples hypothétiques dans lesquels le taux de la TVA au niveau des États, ou de la CST, est nul (ou égal à "zéro"). Les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve établissant que le SUAD était effectivement imposé dans une situation où aucune TVA au niveau des États ou CST n'était imposée sur le produit national similaire. Comme le Groupe spécial l'a déjà indiqué, il n'y a pas d'éléments de preuve versés au dossier montrant qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, tel ou tel État a appliqué un taux nul à un ou plusieurs produits figurant dans la liste des "marchandises d'importance locale". Les États-Unis n'ont pas non plus présenté d'éléments de preuve de l'existence d'un produit ne figurant pas sur cette liste, mais frappé d'un taux nul par tel ou tel État et non soumis à la notification douanière n° 20/2006. Enfin, les États-Unis supposent qu'aux fins de la législation indienne, un taux de TVA au niveau des États ou de CST nul (ou égal à "zéro") signifie qu'aucune TVA au niveau des États ou CST n'est "exigible". Toutefois, il n'y a aucun élément de preuve versé au dossier pour étayer une telle conclusion. De fait, pour nous, un taux nul laisse plutôt penser que la taxe pertinente est exigible bien qu'aucune taxe ne soit perçue étant donné que le taux est actuellement nul. On peut peut-être faire valoir que dans le cas des produits qui ne relèvent pas du système de TVA, comme les produits du tabac, aucune TVA au niveau des États n'est exigible, mais l'Inde a dit qu'en ce qui concerne ces produits, une taxe sur les ventes au niveau des États était exigible. Nonobstant ce qui précède, le Groupe spécial a apporté des modifications au paragraphe 7.334 qui correspondent à celles qu'il a apportées en réponse aux observations des États-Unis concernant le paragraphe 7.247.

6.116 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'apporter, au paragraphe 7.335, des modifications corollaires fondées sur leurs observations relatives au paragraphe 7.334. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.117 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'apporter des modifications au paragraphe 7.335, et cela, compte tenu de la réponse du Groupe spécial aux observations des États-Unis relatives au paragraphe 7.334.

6.118 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, entre le paragraphe 7.337 et le paragraphe 7.338, un nouveau paragraphe pour exposer le contexte de l'analyse de l'article 25 et de l'article 12 de la Loi douanière faite par le Groupe spécial. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis, à moins que sa position ne soit également exposée.

6.119 Le **Groupe spécial** ne juge pas nécessaire d'ajouter le nouveau paragraphe suggéré pour exposer le contexte. En tout état de cause, le paragraphe en question semble faire double emploi avec ce que contiennent déjà les paragraphes 7.338 et suivants.

6.120 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter de nouvelles phrases au paragraphe 7.338. Ils demandent en outre au Groupe spécial de supprimer la référence aux États-Unis figurant dans l'avant-dernière phrase car, selon eux, ce paragraphe donne une présentation erronée de leur position. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis, à moins que sa position ne soit également exposée.

6.121 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter les phrases suggérées par les États-Unis. Néanmoins, il a ajouté de nouvelles phrases à la fin du paragraphe 7.338 en réponse à la demande des États-Unis. D'autre part, le Groupe spécial ne considère pas qu'il ait fait une présentation erronée de la position des États-Unis car le paragraphe en question reflète un argument des États-Unis exposé au paragraphe 45 de leur première communication écrite. Néanmoins, le Groupe spécial a apporté de petites modifications rédactionnelles.

6.122 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de préciser, au paragraphe 7.347, la référence à leur réponse à la question n° 19 du Groupe spécial. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.123 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe 7.347.

6.124 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de modifier, au paragraphe 7.350, les cinquième et sixième phrases et, au paragraphe 7.351, de modifier la deuxième phrase. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis, à moins qu'elle ne soit complétée d'une manière appropriée.

6.125 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'apporter les modifications suggérées. En tout état de cause, le point pertinent est déjà soulevé ailleurs dans les constatations.

6.126 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de modifier, au paragraphe 7.357, la référence au terme "indexé" employé par l'Inde. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.127 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées au paragraphe 7.357. Une modification corollaire a été apportée à l'avant-dernière note de bas de page ainsi qu'au paragraphe 7.360.

6.128 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, dans la note de bas de page 391 relative au paragraphe 7.358, une nouvelle phrase précédant immédiatement l'avant-dernière phrase. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.129 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter la phrase suggérée à la note de bas de page 391. Néanmoins, il a apporté une précision appropriée dans la dernière phrase de la note de bas de page en question et ajouté une nouvelle phrase à la fin de la note de bas de page.

6.130 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, au paragraphe 7.361, plusieurs nouvelles phrases. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.131 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter le texte additionnel suggéré au paragraphe 7.361. En tout état de cause, le point fondamental est déjà visé dans le même paragraphe. Néanmoins, il a apporté une précision dans la dernière phrase.

6.132 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, au paragraphe 7.363, des points additionnels afin de refléter pleinement le dossier. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.133 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter les points suggérés au paragraphe 7.363. Il note que l'un des points est déjà pris en compte au paragraphe 7.364.

6.134 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, au paragraphe 7.364, deux points additionnels. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.135 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter les deux points suggérés par les États-Unis. En tout état de cause, la question pertinente est déjà traitée au paragraphe 7.367. Le Groupe spécial a apporté des modifications rédactionnelles au paragraphe 7.367.

6.136 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, au paragraphe 7.365, deux points additionnels. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.137 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié d'ajouter les deux points suggérés par les États-Unis. De fait, on voit mal ce que ces points ajouteraient au paragraphe existant.

6.138 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.368 pour prendre en compte l'affirmation des États-Unis selon laquelle il existe, en fait, des situations où le SUAD est imposé sur des produits importés lorsque les taxes intérieures pertinentes ne sont pas exigibles sur les produits nationaux similaires. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.139 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié de modifier le paragraphe en question. En tout état de cause, comme il est indiqué dans le paragraphe 7.368 lui-même, la question est déjà traitée plus avant ailleurs, y compris au paragraphe 7.383.

6.140 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de compléter, au paragraphe 7.370, sa référence au but d'un droit figurant dans la deuxième phrase. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.141 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié, dans le contexte spécifique du paragraphe 7.370, d'ajouter le texte suggéré relatif à la qualification d'un droit dans la législation nationale à la deuxième phrase. En fait, les États-Unis eux-mêmes se sont passés du texte qu'ils demandent maintenant qu'il soit ajouté lorsqu'ils ont avancé le point en question dans leur première communication écrite, à la note de bas de page 82.

6.142 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de préciser, aux paragraphes 7.378, 7.380 et 7.381, la situation à laquelle les constatations du Groupe spécial font référence. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.143 Le **Groupe spécial** ne voit pas la nécessité de préciser les paragraphes en question. En tout état de cause, la discussion pertinente est déjà contenue dans des paragraphes antérieurs, dont les paragraphes 7.364 et 7.365.

6.144 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de préciser, au paragraphe 7.382, la référence aux "transactions équivalentes". L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.145 Le **Groupe spécial** ne voit pas la nécessité de préciser le paragraphe en question. En tout état de cause, cette notion est déjà examinée au paragraphe 7.364.

6.146 Les **États-Unis** formulent des observations au sujet des paragraphes 7.391 et 7.392, en demandant au Groupe spécial de présenter de nouvelles constatations de fait spécifiquement suggérées qui, selon eux, permettraient d'évaluer, à titre subsidiaire, leur affirmation selon laquelle le SUAD aboutit à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits ou impositions plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde. L'**Inde** s'oppose à la demande des États-Unis, en faisant valoir que d'autres constatations factuelles sont inutiles compte tenu des constatations du Groupe spécial.

6.147 Le **Groupe spécial** rejette la demande des États-Unis. Dans les circonstances de l'espèce, il ne juge pas approprié de faire les nouvelles constatations de fait spécifiquement suggérées.¹¹⁰ Il note le fait que les nouvelles constatations de fait demandées se rapportent à des allégations fondées sur des dispositions de l'OMC dont le Groupe spécial a déterminé qu'elles n'étaient pas applicables, ainsi que le stade tardif de la procédure.

6.148 Les **États-Unis** demandent enfin au Groupe spécial de corriger trois erreurs matérielles.

6.149 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications appropriées.

2. Observations de l'Inde

6.150 L'**Inde** demande au Groupe spécial de supprimer, au paragraphe 8.2, la quatrième phrase et le reste de ce paragraphe. L'Inde affirme que les phrases en question, qui contiennent des remarques finales, semblent ne pas être conformes à l'article 19:2 du Mémorandum d'accord, en ce sens que, selon les allégations, elles diminuent les droits de l'Inde, ou accroissent ses obligations. L'Inde affirme par ailleurs que les remarques finales s'écartent apparemment de la conclusion du Groupe spécial figurant au paragraphe 8.1 et offrent la possibilité d'une interprétation erronée de cette conclusion. L'Inde allègue également que les remarques finales pourraient être interprétées de façon à laisser entendre que l'Inde ne s'acquitterait pas de ses obligations de bonne foi ou à circonscrire les choix stratégiques de l'Inde pour mettre en œuvre ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les **États-Unis** s'opposent à la demande de l'Inde, en disant que les remarques finales précisent la conclusion du Groupe spécial figurant au paragraphe 8.1.

6.151 Le **Groupe spécial** ne voit pas comment on pourrait dire que ses remarques finales diminuent les droits de l'Inde, ou accroissent ses obligations, ni comment on pourrait dire qu'elles circonscrivent les choix stratégiques de l'Inde pour ce qui est de la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial ne convient pas non plus que les remarques finales puissent donner lieu à une interprétation erronée de ses conclusions. Néanmoins, en réponse aux observations de l'Inde, il a apporté des modifications appropriées au paragraphe en question, y compris en ajoutant une nouvelle note de bas de page et en supprimant les trois dernières phrases.

C. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RAPPORT INTÉRIMAIRE

6.152 Le **Groupe spécial** a apporté un certain nombre d'autres modifications qui n'étaient pas spécifiquement demandées par les parties. Ces modifications ont été faites pour supprimer des erreurs typographiques ou pour corriger la présentation du rapport.

VII. CONSTATATIONS

7.1 Le Groupe spécial commencera à évaluer la question dont il est saisi en donnant une brève description des mesures en cause, suivie d'une présentation des allégations et arguments des parties.

A. MESURES EN CAUSE

7.2 La présente procédure vise deux types de droits différents imposés à la frontière par l'Inde sur certains produits entrant sur son territoire douanier. Ces droits sont perçus en sus du droit dit droit de douane de base appliqué par l'Inde.

¹¹⁰ Le Groupe spécial fait observer que certains des renseignements que les États-Unis lui demandent d'ajouter figurent déjà dans la section du rapport intérimaire consacrée aux constatations.

1. Généralités

7.3 Le gouvernement central indien prélève plusieurs types d'impositions ("droits") à la frontière, y compris: le droit de douane de base; le droit additionnel qui, d'après son fondement législatif, est lié au droit d'accise actuellement exigible sur les produits nationaux similaires en Inde; ainsi que les "droits additionnels de cette nature qui contrebalanceraient la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition" (ci-après dénommés "SUAD") actuellement exigibles sur un produit national similaire en Inde.

7.4 L'Inde a indiqué qu'il n'y avait pas d'"autres droits ou impositions", au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, inscrits dans sa Liste de concessions, qui sont applicables à l'un quelconque des produits assujettis aux mesures en cause dans la présente procédure.¹¹¹

7.5 Les mesures contestées en l'espèce sont respectivement le droit additionnel et le SUAD.¹¹² Les États-Unis allèguent que le droit additionnel, lorsqu'il est imposé conjointement avec le droit de douane de base, entraîne un manquement aux obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce qu'il aboutit au prélèvement, à l'importation ou à l'occasion de l'importation, de droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions, qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde. De façon similaire, les États-Unis allèguent que le SUAD, lorsqu'il est imposé conjointement avec le droit de douane de base, entraîne un manquement aux obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce qu'il aboutit au prélèvement, à l'importation ou à l'occasion de l'importation, de droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde.¹¹³ En conséquence, on trouvera ci-après une brève description du droit de douane de base, du droit additionnel et du SUAD, ainsi que des dispositions de la législation indienne indiquées par les États-Unis comme celles au titre desquelles l'Inde prélève les droits en question.

2. Droit de douane de base

7.6 Le pouvoir de percevoir le droit de douane de base est conféré par l'article 12 de la Loi douanière de 1962. Cet article dispose ce qui suit:

"Marchandises passibles de droits. 1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, les droits de douane seront prélevés aux taux prévus dans [la Loi de 1975 sur le tarif douanier (51 de 1975)] ou dans toute autre loi actuellement en vigueur, sur des marchandises importées en Inde ou exportées par l'Inde."

7.7 S'agissant des taux auxquels le droit de douane de base doit être perçu, l'article 2 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier de l'Inde dispose ce qui suit:

"Les taux auxquels le droit de douane de base est perçu au titre de la Loi douanière de 1962 sont précisés dans les premier et deuxième tableaux."¹¹⁴

7.8 Le premier tableau annexé à la Loi sur le tarif douanier indique des taux de droit généraux pour toutes les importations. Toutefois, l'Inde a en partie exempté les importations de certaines marchandises de ces taux généraux au moyen de notifications douanières. Dans le cas de certaines

¹¹¹ Réponse de l'Inde à la question n° 10 du Groupe spécial.

¹¹² Par exemple, première communication écrite des États-Unis, paragraphe 72.

¹¹³ Réponse des États-Unis à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹¹⁴ La note de bas de page 4 relative à l'article 2 dispose que le "premier tableau annexé à la Loi a été remplacé par la Loi de 1985 sur le tarif douanier (amendement) (8 de 1986) et à nouveau modifié de temps à autre par des lois d'amendement ultérieures; le tableau de remplacement est entré en vigueur le 8 février 1986".

boissons alcooliques, par exemple, l'Inde a procédé ainsi au moyen des notifications douanières n° 11/2005 et 20/1997. Celles-ci ont été publiées au titre de l'article 25 de la Loi douanière, disposition qui est expliquée plus en détail au paragraphe suivant. Par suite de la publication des notifications douanières susmentionnées, à la date d'établissement du Groupe spécial, le taux de droit de douane de base appliqué aux importations de spiritueux distillés était de 150 pour cent *ad valorem* et le taux de droit de douane de base appliqué aux importations de bières et de vins de 100 pour cent *ad valorem*. Le 3 juillet 2007, c'est-à-dire après la date d'établissement du Groupe spécial, l'Inde a relevé le taux de droit de douane de base appliqué aux vins à 150 pour cent *ad valorem* au moyen de la notification douanière n° 81/2007.¹¹⁵

7.9 L'article 25 de la Loi douanière confère au gouvernement central le pouvoir d'accorder des exemptions "de tout ou partie du" droit de douane de base. Il est ainsi libellé:

"Pouvoir d'accorder une exemption de droit. 1) Si le gouvernement central estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de le faire, il peut, au moyen d'une notification publiée au Journal officiel, exempter généralement, d'une manière absolue ou sous réserve des conditions (à remplir avant ou après le dédouanement) indiquées dans la notification, les marchandises répondant à une description donnée de tout ou partie du droit de douane exigible sur ces marchandises."

3. Droit additionnel

7.10 Le droit additionnel¹¹⁶ est prévu à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier. Le texte de l'article 3 1) est ainsi libellé:

"Tout article qui est importé en Inde est, en outre, passible d'un droit (ci-après dénommé "droit additionnel" dans le présent article) égal au droit d'accise actuellement exigible sur un article similaire s'il est produit ou fabriqué en Inde et, si ce droit d'accise sur un article similaire est exigible à un taux égal à tout pourcentage de sa valeur, le droit additionnel dont l'article importé est ainsi passible est calculé selon ce pourcentage de la valeur de l'article importé:

À condition que dans le cas de tout alcool destiné à la consommation humaine importé en Inde, le gouvernement central puisse, au moyen d'une notification publiée au Journal officiel, préciser le taux de droit additionnel compte tenu du droit d'accise actuellement exigible sur un alcool similaire produit ou fabriqué dans différents États ou, si un alcool similaire n'est pas produit ou fabriqué dans un État, compte tenu du droit d'accise qui serait actuellement exigible dans différents États pour la catégorie d'alcools ou la désignation dont relève l'alcool importé.

Explication – Dans le présent alinéa, l'expression "le droit d'accise actuellement exigible sur un article similaire s'il est produit ou fabriqué en Inde" s'entend du droit d'accise actuellement en vigueur qui serait exigible sur un article similaire s'il est produit ou fabriqué en Inde ou, si un article similaire n'est pas ainsi produit ou fabriqué, qui serait exigible pour la catégorie d'articles ou la désignation dont relève l'article importé et, lorsque le droit en question est exigible à des taux différents, du droit le plus élevé."

¹¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 75. Le taux consolidé dans le cadre de l'OMC pour les vins est de 150 pour cent *ad valorem*, comme pour les bières et les spiritueux distillés.

¹¹⁶ Comme l'ont relevé les États-Unis, le droit additionnel est parfois dénommé "droit compensateur".

7.11 En l'espèce, les États-Unis contestent uniquement le droit additionnel visant les alcools destinés à la consommation humaine tels que les bières, les vins et les spiritueux distillés.¹¹⁷ La clause conditionnelle relative à l'article 3 1) lie le droit additionnel visant les alcools aux droits d'accise exigibles sur les alcools dans différents États.

7.12 L'article 3 2) de la Loi sur le tarif douanier prescrit, entre autres choses, que le droit de douane de base exigible au titre de l'article 12 de la Loi douanière soit inclus dans le calcul du montant du droit additionnel dû au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier.

7.13 L'article 3 7) de la Loi sur le tarif douanier dispose que le droit imposé au titre de l'article 3 doit être perçu en sus de tout autre droit imposé au titre de la Loi sur le tarif douanier ou de toute autre loi.

7.14 L'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier explique la relation entre le droit additionnel et les dispositions de la Loi douanière, y compris l'article 25 de cette dernière mentionné ci-dessus. Il est ainsi libellé:

"Les dispositions de la Loi douanière de 1962 ainsi que les règles et règlements pris en vertu de celle-ci, y compris ceux qui ont trait aux ristournes, remboursements et exemptions de droits sont applicables, dans la mesure du possible, au droit qui peut être imposé au titre du présent article de la même façon qu'ils s'appliquent aux droits exigibles au titre de cette loi."

7.15 La notification douanière n° 32/2003¹¹⁸ du 1^{er} mars 2003 précise les taux du droit additionnel visant les alcools tels qu'ils étaient appliqués à la date d'établissement du Groupe spécial. Les détails sont indiqués dans le tableau ci-après:

	Position	Désignation des marchandises	Taux de droit additionnel
BIÈRES ET VINS	2203, 2204, 2205 ou 2206	Toutes marchandises conditionnées dans des bouteilles, des boîtes ou tout autre emballage, en vue d'une vente finale au détail et ayant un prix c.a.f.	
		a) ne dépassant pas 25 \$EU par caisse;	75% <i>ad valorem</i>
		b) dépassant 25 \$EU mais ne dépassant pas 40 \$EU par caisse;	50% <i>ad valorem</i> ou 37 \$EU par caisse, le montant le plus élevé étant retenu
		c) dépassant 40 \$EU par caisse	20% <i>ad valorem</i> ou 40 \$EU par caisse ¹¹⁹ , le montant le plus élevé étant retenu
SPIRITUEUX DISTILLÉS	2208	Toutes marchandises conditionnées dans des bouteilles, des boîtes ou tout autre emballage, en vue d'une vente finale au détail et ayant un prix c.a.f.	
		a) ne dépassant pas 10 \$EU par	150% <i>ad valorem</i>

¹¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52; première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 12.

¹¹⁸ Pièce US-6.

¹¹⁹ Le terme "caisse" désigne un emballage contenant un volume total de neuf litres d'alcool (par exemple 12 bouteilles d'une capacité de 750 ml).

	Position	Désignation des marchandises	Taux de droit additionnel
		caisse;	
		b) dépassant 10 \$EU mais ne dépassant pas 20 \$EU par caisse;	100% <i>ad valorem</i> ou 40 \$EU par caisse, le montant le plus élevé étant retenu
		c) dépassant 20 \$EU mais ne dépassant pas 40 \$EU par caisse;	50% <i>ad valorem</i> ou 53,2 \$EU par caisse, le montant le plus élevé étant retenu
		d) dépassant 40 \$EU par caisse	25% <i>ad valorem</i> ou 53,2 \$EU par caisse, le montant le plus élevé étant retenu

7.16 Peu après l'établissement du présent Groupe spécial, le 3 juillet 2007, l'Inde a publié la notification douanière n° 82/2007, sur la base de l'article 25 de la Loi douanière lu conjointement avec l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier. Par cette notification, le gouvernement central indien exemptait toutes les marchandises de la totalité des droits exigibles au titre de la notification douanière n° 32/2003.

4. SUAD

7.17 Le SUAD est défini à l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier, qui est libellé comme suit:

"Si le gouvernement central estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de percevoir sur tout article importé [que le droit sur cet article soit exigible ou non au titre de l'alinéa 1) ou, le cas échéant, au titre de l'alinéa 3)] le droit additionnel de cette nature qui contrebalancerait la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition actuellement exigible sur un article similaire lors de sa vente, son achat ou son transport en Inde, il peut, au moyen d'une notification publiée au Journal officiel, ordonner que l'article importé en question soit, en outre, passible d'un droit additionnel à un taux ne dépassant pas 4 pour cent de la valeur de l'article importé ainsi qu'il est mentionné dans la notification.

Explication – Dans le présent alinéa, l'expression "la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition actuellement exigible sur un article similaire lors de sa vente, son achat ou son transport en Inde" désigne la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition actuellement en vigueur qui serait exigible sur un article similaire s'il est vendu, acheté ou transporté en Inde ou, si un article similaire n'est pas ainsi vendu, acheté ou transporté, qui serait exigible pour la catégorie d'articles ou la désignation dont relève l'article importé et, lorsque de telles taxes ou, le cas échéant, de telles impositions sont exigibles à des taux différents, la taxe ou, le cas échéant, l'imposition la plus élevée."

7.18 Les États-Unis ont appelé ce droit additionnel particulier "droit additionnel supplémentaire" ("EAD") alors que l'Inde l'a désigné par le terme "SUAD". Le terme "SUAD" est l'abréviation de l'expression "such additional duty" (droit additionnel de cette nature) qui figure à l'article 3 5). Ni le terme "EAD" ni le terme "SUAD" n'est une dénomination officielle.¹²⁰ L'Inde juge le terme "EAD"

¹²⁰ Réponse de l'Inde à la question n° 4 du Groupe spécial; première communication écrite de l'Inde, paragraphe 5. Comme l'ont relevé les États-Unis, le droit en question est parfois également dénommé "droit compensateur spécial".

trompeur car, à son avis, il donne à penser que le droit pertinent est d'une certaine manière un droit "supplémentaire".¹²¹ Compte tenu du fait que le terme utilisé par l'Inde correspond aux termes employés à l'article 3 5), le Groupe spécial a adopté le terme "SUAD" et l'utilisera du début à la fin.

7.19 Sur la base de l'article 3 5), le gouvernement central indien a publié la notification douanière n° 19/2006¹²² du 1^{er} mars 2006 pour imposer un SUAD de 4 pour cent *ad valorem* sur les marchandises importées "figurant dans le chapitre, la position, la sous-position ou la ligne tarifaire du premier tableau annexé à la [Loi sur le tarif douanier]". Les allégations des États-Unis ayant trait au SUAD visent les importations de toutes les marchandises assujetties au SUAD pour lesquelles l'imposition du SUAD combiné au droit de douane de base donne un taux plus élevé que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC, à l'exception de celles qui ont été exemptées par une notification douanière.¹²³ Par conséquent, les allégations des États-Unis visant le SUAD concernent une gamme de produits plus large que celle sur laquelle portent les allégations des États-Unis visant le droit additionnel, qui concernent uniquement les alcools. Les allégations des États-Unis visant le SUAD concernent non seulement les alcools, mais aussi d'autres produits, y compris les produits agricoles (tels que le lait, les raisins secs et le jus d'orange) et les produits industriels relevant principalement des chapitres 84, 85 et 90 du SH.

7.20 L'article 3 6) de la Loi sur le tarif douanier prescrit, entre autres choses, que le droit de douane de base exigible au titre de l'article 12 de la Loi douanière et le droit additionnel soient inclus dans le calcul du montant du SUAD dû au titre de l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier.

7.21 Comme on l'a déjà relevé, l'article 3 7) de la Loi sur le tarif douanier dispose que le droit imposé au titre de l'article 3 doit être perçu en sus de tout autre droit imposé au titre de la Loi sur le tarif douanier ou de toute autre loi.

7.22 Comme on l'a également relevé, l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier explique la relation entre, d'une part, le droit additionnel et le SUAD et, d'autre part, les dispositions de la Loi douanière, y compris l'article 25 de cette dernière mentionné ci-dessus.

7.23 Sur la base de l'article 25 de la Loi douanière¹²⁴, l'Inde a publié la notification douanière n° 20/2006¹²⁵, qui exempte des marchandises désignées du montant du SUAD qui dépasse le montant calculé au taux indiqué dans la notification. Pour toutes les marchandises désignées sauf une (pour laquelle un taux de 1 pour cent *ad valorem* est précisé), le taux du SUAD indiqué est "nul".

7.24 À la première réunion de fond du Groupe spécial, l'Inde a informé le Groupe spécial que le gouvernement central venait de publier la notification douanière n° 102/2007¹²⁶ du 14 septembre 2007. Cette notification, également fondée sur l'article 25 de la Loi douanière, exemptait, sous réserve de certaines conditions, les produits relevant du premier tableau annexé à la Loi sur le tarif douanier de la totalité du SUAD lorsqu'ils étaient importés en Inde en vue d'une vente ultérieure. En vertu de la notification, l'importateur doit acquitter le SUAD à l'importation d'un produit, mais peut par la suite déposer une demande de remboursement du SUAD déjà acquitté sur le produit importé.

¹²¹ Réponse de l'Inde à la question n° 4 du Groupe spécial.

¹²² Pièce US-7.

¹²³ Réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial; première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 20.

¹²⁴ Selon l'Inde, même si la notification douanière n° 20/2006 ne fait pas référence à l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier, une référence à l'article 3 8) est implicite dans la notification douanière n° 20/2006. Réponse de l'Inde à la question n° 39 a) du Groupe spécial.

¹²⁵ Pièce US-11.

¹²⁶ Pièce IND-17.

B. PRÉSENTATION DES ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES

7.25 Après avoir décrit les mesures en cause, le Groupe spécial présente maintenant brièvement les allégations et arguments des parties.

7.26 Les **États-Unis** contestent séparément le droit additionnel visant les alcools, en tant que tel, et le SUAD, en tant que tel.¹²⁷ En ce qui concerne le droit additionnel visant les alcools, ils notent que ce droit est imposé en sus du droit de douane de base déjà perçu sur les alcools. Ils estiment que le droit additionnel visant les alcools constitue un "droit de douane proprement dit" ou, à titre subsidiaire, un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Les États-Unis soutiennent que, compte tenu de ce qui précède, le droit additionnel visant les alcools est incompatible, en tant que tel, avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 car la combinaison du droit additionnel et du droit de douane de base aboutit à soumettre les importations d'alcools à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde. Plus précisément, le droit additionnel visant les alcools, lorsqu'il est imposé avec le droit de douane de base, aboutit à soumettre les importations d'alcools à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que les taux consolidés par l'Inde d'un montant compris entre 48 et 400 points de pourcentage. À titre subsidiaire, dans la mesure où le droit additionnel visant les alcools est considéré comme un "autre droit ou imposition", les États-Unis estiment qu'il serait plus élevé que les "autres droits ou impositions" indiqués dans la Liste de concessions de l'Inde, puisque l'Inde n'a pas inscrit le droit additionnel visant les alcools dans sa Liste. Les États-Unis contestent le droit additionnel visant les alcools tel qu'il était en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial. Ils estiment que les modifications apportées par la notification douanière n° 82/2007 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

7.27 S'agissant du SUAD, les États-Unis notent qu'il est imposé en sus du droit de douane de base déjà prélevé sur les produits assujettis au SUAD. Ils estiment que le SUAD constitue un "droit de douane proprement dit" ou, à titre subsidiaire, un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Ils soutiennent que, compte tenu de ce qui précède, le SUAD est incompatible, en tant que tel, avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 car la combinaison du SUAD et du droit de douane de base aboutit à soumettre les importations à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde. Plus précisément, le SUAD aboutit à soumettre les importations à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans toute situation où le droit de douane de base est déjà égal au taux consolidé par l'Inde ou proche de ce taux.¹²⁸ À titre subsidiaire, dans la mesure où le SUAD est considéré comme un "autre droit ou imposition", les États-Unis estiment qu'il serait plus élevé que les "autres droits ou impositions" indiqués dans la Liste de concessions de l'Inde, puisque l'Inde n'a pas inscrit le SUAD pour quelque produit que ce soit inclus dans sa Liste.

7.28 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) le droit additionnel visant les alcools est:
 - i) incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui soumet les importations d'alcools à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de concessions OMC de l'Inde; et

¹²⁷ Les États-Unis font observer que le SUAD a été appliqué et calculé en sus du droit additionnel, mais que leurs allégations visant le SUAD ne reposent pas sur l'imposition du droit additionnel pour démontrer que le SUAD est incompatible avec les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC.

¹²⁸ Les États-Unis font observer que la pièce US-1 contient un certain nombre d'exemples, en plus de celui des alcools, où c'est le cas.

- ii) incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui accorde aux importations d'alcools en provenance des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions OMC de l'Inde; et
- b) le SUAD est:
 - i) incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui soumet les importations, y compris les alcools et les produits énumérés dans la pièce US-1, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste OMC de l'Inde; et
 - ii) incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 en tant que droit de douane proprement dit qui accorde aux importations en provenance des États-Unis, y compris les alcools et les produits énumérés dans la pièce US-1, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions OMC de l'Inde.

7.29 Les États-Unis n'ont pas demandé de constatations au titre de l'article III:2 du GATT de 1994 même si une allégation subsidiaire au titre de l'article III:2 est formulée dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.¹²⁹

7.30 L'Inde estime que le droit additionnel visant les alcools et le SUAD ont été qualifiés à tort par les États-Unis de droits de douane proprement dits ou, à titre subsidiaire, d'"autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b). Elle fait valoir que les États-Unis ont fondé leur identification et qualification du droit additionnel visant les alcools et du SUAD sur une interprétation erronée du système et des dispositions législatives se rapportant aux douanes et à la compensation des droits et taxes en Inde. Selon l'Inde, le droit additionnel visant les alcools et le SUAD sont des droits perçus à la place des taxes intérieures – le droit additionnel visant les alcools est prélevé à la place des droits d'accise et le SUAD est imposé pour contrebalancer la taxe sur les ventes, la TVA et d'autres taxes ou impositions locales. L'Inde relève que ces droits sont distincts du droit de douane de base et soutient qu'ils ont été perçus conformément aux dispositions de l'article II:2 a) du GATT de 1994.

7.31 L'Inde note en outre que le droit additionnel visant les alcools a été retiré par la notification douanière n° 82/2007 le 3 juillet 2007. À son avis, il n'existe donc plus aucune base valable pour contester le droit additionnel visant les alcools.

7.32 L'Inde demande par conséquent que le Groupe spécial rejette toutes les allégations formulées par les États-Unis puisque, à son avis:

- a) le droit additionnel visant les alcools a été valablement supprimé par la notification douanière n° 82/2007; et
- b) le SUAD est une imposition "équivalant à une taxe intérieure" au sens de l'article II:2 a) et imposée d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994.

¹²⁹ Nous reviendrons ultérieurement sur ce point. Voir, *infra*, la section F.

C. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

7.33 Avant d'examiner les allégations de violation des États-Unis au titre de l'article II:1 du GATT de 1994, il est utile de traiter deux questions préliminaires. La première porte sur deux nouvelles notifications douanières indiennes concernant le droit additionnel visant les alcools et le SUAD, toutes deux adoptées après l'établissement du Groupe spécial. L'autre question préliminaire a trait à la question de savoir si les mesures dont le Groupe spécial est saisi peuvent être contestées, en tant que telles et, dans l'affirmative, s'il peut être déterminé qu'elles sont incompatibles, en tant que telles, avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial examinera ces deux questions préliminaires l'une après l'autre.

1. Nouvelles mesures adoptées par l'Inde après l'établissement du Groupe spécial

7.34 La première question préliminaire que nous devons examiner a été soulevée par l'Inde et vise deux nouvelles notifications douanières publiées par l'Inde après la date d'établissement du Groupe spécial. L'Inde demande non seulement que le Groupe spécial prenne ces nouvelles notifications douanières en compte, mais aussi qu'il se prononce sur les mesures modifiées par les nouvelles notifications douanières. Ci-après, le Groupe spécial examinera la notification douanière n° 82/2007, qui porte sur le droit additionnel visant les alcools. Ensuite, il examinera la notification douanière n° 102/2007.

a) Notification douanière n° 82/2007

i) *Arguments des parties*

7.35 L'Inde fait valoir que le gouvernement central dispose d'un pouvoir discrétionnaire total pour exercer le pouvoir qui lui a été conféré au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier. Le gouvernement central a publié la notification douanière n° 32/2003 le 1^{er} mars 2003 afin de prélever des droits additionnels sur les boissons alcooliques conformément à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier. Il a publié la notification douanière n° 82/2007 le 3 juillet 2007 conformément à l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier et à l'article 25 1) de la Loi douanière. Cette notification exemptait toutes les marchandises de la totalité du droit additionnel exigible en vertu de la notification douanière n° 32/2003.

7.36 L'Inde allègue que, de par sa nature, une notification douanière n'est pas simplement un décret, mais une mesure législative secondaire. Ce texte a force de loi et prend effet à la date où il est notifié au Journal officiel. L'Inde fait valoir que la notification douanière n° 82/2007 a effectivement remplacé la notification douanière n° 32/2003.

7.37 L'Inde fait valoir que la notification douanière n° 82/2007 doit être considérée comme "une modification qui ne modifie pas l'essence de la mesure identifiée" et qu'elle relève donc bien du mandat du Groupe spécial. Elle affirme que l'Organe d'appel a précédemment estimé qu'"un groupe spécial était habilité à examiner un instrument juridique promulgué après l'établissement du groupe spécial qui modifiait une mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".¹³⁰ Elle considère aussi que les États-Unis ont envisagé cette modification ultérieure dans la demande d'établissement du présent Groupe spécial lorsqu'ils y ont inclus "toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre".

7.38 L'Inde fait valoir que la mesure consistant à percevoir le droit additionnel au taux précisé dans la notification douanière n° 32/2003 a cessé de produire ses effets à cause de la récente modification effectuée dans la notification douanière n° 82/2007.

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Certaines questions douanières*, paragraphe 184.

7.39 Les **États-Unis** font valoir que, puisqu'elle a été publiée après l'établissement du Groupe spécial, la notification douanière n° 82/2007 n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. De surcroît, la notification douanière n° 32/2003 demeure en vigueur et, aux termes de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier, "[t]out article qui est importé en Inde sera ... passible" du droit additionnel. Par voie de conséquence, les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, à savoir la notification douanière n° 32/2003, demeurent en vigueur et devraient être examinées par le Groupe spécial.

7.40 Les États-Unis font valoir que l'Inde n'affirme pas que la notification douanière n° 32/2003 a été abrogée. La notification douanière n° 82/2007 ultérieure ne relève pas du mandat du Groupe spécial. En revanche, c'est une question qui doit être examinée au stade de la mise en conformité du différend. Citant la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, les États-Unis estiment aussi qu'une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure ne doit pas être légitimée si les modifications sont faites en vue de soustraire une mesure à l'examen approfondi d'un groupe spécial et que la partie plaignante ne devrait pas avoir à ajuster son argumentation pendant la procédure pour faire face à une cible mobile. Les États-Unis craignent que la notification douanière n° 82/2007 n'ait pour effet de soustraire le droit additionnel à un examen approfondi puisque le gouvernement central indien dispose d'un pouvoir discrétionnaire total pour imposer à nouveau le droit additionnel ultérieurement.

7.41 L'**Inde** a répondu à la question du Groupe spécial concernant l'effet de la notification douanière n° 32/2007. Elle a indiqué que la Loi sur le tarif douanier autorisait le gouvernement central à imposer le droit additionnel visant les alcools au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier lu conjointement avec la clause conditionnelle, ou à exempter les alcools importés du droit additionnel conformément à l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier lu conjointement avec l'article 25 de la Loi douanière. Ainsi, le droit additionnel imposé par la notification douanière n° 32/2003 a été supprimé à compter du 3 juillet 2007 par la notification d'exemption n° 82/2007. Si le gouvernement central devait retirer la notification douanière n° 82/2007, il pourrait le faire en publiant à l'avenir une nouvelle notification pour supprimer l'exemption. En pareil cas, l'effet de la notification douanière n° 32/2003 pourrait être rétabli.

7.42 L'Inde est d'avis qu'elle a effectivement et de bonne foi supprimé le droit additionnel à compter du 3 juillet 2007. La simple possibilité qu'une législation ultérieure réintroduise théoriquement le droit additionnel sur les boissons alcooliques importées ne veut pas dire que la mesure n'a pas été abrogée. L'Inde fait également valoir que la notification douanière n° 82/2007 n'est pas une cible mobile; au contraire, le mandat du Groupe spécial est suffisamment large pour inclure "toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" et, par conséquent, le Groupe spécial devrait examiner la notification douanière n° 82/2007.

7.43 Les **États-Unis** font valoir qu'on voit mal si la notification douanière n° 82/2007 supprime bel et bien le droit additionnel. Le fait est qu'aux termes de l'article 3 1) les importations "seront ... passibles" du droit additionnel et que la notification douanière n° 32/2003 demeure en vigueur.

7.44 Les États-Unis soutiennent également que si la notification douanière n° 82/2007 fait ce que l'Inde prétend – à savoir qu'elle supprime effectivement le droit additionnel – elle semblerait donc modifier fondamentalement l'essence du droit additionnel. À leur avis, le présent différend est d'une nature différente de celle de l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Dans ce différend, la modification de la mesure rendait explicite une prescription déjà considérée comme implicite dans le cadre de la mesure initiale, alors que dans la présente affaire, la modification en cause supprimerait le droit additionnel, à savoir qu'elle permettrait quelque chose (une exemption) qui n'était pas autorisé par la législation indienne à la date d'établissement du Groupe spécial.

7.45 Les États-Unis estiment aussi qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la notification douanière n° 82/2007 pour arriver à une solution positive du présent différend. Si le Groupe spécial devait prendre en compte cette notification douanière, qui a été introduite après l'établissement du présent Groupe spécial, cela créerait une cible mobile et aurait pour effet de soustraire une mesure à l'examen approfondi d'un groupe spécial. Pour les États-Unis, le fait que la notification douanière n° 32/2003 puisse être réintroduite et que le gouvernement central dispose d'un pouvoir discrétionnaire total pour publier des notifications douanières engendre la possibilité qu'après l'achèvement de la présente procédure, la notification douanière n° 82/2007 soit retirée, et la mesure constituerait ainsi une cible mobile comme l'a dit l'Organe d'appel.

7.46 L'Inde fait valoir que l'interprétation par les États-Unis de la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* selon laquelle une modification qui rend simplement explicite une prescription qui était implicite dans la législation chilienne et qui n'a donc pas modifié l'essence de la mesure est incorrecte. Pour l'Inde, la modification de la loi chilienne – article 12 de la Loi n° 18.525, "impose un plafond aux droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili pour éviter que ces droits, associés au taux appliqué de 8 pour cent, ne dépassent le taux consolidé de 31,5 pour cent". Autrement dit, au lieu de rendre explicite une prescription implicite, cette modification a effectivement imposé un plafond aux taux de droits du système de fourchettes de prix. De même, la notification douanière n° 82/2007 doit ramener à zéro le droit additionnel sur les boissons alcooliques et ne modifie pas l'essence de la mesure.

7.47 L'Inde relève aussi que l'expression "toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" employée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis peut inclure les modifications apportées après l'établissement du Groupe spécial, tout comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. L'Organe d'appel a dit que, si le mandat était suffisamment large pour inclure des modifications et s'il était nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend, il était alors approprié de considérer la mesure telle qu'elle avait été modifiée. De l'avis de l'Inde, telle est aussi la situation dans le présent différend.

7.48 L'Inde fait valoir qu'elle a choisi de supprimer le droit additionnel en ramenant à zéro le taux du droit additionnel sur les boissons alcooliques au moyen de la notification douanière n° 82/2007. Il n'y a pas d'effets du droit additionnel qui subsistent encore. Qui plus est, la façon particulière dont l'Inde a atteint cet objectif général est dénuée de pertinence. Pour ce qui est de la possibilité que le droit additionnel soit rétabli à tout moment, l'Inde fait valoir que des groupes spéciaux précédents sont partis du principe que les Membres exécuteraient leurs obligations conventionnelles de bonne foi et ne réinstaureraient pas la mesure supprimée. L'Inde fait en outre valoir que la notification douanière n° 82/2007 a été instaurée pour répondre aux préoccupations commerciales, pas pour créer une cible mobile.

7.49 L'Inde estime que les deux nouvelles notifications douanières n'étaient pas destinées à créer une cible mobile mais à répondre aux préoccupations exprimées par des partenaires commerciaux. Elles ne modifient pas l'essence de la mesure. De même, l'Inde devrait pouvoir bénéficier de la présomption de bonne foi.

7.50 Les États-Unis font valoir que la référence aux "modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial est une référence aux modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre existant au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. La raison de ce libellé extensif tient au fait qu'il n'y a pas de compilation ou de base de données des taux de douane appliqués par l'Inde; il peut apparaître qu'il a été fait abstraction de la citation pertinente d'une des mesures indiquées comme existant au moment de l'établissement du Groupe spécial. Cependant, les États-Unis font valoir que l'expression susmentionnée ne s'étend pas aux mesures qui n'existaient même pas à l'époque.

7.51 Les États-Unis font également valoir que, compte tenu de l'incertitude concernant l'effet des deux notifications douanières sur le droit additionnel et le SUAD et de la facilité avec laquelle l'une ou l'autre pourrait être annulée ou supprimée d'une autre manière, elles pourraient être utilisées comme une cible mobile dont les États-Unis doivent s'occuper. Par conséquent, selon les États-Unis, l'examen des deux notifications ne contribuerait pas à une solution positive du différend.

7.52 De l'avis des États-Unis, les modifications effectuées au moyen de la notification douanière n° 82/2007 constitueraient, voire ne constitueraient même pas, une question qui doit être examinée au stade de la mise en conformité, et non par le présent Groupe spécial. L'examen des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis offrira un point de repère qui permettra à l'Inde et aux États-Unis de juger si les nouvelles notifications douanières peuvent rendre la mesure conforme aux règles de l'OMC. Les États-Unis sont également d'avis que la notification douanière n° 82/2007 n'influe pas sur les dispositions législatives imposant le droit additionnel ni n'annule ou supprime la notification douanière n° 32/2003, qui précise les taux du droit additionnel visant les boissons alcooliques.

ii) *Analyse du Groupe spécial*

7.53 L'Inde demande au Groupe spécial de rendre une décision au sujet du droit additionnel visant les alcools tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 82/2007, qui a été publiée après l'établissement du présent Groupe spécial. Les États-Unis s'opposent à cette demande. Le Groupe spécial estime que, pour déterminer s'il pourrait se prononcer sur le droit additionnel visant les alcools tel qu'il a été modifié par la nouvelle notification douanière, il est utile de comprendre la situation particulière du présent différend et de la comparer aux décisions pertinentes rendues par des groupes spéciaux précédents et l'Organe d'appel.

7.54 À ce sujet, nous notons que le droit additionnel visant les alcools en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial était imposé en vertu de la notification douanière initiale n° 32/2003 du 1^{er} mars 2003, qui précisait les taux du droit additionnel visant les alcools. Pour les bières et les vins, les taux varient de 75 pour cent *ad valorem* à 20 pour cent *ad valorem* selon la valeur c.a.f. des produits et, pour certaines valeurs c.a.f., les taux sont fixés en tant que taux spécifiques. S'agissant des spiritueux, les taux varient de 150 pour cent à 25 pour cent pour les produits de valeurs différentes, respectivement, et, pour certaines valeurs c.a.f., les taux sont fixés en tant que taux spécifiques.¹³¹ En revanche, la notification douanière n° 82/2007, publiée le 3 juillet 2007, exempte toutes les marchandises visées par la notification douanière n° 32/2003 de la totalité des droits exigibles en vertu de la notification douanière n° 32/2003.¹³²

7.55 Le Groupe spécial note l'argument de l'Inde selon lequel la notification douanière n° 32/2003 a effectivement été remplacée par la notification douanière n° 82/2007 et selon lequel la première notification "a cessé de produire ses effets" en raison de l'exemption accordée dans la notification douanière n° 82/2007.¹³³ Pour autant, il note aussi la précision ultérieurement apportée par l'Inde selon laquelle, du point de vue juridique, la notification douanière n° 32/2003 "demeure en vigueur", bien qu'elle ait cessé de produire ses effets en raison de la notification d'exemption n° 82/2007.¹³⁴ Par ailleurs, le Groupe spécial croit comprendre que le gouvernement central indien dispose d'un pouvoir discrétionnaire total, au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier, pour publier de nouvelles notifications douanières précisant les taux du droit additionnel visant les alcools.¹³⁵ Ainsi, le gouvernement central pourrait publier une nouvelle notification pour retirer la notification douanière

¹³¹ Pièce US-6.

¹³² Pièce IND-6.

¹³³ Première déclaration orale de l'Inde, paragraphe 17.

¹³⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 40 c) du Groupe spécial.

¹³⁵ Première déclaration écrite de l'Inde, paragraphes 34 et 35.

n° 82/2007 ou pour préciser les mêmes taux que ceux qui sont indiqués dans la notification douanière n° 32/2003. Dans ce cas, l'effet de la notification douanière n° 32/2003 pourrait être rétabli.¹³⁶ En se fondant sur ces explications de l'Inde, le Groupe spécial estime que le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 32/2003, n'a pas "cessé d'exister"; par contre, le droit additionnel visant les alcools a été modifié par la nouvelle notification douanière n° 82/2007 après l'établissement du Groupe spécial. Le Groupe spécial note que le différend *Chili – Système de fourchettes de prix* portait sur une modification d'une mesure après l'établissement du Groupe spécial et que la situation de ce différend est, dans cette mesure, semblable à celle que nous examinons en l'espèce. Dans l'analyse ci-après, le Groupe spécial s'inspirera donc de l'approche suivie par l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*.

Question de savoir si le mandat du Groupe spécial est suffisamment large pour inclure la nouvelle mesure

7.56 Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a examiné plusieurs facteurs afin de déterminer s'il pouvait se prononcer sur une mesure modifiée lorsque la modification avait été adoptée après l'établissement du Groupe spécial. Le premier de ces facteurs est le point de savoir si le mandat d'un groupe spécial est suffisamment large pour inclure la nouvelle mesure. À ce propos, le Groupe spécial rappelle que la nouvelle notification douanière n° 82/2007 n'a pas été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Comme cela a été expliqué, elle a été publiée après l'établissement du Groupe spécial. Néanmoins, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient une expression qui montre que les mesures comprennent celles qui ont été spécifiquement indiquées "ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre".

7.57 Le Groupe spécial note que, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a dit que l'expression générale "ainsi que les règlements et autres dispositions complémentaires et/ou modifications" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine "donn[ait] à penser que l'Argentine comptait que la demande d'établissement couvre la mesure même après modification".¹³⁷ Sur cette base, il a été constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine était suffisamment large pour inclure la modification adoptée après l'établissement du Groupe spécial.

7.58 Dans le présent différend, les États-Unis font valoir que l'expression qu'ils ont utilisée dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial "est une référence aux modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre existant au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial" et que cette expression "ne s'étend pas aux mesures qui n'existaient même pas à l'époque".¹³⁸ Les États-Unis ont expliqué qu'en employant l'expression "ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre", leur intention était que, si le taux de droit de douane appliqué avait été modifié dans une notification douanière dont les États-Unis n'avaient pas connaissance au moment où ils rédigeaient leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les modifications de ce genre existant au moment de l'établissement du Groupe spécial soient incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹³⁹ À leur avis, le mandat du Groupe

¹³⁶ Réponse de l'Inde à la question n° 40 c) du Groupe spécial.

¹³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 135. (pas d'italique dans l'original)

¹³⁸ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 20.

¹³⁹ Les États-Unis notent à ce sujet qu'ils ont eu du mal à déterminer les taux applicables du droit de douane perçu par l'Inde étant donné qu'il n'y avait pas de compilation ou de base de données utilisable des taux de douane appliqués par l'Inde pour un produit particulier. Voir la deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 20.

spécial est limité aux mesures qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial et, partant, la notification douanière n° 82/2007 ne relève pas du mandat du Groupe spécial.¹⁴⁰

7.59 Le Groupe spécial est d'avis qu'objectivement, l'expression "ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" peut objectivement être interprétée comme les États-Unis le prétendent. En outre, nous jugeons plausible l'explication donnée par les États-Unis concernant leur intention lorsqu'ils avaient fait référence aux modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Après tout, il est bien établi que le mandat d'un groupe spécial est défini à la date de son établissement et que, sauf dans certaines situations exceptionnelles, les mesures adoptées ou entrant en vigueur après cette date ne relèvent pas du mandat du groupe spécial. Le fait que l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* a constaté qu'une expression semblable révélait l'intention de la partie plaignante d'inclure une mesure qui n'existait pas encore à la date d'établissement d'un groupe spécial ne signifie pas qu'en l'espèce, les États-Unis n'aient pas pu entendre que l'expression qu'ils utilisaient vise seulement les mesures existant à la date d'établissement du Groupe spécial, en particulier lorsque cette expression peut être interprétée de cette manière. De plus, en tant que groupe spécial, nous devons veiller à ne pas nous prononcer sur une mesure que la partie plaignante n'a jamais eu l'intention d'inclure dans notre mandat et dont elle ne demande pas qu'elle y soit incluse. Le Groupe spécial ne voit donc aucune raison de rejeter l'interprétation donnée par les États-Unis au sujet de l'expression "ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre".

7.60 En conséquence, le Groupe spécial estime que l'expression "toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne comprend pas les mesures adoptées après l'établissement du Groupe spécial et cette demande n'est pas suffisamment large pour inclure la notification douanière n° 82/2007, qui a été publiée après l'établissement du Groupe spécial.

Question de savoir si la notification douanière n° 82/2007 a changé l'essence de l'ancienne mesure

7.61 Un autre facteur examiné par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* est le point de savoir si "l'essence de l'ancienne mesure" a été modifiée par la nouvelle mesure. Dans ce différend, l'Organe d'appel paraît avoir considéré que la modification adoptée après l'établissement du Groupe spécial rendait explicite un plafonnement implicite du montant du droit de douane qui pouvait être appliqué:

"Nous croyons comprendre que la modification a clarifié la législation établissant le système de fourchettes de prix du Chili. La modification ne transforme toutefois pas le système de fourchettes de prix en une mesure *différente* du système de fourchettes de prix qui était en vigueur avant la modification. Plus exactement, comme nous l'avons signalé, l'article 2 de la Loi n° 19.772 modifie simplement l'article 12 de la Loi n° 18.525 en *ajoutant* un paragraphe final à cette disposition. Sous sa forme modifiée, la Loi n° 18.525 incorpore le paragraphe additionnel, indiquant explicitement que le montant du tarif total qui peut être appliqué dans le cadre du système est plafonné au taux de droit de 31,5 pour cent *ad valorem*, qui est consolidé dans la Liste du Chili depuis l'entrée en vigueur de l'*Accord de l'OMC*."¹⁴¹

7.62 Cette déclaration de l'Organe d'appel laisse entendre que la prescription prévue par la modification (à savoir la Loi n° 19.772) existait avant que la modification ne soit effectuée. La prescription explicite de la Loi n° 19.772 était que la combinaison des droits résultant du système de

¹⁴⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 58.

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 137.

fourchettes de prix chilien et du droit *ad valorem* ne devait pas aboutir à un taux plus élevé que le taux de 31,5 pour cent consolidé dans la Liste OMC du Chili. L'Organe d'appel a noté que, selon la législation chilienne, les engagements contractés dans le cadre de l'OMC prévalaient sur les lois nationales même sans la prescription explicite énoncée dans la Loi n° 19.772.¹⁴² Pour cette raison, l'Organe d'appel paraît avoir conclu que la Loi n° 19.772 ne modifiait pas l'essence de l'ancienne mesure.

7.63 Dans la présente affaire, la situation est différente. Premièrement, la notification douanière n° 32/2003 précise les taux auxquels les droits additionnels visant les boissons alcooliques importées doivent être imposés, tandis que la nouvelle notification douanière exempte toutes les marchandises de la totalité des droits exigibles au titre de la notification douanière n° 32/2003. Ainsi, les deux notifications produisent des effets juridiques opposés – la notification douanière n° 32/2003 précise des taux de droit positifs pour certains produits, alors que la notification douanière n° 82/2007 exempte ces mêmes produits des taux de droit en question. Deuxièmement, avant la publication de la notification douanière n° 82/2007, le droit additionnel, tel qu'il était imposé en vertu de la notification douanière n° 32/2003, influait sur le commerce à cause de l'imposition de taux divers et souvent élevés sur les produits importés pertinents, alors qu'après la publication de la notification douanière n° 82/2007, le droit additionnel ne devrait plus influencer sur le commerce des alcools puisque la notification douanière n° 82/2007 a entièrement exempté les alcools importés pertinents des droits indiqués dans la notification douanière n° 32/2003.¹⁴³ En conséquence, tant les effets juridiques que les effets pratiques de l'ancienne mesure et de la nouvelle mesure sont substantiellement différents.¹⁴⁴ Le fait que l'Inde fait valoir que la notification douanière n° 82/2007 a été publiée pour répondre aux préoccupations des partenaires commerciaux et qu'elle a effectivement supprimé le droit additionnel¹⁴⁵ étaye également l'interprétation selon laquelle la notification douanière n° 82/2007 a modifié l'essence de l'ancienne mesure. De fait, s'il en était autrement, on verrait mal comment il serait possible de considérer que la nouvelle mesure répond aux préoccupations des partenaires commerciaux.

Question de savoir si une partie ou les deux parties font objection à une décision concernant la nouvelle mesure

7.64 L'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* a également noté que les parties n'avaient pas fait objection à sa décision concernant la mesure modifiée. Il a dit: "comme nous l'avons observé, les participants au présent différend ne voient pas d'objections à ce que nous procédions ainsi", c'est-à-dire à la décision de l'Organe d'appel concernant le système de fourchettes de prix modifié par la Loi n° 19.772.¹⁴⁶ Cependant, dans le présent différend, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le Groupe spécial devrait se prononcer sur le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 82/2007. En fait, les États-Unis s'opposent explicitement à ce que nous procédions ainsi. Par conséquent, eu égard à ce facteur, la situation est de nouveau différente de celle du différend *Chili – Système de fourchettes de prix*.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 126.

¹⁴³ Comme l'a noté l'Inde, l'effet de la notification douanière n° 82/2007 est de ramener le taux du droit additionnel à zéro. Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphe 5.3.

¹⁴⁴ Un exemple spécifique peut démontrer la différence. Selon l'ancienne notification douanière n° 32/2003, pour les spiritueux en bouteille dont le prix c.a.f. ne dépassait pas 25 dollars EU la caisse, le droit additionnel était imposé au taux de "150 pour cent *ad valorem*", alors que, selon la nouvelle notification douanière n° 82/2007, le droit additionnel est imposé sur les spiritueux importés en question à un taux "nul". Pour le Groupe spécial, ce changement radical du taux du droit additionnel indique que le droit applicable après la publication de la notification douanière n° 82/2007 n'est essentiellement pas le même que celui existant avant la publication de la notification douanière n° 82/2007.

¹⁴⁵ Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphe 6.1.

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 143.

Question de savoir si une décision concernant la nouvelle mesure est appropriée pour arriver à une solution positive du présent différend

7.65 Le Groupe spécial note que l'Organe d'appel a aussi examiné, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, si une décision concernant la mesure modifiée était appropriée pour arriver à une solution positive du différend.

"Nous jugeons approprié de nous prononcer sur le système de fourchettes de prix tel qu'il est actuellement en vigueur au Chili, c'est-à-dire tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.772 pour "arriver à une solution positive des différends" et faire "des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement".¹⁴⁷

7.66 Les parties à la présente affaire ont des vues différentes quant au point de savoir si une décision concernant le droit additionnel visant les alcools tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 82/2007 serait appropriée pour arriver à une solution positive du différend. Les États-Unis soutiennent qu'en raison de l'incertitude quant à l'effet juridique précis de la notification douanière n° 82/2007 et de la facilité avec laquelle les notifications douanières peuvent être annulées ou supprimées d'une autre manière par le gouvernement central indien, il serait utile que le Groupe spécial examine les mesures initiales indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis car cela offrirait un point de repère qui permettrait à l'Inde et aux États-Unis de juger si la notification douanière n° 82/2007 peut rendre le droit additionnel visant les alcools conforme aux règles de l'OMC.¹⁴⁸ Par contre, une décision du Groupe spécial concernant la situation telle qu'elle existe après la publication de la notification douanière n° 82/2007 ne contribuerait pas, aux yeux des États-Unis, à une solution positive du différend visant le droit additionnel.¹⁴⁹ L'incidence de la notification douanière n° 82/2007 devrait être examinée au stade du groupe spécial de la mise en conformité.

7.67 L'Inde affirme que des groupes spéciaux précédents étaient partis du principe que les Membres exécuteraient leurs obligations conventionnelles de bonne foi et ne rétabliraient pas des mesures qui avaient été supprimées. Elle rappelle aussi que la notification douanière n° 82/2007 a été mise en place pour répondre aux préoccupations commerciales de ses partenaires commerciaux, pas pour créer une cible mobile pour la partie plaignante.¹⁵⁰ Elle soutient par conséquent qu'elle devrait avoir droit à la présomption de respect de bonne foi de ses obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁵¹ L'Inde fait aussi valoir que le droit additionnel a été valablement supprimé par la notification douanière n° 82/2007 et que, par conséquent, il est judicieux que le Groupe spécial examine le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il a été modifié, pour arriver à une décision dans le différend.¹⁵²

7.68 Le Groupe spécial est sensible à l'argument des États-Unis selon lequel une décision concernant le droit additionnel initial visant les alcools et non le droit additionnel modifié pourrait contribuer à une solution positive du différend. L'Inde a expliqué que, du point de vue juridique, la notification douanière n° 32/2003 n'avait pas été abrogée. En revanche, elle a effectivement été remplacée par la nouvelle notification douanière n° 82/2007. L'Inde a également précisé que le gouvernement central disposait d'un pouvoir discrétionnaire total pour publier de nouvelles

¹⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 143.

¹⁴⁸ Deuxième déclaration orale des États-Unis, déclaration finale, paragraphe 17.

¹⁴⁹ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 24.

¹⁵⁰ Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphe 6.2. Deuxième déclaration orale de l'Inde, déclaration finale, paragraphe 23.

¹⁵¹ Deuxième déclaration orale de l'Inde, déclaration finale, paragraphes 23 et 24.

¹⁵² Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphes 5.5, 6.1 et 6.2.

notifications douanières ou retirer la notification douanière n° 82/2007. Selon le droit indien, la situation juridique antérieure pourrait donc être rétablie aisément et rapidement.

7.69 Le Groupe spécial note aussi l'argument de l'Inde selon lequel son objectif n'était pas de créer une "cible mobile" ou de soustraire le droit additionnel à un examen approfondi, mais de répondre aux préoccupations commerciales de ses partenaires commerciaux et selon lequel l'Inde a effectivement "supprimé" le droit additionnel visant les alcools à compter du 3 juillet 2007.¹⁵³ Il ne met pas en doute la bonne foi de l'Inde lorsqu'elle a tenté de répondre aux préoccupations de ses partenaires commerciaux en publiant la notification douanière n° 82/2007. En fait, le Groupe spécial reconnaît les efforts considérables que l'Inde a déployés à cet égard. Toutefois, il doit aussi noter que l'Inde n'a jamais dit qu'elle avait publié la notification douanière n° 82/2007 pour remédier à une incompatibilité apparente avec les règles de l'OMC. Au contraire, l'Inde a décrit le droit additionnel visant les alcools applicable avant la publication de la notification douanière n° 82/2007 comme une mesure compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et comme une "mesure en cause selon les allégations". Par voie de conséquence, nous devons partir du principe que la notification douanière n° 82/2007 a été publiée, non parce que l'Inde jugeait nécessaire de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, mais volontairement, pour répondre aux préoccupations exprimées par ses partenaires commerciaux. À ce stade, même si l'Inde a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de rétablir l'état des choses antérieur, il semble qu'elle maintient que les règles de l'OMC ne lui interdiraient pas de procéder ainsi de bonne foi.

7.70 Dans ces circonstances, à savoir dans une situation où l'Inde n'est confrontée à aucun obstacle important lorsqu'il s'agit de rétablir l'état des choses antérieur (c'est-à-dire le droit additionnel visant les alcools tel qu'il existait avant la publication de la notification douanière n° 82/2007) et où l'Inde pense apparemment que l'état des choses antérieur était compatible avec les règles de l'OMC alors que les États-Unis sont d'avis qu'il était incompatible avec ces règles, nous estimons qu'une décision concernant le droit additionnel visant les alcools tel qu'il existait avant la publication de la notification douanière n° 82/2007 pourrait contribuer à une solution positive du présent différend, alors qu'une décision concernant le droit additionnel visant les alcools tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 82/2007 ne permettrait pas de le faire de façon adéquate, puisque, à notre avis, la modification a changé l'essence de l'ancienne mesure. Par conséquent, nous ne jugeons ni nécessaire ni approprié de nous prononcer sur le droit additionnel visant les alcools tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 82/2007 pour arriver à une solution positive du présent différend.

iii) Conclusion

7.71 Pour résumer les considérations ci-dessus, le Groupe spécial constate ce qui suit: i) le mandat du Groupe spécial ne s'étend pas à la notification douanière n° 82/2007; ii) le droit additionnel visant les alcools tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 82/2007 n'est essentiellement pas le même que le droit additionnel visant les alcools initial; iii) une partie fait objection à ce que le Groupe spécial se prononce sur le droit additionnel visant les alcools tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 82/2007; iv) il n'est ni nécessaire ni approprié de se prononcer sur le droit additionnel visant les alcools tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 82/2007 pour arriver à une solution positive du différend.

7.72 Compte tenu et sur la base de l'ensemble de ces constatations, le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur le droit additionnel visant les alcools tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 82/2007.

¹⁵³ Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphe 6.2.

b) Notification douanière n° 102/2007

i) *Arguments des parties*

7.73 L'**Inde** fait valoir qu'elle a publié la notification douanière n° 102/2007¹⁵⁴, qui établit un mécanisme de crédit et de remboursement permettant de bénéficier, au titre des produits importés pour lesquels le SUAD a déjà été acquitté, d'un crédit total ou d'un remboursement du SUAD si la TVA/taxe sur les ventes est acquittée à la revente. La possibilité d'une double imposition est ainsi éliminée.

7.74 Les **États-Unis** font valoir que ni la notification douanière n° 82/2007 ni la notification douanière n° 102/2007 n'existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, le mandat de celui-ci étant limité aux mesures existant à la date d'établissement et cités dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Partant, les deux notifications en question ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

7.75 En ce qui concerne la notification douanière n° 102/2007, les États-Unis estiment que l'importateur doit acquitter le SUAD au moment de l'importation et peut seulement par la suite demander un remboursement du SUAD acquitté si certains documents peuvent être fournis. Pour les États-Unis, les conditions auxquelles l'exemption de l'EAD est assujettie peuvent effectivement porter atteinte à l'exemption elle-même.

7.76 Les États-Unis estiment aussi qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la notification douanière n° 82/2007 et la notification douanière n° 102/2007 pour arriver à une solution positive du présent différend. Par contre, à leur avis, procéder ainsi serait contraire à l'objectif voulu, puisque l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, ce qui suit: "nous n'entendons pas légitimer une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure de règlement des différends si les modifications sont faites en vue de soustraire une mesure à l'examen approfondi d'un groupe spécial". Par conséquent, si le Groupe spécial devait prendre en compte ces deux notifications douanières, qui ont été mises en place après l'établissement du présent Groupe spécial, cela créerait une cible mobile et aurait pour effet de soustraire une mesure à l'examen approfondi d'un groupe spécial. Pour les États-Unis, le fait que le gouvernement central dispose d'un pouvoir discrétionnaire total pour publier des notifications douanières engendre la possibilité qu'après l'achèvement de la présente procédure, la notification douanière n° 102/2007 soit retirée, et la mesure constituerait ainsi une cible mobile comme l'Organe d'appel l'a dit.

7.77 L'**Inde** relève que l'expression "toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" employée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis peut inclure les modifications apportées après l'établissement du Groupe spécial, tout comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. L'Organe d'appel a dit que, si le mandat était suffisamment large pour inclure des modifications et s'il était nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend, il était alors approprié de considérer la mesure telle qu'elle avait été modifiée. De l'avis de l'Inde, telle est aussi la situation dans le présent différend.

7.78 L'Inde fait valoir que la notification douanière n° 102/2007 ne modifie pas l'essence de la mesure, mais répond uniquement à certaines préoccupations soulevées par des partenaires commerciaux, en particulier pour faire en sorte que toute taxe perçue en trop et à laquelle il n'est pas remédié par un mécanisme de crédit/compensation soit remboursée si certaines conditions sont remplies. Par conséquent, l'Inde estime que les deux nouvelles notifications n'étaient pas destinées à créer une cible mobile mais à répondre aux préoccupations exprimées par des partenaires

¹⁵⁴ Pièce IND-17.

commerciaux. Elles ne modifient pas l'essence de la mesure. De même, l'Inde devrait pouvoir bénéficier de la présomption de bonne foi.

7.79 L'Inde fait également valoir que l'interprétation par les États-Unis de l'observation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* selon laquelle une modification qui rendait simplement explicite une prescription qui était implicite dans la législation chilienne et qui n'a donc pas modifié l'essence de la mesure est incorrecte. Pour l'Inde, la modification de la législation chilienne – article 12 de la Loi n° 18.525 "impose un plafond aux droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili pour éviter que ces droits, associés au taux appliqué de 8 pour cent, ne dépassent le taux consolidé de 31,5 pour cent".

7.80 Les **États-Unis** font valoir que la référence aux "modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial est une référence aux éventuelles modifications ou mesures existantes au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. La raison de ce libellé extensif tient au fait qu'il n'y a pas de compilation ou de base de données concernant les taux de douane appliqués par l'Inde et il peut apparaître qu'on a négligé une citation pertinente d'une des mesures indiquées comme existantes au moment de l'établissement du Groupe spécial. Cependant, les États-Unis font valoir que l'expression susmentionnée ne s'étend pas aux mesures qui n'existaient même pas à l'époque.

7.81 S'agissant de la notification douanière n° 102/2007, les États-Unis font valoir qu'elle ne vise pas la situation où les marchandises sont importées par l'importateur en tant que consommateur final qui doit acquitter l'intégralité du SUAD. De même, les conditions de la demande de remboursement au stade de la revente peut rendre la mesure moins favorable pour les importations par rapport au traitement appliqué aux produits nationaux.

7.82 Les États-Unis font également valoir que, compte tenu de l'incertitude en ce qui concerne l'effet des deux notifications douanières sur le droit additionnel et le SUAD et de la facilité avec laquelle l'une ou l'autre pourrait être annulée ou supprimée d'une autre manière, elles pourraient être utilisées comme une cible mobile dont les États-Unis doivent se préoccuper. Par conséquent, selon les États-Unis, l'examen des deux notifications ne contribuerait pas à une solution positive du différend.

7.83 Les États-Unis font valoir que la notification douanière n° 102/2007 modifie aussi l'essence du SUAD si elle fait ce que l'Inde allègue qu'elle fait, à savoir qu'en vertu de la notification douanière n° 102/2007, les importations ne sont plus assujetties au SUAD, dès lors que certaines conditions sont remplies. En pareil cas, comme pour le droit additionnel, une mesure qui, selon les allégations, supprime l'assujettissement à d'autres mesures semblerait nécessairement modifier l'essence de cette dernière mesure. Cette situation est différente de celle de l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, dans laquelle les deux parties sont convenues de prendre la modification en compte et dans laquelle la modification a simplement rendu explicite quelque chose qui était déjà implicite dans la législation chilienne.

7.84 De l'avis des États-Unis, les modifications effectuées au moyen de la notification douanière n° 102/2007 constitueraient, voire pas du tout, une question qui doit être examinée au stade de la mise en conformité, et non par le présent Groupe spécial. L'examen des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis offrira un point de repère qui permettra à l'Inde et aux États-Unis de juger si les nouvelles notifications douanières peuvent rendre la mesure conforme aux règles de l'OMC.

ii) *Analyse du Groupe spécial*

7.85 L'Inde demande au Groupe spécial de rendre une décision concernant le SUAD tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 102/2007, alors que les États-Unis demandent que le Groupe spécial se prononce sur le SUAD tel qu'il existait au moment de son établissement et ne se prononce pas sur la modification effectuée au moyen de la notification douanière n° 102/2007.

7.86 Le Groupe spécial rappelle que, sur la base de l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier, le gouvernement central indien a publié la notification douanière n° 19/2006 le 1^{er} mars 2006 pour imposer le SUAD à un taux de 4 pour cent *ad valorem* sur certains produits importés. L'article 3 5) et la notification douanière n° 19/2006 sont indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

7.87 À la première réunion de fond du Groupe spécial, l'Inde a informé celui-ci qu'elle venait de publier la nouvelle notification douanière n° 102/2007, qui offrait la possibilité de demander un remboursement du SUAD déjà acquitté sur des marchandises importées en cas de revente ultérieure de ces marchandises sur le marché intérieur. Le remboursement n'est pas automatique, mais soumis à certaines conditions. Ainsi, la notification douanière n° 102/2007 met en place un mécanisme de remboursement disponible uniquement dans des circonstances déterminées. Il est clair par conséquent que la notification douanière n° 102/2007 complète et modifie, mais ne remplace pas le SUAD tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 19/2006. En d'autres termes, le SUAD n'a pas "cessé d'exister" suite à la publication de la notification douanière n° 102/2007. En conséquence, la situation concernant la modification du SUAD après l'établissement du Groupe spécial est semblable à celle du différend *Chili – Système de fourchettes de prix* et, partant, dans son analyse, le Groupe spécial s'inspirera à nouveau de l'approche suivie par l'Organe d'appel dans ce différend. Comme l'analyse par le Groupe spécial de la modification du SUAD est semblable à de nombreux égards à celle de la modification du droit additionnel visant les alcools, il n'est pas nécessaire de répéter certaines explications déjà données. L'analyse ci-après devrait donc être lue conjointement avec l'analyse précédente ayant trait à la notification douanière n° 82/2007.

Question de savoir si le mandat du Groupe spécial est suffisamment large pour inclure la nouvelle mesure

7.88 Ayant été publiée après l'établissement du Groupe spécial, la notification douanière n° 102/2007 n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Cependant, comme nous l'avons noté précédemment, la demande en question contient l'expression "ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre". Néanmoins, de l'avis des États-Unis, le mandat du Groupe spécial est limité aux mesures qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial et, partant, la nouvelle notification douanière n° 102/2007 ne relève pas du mandat du Groupe spécial.¹⁵⁵

7.89 Le Groupe spécial a précédemment exposé son avis selon lequel l'expression "ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne devrait pas être interprétée comme s'entendant des mesures adoptées après l'établissement du Groupe spécial. Il s'ensuit que la demande en question n'est pas suffisamment large pour inclure la notification douanière n° 102/2007 puisqu'elle a été publiée après l'établissement du Groupe spécial.

¹⁵⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 58.

Question de savoir si la notification douanière n° 102/2007 a modifié l'essence de l'ancienne mesure

7.90 Comme l'Inde l'a expliqué, la notification douanière n° 102/2007 dispose que les produits importés sur lesquels le SUAD a déjà été acquitté peuvent donner lieu, lorsque certaines conditions sont remplies, à un remboursement intégral du SUAD lors de leur revente, ce qui élimine la possibilité d'une double imposition des marchandises importées, étant donné que les transactions de revente peuvent être soumises à la TVA imposée par les États.¹⁵⁶ Ainsi, selon l'Inde, il est évident que le mécanisme de remboursement institué par la notification douanière n° 102/2007 a éliminé, en totalité ou en partie, ce que l'Inde appelle une double imposition possible des marchandises importées. Le Groupe spécial est d'avis que cette modification du SUAD, considérée dans son contexte, n'est pas simplement une modification limitée et insignifiante. En nous fondant sur l'explication donnée par l'Inde, nous pensons qu'il s'agit d'une modification importante puisque qu'elle a supprimé, en totalité ou en partie, un élément d'un traitement moins favorable possible des transactions de revente de produits importés par rapport aux transactions de revente de produits nationaux similaires.¹⁵⁷ S'agissant de ces dernières transactions, un crédit est disponible pour la TVA imposée par les États acquittée sur les transactions de vente intervenues à des stades antérieurs.

7.91 Par ailleurs, nous notons que, selon le droit indien, la notification douanière n° 102/2007 est une notification d'exemption. Sous réserve de certaines conditions, elle exempte du SUAD les marchandises importées en Inde en vue d'une vente ultérieure, en offrant une possibilité de remboursement. Ainsi, l'ancienne mesure et la nouvelle mesure produisent des effets juridiques différents, sinon il n'aurait pas été nécessaire de prévoir une exemption de l'ancienne mesure. De même, les effets concrets résultant de l'ancienne mesure et ceux qui résultent de la nouvelle mesure sont différents en ce sens que, dans le cas de l'ancienne mesure, l'importateur devait acquitter le SUAD au taux de 4 pour cent *ad valorem*, alors que, s'agissant de la nouvelle mesure, l'importateur peut, dès lors qu'il remplit les conditions pertinentes, obtenir un remboursement intégral du SUAD déjà acquitté. Par voie de conséquence, nous estimons que le SUAD tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 102/2007 n'est essentiellement pas le même que le SUAD initial. À ce propos, nous notons en outre que l'Inde a dit qu'elle avait mis en place la notification douanière n° 102/2007 pour répondre aux préoccupations exprimées par des partenaires commerciaux.¹⁵⁸ Si le SUAD applicable après la publication de la notification douanière n° 102/2007 était essentiellement le même qu'auparavant, on voit mal comment la modification pourrait changer les choses pour les partenaires commerciaux de l'Inde.

7.92 Enfin, même si la notification douanière n° 102/2007 était considérée comme n'ayant pas modifié l'essence du SUAD, nous notons que ce facteur en lui-même ne pourrait pas être déterminant quant à savoir si le Groupe spécial devrait se prononcer sur le SUAD tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 102/2007. La conclusion rendue par le Groupe spécial à cet égard repose sur une évaluation globale de tous les facteurs pertinents pour cette question.

Question de savoir si une partie ou les deux parties font objection à une décision concernant la nouvelle mesure

7.93 Dans le présent différend, les Parties sont en désaccord sur le point de savoir si le Groupe spécial devrait se prononcer sur le SUAD tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 102/2007. L'Inde demande que nous le fassions, alors que les États-Unis s'y opposent. Dans cette

¹⁵⁶ Première déclaration orale de l'Inde, paragraphes 12 et 13.

¹⁵⁷ Nous notons que l'Inde elle-même a dit que "[d]es aspects [du SUAD] qui suscitaient des doutes quant au fait que ce droit était "plus élevé" que les taxes intérieures sont maintenant résolus et qu'il n'est pas question de retenir des taxes perçues en trop". Deuxième déclaration finale de l'Inde, paragraphe 21.

¹⁵⁸ Deuxième déclaration finale de l'Inde, paragraphe 23.

mesure, les circonstances en l'espèce diffèrent de celles du différend *Chili – Système de fourchettes de prix*.

Question de savoir si une décision concernant la nouvelle mesure est appropriée pour arriver à une solution positive du différend

7.94 Les parties dans la présente affaire ont des vues différentes quant au point de savoir si une décision concernant le SUAD tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 102/2007 serait appropriée pour arriver à une solution positive du différend. Les États-Unis soutiennent qu'en raison de l'incertitude en ce qui concerne l'effet juridique précis de la notification douanière n° 102/2007, des conditions qui y sont liées et de la facilité avec laquelle les notifications douanières peuvent être annulées ou supprimées d'une autre manière par le gouvernement central indien, il serait utile que le Groupe spécial examine les mesures initiales indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis car cela offrirait un point de repère qui permettrait à l'Inde et aux États-Unis de juger si la nouvelle notification douanière n° 102/2007 peut rendre le SUAD conforme aux règles de l'OMC.¹⁵⁹ Par contre, une décision du Groupe spécial concernant la situation telle qu'elle existe après la publication de la notification douanière n° 102/2007 ne contribuerait pas, aux yeux des États-Unis, à une solution positive du différend.¹⁶⁰ L'incidence de la notification douanière n° 102/2007 devrait être examinée au stade du groupe spécial de la mise en conformité.

7.95 L'Inde affirme que des groupes spéciaux précédents sont partis du principe que les Membres exécuteraient leurs obligations conventionnelles de bonne foi et ne retireraient pas les mesures correctives qui avaient été mises en place. Elle fait aussi valoir que la notification douanière n° 102/2007 a été mise en place pour répondre aux préoccupations commerciales de ses partenaires commerciaux, pas pour créer une cible mobile pour la partie plaignante.¹⁶¹ Elle soutient par conséquent qu'elle devrait avoir droit à la présomption de respect de bonne foi de ses obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁶²

7.96 Le Groupe spécial est sensible à l'argument des États-Unis selon lequel une décision concernant le SUAD initial et non le SUAD modifié pourrait contribuer à une solution positive du différend. L'Inde a précisé que le gouvernement central disposait d'un pouvoir discrétionnaire total pour publier de nouvelles notifications douanières ou retirer la notification douanière n° 102/2007. Selon le droit indien, la situation juridique antérieure pourrait donc être rétablie aisément et rapidement.

7.97 Le Groupe spécial note aussi l'argument de l'Inde selon lequel son objectif n'était pas de créer une "cible mobile" ou de soustraire le SUAD à un examen approfondi, mais de répondre aux préoccupations commerciales de ses partenaires commerciaux.¹⁶³ Il ne met pas en doute la bonne foi de l'Inde lorsqu'elle a tenté de répondre aux préoccupations commerciales de ses partenaires commerciaux en publiant la notification douanière n° 102/2007. En fait, comme cela a déjà été dit, le Groupe spécial reconnaît les efforts considérables que l'Inde a déployés à cet égard. Toutefois, il doit aussi noter que l'Inde n'a jamais dit qu'elle avait publié la notification douanière n° 102/2007 pour remédier à une incompatibilité apparente avec les règles de l'OMC. Au contraire, l'Inde a décrit le SUAD applicable avant la publication de la notification douanière n° 102/2007 comme une mesure compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. En particulier, dans sa première

¹⁵⁹ Deuxième déclaration finale des États-Unis, paragraphe 17.

¹⁶⁰ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 24.

¹⁶¹ Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphe 6.2; deuxième déclaration finale de l'Inde, paragraphe 23.

¹⁶² Deuxième déclaration finale de l'Inde, paragraphes 23 et 24.

¹⁶³ Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphe 4.7; deuxième déclaration finale de l'Inde, paragraphes 23 et 24.

communication écrite, l'Inde a allégué que l'ancien SUAD était compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 et elle a indiqué par la suite qu'elle avait publié la notification douanière n° 102/2007 pour supprimer l'"ambiguïté".¹⁶⁴ Par voie de conséquence, nous devons partir du principe que la notification douanière n° 102/2007 a été publiée, non parce que l'Inde jugeait nécessaire de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, mais volontairement, pour répondre aux préoccupations exprimées par ses partenaires commerciaux. À ce stade, même si l'Inde a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de rétablir l'état des choses antérieur, il semble qu'elle maintient que les règles de l'OMC ne lui interdiraient pas de procéder ainsi de bonne foi.

7.98 Dans ces circonstances, à savoir dans une situation où l'Inde n'est confrontée à aucun obstacle important lorsqu'il s'agit de rétablir l'état des choses antérieur (c'est-à-dire le SUAD tel qu'il était avant la publication de la notification douanière n° 102/2007) et où l'Inde pense apparemment que l'état des choses antérieur était compatible avec les règles de l'OMC alors que les États-Unis sont d'avis qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC, nous estimons que le fait de se prononcer sur le SUAD tel qu'il était avant la publication de la notification douanière n° 102/2007 pourrait contribuer à une solution positive du présent différend, alors que le fait de se prononcer sur le SUAD tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 102/2007 ne permettrait pas de le faire de façon adéquate, puisque, à notre avis, la modification a changé l'essence de l'ancienne mesure. Par conséquent, nous ne jugeons ni nécessaire ni approprié de nous prononcer sur le SUAD tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 102/2007 pour arriver à une solution positive du présent différend.

iii) Conclusion

7.99 Pour résumer les considérations ci-dessus, le Groupe spécial constate ce qui suit: i) le mandat du Groupe spécial ne s'étend pas à la notification douanière n° 102/2007; ii) le SUAD tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 102/2007 n'est pas essentiellement le même que le SUAD initial; iii) une partie fait objection à ce que le Groupe spécial se prononce sur le SUAD tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 102/2007; iv) il n'est ni nécessaire ni approprié de se prononcer sur le SUAD tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 102/2007 pour arriver à une solution positive du différend.

7.100 Compte tenu et sur la base de l'ensemble de ces constatations, le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur le SUAD tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 102/2007.

2. Caractère facultatif ou impératif des mesures en cause

7.101 Comme cela a été indiqué, l'autre question préliminaire que nous devons examiner a également été soulevée par l'Inde et porte sur le point de savoir si les mesures dont le Groupe spécial est saisi peuvent être contestées, en tant que telles, et dans l'affirmative, s'il peut être déterminé qu'elles sont incompatibles, en tant que telles, avec les règles de l'OMC.

7.102 L'Inde estime que les États-Unis ne saisissent pas la distinction faite en droit indien entre les dispositions de la Loi douanière et de la Loi sur le tarif douanier, qui habilite le gouvernement central à imposer le droit de douane de base, le droit additionnel visant les alcools et le SUAD, et les notifications douanières en vertu desquelles le gouvernement central peut fixer les taux de ces droits. L'Inde fait valoir que les dispositions législatives confèrent simplement au gouvernement central le pouvoir discrétionnaire d'imposer les droits et ne prescrivent pas elles-mêmes les taux auxquels ces droits peuvent être perçus. Les dispositions législatives confèrent aussi au gouvernement central le pouvoir discrétionnaire d'exempter les importations des droits. L'Inde considère que les États-Unis ont présenté de façon erronée les dispositions de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier, qui

¹⁶⁴ Première déclaration écrite de l'Inde, paragraphe 99; deuxième déclaration finale de l'Inde, paragraphe 19.

autorise l'imposition du droit additionnel, et de l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier, qui autorise l'imposition du SUAD, comme étant impératives et, par conséquent, comme étant les mesures contestées dans le présent différend.

7.103 L'Inde soutient en outre que si la Loi douanière et la Loi sur le tarif douanier sont des lois habilitantes, les notifications douanières publiées par le gouvernement central dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent ces lois constituent une forme de législation secondaire en droit indien. Selon l'Inde, ce sont les mécanismes qui permettent au pouvoir exécutif, à savoir le gouvernement central, d'imposer le prélèvement d'un droit sur une marchandise ou de l'en exempter. L'Inde dit que les notifications douanières, une fois publiées, ont force de loi et sont donc impératives. En conséquence, affirme-t-elle, la contestation des États-Unis et l'examen du Groupe spécial doivent être circonscrits aux notifications douanières pertinentes au titre desquelles le droit additionnel et le SUAD ont été prélevés.

7.104 Les **États-Unis** ne souscrivent pas à l'opinion selon laquelle, en vertu des lois pertinentes, l'imposition du droit additionnel ou du SUAD relève entièrement du pouvoir discrétionnaire du gouvernement central. À leur avis, l'article 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et l'article 12 de la Loi douanière sont impératifs.¹⁶⁵ Les États-Unis estiment en outre que, de toute façon, les arguments de l'Inde concernant cette question sont en bonne partie dénués de pertinence pour l'issue du présent différend et que le Groupe spécial n'a donc pas besoin de procéder à une analyse détaillée de la question de savoir si l'article 12 de la Loi douanière ou l'article 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier sont impératifs ou facultatifs. À ce propos, les États-Unis font observer que les allégations qu'ils formulent au sujet du droit additionnel ont trait à un certain nombre de dispositions du droit indien (dont l'article 3 1) de la Loi douanière et la notification douanière n° 32/2003) qui, imposées en même temps que le droit de douane de base, aboutissent à des droits de douane proprement dits visant les alcools qui sont plus élevés que le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC. De même, les allégations des États-Unis en ce qui concerne le SUAD portent sur un certain nombre de dispositions du droit indien (dont l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et la notification douanière n° 19/2006) qui, imposées en même temps que le droit de douane de base, aboutissent à des droits de douane proprement dits sur les alcools qui sont plus élevés que le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis estiment que les dispositions du droit indien qui comprennent le droit additionnel et le SUAD, lorsqu'elles sont appliquées en même temps que le droit de douane de base, prescrivent une violation de l'article II:1 du GATT de 1994. Les États-Unis notent que l'Inde elle-même reconnaît que le droit additionnel et le SUAD sont impératifs dans la mesure où les notifications douanières n° 32/2003 et n° 19/2006 précisent les taux auxquels les importations sont assujetties au droit additionnel et au SUAD, respectivement.

7.105 Le **Groupe spécial** rappelle que les allégations des États-Unis ont trait au droit additionnel visant les alcools et au SUAD. Les États-Unis contestent le droit additionnel visant les alcools et le SUAD en tant que tels. Ils ne contestent pas le droit additionnel ou le SUAD perçu sur un lot particulier de marchandises entrant sur le territoire douanier indien.

7.106 Les États-Unis ont décrit le droit additionnel visant les alcools comme rattaché à un certain nombre de dispositions du droit indien, dont l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier et la notification douanière n° 32/2003. De même, ils ont décrit le SUAD comme rattaché à un certain nombre de dispositions du droit indien, dont l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et la notification douanière n° 19/2006. Les diverses dispositions indiquées par les États-Unis sont celles en vertu desquelles, selon eux, le droit additionnel visant les alcools et le SUAD sont perçus.¹⁶⁶ Nous

¹⁶⁵ En ce qui concerne l'article 3 5), les États-Unis font valoir que, bien qu'il soit facultatif quant à la question de savoir si le gouvernement central impose ou non le SUAD, il est impératif pour ce qui est du taux auquel le SUAD doit être imposé, si le gouvernement central décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

¹⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

croyons savoir que les États-Unis ont indiqué ces dispositions pour désigner les mesures spécifiques en cause, qui sont le droit additionnel visant les alcools et le SUAD. Les États-Unis n'ont jamais dit qu'ils contestaient l'article 3 1) ou 3 5) de la Loi sur le tarif douanier séparément du droit additionnel visant les alcools et du SUAD, tels qu'ils sont effectivement imposés en vertu de notifications douanières spécifiques et n'ont pas non plus demandé au Groupe spécial de constater que l'article 3 1) et 3 5) est, en tant que tel, incompatible avec l'article II:1.¹⁶⁷ Il est donc clair pour nous qu'il n'y a pas dans la présente affaire de contestation des dispositions législatives indiennes en tant que telles. À notre avis, les États-Unis contestent le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 32/2003, et le SUAD, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 19/2006.

7.107 S'agissant de la question de savoir si le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 32/2003, et le SUAD, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 19/2006, peuvent être contestés, nous notons tout d'abord qu'il n'est pas contesté qu'à la date d'établissement du présent Groupe spécial, tant le droit additionnel visant les alcools que le SUAD étaient des mesures en vigueur qui étaient effectivement appliquées par le gouvernement central indien aux importations des marchandises visées. Nous notons par ailleurs que l'Organe d'appel a dit que "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".¹⁶⁸ Manifestement, le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 32/2003, et le SUAD, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 19/2006, constituent des actes imputables au gouvernement central indien et, en tant que tels, des mesures appliquées par l'Inde aux fins de la procédure de règlement des différends de l'OMC. En conséquence, ils peuvent être contestés par les États-Unis.

7.108 Quant à la question de savoir si le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 32/2003, et le SUAD, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 19/2006, constituent le type de mesures dont nous pourrions constater qu'elles sont incompatibles, en tant que telles, avec les règles applicables de l'OMC, nous notons que les deux parties, dans leurs arguments concernant cette question, ont attaché de l'importance à la distinction entre les mesures impératives et les mesures facultatives.¹⁶⁹ Dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, nous ne voyons aucune raison de ne pas appliquer cette distinction. L'Inde a confirmé, et reconnaît, que la notification douanière n° 32/2003, en vertu de laquelle le droit additionnel visant les alcools était imposé, et la notification douanière n° 19/2006, en vertu de laquelle le SUAD était imposé, ont force de loi, et qu'en ce sens elles sont impératives.¹⁷⁰ Puisque, au titre des notifications douanières pertinentes en vigueur à la date d'établissement du présent Groupe spécial, le droit additionnel visant les alcools et le SUAD devaient être appliqués par le gouvernement central à l'importation des marchandises visées, il n'est pas particulièrement important de savoir si les dispositions législatives sur lesquelles les notifications douanières sont fondées sont également impératives. Nous ne voyons donc pas la nécessité d'examiner les dispositions législatives pertinentes sous cet angle.

7.109 Eu égard aux considérations ci-dessus, nous sommes d'avis que le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 32/2003, et le SUAD, tel qu'il est imposé

¹⁶⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 16 du Groupe spécial. En fait, si les États-Unis avaient voulu contester l'article 3 1) et l'article 3 5) séparément, il n'aurait pas été logique qu'ils aient dit au Groupe spécial qu'il n'était pas nécessaire qu'il procède à une analyse détaillée du point de savoir si l'article 3 1) ou 3 5) est impératif ou facultatif, en particulier puisque les États-Unis considèrent que la distinction impératif/facultatif est une distinction pertinente en l'espèce. Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 80 et note 110.

¹⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

¹⁶⁹ Conformément à cette distinction, en principe, seules les mesures impératives peuvent être jugées incompatibles, en tant que telles, avec les règles applicables de l'OMC.

¹⁷⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 32.

par la notification douanière n° 19/2006, étant des mesures qui, à la date d'établissement du présent Groupe spécial, devaient être appliquées et mises à exécution, constituent le type de mesures dont nous pourrions constater qu'elles sont incompatibles, en tant que telles, avec les règles applicables de l'OMC.

7.110 Par voie de conséquence, nous poursuivons notre analyse des allégations des États-Unis selon lesquelles le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 32/2003, et le SUAD, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 19/2006, sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article II:1 du GATT de 1994.

D. ALLÉGATIONS DE VIOLATION DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 FORMULÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

7.111 Les États-Unis, on l'a vu, allèguent que le droit additionnel et le SUAD sont l'un comme l'autre incompatibles, en tant que tels, avec l'article II:1, alinéas a) et b), du GATT de 1994. En ce qui concerne l'ordre dans lequel nous analyserons les allégations distinctes des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b), nous commencerons par ce dernier, comme l'a fait l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*¹⁷¹:

"L'[alinéa] a) de l'article II:1 interdit d'une manière générale d'accorder un traitement moins favorable aux importations que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre. L'[alinéa] b) interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec l'[alinéa] a), à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste. Étant donné que le libellé de la première phrase de l'article II:1 b) est plus adapté à l'affaire qui nous intéresse, notre analyse interprétative commence par cette disposition et est axée sur elle."

7.112 Nous axerons nous aussi notre analyse sur les questions d'interprétation, avant d'examiner les mesures en cause à la lumière de l'article II:1 b).

1. Relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2 du GATT de 1994

7.113 Le **Groupe spécial** note qu'aux termes de l'article II:1 b) du GATT de 1994:

Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

7.114 Or, l'article II:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit¹⁷²:

Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit:

¹⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

¹⁷² Notes Ad article II omises.

- a) une imposition équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé;
- b) un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI;
- c) des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus.

7.115 Nous relevons l'argument des États-Unis suivant lequel le droit additionnel et le SUAD sont des droits de douane proprement dits, au sens de la première phrase de l'article II:1 b), ou, à titre subsidiaire, "d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b). Nous notons aussi que l'Inde n'est pas d'accord et fait valoir que ce ne sont ni des droits de douane proprement dits, ni d'autres droits ou impositions au sens de l'article II:1 b), mais des impositions équivalant à des taxes intérieures frappant des produits nationaux similaires, ainsi que le prévoit l'article II:2 a). En conséquence, nous devons commencer par analyser la relation entre le paragraphe 1 b) et le paragraphe 2 de l'article II.

7.116 Les **États-Unis** considèrent que, pris dans leur sens ordinaire, les termes "droit de douane", tels qu'ils apparaissent à l'article II:1 b), s'entendent d'un droit imposé sur un produit à son importation sur le territoire douanier d'un Membre. Selon eux, le terme "ordinary" ("proprement dit" dans la version française de l'Accord) donne à penser qu'il s'agit d'un droit de douane "normal, customary, usual" (normal, habituel, courant), "belonging to or occurring in regular custom or practice" (qui relève de l'usage ou de la pratique courante, ou qui y est conforme), "of the usual kind, not singular or exceptional; commonplace, mundane"¹⁷³ (qui a un caractère habituel, qui n'a rien de singulier ou d'exceptionnel; qui est courant, banal). Pour les États-Unis, un droit de douane proprement dit est donc un type de droit de douane courant et très régulièrement appliqué. La détermination du point de savoir si une mesure constitue un droit de douane proprement dit devrait être fondée sur la structure, la conception et l'application de la mesure; l'appellation ou le but déclaré que le Membre qui impose la mesure peut lui avoir attribués ne sont pas déterminants.

7.117 Les États-Unis estiment que les types de droits de douane qui sont de loin les plus courants et les plus fréquents, du point de vue de la structure, de la conception et de l'application, sont les droits *ad valorem* et les droits spécifiques, ou une combinaison des deux, et ces droits sont calculés sur la valeur ou sur la quantité, respectivement, d'une marchandise au moment de son importation. Ils considèrent que les droits de douane proprement dits ne sont pas appliqués au cas par cas, ni pour faire face à un événement ou un ensemble de circonstances ayant un caractère singulier ou exceptionnel. Au contraire, les Membres appliquent automatiquement des droits de douane proprement dits à l'importation de produits sur leur territoire douanier. Il s'ensuit, pour les États-Unis, qu'"un droit de douane proprement dit" s'entend d'un droit qui s'applique à un produit lorsque celui-ci est importé, non pas au cas par cas, ni pour faire face à un événement ou un ensemble de circonstances singulier ou exceptionnel, mais automatiquement, à l'importation ou à l'occasion de l'importation de ce produit. Le plus souvent, il s'agit de droits *ad valorem* (c'est-à-dire calculés sur la valeur dudit produit) ou de droits spécifiques (calculés, par exemple, en fonction de la quantité), ou d'une combinaison des deux.

7.118 Selon les États-Unis, rien dans l'*Accord sur l'OMC* ne permet d'affirmer qu'un Membre ne puisse percevoir qu'un seul droit de douane susceptible d'être à bon droit qualifié de "droit de douane proprement dit", et que tout autre droit de douane que le Membre pourrait percevoir soit tout simplement autre chose qu'un droit de douane proprement dit. D'ailleurs, le texte parle de "droits de douane proprement dits". L'utilisation du pluriel "droits" donne à penser que l'article II:1 b) interdit

¹⁷³ Les États-Unis se réfèrent à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (eds.) (Clarendon Press), 1993, Vol. 2, page 2018.

que les "droits de douane proprement dits" perçus à l'importation de produits – qu'ils résultent de l'application d'un ou de plusieurs droits – soient plus élevés que ceux qui sont spécifiés dans la liste du Membre considéré.

7.119 De plus, les États-Unis font valoir que les autres droits ou impositions sont définis par rapport aux droits de douane proprement dits, en ce sens que par "autres droits ou impositions", il faut entendre les droits ou impositions qui ne sont pas des droits de douane "proprement dits", mais sont néanmoins perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'un produit. Les États-Unis considèrent qu'une imposition perçue à l'importation constitue nécessairement un autre droit ou imposition si ce n'est pas un droit de douane proprement dit. La raison en est, à leurs yeux, que le mot "autres", tel qu'il est employé à l'article II:1 b), signifie les droits ou impositions, qui ne sont pas des droits de douane proprement dits, appliqués à l'importation ou à l'occasion de l'importation.

7.120 En l'espèce, les États-Unis estiment que, comme ils ont établi *prima facie* que le droit additionnel et le SUAD étaient des droits de douane proprement dits, le corollaire nécessaire de cette démonstration est que ni le droit additionnel ni le SUAD n'est une "imposition équivalant à une taxe intérieure". Ils font aussi observer qu'en affirmant que le droit additionnel et le SUAD sont des impositions équivalant à une taxe intérieure, au sens de l'article II:2 a), l'Inde a implicitement rangé le droit additionnel et le SUAD dans la catégorie des impositions "perçues à l'importation", puisque le texte introductif de l'article II:2 précise bien que celui-ci concerne les mesures "perçues à l'importation". Par conséquent, si le droit additionnel et le SUAD ne sont pas des droits de douane proprement dits, il faut, selon les États-Unis, que ce soient d'"autres droits ou impositions", au sens de l'article II:1 b). Ainsi, les États-Unis considèrent que les mesures spécifiées à l'article II:2 a) sont des types précis "d'autres ... impositions perçu[e]s à l'importation ou à l'occasion de l'importation", dont les Membres sont convenus qu'elles peuvent être permises. Il s'ensuit pour les États-Unis qu'en l'espèce l'Inde affirme, en fait, que, bien qu'ils ne soient pas spécifiés dans sa Liste OMC, le droit additionnel et le SUAD n'en sont pas moins justifiés en tant qu'impositions équivalant à une taxe intérieure visées à l'article II:2 a).

7.121 L'Inde entend le terme "droit de douane proprement dit" dans un sens conforme au libellé de l'article II:1 b) et éclairé par son interprétation donnée dans le cadre de décisions antérieures de l'Organe d'appel et du Groupe spécial dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Elle note que, dans son rapport, ce groupe spécial définissait le terme "droit de douane proprement dit" comme un droit "qui a un caractère habituel, qui n'a rien de singulier ou d'exceptionnel; qui est courant, banal".¹⁷⁴ Un droit de douane proprement dit est d'ordinaire un droit *ad valorem* ou un droit spécifique. Pour autant, soutient l'Inde, cela ne signifie pas que tous les droits qui sont perçus au moment de l'importation d'un produit sous la forme d'un droit *ad valorem* puissent nécessairement prétendre à l'appellation de "droit de douane proprement dit". Comme l'Organe d'appel lui-même l'a noté, "tous les droits qui sont calculés sur la base de la valeur et/ou du volume des importations ne sont pas nécessairement des "droits de douane proprement dits"". ¹⁷⁵ De même, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a estimé que le fait que des droits sont exprimés en termes *ad valorem* n'en fait pas d'"autres droits ou impositions" au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b).¹⁷⁶

7.122 L'Inde signale à cet égard qu'il existe une catégorie distincte de droits définis à l'article II:2 a), qui sont perçus à la frontière et reposent sur la valeur et/ou le volume des importations et qui pourtant, selon l'Organe d'appel, ne peuvent être considérés ni comme des "droits de douane proprement dits", ni comme d'"autres droits ou impositions".¹⁷⁷ En particulier, note l'Inde, l'Organe d'appel a reconnu

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.51.

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 271, 272 et 274.

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 275.

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 276.

que l'article II:2 permettait de percevoir des impositions comme celles qui équivalent à des taxes intérieures, qui sont perçues au moment de l'importation, mais ne constituent pas d'autres droits ou impositions.¹⁷⁸ L'Inde estime donc que les États-Unis doivent regarder au-delà du simple point où un droit est perçu et de la forme sous laquelle il est exprimé, car aucun de ces deux éléments ne signifie ou n'indique nécessairement que ce droit soit un droit de douane proprement dit ou un autre droit ou imposition.

7.123 L'Inde fait en outre valoir que les États-Unis ont réussi à brouiller la distinction entre les droits de douane proprement dits et les autres droits ou impositions en avançant que si un droit d'importation n'est pas l'un, il doit nécessairement être l'autre. Pareille interprétation est contraire au texte de l'article II:1 b) comme à l'interprétation antérieure des droits de douane proprement dits et des autres droits ou impositions qui en faisait deux impositions distinctes.¹⁷⁹

7.124 En ce qui concerne l'affaire qui nous occupe, l'Inde estime que les États-Unis sont tenus d'établir positivement que le droit additionnel et le SUAD sont des droits de douane proprement dits. De plus, ils sont tenus d'étayer par des éléments de preuve positifs la thèse voulant que "la structure, la conception et l'effet" du droit additionnel et du SUAD faisant d'eux des droits de douane proprement dits.

a) Considérations générales

7.125 Le **Groupe spécial** relève que l'article II:1 b) distingue deux catégories d'impositions: 1) les droits de douane proprement dits perçus à l'importation d'un produit et 2) les "autres droits ou impositions de toute nature" perçus à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, d'un produit. Nous convenons avec les États-Unis que le terme "autres", dans l'expression "d'autres droits ou impositions de toute nature", indique que la seconde catégorie d'impositions, qui est décrite dans la seconde phrase de l'article II:1 b), est définie par rapport à la première catégorie, sur laquelle porte la première phrase de l'article II:1 b). La seconde catégorie d'impositions englobe ainsi les droits et impositions autres que les droits de douane proprement dits.

7.126 Cette seconde catégorie d'impositions admet elle-même deux subdivisions. Elle recouvre les autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation d'un produit – et à cet égard les termes "autres" et "de toute nature" paraîtraient indiquer qu'elle est conçue comme une catégorie résiduelle d'impositions qui, à l'instar des droits de douane proprement dits, sont perçus à l'importation d'un produit. De plus, elle comprend un autre type d'autres droits ou impositions, à savoir ceux qui sont perçus, non pas à l'importation, mais à l'occasion de l'importation d'un produit.

7.127 La question présentée en l'espèce est de savoir si la catégorie résiduelle d'impositions perçues à l'importation d'un produit – c'est-à-dire les autres droits ou impositions perçus à l'importation d'un produit – devrait être considérée comme englobant absolument tous les droits et impositions perçus à l'importation d'un produit, en dehors des droits de douane proprement dits, ou au contraire comme ne comprenant qu'un sous-ensemble de tous ces droits ou impositions. Les États-Unis défendent la première position, l'Inde la seconde.

7.128 Pour commencer, nous notons que, lus isolément, les termes "autres" et "de toute nature", dans l'expression "d'autres droits ou impositions de toute nature", pourraient à la rigueur corroborer l'interprétation mise en avant par les États-Unis. Cependant, en vertu des règles coutumières d'interprétation des traités, il est nécessaire de lire les termes d'une disposition dans leur contexte. Le contexte immédiat de l'expression "d'autres droits ou impositions de toute nature" comprend la

¹⁷⁸ L'Inde se réfère au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*.

¹⁷⁹ L'Inde se réfère au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.113.

première phrase de l'article II:1 b), qui a trait aux droits de douane proprement dits. Lisant conjointement les dispositions des première et seconde phrases de l'article II:1 b), nous sommes frappés par le parallélisme qui existe entre les deux. L'une et l'autre dispositions font partie d'un seul et même paragraphe de l'article II et toutes deux stipulent que, pour les produits inscrits sur la liste (c'est-à-dire les produits décrits dans la première partie de la Liste de concessions d'un Membre), le niveau des impositions désignées dans chaque phrase ne peut pas dépasser une certaine limite. À notre sens, ce parallélisme donne fortement à penser que ces deux dispositions consolident les catégories d'impositions pertinentes, parce qu'elles visent toutes deux des impositions de même nature.

7.129 En général, les droits de douane proprement dits sont appliqués de manière à assurer une protection à la production nationale.¹⁸⁰ La raison en est que, par nature, ils établissent une discrimination à l'égard des importations des produits qui y sont assujettis. Ou, pour le dire autrement, ils désavantagent intrinsèquement les importations des produits visés par rapport aux produits nationaux. C'est d'ailleurs précisément pour cela que les Membres exportateurs cherchent à obtenir des concessions tarifaires. Et c'est en vue de "préserver la valeur des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux"¹⁸¹ que les dispositions de la première phrase de l'article II:1 b) rendent ces concessions juridiquement contraignantes.

7.130 Cette première phrase de l'article II:1 b) ne pourrait pas atteindre effectivement son but – préserver la valeur des concessions tarifaires – si les Membres n'étaient assujettis à aucune contrainte juridique lorsqu'ils perçoivent d'autres droits ou impositions qui sont de même nature que les droits de douane proprement dits, c'est-à-dire d'autres droits et impositions qui établissent intrinsèquement une discrimination visant les importations des produits assujettis à des droits de douane proprement dits consolidés ou désavantagent ces importations. Bien entendu, les dispositions de la seconde phrase de l'article II:1 b) introduisent effectivement une contrainte à ce propos, en prescrivant que les autres droits et impositions perçus à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, de produits assujettis à des droits de douane proprement dits consolidés ne dépassent pas un niveau déterminé. De la sorte, cette seconde phrase de l'article II:1 b) permet d'empêcher que les concessions tarifaires ne soient contournées.¹⁸²

7.131 Les considérations qui précèdent démontrent qu'il y a une raison d'être assez manifeste - l'anticontournement - à l'assujettissement des "autres droits ou impositions" qui sont de même nature que les droits de douane proprement dits à des disciplines parallèles à celles que prévoit la première phrase de l'article II:1 b). Aussi, nous faut-il à présent analyser la question de savoir s'il y aurait de même une raison d'être à l'assujettissement de différentes sortes d'"autres droits ou impositions" à des disciplines qui sont parallèles à celles que l'on trouve dans la première phrase de l'article II:1 b), et plus précisément, d'"autres droits ou impositions" perçus à l'importation d'un produit, mais qui sont d'une nature différente de celle des droits de douane proprement dits.

¹⁸⁰ Nous notons que la première phrase de l'article II:4 du GATT de 1994 confirme que les listes de concessions assurent une "protection". Nous relevons aussi qu'au cours du Cycle d'Uruguay les négociateurs de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture* avaient envisagé, selon l'Organe d'appel, que "les droits de douane proprement dits deviendraient en principe la seule forme de protection à la frontière". Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 200.

¹⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

¹⁸² Il n'est pas inutile de noter à ce stade que nous n'oublions évidemment pas les dispositions du *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, pas plus que celles de l'article II:1 c) du GATT de 1994, les unes et les autres faisant partie du contexte de l'article II:1 b). Tout en tenant compte de ces dispositions dans notre analyse, nous n'avons pas jugé nécessaire de les évoquer séparément à l'appui de nos constatations. Cela étant dit, nous pensons que notre interprétation de l'article II:1 b) et II:2 est compatible avec lesdites dispositions.

7.132 Pour faire cette analyse, il est une fois encore utile de se tourner vers le contexte de l'expression "d'autres droits et impositions de toute nature", qui figure dans la seconde phrase de l'article II:1 b). En particulier, il est instructif de considérer l'article II:2, qui définit trois catégories distinctes d'impositions. Ces trois catégories sont les suivantes: 1) les impositions équivalant à des taxes intérieures frappant des produits nationaux ou des marchandises qui ont été incorporées aux articles importés, 2) les droits antidumping ou les droits compensateurs, et 3) les droits correspondant à des services rendus.

7.133 Le texte introductif de l'article II:2 précise clairement que ces trois catégories d'impositions (ci-après "les impositions de l'article II:2") ont pour trait commun le fait d'être perçues "à l'importation d'[un] produit". De plus, nous considérons que lesdites trois catégories d'impositions de l'article II:2 sont toutes d'une nature différente de celle des droits de douane proprement dits. Ces derniers, on l'a vu, établissent par nature une discrimination à l'égard des importations du produit visé – ou les désavantagent – et ce, même lorsqu'ils sont appliqués conformément aux dispositions de la première phrase de l'article II:1 b). Par contre, selon nous, les impositions envisagées à l'article II:2 n'établissent pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations d'un produit assujéti à l'une ou plusieurs d'entre elles et ne les désavantagent pas non plus.

7.134 En ce qui concerne, pour commencer, les impositions visées à l'article II:2 a), ce sont des impositions équivalant à une taxe intérieure frappant des produits nationaux. Elles n'établiraient de discrimination à l'égard des importations ou ne les désavantageraient que si les taxes intérieures auxquelles elles équivalent n'étaient pas appliquées conformément aux dispositions de l'article III:2 du GATT de 1994. Cependant, comme l'article II:2 a) lui-même le précise, les taxes intérieures pertinentes doivent être perçues conformément aux dispositions de l'article III:2. Cela indique que cette catégorie d'impositions n'établit pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations ou ne les désavantage pas.

7.135 Pour ce qui est des droits antidumping et droits compensateurs mentionnés à l'article II:2 b), il est vrai qu'ils sont appliqués exclusivement aux importations remplissant les conditions requises. Néanmoins, il serait erroné à nos yeux d'en déduire qu'ils établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations ou qu'ils les désavantagent. À l'article VI:1 du GATT de 1994, les Membres "reconnaissent" que le dumping est "condamnable" s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale, et l'article VI:2 permet par conséquent, en principe, la perception d'un droit antidumping en vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping. L'article VI:3 vise les droits compensateurs. Il définit l'expression "droit compensateur" comme un droit spécial perçu en vue de neutraliser toutes primes ou subventions accordées à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit. Il nous paraît ressortir clairement de ces dispositions de l'article VI que, lorsqu'un Membre perçoit un droit antidumping, ou un droit compensateur, sur des importations remplissant les conditions requises, et qu'il le fait conformément aux dispositions de l'article VI – ce qu'il est tenu de faire, comme l'article II:2 b) le précise bien aussi –, il ne devrait pas être considéré comme établissant une discrimination à l'égard de ces importations ou les désavantageant. À notre sens, l'idée qui sous-tend l'article VI est que les Membres importateurs ont la faculté de percevoir des droits antidumping et des droits compensateurs en vue de protéger leurs branches de production nationales contre les conséquences de pratiques commerciales déloyales spécifiées imputables à des exportateurs ou producteurs étrangers privés ou à des Membres exportateurs.¹⁸³ Vus sous ce jour, loin de désavantager les importations par rapport aux produits

¹⁸³ Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a indiqué que "les mesures de sauvegarde diffèrent, par exemple, des droits antidumping et des droits compensateurs destinés à lutter contre les subventions, qui sont deux types de mesures prises pour faire face à des pratiques commerciales déloyales". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 80.

nationaux, les droits antidumping et droits compensateurs appliqués conformément aux dispositions de l'article VI empêchent les produits nationaux de subir un désavantage par rapport aux importations.

7.136 Enfin, quant aux droits ou redevances correspondant au coût des services rendus, visés à l'article II:2 c), ce sont, là encore, des impositions perçues exclusivement sur les importations. Au demeurant, les services en contrepartie desquels les impositions de ce type sont perçues sont des services rendus par les autorités administratives qui sont liés à l'importation, c'est-à-dire des services qui, par définition, sont fournis exclusivement en rapport avec des importations.¹⁸⁴ Une imposition perçue pour des services fournis à l'occasion de l'importation n'établit pas, à notre avis, de discrimination à l'égard de ces importations ou ne les désavantage pas, du moins pas si elle correspond au coût des services rendus. Il va sans dire que le texte de l'article II:2 c) envisage en effet des impositions qui correspondent au coût des services rendus. De plus, l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 prescrit que de telles impositions soient "limitées au coût approximatif des services rendus".¹⁸⁵ Nous considérons par conséquent que le type d'impositions envisagé à l'article II:2 c) n'établit pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations ou ne les désavantage pas.

7.137 Ayant déterminé que les impositions de l'article II:2 sont d'une nature différente de celle des droits de douane proprement dits, nous nous attacherons à présent à voir s'il serait justifié de soumettre ces impositions aux disciplines énoncées dans la seconde phrase de l'article II:1 b), qui sont parallèles à celles que contient la première phrase de l'article II:1 b) et les protègent. À ce propos, nous rappelons que cette première phrase de l'article II:1 b) a pour but de préserver la valeur des concessions tarifaires. Nous considérons que ladite phrase peut permettre d'atteindre ce but, même lorsque les Membres perçoivent des impositions additionnelles du genre de celles qui sont envisagées à l'article II:2 à l'importation de produits assujettis à un droit consolidé. Comme nous l'avons expliqué, les impositions de l'article II:2 diffèrent des droits de douane proprement dits (ainsi que des "autres droits ou impositions", qui sont de même nature que les droits de douane proprement dits) en ce qu'elles n'établissent pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations ou ne les désavantagent pas. La perception de ces redevances à l'importation de produits assujettis à un droit consolidé n'amoindrit pas intrinsèquement la valeur des concessions tarifaires correspondantes, lesquelles, répétons-le, sont des concessions qui ont trait aux impositions discriminatoires frappant les importations. En conséquence, vu leur nature différente, nous ne voyons pas de raison évidente de soumettre les impositions de l'article II:2 aux disciplines que renferme la seconde phrase de l'article II:1 b). Il importe de se souvenir à ce propos que ces impositions de l'article II:2 sont toutes soumises à des disciplines spécifiques, énoncées aux articles III:2, VI et VIII:1 a), respectivement, du GATT de 1994 et conçues, notamment, pour empêcher que lesdites impositions ne servent à établir une discrimination à l'égard des importations ou à les désavantager.

7.138 Qui plus est, il nous paraît peu plausible de supposer que les parties contractantes au GATT auraient accepté de consolider des impositions n'établissant pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations ou ne les désavantagent pas. Pour bien voir cela, considérons le cas d'une partie contractante au GATT qui, à la date du GATT de 1947, percevait sur les importations d'un produit assujetti à un droit consolidé une imposition équivalant à une taxe intérieure perçue en conformité de l'article III:2 sur le produit national similaire. Par la suite, cette partie contractante aurait jugé bon, pour des raisons de politique budgétaire par exemple, de relever le niveau de la taxe

¹⁸⁴ Nous relevons que l'article VIII du GATT de 1994, qui a trait au type d'impositions visé à l'article II:2 c), est intitulé "Redevances [...] se rapportant à l'importation [...]". Nous notons aussi que le Groupe spécial du GATT chargé de l'affaire *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières* avait considéré que les services en question étaient des services fournis aux importateurs. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, paragraphe 77.

¹⁸⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, le Groupe spécial du GATT était d'avis que, malgré la légère différence de libellé entre les deux limitations relatives au "coût des services", énoncées à l'article II:2 c) et à l'article VIII:1 a), respectivement, on n'avait pas voulu de différence de sens. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, paragraphe 75.

intérieure. En vertu de la seconde phrase de l'article II:1 b), elle ne pouvait pas percevoir sur les importations d'"autres droits ou impositions" plus élevés que ceux qu'elle appliquait à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1947. Si l'imposition équivalant à la taxe intérieure qui frappait le produit national similaire était considérée comme constituant un "autre droit ou imposition", soumis aux disciplines de la seconde phrase de l'article II:1 b), la partie contractante en question se serait trouvée devant une alternative délicate: soit s'abstenir de mettre en œuvre ce qu'elle avait jugé être une politique budgétaire judicieuse, renonçant ainsi au supplément de recettes fiscales qu'aurait généré la hausse prévue du niveau de la taxe intérieure, soit placer délibérément le produit national similaire dans une position concurrentielle désavantageuse, en le soumettant à une taxe intérieure plus élevée que l'imposition correspondante perçue sur les importations du produit.¹⁸⁶ Nous ne pensons pas que les parties contractantes au GATT, que ce soit en 1947 ou en 1994, auraient accepté d'observer des disciplines qui auraient pu aisément produire de telles conséquences.

7.139 Cette opinion trouve un nouveau soutien contextuel dans le texte introductif de l'article II:2, lequel précise bien qu'aucune disposition de l'article II n'empêche une partie contractante de percevoir "à tout moment", à l'importation d'un produit quelconque, une ou plusieurs des impositions de l'article II:2. L'expression "à tout moment", qui qualifie le verbe "percevoir", est encore un autre élément indiquant une différence entre les impositions de l'article II:2 et les "autres droits ou impositions" définis dans la seconde phrase de l'article II:1 b). À titre de rappel, cette seconde phrase de l'article II:1 b) stipule que les importations d'un produit doivent être exemptées de tous les autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés "à la date du présent accord" ou que ceux qui seraient imposés ultérieurement par la législation "en vigueur à cette date dans le territoire importateur". En conséquence, alors que, dans le cadre du GATT de 1947, les "autres droits ou impositions" définis à l'article II:1 b), seconde phrase, ne pouvaient être perçus que s'ils existaient "à la date" du GATT de 1947 (et encore seulement aux niveaux existant à cette date), ou qu'en vertu de la législation "en vigueur" à cette date, les impositions de l'article II:2 pouvaient, pour leur part, être perçues "à tout moment". En d'autres termes, elles pouvaient également être instituées, et par implication augmentées, postérieurement à la date du GATT de 1947.

7.140 La différence susmentionnée entre le texte introductif de l'article II:2 et la seconde phrase de l'article II:1 b) va dans le sens de notre opinion, à savoir que s'il y a une raison bien claire de consolider des droits ou impositions qui sont de même nature que les droits de douane proprement dits (c'est-à-dire ceux qui sont visés par la seconde phrase de l'article II:1 b)), il n'y a pas de raison évidente de consolider les impositions de l'article II:2 (celles qui ne sont pas de même nature que les droits de douane proprement dits) et qu'en principe les Membres sont donc libres d'instituer des impositions nouvelles, ou d'augmenter celles qui existent déjà, "à tout moment", pourvu, bien entendu, qu'ils le fassent en conformité des prescriptions applicables.

7.141 Pour résumer, l'examen du contexte pertinent, et en particulier de la première phrase de l'article II:1 b), ainsi que de l'article II:2, nous conduit à penser que, nonobstant la vaste portée de l'expression "autres droits ou impositions de toute nature", qui figure dans la seconde phrase de l'article II:1 b), la catégorie résiduelle des "autres droits ou impositions" perçus à l'importation d'un produit ne devrait pas être considérée comme englobant absolument tous les droits ou impositions perçus à l'importation d'un produit autres que les droits de douane proprement dits. Au contraire, le contexte pertinent en l'espèce indique que, conformément à la règle d'interprétation bien établie *ejusdem generis*, la catégorie des "autres droits ou impositions" perçus à l'importation d'un produit

¹⁸⁶ Ce n'est pas une réponse que de dire que la partie contractante en question aurait pu, au lieu de cela, appliquer également la taxe intérieure considérée aux produits importés. L'article II:2 indique que les impositions à la frontière peuvent servir à ajuster les taxes intérieures perçues sur les produits nationaux. Au surplus, il se peut que le droit interne interdise d'assujettir des produits importés à une taxe intérieure, par opposition à une imposition à la frontière.

devrait être considérée comme ne comprenant que les droits ou impositions qui sont de même nature que les droits de douane proprement dits, c'est-à-dire ceux qui établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations ou les désavantagent. Dès lors, la catégorie des "autres droits ou impositions" perçus à l'importation d'un produit ne comprend pas, selon nous, les trois catégories d'impositions définies à l'article II:2, nonobstant le fait que ces dernières sont aussi perçues à l'importation d'un produit et peuvent être appliquées à un produit faisant l'objet d'une consolidation tarifaire.¹⁸⁷

7.142 Cette interprétation de la seconde phrase de l'article II:1 b) est également compatible avec l'objet et le but du GATT de 1994. On notera en particulier qu'elle ne va pas à l'encontre de l'objectif, énoncé dans le préambule du GATT de 1994, d'une réduction substantielle "des tarifs douaniers", en vue, par exemple, de relever les niveaux de vie, d'accroître la production et l'échange de marchandises, et ainsi de suite. Suivant notre interprétation, les droits et impositions autres que les droits de douane proprement dits qui sont perçus à l'importation des produits désignés dans la première partie de la liste de concessions d'un Membre et qui établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations ou les désavantagent (et, partant, sont semblables à des "tarifs douaniers") sont assujettis aux disciplines rigoureuses énoncées dans la seconde phrase de l'article II:1 b), alors que les droits et impositions qui n'établissent pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations ou ne les désavantagent pas (et, partant, ne sont pas semblables à des "tarifs douaniers") ne sont pas soumis à ces disciplines rigoureuses, mais à d'autres.

7.143 Enfin, nous relevons que notre interprétation de la seconde phrase de l'article II:1 b) s'inscrit aussi dans le droit fil des rapports ou décisions officiels du GATT ou de l'OMC qui portent expressément sur la portée de l'expression "autres droits ou impositions". Ainsi, dans le *Rapport du Groupe de travail de la révision "Listes de concessions et questions douanières"* (1955), on peut lire, relativement à l'article II:1 b) et c), ce qui suit¹⁸⁸:

"D'autre part, on peut considérer que le libellé de cette phrase [la deuxième phrase de l'article II:1 b) et de l'article II:1 c)] englobe ces impositions: l'alinéa b) du paragraphe 1 contient en effet les mots "... d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" et le paragraphe 2 [l'article II:2], qui définit les impositions spéciales ne relevant pas de l'application du paragraphe 1, ne fait pas mention des impositions relatives aux transferts."

¹⁸⁷ En ce qui concerne l'expression très large "autres droits ou impositions de toute nature", nous notons en passant que, si les rédacteurs de l'article II:2 avaient voulu que les impositions énumérées à l'article II:2 soient considérées comme d'"autres droits ou impositions de toute nature", au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b), il aurait non seulement été possible, mais encore plus naturel, d'exprimer cette intention en des termes différents et plus clairs. L'article II:2 aurait pu, par exemple, être rédigé comme suit:

"Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, d'un produit, un autre droit ou imposition (autre qu'un droit de douane proprement dit):

- a) équivalant à une taxe intérieure frappant un produit national similaire ...;
- b) perçu pour neutraliser ou prévenir le dumping ... ou pour neutraliser toute prime ou subvention accordée ... à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit ...;
- c) correspondant au coût des services rendus."

Un libellé de ce genre aurait clairement indiqué que, dans l'esprit des auteurs, les impositions de l'article II:2 devaient être considérées comme d'"autres droits ou impositions de toute nature", au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b). Et pourtant, le libellé ci-dessus est très différent de celui qui a été effectivement adopté.

¹⁸⁸ Document L/329 du GATT, adopté le 26 février 1955, IBDD, S3/231, page 235, paragraphe 7.

7.144 Plus tard, en 1980, le Conseil du GATT a adopté une proposition du Directeur général tendant à l'établissement d'un système de feuillets mobiles pour les listes de concessions. La décision du Conseil intitulée *"Établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires"* consacre à l'analyse de l'expression "autres droits ou impositions", figurant dans la seconde phrase de l'article II:1 b), un paragraphe ainsi conçu¹⁸⁹:

"Une question analogue se pose au sujet de la date applicable pour chaque concession aux fins de l'article II, paragraphe 1 b), de l'Accord général. Il a été convenu que la date à compter de laquelle sont consolidés les "autres droits ou importations" perçus à l'importation, s'agissant de concessions reprises dans une liste codifiée, serait, aux fins de l'article II, celle de l'instrument par lequel la concession a été pour la première fois incluse dans l'Accord général (IBDD, Supplément n° 7, page 125). Pour tirer pleinement parti du système à feuillets mobiles en y faisant apparaître de façon aussi transparente que possible l'état de toutes les concessions, je propose d'indiquer, dans une colonne spéciale des listes sur feuillets mobiles (colonne 6 du modèle proposé dans l'annexe du document L/4821/Add.1), l'instrument par lequel la concession a été pour la première fois incluse dans une liste du GATT. À ce sujet, je désire préciser que les "autres droits ou impositions" visés sont en principe seulement ceux qui comportent une discrimination à l'égard des importations. Il ressort de l'article II, paragraphe 2, de l'Accord général que ces "autres droits ou impositions" ne comprennent ni les impositions équivalant à des taxes intérieures, ni les droits antidumping ou droits compensateurs, ni les redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus."

7.145 Selon les États-Unis, l'expression "ces "autres droits ou impositions"", dans le paragraphe cité ci-dessus, paraît bien renvoyer à un sous-ensemble particulier d'"autres droits ou impositions", à savoir ceux qui demandaient à être consolidés aux fins de la seconde phrase de l'article II:1 b).¹⁹⁰ Nous ne sommes pas convaincus par cette interprétation. Le fait est que l'expression isolée par les États-Unis vise les "autres droits ou impositions" perçus à l'importation, au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b), mais ni le passage souligné, ni le paragraphe dont il fait partie ne disent ou n'impliquent qu'il existe un sous-ensemble "d'autres droits ou impositions" perçus à l'importation, ni que l'article II:2 désigne les droits ou impositions entrant dans cette catégorie. À notre avis, l'adjectif "ces" est un simple rappel au lecteur du fait que la notion d'"autres droits ou impositions" a déjà été introduite dans le même paragraphe.

7.146 Dans un passé plus récent, l'Organe d'appel a très brièvement effleuré la question dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, en exprimant l'opinion suivante¹⁹¹:

"... L'article II:2 du GATT de 1994 donne des exemples de mesures qui ne peuvent pas être considérées comme des "droits de douane proprement dits" ni comme des "autres droits ou impositions". Ces mesures incluent les impositions équivalant à une taxe intérieure, les droits antidumping ou les droits compensateurs et les redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus."

7.147 Cette déclaration de l'Organe d'appel, faite sans autre précision, est intéressante en ce qu'elle touche à une question que nous n'avons pas encore envisagée séparément, celle de savoir si telles ou telles impositions de l'article II:2 pourraient être considérées comme des "droits de douane proprement dits", au sens de la première phrase de l'article II:1 b). Aucune des deux parties au présent

¹⁸⁹ Document du GATT C/107/Rev.1, adopté le 26 mars 1980, IBDD, S27/23-25, paragraphe 9. (italique, mais non souligné, dans l'original)

¹⁹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 68 du Groupe spécial.

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 276.

différend n'a fait valoir que ce soit possible. À l'instar, apparemment, de l'Organe d'appel, nous considérons que les impositions de l'article II:2 ne sont pas des "droits de douane proprement dits", au sens de l'article II:1 b), première phrase. Et comme l'indiquent clairement les considérations qui précèdent, nous sommes de cet avis parce que les impositions visées à l'article II:2 ne sont pas de même nature que les droits de douane proprement dits.¹⁹²

7.148 Notre opinion, à savoir que les impositions de l'article II:2 ne sont pas soumises aux obligations énoncées à l'article II:1 b), emporte des conséquences importantes. En particulier, cela signifie que l'article II:2 n'énonce pas d'exceptions aux obligations positives figurant à l'article II:1 b). Il s'ensuit que les alinéas de l'article II:2 ne peuvent pas être invoqués pour justifier un manquement aux obligations de l'article II:1 b).¹⁹³ En disant cela, nous n'oublions pas que le texte introductif de l'article II:2 s'ouvre sur le membre de phrase "[a]ucune disposition du présent article [l'article II] n'empêchera ...". Ce membre de phrase est semblable à "rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant ...", qui figure dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, lequel est intitulé "Exceptions générales" et dont la jurisprudence confirme qu'il énonce des exceptions à des obligations positives. Toutefois, nous ne considérons pas qu'un membre de phrase comme "aucune disposition du présent article n'empêchera ..." introduise toujours et nécessairement une exception de la nature indiquée ci-dessus. Nous pensons qu'au contraire, comme dans le cas de l'article II:2, ce membre de phrase peut aussi servir à confirmer, clarifier ou redonner une assurance et qu'il n'implique pas nécessairement qu'une mesure visée par une clause introduite par ce membre de phrase serait autrement (c'est-à-dire sans ce membre de phrase et la clause qu'il introduit) empêchée par une obligation positive énoncée ailleurs dans l'article ou l'accord pertinent.

7.149 Autre conséquence qui découle de l'avis que les impositions de l'article II:2 ne sont pas soumises aux obligations énoncées à l'article II:1 b), il est inexact de laisser entendre, comme le font les États-Unis, que si une imposition déterminée n'est pas un droit de douane proprement dit, au sens de la première phrase de l'article II:1 b), elle doit nécessairement être un "autre droit ou imposition", au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b). Certes, l'imposition en question pourrait être un "autre droit ou imposition", mais elle pourrait également être l'une des impositions de l'article II:2.

b) Considérations particulières propres à l'espèce

7.150 Les parties au présent différend sont en désaccord sur le point de savoir si les mesures contestées par les États-Unis, le droit additionnel et le SUAD, tombent sous le coup des dispositions de l'article II:1 b) et, par voie de conséquence, de l'article II:1 a). Les États-Unis font valoir que les mesures en cause sont des droits de douane proprement dits ou, à titre subsidiaire, "d'autres droits ou impositions" perçus à l'importation de certains produits et qu'à ce titre ils seraient soumis aux obligations posées à l'article II:1 b). L'Inde n'est pas d'accord, estimant que les mesures en question sont des impositions perçues à l'importation de produits et équivalant à des taxes intérieures qui frappent des produits nationaux similaires et qu'à ce titre les mesures en cause ne seraient pas soumises aux obligations énoncées à l'article II:1 b).

7.151 Les États-Unis, on l'a vu, considèrent que, par "droit de douane proprement dit", il faut entendre un droit qui frappe une marchandise au moment de l'importation – non pas au cas par cas ou

¹⁹² Être de même nature qu'un droit de douane proprement dit est la condition nécessaire, mais non suffisante, pour qu'une imposition soit qualifiée de "droit de douane proprement dit". Comme nous l'avons indiqué, il peut se faire que des impositions qui sont de même nature que les droits de douane proprement dits se rangent dans la catégorie des "autres droits ou impositions".

¹⁹³ En d'autres termes, les alinéas de l'article II:2 ne fournissent pas de moyens de défense affirmatifs contre une allégation de violation de l'article II:1 b). Nous relevons à cet égard que les États-Unis, en réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, ont indiqué qu'à leur sens l'article II:2 ne prévoyait pas d'exceptions qui soient de tels moyens de défense. Il semble bien que l'Inde soit du même avis. Voir les observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 44 du Groupe spécial.

pour faire face à un événement ou un ensemble de circonstances singulier ou exceptionnel – mais automatiquement à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, de la marchandise considérée. Selon les États-Unis, un droit de douane proprement dit est généralement un droit *ad valorem*, un droit spécifique ou une combinaison des deux. Il est utile et instructif de considérer la notion d'"autres droits ou impositions", telle qu'elle figure dans la seconde phrase de l'article II:1 b), et celle d'"impositions perçues à l'importation, équivalant à des taxes intérieures frappant des produits nationaux similaires", décrites à l'article II:2 a), à la lumière des éléments sur lesquels les États-Unis s'appuient pour définir la notion de "droits de douane proprement dits".

7.152 Nous commencerons par la notion d'"autres droits ou impositions". Cette notion englobe selon nous les droits ou impositions appliqués aux marchandises au moment de leur importation et perçus à l'importation desdites marchandises.¹⁹⁴ Il est évident aussi que les "autres droits ou impositions" peuvent être exprimés sous forme de droits ou impositions *ad valorem*, de droits ou impositions spécifiques ou d'une combinaison des deux.¹⁹⁵ Tout en convenant que l'expression "autres droits ou impositions" puisse éventuellement recouvrir des droits ou impositions perçus "au cas par cas ou pour faire face à un événement ou un ensemble de circonstances singulier ou exceptionnel", nous ne sommes pas convaincus qu'elle ne puisse pas viser les autres droits ou impositions perçus "automatiquement" à l'importation de marchandises. De fait, dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, le Groupe spécial a constaté qu'une surtaxe temporaire *ad valorem* de 2 pour cent, perçue par la République dominicaine à l'importation de toutes les marchandises entrées pour mise à la consommation, constituait un "autre droit ou imposition", au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b).¹⁹⁶ À notre avis, cette surtaxe a été perçue "automatiquement" à l'importation des marchandises visées, et non pas "au cas par cas ou pour faire face à un événement ou un ensemble de circonstances singulier ou exceptionnel". Ainsi, les éléments de la définition des "droits de douane proprement dits" donnée par les États-Unis ne nous permettent pas de distinguer ces droits des "autres droits ou impositions" qui sont perçus automatiquement à l'importation d'une marchandise.

7.153 Ensuite, nous comparons les éléments retenus par les États-Unis pour définir les "droits de douane proprement dits" avec les impositions perçues à l'importation qui équivalent à des taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires, décrites à l'article II:2 a). Nous notons que cette dernière disposition vise des impositions et non pas des droits. Toutefois, la définition du terme "charge" (imposition) étant "pecuniary burden" (charge pécuniaire) ou "liability to pay money" (obligation de verser une certaine somme d'argent)¹⁹⁷, ce terme recouvre à notre sens des droits. De plus, nous ne voyons pas pourquoi les impositions équivalant à des taxes intérieures ne pourraient pas de même être appliquées au moment de l'importation. En outre, comme les États-Unis l'ont aussi indiqué, le texte introductif de l'article II:2 prévoit la perception d'impositions équivalant à des taxes intérieures "à l'importation" d'un produit. L'expression "à l'importation", employée à l'article II:2, fait pendant à l'expression "à leur importation", figurant dans la première phrase de l'article II:1 b), ainsi qu'à "à l'importation", dans la seconde phrase de l'article II:1 b). Étant donné que l'article II:1 b) et l'article II:2 font appel à une formulation identique et que l'obligation d'acquitter des droits de douane proprement dits est en règle générale déclenchée par l'importation, nous ne voyons aucune raison pour

¹⁹⁴ Nous rappelons qu'il est question, dans la seconde phrase de l'article II:1 b), d'"autres droits ou impositions" perçus "à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, ...". (pas d'italique dans l'original)

¹⁹⁵ L'Organe d'appel a indiqué que la plupart des "autres droits ou impositions", au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b), revêtent la forme de droits ou impositions *ad valorem* et/ou spécifiques. Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 275.

¹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.11, 7.18 et 7.25.

¹⁹⁷ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds.) (Oxford University Press, 2002), Vol. 1, page 382.

laquelle l'obligation de payer des impositions équivalant à des taxes intérieures ne pourrait pas de même être déclenchée par l'importation.¹⁹⁸

7.154 Relativement à l'argument des États-Unis que les droits de douane proprement dits sont perçus "automatiquement" à l'importation d'un produit, et non pas au cas par cas, ni pour faire face à un événement ou un ensemble de circonstances singulier ou exceptionnel, il nous semble que des impositions équivalant à des taxes intérieures pourraient également être perçues "automatiquement" à l'importation d'un produit. Les taxes intérieures sont appliquées "automatiquement" aux produits nationaux similaires, et non pas au cas par cas, ni pour faire face à un événement ou un ensemble de circonstances singulier ou exceptionnel, à coup sûr dans les cas où elles sont perçues pour générer des recettes. En bonne logique, il en irait alors de même de n'importe quelles impositions perçues sur les importations qui équivaldraient à ces taxes intérieures. En ce qui concerne la base de calcul, l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, que les impositions de l'article II:2, elles aussi, "peuvent être fondées sur la valeur et/ou le volume des importations, et pourtant l'article II:2 les distingue des "droits proprement dits" ...".¹⁹⁹ Si, par conséquent, les impositions de l'article II:2 peuvent revêtir la forme d'impositions *ad valorem* ou spécifiques, nous pensons qu'elles peuvent aussi être calculées sur la base d'une combinaison quelconque de valeur et de volume des importations.

7.155 En conséquence, si l'on s'en tient exclusivement aux éléments de la définition qu'en donnent les États-Unis, les "droits de douane proprement dits" ne se distinguent pas des impositions qui sont perçues automatiquement sur les importations et qui équivalent aux taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires. Qui plus est, nous relevons dans l'expression "ordinary customs duties" (droits de douane proprement dits) le terme "ordinary". Selon la définition du dictionnaire, il signifie "occurring in regular custom or practice; normal, customary, usual" (conforme à l'usage ou à la pratique courante; normal, habituel, courant), ou "of the usual kind, not singular or exceptional" (qui a un caractère habituel, qui n'a rien de singulier ou d'exceptionnel).²⁰⁰ Nous ne pensons pas que le terme "ordinary" soit censé définir les droits visés par la première phrase de l'article II:1 b) d'après la forme qu'ils revêtent. En tout cas, nous ne voyons pas pourquoi une imposition visée à l'article II:2 a) ne pourrait pas revêtir la même forme qu'un droit de douane "normal" ou "habituel", ou qu'un droit de douane "qui a un caractère habituel".²⁰¹

7.156 Comme cette comparaison le montre bien, il peut y avoir des impositions équivalant à des taxes intérieures, au sens de l'article II:2 a), mais aussi "d'autres droits ou impositions", qui correspondent aux éléments de la définition des "droits de douane proprement dits" avancée par les États-Unis.²⁰² Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, en soi, de démontrer qu'une imposition satisfait à ces éléments pour établir qu'elle constitue un droit de douane proprement dit (ou un "autre droit ou

¹⁹⁸ Le fait que les taxes intérieures auxquelles les impositions considérées sont équivalentes rattachent cette obligation à des événements autres que l'importation n'implique pas que l'obligation de payer les impositions à l'importation ne puisse pas ou ne doive pas naître de l'importation. À vrai dire, s'agissant d'importations, les questions de juridiction excluraient dans la plupart des cas le rattachement de l'obligation aux mêmes événements.

¹⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 276.

²⁰⁰ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds.) (Oxford University Press, 2002), Vol. 2, page 2017. Les versions française et espagnole de l'article II:1 b), première phrase, parlent de "droits de douane proprement dits" et de "derechos de aduana propiamente dichos", respectivement.

²⁰¹ De même, nous ne voyons pas pourquoi une imposition de l'article II:2 a) ne pourrait pas revêtir la même forme qu'un droit de douane "proprement dit" ("properly so called").

²⁰² C'est même peut-être là une raison pour laquelle l'article II:2 a été inséré dans l'article II (qui vise les Listes de concessions), pour bien préciser que certaines impositions, bien qu'elles puissent ressembler à des droits de douane proprement dits, ou à "d'autres droits ou impositions", sont de nature différente et, à ce titre, soumises à des disciplines différentes.

imposition" perçu à l'importation d'une marchandise) au regard de l'article II:1 b), par opposition à une imposition équivalant à une taxe intérieure selon l'article II:2 a). Dans le cas de cette imposition, il est par conséquent nécessaire d'établir, en sus, qu'elle est du même type qu'un droit de douane proprement dit (ou qu'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'une marchandise), ou de la nature d'un tel droit. Suivant l'analyse que nous avons faite plus haut, nous considérons qu'une imposition qui correspond aux éléments de la définition des États-Unis est de la nature d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'une marchandise) si elle établit intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations ou les désavantage.

7.157 Dans les cas où la démonstration supplémentaire précitée a été faite, l'imposition considérée pourra être soit un droit de douane proprement dit soit un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'une marchandise. Une nouvelle investigation s'imposerait alors pour déterminer si l'imposition en question peut être considérée comme un droit de douane proprement dit, au sens de la première phrase de l'article II:1 b), ou comme un "autre droit ou imposition", au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b). C'est dans ce contexte que l'argument des États-Unis selon lequel un même produit peut être assujéti à plus d'un droit de douane proprement dit serait pertinent. Comme notre évaluation va le montrer, nous n'avons pas besoin d'examiner, pour nous prononcer sur les allégations dont nous sommes saisis, et partant nous n'examinerons pas, le bien-fondé de cet argument.

7.158 Les États-Unis n'ont pas cherché à élaborer et appliquer un critère général pour déterminer si une imposition qui correspond aux éléments de leur définition des "droits de douane proprement dits" établit intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations ou les désavantage. En soi, cela ne pose pas de problème. À notre sens, les États-Unis peuvent chercher, en se référant aux dispositions de l'article II:2, à établir qu'une imposition perçue à l'importation d'une marchandise est de la nature d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'une marchandise). Comme nous l'avons expliqué, l'article II:2 énumère trois catégories bien précises d'impositions perçues à l'importation d'une marchandise, qui n'établissent pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations ou ne les désavantagent pas.

7.159 En l'espèce, le débat entre les parties a presque exclusivement tourné autour de la question de savoir si les mesures en cause relèvent de l'article II:2 a) (qui vise les impositions équivalant à des taxes intérieures). Dans ces conditions, si les États-Unis, en tant que partie plaignante, ne parviennent pas à établir qu'une imposition qui correspond aux éléments de leur définition des "droits de douane proprement dits" sort du cadre de l'article II:2 a), ils ne pourront pas réussir à établir que ladite imposition est de la nature d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'une marchandise).²⁰³ À l'inverse, si les États-Unis peuvent établir que cette imposition sort du cadre de l'article II:2, alinéas a), b) et c), compte tenu du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, la question pourrait se poser de savoir si l'article II:2 donne une définition exhaustive de l'univers des impositions qui n'établissent pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations ou ne les désavantagent pas, ou s'il indique seulement des exemples de ces impositions.²⁰⁴ Dans le second cas, montrer qu'une imposition sort du cadre de l'article II:2 risque de ne pas suffire, en soi, pour faire entrer cette imposition dans le champ d'application de l'article II:1. Les États-Unis pourraient aussi devoir établir la présomption que l'imposition en question n'est pas une autre imposition quelconque (non mentionnée à l'article II:2),

²⁰³ Rappelons que nous parlons d'une situation où les États-Unis n'ont pas par ailleurs réussi à démontrer, à l'aide d'un critère général approprié, qu'une imposition qui correspond aux éléments de leur définition des "droits de douane proprement dits" établit une discrimination à l'égard des importations ou les désavantage. De plus, nous supposons que la question de savoir si l'imposition qui est contestée relève de l'article II:2 a) est présentée objectivement, ce qui est le cas en l'espèce.

²⁰⁴ Nous rappelons à cet égard que, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a observé que l'article II:2 donnait des "exemples" de mesures qui ne peuvent être considérées ni comme des droits de douane proprement dits ni comme d'autres droits ou impositions, au sens de l'article II:1 b). Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 276.

qui n'établit pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations ou ne les désavantage pas. Vu les constatations que nous formulons plus loin, nous n'avons pas besoin d'essayer de résoudre ces problèmes. En conséquence, nous nous abstenons d'en pousser plus loin l'analyse.

7.160 Nous examinerons ci-après les mesures en cause à la lumière des dispositions de l'article II:2 a). Les États-Unis font valoir que l'Inde, étant la partie qui affirme que le droit additionnel frappant les boissons alcooliques et le SUAD sont justifiés au regard de l'article II:2 a), doit assumer la charge de justifier cette assertion. Nous considérons que, dans les circonstances de l'espèce, c'est aux États-Unis qu'il incombe d'établir *prima facie* que les mesures en cause sortent du cadre de l'article II:2 a).²⁰⁵ Dans une affaire où les États-Unis n'ont pas cherché à utiliser un critère général pour démontrer qu'une imposition correspondant aux éléments de leur définition des "droits de douane proprement dits" établit intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations ou les désavantage, il ne serait pas judicieux, selon nous, de les libérer de la charge d'établir *prima facie* que cette imposition sort du cadre de l'article II:2 a).²⁰⁶ Une imposition, répétons-le, ne peut, par nature, qu'établir intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations ou les désavantager si elle sort du cadre de l'article II:2 a).²⁰⁷

7.161 Le simple fait que la partie défenderesse, ayant une meilleure connaissance de ses lois et politiques nationales et y ayant plus directement accès, pourrait plus facilement que la partie plaignante fournir à un groupe spécial l'information qui aiderait celui-ci à déterminer si telle ou telle imposition à la frontière est équivalente à une taxe intérieure et relève de l'article II:2 a) n'est pas une raison suffisante pour déplacer la charge de la preuve vers la partie défenderesse.²⁰⁸ En tout état de cause, les difficultés que la partie plaignante aurait eues à recueillir les renseignements pertinents pourraient être prises en considération, en tant que de besoin, pour déterminer la quantité et la nature des éléments de preuve requis pour que la partie plaignante s'acquitte de la charge qui lui incombe d'établir *prima facie* que l'imposition à la frontière qu'elle conteste sort du cadre de l'article II:2 a).²⁰⁹ Ainsi, nous considérons qu'une partie plaignante pourrait s'efforcer d'établir des éléments *prima facie*, par exemple en présentant un exposé dûment motivé pour expliquer où elle a cherché à se procurer des renseignements sur les taxes intérieures pertinentes, quels moyens de recherche elle a utilisés²¹⁰, ce qu'elle a trouvé et pourquoi ce qu'elle a ou n'a pas trouvé permet de déduire que l'imposition à la frontière contestée sort du cadre de l'article II:2 a). Nous devrions noter à ce propos qu'en l'espèce rien n'indique que les renseignements pertinents n'étaient pas accessibles aux États-Unis. En fait, les

²⁰⁵ Cela dit, il est évident que tant les États-Unis que l'Inde doivent prouver leurs propres assertions de fait respectives.

²⁰⁶ Nous rappelons qu'à nos yeux il ne suffirait pas de démontrer qu'une imposition correspond aux éléments de la définition des "droits de douane proprement dits" donnée par les États-Unis pour établir que cette imposition sort du cadre de l'article II:2 a).

²⁰⁷ Nous ne prenons pas ici position sur le point de savoir s'il suffirait de démontrer qu'une imposition sort du cadre de l'article II:2 a) pour établir qu'elle relève de l'article II:1 b). Comme nous l'avons dit, on peut en l'espèce laisser en suspens la question de ce qu'une partie plaignante devrait, le cas échéant, établir une fois qu'elle aurait démontré que l'imposition considérée sort du cadre de l'article II:2 a).

²⁰⁸ Il est intéressant de noter à ce propos que, selon l'Organe d'appel, "il n'y a rien dans le système de règlement des différends de l'OMC qui étaye l'idée que l'attribution de la charge de la preuve devrait être déterminée sur la base d'une comparaison entre les difficultés respectives que le plaignant et le défendeur peuvent éventuellement rencontrer au moment de recueillir des renseignements pour prouver le bien-fondé d'une argumentation". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 281.

²⁰⁹ Comme l'a dit l'Organe d'appel, "la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption [qu'une allégation de violation est fondée] varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

²¹⁰ À cet égard, les États-Unis auraient pu, en l'espèce, faire appel au concours de fiscalistes indiens ou de cabinets d'experts-comptables internationaux ou indiens connaissant bien la fiscalité.

éléments de preuve qu'ils ont présentés à titre de réfutation donnent à penser qu'ils étaient en mesure de réunir les renseignements pertinents.²¹¹

7.162 Nous relevons que les États-Unis, en réponse à une question du Groupe spécial, ont évoqué le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, en disant qu'il exigeait apparemment de la partie défenderesse qu'elle démontre l'applicabilité de l'article II:2 c) du GATT de 1994.²¹² Ce Groupe spécial a fait observer que son aptitude à juger si telles ou telles opérations des pouvoirs publics de la partie défenderesse pouvaient être considérées comme des "services", au sens de l'article II:2 c), était limitée par la qualité des renseignements qui lui étaient communiqués. C'est apparemment pour cette raison que ledit Groupe spécial était parvenu à la conclusion que "c'était au gouvernement appliquant la redevance qu'il appartenait au premier chef de justifier la facturation de telle ou telle activité des pouvoirs publics".²¹³

7.163 Nous observons que, dans l'affaire *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, le Groupe spécial du GATT qui en était chargé s'était intéressé aux dispositions de l'article II:2 c) sans prétendre énoncer de proposition générale au sujet de tous les alinéas de l'article II:2. En l'espèce, vu les constatations que nous formulons plus loin, nous n'avons nul besoin d'examiner les mesures en cause à la lumière des dispositions de l'article II:2 c). C'est pourquoi nous ne commenterons pas la démarche suivie par le Groupe spécial du GATT dans l'affaire *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*. Au surplus, ainsi que nous l'avons expliqué, nous considérons que, dans les circonstances particulières de l'espèce, nous ne serions pas fondés à exiger de l'Inde qu'en premier lieu elle établisse *prima facie* que les impositions à la frontière en cause relèvent de l'article II:2 a).

7.164 De plus, nous notons que les États-Unis paraissent admettre que, dans certaines situations au moins, c'est à la partie plaignante qu'incomberait la charge d'établir que l'imposition à la frontière contestée ne satisfait pas aux critères de tel ou tel alinéa de l'article II:2. Plus précisément, ils font valoir que dans les cas où la partie plaignante affirme que la mesure en cause est un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, en violation des dispositions de la seconde phrase de l'article II:1 b) et où la partie défenderesse soutient que cette mesure satisfait aux critères de l'article II:2 a), b) ou c), la partie plaignante est elle aussi tenue d'établir que la mesure litigieuse ne satisfait pas aux critères de l'alinéa de l'article II:2 désigné par la partie défenderesse.²¹⁴ Nous rappelons qu'en l'espèce les États-Unis affirment, à titre subsidiaire, que les impositions indiennes à la frontière qu'ils contestent sont "d'autres droits ou impositions" perçus à l'importation et qu'elles contreviennent aux dispositions de la seconde phrase de l'article II:1 b). Au surplus, bien que nous ne considérions pas que, dans les circonstances de l'espèce, l'Inde soit tenue au départ de désigner tel ou tel alinéa de l'article II:2 et de soutenir que les impositions à la frontière contestées satisfont aux critères énoncés dans cet alinéa, avant que les États-Unis n'établissent que les impositions en question ne satisfont pas à ces critères, nous relevons qu'en tout état de cause l'Inde l'a fait dès sa première communication écrite.

²¹¹ Les pièces US-23, -27, -28 et -29 contiennent la législation régissant la taxe sur la valeur ajoutée de quatre États indiens.

²¹² Réponse des États-Unis à la question n° 44 du Groupe spécial.

²¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, paragraphe 98. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a rappelé ce paragraphe dans une note de bas de page, le citant comme exemple d'une affaire dans laquelle la partie défenderesse avait invoqué certaines dispositions comme moyen de défense et le Groupe spécial avait expressément exigé qu'elle démontre l'applicabilité de la disposition dont elle se prévalait. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, note de bas de page 23.

²¹⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 44 du Groupe spécial.

2. Article II:2 a) du GATT de 1994

7.165 Pour résoudre les questions posées dans la présente affaire, le **Groupe spécial** doit aller au-delà de l'analyse des dispositions de l'article II:2 du GATT de 1994 déjà effectuée. En particulier, il lui faut procéder à un examen détaillé des dispositions de l'article II:2 a). Pour mémoire, l'article II:2 a) dispose ce qui suit²¹⁵:

Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit:

- a) une imposition équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé.

7.166 Le Groupe spécial va commencer son examen des dispositions de l'article II:2 a) en formulant certaines observations générales concernant la structure et les éléments dudit article.

a) Généralités

7.167 La première observation qu'il convient de faire est que le texte de l'article II:2 a), lu conjointement avec le texte introductif de l'article II:2, fait référence à deux impositions distinctes: 1) une imposition "extérieure", ou à la frontière, perçue à l'importation d'un produit (fabriqué à l'étranger) et 2) une taxe intérieure, ou imposition²¹⁶, frappant le produit national similaire.²¹⁷ Bien qu'il n'y ait rien d'inhabituel à ce qu'une imposition "extérieure" soit perçue sur un produit qui doit être importé, il convient de noter qu'il semble que, suivant ses termes, l'article II:2 a) envisage une imposition intérieure frappant seulement le produit national similaire.²¹⁸ L'analyse de la structure et des éléments fondamentaux de l'article II:2 a) semble donc indiquer que ledit article fait référence à une situation dans laquelle un produit qui doit être importé est assujéti à une imposition "extérieure", ou à la frontière, alors que le produit national similaire est assujéti à une imposition intérieure.

7.168 Il est tout aussi significatif que l'article II:2 a) envisage l'existence d'une relation entre l'imposition à la frontière et l'imposition intérieure qui va au-delà de leur application à un produit similaire. Plus particulièrement, l'article II:2 a) traite des situations où une imposition à la frontière perçue sur un produit qui doit être importé est "équivalente" à une imposition intérieure frappant le produit national similaire. En conséquence, pour qu'une imposition à la frontière relève de

²¹⁵ Note additionnelle omise.

²¹⁶ Il ressort clairement du texte de l'article III:2 du GATT de 1994 que les taxes intérieures sont des impositions intérieures. L'article III:2 dispose ce qui suit (note omise):

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

²¹⁷ Aux fins du présent différend, le cas particulier des taxes intérieures frappant les "marchandises" qui ont été incorporées dans l'article importé peut être mis de côté puisque aucune des parties n'a avancé d'arguments fondés sur la disposition qui fait référence aux "marchandises".

²¹⁸ Les Communautés européennes semblent indiquer que l'article II:2 a) pourrait aussi s'appliquer à une imposition à la frontière équivalant à une taxe intérieure frappant le produit national similaire et le produit importé dans les cas où le produit national est assujéti à un taux d'imposition supérieur à celui du produit importé qui est frappé de la même taxe intérieure. Communication écrite des CE en tant que tierce partie, paragraphe 66. Dans la présente affaire, il n'y a pas lieu de déterminer si la situation décrite par les Communautés européennes serait en fait couverte par les dispositions de l'article II:2 a).

l'article II:2 a), la relation entre cette imposition et l'imposition intérieure doit être une relation d'"équivalence".

7.169 S'agissant de la taxe, ou de l'imposition, intérieure frappant le produit national similaire, il est pertinent d'ajouter que, compte tenu des faits particuliers de la cause, le texte de l'article II:2 a) n'indique pas que la taxe intérieure doit être perçue, dans le cas d'un Membre doté d'une structure fédérale, par le gouvernement central dudit Membre. Assurément, il découle de l'article II:2 a) que la taxe intérieure doit être une taxe intérieure imputable au Membre percevant une imposition à la frontière équivalente. Mais, selon nous, cela n'exclut pas, et ne devrait pas exclure, la possibilité que la taxe intérieure à laquelle il est fait référence à l'article II:2 a) soit perçue par des administrations infrafédérales et à leur niveau.²¹⁹

7.170 Une autre question, liée à la précédente, découle du fait que généralement, dans les pays Membres dotés d'une structure fédérale, c'est au gouvernement central qu'est réservé le pouvoir de percevoir des impositions à la frontière à l'importation des produits, ce qui laisse envisager la possibilité que le gouvernement central d'un Membre perçoive une imposition à la frontière et allègue qu'elle est équivalente aux taxes intérieures perçues par les administrations infrafédérales dudit Membre, et à leur niveau. Nous ne voyons rien dans le texte de l'article II:2 a) qui indiquerait que les rédacteurs avaient l'intention d'écarter, *a priori*, la possibilité de l'existence d'une "équivalence" entre des mesures émanant de différents niveaux de gouvernement. Autrement dit, nous considérons que les termes de l'article II:2 a) sont suffisamment généraux pour couvrir les impositions à la frontière du gouvernement fédéral d'un Membre qui sont équivalentes aux taxes intérieures perçues au niveau infrafédéral par ce même Membre.²²⁰

7.171 Un autre élément sur lequel nous tenons déjà à appeler l'attention à ce stade est la référence qui est faite dans l'article II:2 a) aux dispositions de l'article III:2. Le membre de phrase "en conformité du paragraphe 2 de l'article III" se situe entre le mot "frappant" et le membre de phrase "un produit national similaire". Le mot "frappant" figurant à l'article II:2 a) se rapporte à la taxe intérieure et non à l'imposition à la frontière. Par conséquent, le texte envisage une situation dans laquelle la taxe intérieure est perçue en conformité de l'article III:2. Autrement dit, le texte de l'article II:2 a) semble adopter une perspective "extérieure-intérieure", en ce qu'il semble considérer que l'imposition à la frontière est un fait qu'il faut accepter et que la taxe intérieure est quelque chose qui doit s'y ajuster. Cette perspective est compréhensible dans une disposition qui fait partie de l'article II, intitulé "Listes de concessions". On peut supposer que l'article II:2 a) cherchait à répondre à la question de savoir dans quelles circonstances les parties contractantes, qui à l'époque maintenaient des impositions à la frontière d'un type différent des droits de douane proprement dits, pourraient continuer de les maintenir séparément, et en sus, des droits de douane proprement dits consolidés ou des "autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b). En tout état de cause, le point essentiel qu'il faut garder en mémoire en ce qui concerne la référence à l'article III:2 est que le texte de l'article II:2 a), tel qu'il est libellé, établit une distinction entre les concepts de l'"équivalence" et de la "conformité à l'article III:2". Nous croyons comprendre qu'aucune des parties ne conteste le fait que les notions d'"équivalence" et de "conformité à l'article III:2" sont des notions séparées et distinctes.

7.172 Compte tenu des remarques précédentes, nous allons maintenant entreprendre d'examiner plus en détail les deux notions d'"équivalence" et de "conformité à l'article III:2", tels qu'elles figurent à l'article II:2.

²¹⁹ Nous notons qu'aucune des parties au présent différend n'a donné à entendre qu'il en était autrement.

²²⁰ Là encore, nous notons qu'aucune des parties au présent différend n'a donné à entendre qu'il en était autrement.

b) Le terme "équivalent"

7.173 Les **États-Unis** font valoir qu'à l'article II:2 a), le terme "équivalent" est utilisé pour désigner une relation entre une "imposition" et une "taxe intérieure". Le sens ordinaire du mot "equivalent" (équivalent) est "equal in force, amount, or value" (égal en force, montant ou valeur)²²¹; "corresponding or virtually identical especially in effect or function" (correspondant ou quasiment identique, en particulier pour ce qui est de son effet ou de sa fonction)²²²; "virtually the same thing; having the same effect" (quasiment la même chose; ayant le même effet).²²³ Considéré dans le contexte de l'article II:2 a), il semble donc qu'une imposition "équivalente" désigne une imposition perçue à l'importation qui correspond et est égale en force, montant ou valeur, ou qui est quasiment identique par son effet, sa fonction ou son montant, à une taxe intérieure frappant le produit national similaire. Les États-Unis considèrent que l'examen de la question de savoir si deux mesures sont "équivalentes" nécessite une analyse de la structure, de la conception et de l'effet des mesures.

7.174 De l'avis des États-Unis, si le montant des assujettissements respectifs constitue sans aucun doute un facteur pour déterminer si l'imposition perçue sur le produit importé et la taxe intérieure frappant le produit national similaire sont "équivalentes", le sens ordinaire du terme "équivalent" ne semble pas préjuger des aspects de deux mesures qui pourraient être examinées pour déterminer si elles correspondent ou sont quasiment identiques. De même, si l'examen portait uniquement sur le montant de l'imposition par rapport à celui de la taxe intérieure, il semblerait qu'il soit en grande partie superflu d'exiger que l'imposition ne soit pas supérieure aux taxes intérieures.

7.175 Les États-Unis font en outre valoir que le terme "imposition" figurant à l'article II:2 a) est explicité non seulement par le terme "équivalent" mais également par le membre de phrase "frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III". Les États-Unis estiment que les questions de savoir si une imposition est "équivalente" à une taxe intérieure et si une imposition est perçue en conformité de l'article III:2 sont des examens séparés. Selon les États-Unis, il semble que l'élément "équivalent à une taxe intérieure" porte sur les aspects qualitatifs de la mesure, alors que l'autre élément mentionné à l'article II:2 a), à savoir "en conformité du paragraphe 2 de l'article III", semble porter sur ses aspects quantitatifs. S'agissant du dernier élément, la question ne consiste pas à déterminer si les impositions sont en fait égales ou quasiment identiques, mais plutôt à savoir si les impositions soumettent les produits importés à une taxation qui est supérieure à celle frappant les produits nationaux similaires.

7.176 L'**Inde** fait valoir que l'"équivalence" mentionnée à l'article II:2 a) doit être limitée afin de faire en sorte que la charge fiscale nette résultant de l'imposition à la frontière perçue sur le produit importé ne soit pas supérieure à celle imposée par la taxe intérieure frappant le produit national similaire. L'objet et le but de l'article II:2 a) sont de fournir aux Membres de l'OMC le moyen de compenser les taxes intérieures supportées par les produits nationaux et de faire en sorte que la charge fiscale des produits importés et des produits nationaux similaires soit égale. L'Inde croit donc comprendre que le terme "équivalent", tel qu'il est utilisé à l'article II:2 a), signifie que les taxes imposées à la frontière en remplacement des impositions intérieures n'imposent pas aux produits importés une charge fiscale nette supérieure à celle pesant sur les produits nationaux similaires.

²²¹ *Merriam-Webster Online Dictionary*, disponible à l'adresse suivante: <<http://www.merriam-webster.com/-dictionary/equivalent>>.

²²² *Merriam-Webster Online Dictionary*, disponible à l'adresse suivante: <<http://www.merriam-webster.com/-dictionary/equivalent>>.

²²³ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed) (Clarendon Press), 1993, Vol. 1, page 843.

7.177 Plus spécifiquement, l'Inde fait valoir que le dictionnaire Webster définit le mot "équivalent" (équivalent) comme signifiant "equal in value, force, meaning or the like" (égal en valeur, force, sens ou autre).²²⁴ En conséquence, de l'avis de l'Inde, l'article II:2 a) signifie que l'imposition perçue sur les produits importés doit être égale en force à la taxe intérieure. On doit donc dire qu'il est satisfait à l'obligation d'"équivalence" si les impositions perçues à la frontière imposent globalement aux produits importés une charge fiscale égale à celle des taxes intérieures qui frappent les produits nationaux similaires.

7.178 L'Inde fait en outre valoir que le terme "équivalent" doit être opposé à l'expression "supérieures à" utilisée à l'article III:2 qui exige que les taxes intérieures frappant les produits importés ne doivent pas être "supérieures à" celles qui frappent les produits nationaux similaires. L'Inde indique que l'expression "supérieures à" a été interprétée de manière restrictive par l'Organe d'appel. Même le plus petit dépassement est inadmissible.²²⁵ L'Inde estime donc qu'une taxe intérieure perçue sur des produits importés conformément à l'article III:2 devrait satisfaire à un critère plus rigoureux qu'une imposition frappant des produits importés à la frontière conformément à l'article II:2 a). L'équivalence exigée au titre de l'article II:2 a) se limite à exiger l'égalité de la charge fiscale nette supportée par les produits importés et les produits nationaux similaires. Par conséquent, un pays comme l'Inde, qui est dotée d'une structure fédérale et applique des taux de taxation intérieure différents au niveau des États, doit seulement faire en sorte que la charge fiscale nette de toute imposition à la frontière perçue sur les produits importés ne soit pas supérieure à la charge fiscale nette imposée par les taxes intérieures qui frappent les produits nationaux similaires.

7.179 Le **Groupe spécial** note que les dictionnaires attribuent plus d'un sens ordinaire possible au terme "équivalent". Parmi les sens possibles, on retrouve les sens suivants: "[e]qual in power, rank, authority, or excellence" (égal en pouvoir, rang, autorité ou excellence), "[e]qual in value, significance, or meaning" (égal en valeur, importance ou sens), "[t]hat is virtually the same thing; having the same effect" (qui est quasiment la même chose; ayant le même effet) et "[h]aving the same relative position or function; corresponding" (ayant la même position ou fonction relative; correspondant).²²⁶ Il ressort de ces définitions que l'"équivalence" et l'"égalité" ne sont pas une seule et même notion. L'adjectif "équivalent" désigne quelque chose qui est égal, ou quasiment égal sur un plan, mais non sur les autres.²²⁷ L'"équivalence" suppose donc un moindre degré de communauté ou de correspondance que l'"égalité".

7.180 Ce point de vue correspond bien aux dispositions de l'article II:2 a) qui mettent en opposition une imposition "extérieure", ou à la frontière, et une imposition intérieure. Dans la situation envisagée à l'article II:2 a), le produit qui doit être importé et le produit national similaire ne sont pas assujettis à des impositions "égales", ou identiques, en ce sens que le produit qui doit être importé est assujetti à une imposition "extérieure", ou à la frontière, au moment de son importation alors que le produit national similaire est assujetti à une imposition intérieure, par exemple au moment de sa fabrication (au niveau sortie usine).²²⁸ Dans le même temps, ainsi que l'indique clairement

²²⁴ Merriam-Webster Online Dictionary, disponible à l'adresse suivante: <<http://www.merriam-webster.com/-dictionary/equivalent>>.

²²⁵ L'Inde fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 24.

²²⁶ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th ed., W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), Vol. 2, page 851.

²²⁷ Deux objets, soit x et y, sont équivalents s'ils sont égaux en ce qui concerne un trait, une propriété, un attribut, une caractéristique, etc., particulier. Voir *Meyers kleines Lexikon Philosophie*, ed. Redaktion für Philosophie des Bibliographischen Instituts (Mannheim/Wien/Zürich: Bibliographisches Institut, 1987), page 46 (à "généralités").

²²⁸ À cet égard, nous souscrivons au point de vue des États-Unis selon lequel la situation envisagée à l'article II:2 a) est différente de celle envisagée dans la note additionnelle relative à l'article III du GATT de 1994 où une taxe ou imposition intérieure, qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation. Ainsi

l'article II:2 a), cette différence importante n'empêche pas de considérer l'imposition perçue à la frontière comme "équivalente" à l'imposition perçue au plan intérieur.

7.181 La question que nous devons alors aborder est celle de savoir sur quel plan l'imposition à la frontière à laquelle fait référence l'article II:2 a) doit être égale, ou quasiment égale, à une imposition intérieure pour qu'elle relève de cette disposition. À cet égard, nous pouvons rapidement éliminer les définitions suivantes des dictionnaires: "[e]qual in power, rank, authority, or excellence" (égal en pouvoir, rang, autorité ou excellence) et "[e]qual in value, significance, or meaning" (égal en valeur, importance ou sens). Les notions de pouvoir, rang, autorité et excellence ne correspondent pas à la notion d'impositions perçues sur les produits.²²⁹ S'agissant de la définition "equal in significance" (égal en importance), nous voyons comment elle peut présenter un intérêt pour déterminer si le fait de gagner la coupe du monde de football est égal en importance au fait de gagner une médaille d'or aux championnats mondiaux d'athlétisme, mais nous ne voyons pas de raison plausible pour déterminer si une imposition perçue à la frontière sur un produit importé est égale en importance à une imposition intérieure frappant un produit national similaire. De même, bien qu'il soit logique de dire qu'en anglais américain le mot "faucet" (robinet) est "equal in meaning" (égal en sens) au mot "tap" (robinet) en anglais britannique, nous ne voyons pas très bien comment les impositions perçues sur des produits pourraient utilement être comparées du point de vue de leur sens. Enfin, nous notons que dans une situation d'échange, deux moutons pourraient être considérés comme "equal in value" (égaux en valeur) à une douzaine de poules, ou que x dollars EU pourraient être "égaux en valeur" à y euros. Mis à part le fait qu'il n'est normalement pas considéré que les impositions ont une valeur, nous notons que l'article II:2 a) ne semble pas concerner une situation d'échange.

7.182 Nous avons noté une autre définition du dictionnaire, à savoir "having the same effect" (ayant le même effet) ou, ainsi que le proposent les États-Unis, "equal in amount" (égal en montant). Pour évaluer si ces définitions sont appropriées, il est nécessaire de considérer le contexte du terme "équivalent" figurant à l'article II:2 a). À cet égard, le membre de phrase "en conformité du paragraphe 2 de l'article III" est particulièrement pertinent. Nous avons déjà souligné qu'il importe de distinguer la notion d'"équivalence" de celle de "conformité à l'article III:2". Ainsi que l'ont également indiqué les États-Unis, ces notions concernent, et exigent, des examens séparés.

7.183 S'agissant de l'examen de la question de savoir si la taxe intérieure (à laquelle une imposition à la frontière est équivalente) est imposée en conformité de l'article III:2, il est utile de rappeler que l'article II:2 a) fait référence aux produits nationaux "similaires". L'article II:2 a) fait donc implicitement référence aux dispositions de la première phrase de l'article III:2.²³⁰ À cet égard, nous notons la constatation formulée par le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* selon laquelle la première phrase de l'article III:2 concerne l'"incidence économique [des taxes ou impositions] sur les possibilités de concurrence des produits importés et des produits nationaux similaires" et selon laquelle, par conséquent, dans un examen au regard de la première phrase de l'article III:2, "ce sont les charges fiscales imposées pour les produits taxés qui doivent être comparées".²³¹ Le même Groupe

que l'indique clairement la note, la taxe ou imposition perçue au moment ou au lieu de l'importation sera considérée comme une taxe ou imposition intérieure.

²²⁹ S'agissant du sens "equal in force" (égal en force) donné par le dictionnaire et auquel font référence les États-Unis, nous ne voyons pas comment ce sens pourrait être considéré comme pertinent. Si une tornade peut, peut-être, être égale en force à certains types d'explosions, nous ne voyons pas ce que les États-Unis entendent par une imposition à la frontière qui est égale en force à une imposition intérieure.

²³⁰ Dans la présente affaire, la question de savoir si l'article II:2 a) pourrait, en outre, impliquer une référence aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 ne se pose pas. Les arguments des deux parties portaient uniquement sur les produits "similaires".

²³¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.182.

spécial a en outre constaté que la première phrase de l'article III:2 ne permettait pas l'existence de différences entre les charges fiscales qui défavorisent les produits importés.²³²

7.184 Dans la situation envisagée à l'article II:2 a), il pourrait y avoir des différences entre les charges fiscales qui désavantagent les importations si, par exemple, l'imposition à la frontière est perçue à des taux supérieurs à ceux de la taxe intérieure ou si l'imposition à la frontière ne peut pas donner lieu à un crédit en déduction des impositions intérieures en cas de revente du produit importé sur le marché intérieur lorsque de tels crédits sont disponibles pour des transactions équivalentes portant sur le produit national similaire. Compte tenu de ce fait, une imposition à la frontière n'"a [pas] le même effet" (pour ce qui est de son incidence sur les conditions de concurrence entre le produit importé et le produit national similaire) qu'une taxe intérieure, ou n'est pas "égale en montant" à une taxe intérieure, si la taxe intérieure n'est pas imposée en conformité de l'article III:2.

7.185 Il ressort de ce qui précède que si nous devons donner au terme "équivalent" le sens de "having the same effect" (ayant le même effet), ou "equal in amount" (égal en montant), nous ne donnerions pas des sens séparés aux notions d'"équivalence" et de "conformité à l'article III:2", ce qui serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.²³³ En fait, si nous devons retenir ces sens, il serait difficile de différencier les deux notions. En conséquence, si nous lisons le terme "équivalent" dans son contexte, nous croyons que le simple fait qu'une comparaison d'une imposition à la frontière perçue à l'importation d'un produit et d'une taxe intérieure frappant le produit national similaire révèle l'existence d'une différence entre les charges fiscales au détriment des produits importés ne justifierait pas de conclure que l'imposition à la frontière n'est pas "équivalente" à la taxe intérieure.²³⁴

7.186 Il nous reste donc la définition suivante du dictionnaire: "[h]aving the same relative position or function; corresponding" (ayant la même position ou fonction relative, correspondant). Nous estimons que cette définition, notamment "having the same function" (ayant la même fonction) et "corresponding" (correspondant), cadre bien avec le contexte spécifique de l'article II:2 a). En ce qui concerne la définition "corresponding" (correspondant), compte tenu de la différence existant entre l'"équivalence" et l'"égalité", nous ajouterions néanmoins qu'il ne faudrait pas considérer qu'elle signifie "corresponding absolutely or completely" (correspondant absolument ou totalement), mais "corresponding in a relevant respect" (correspondant sur un plan pertinent), tel que la fonction.

7.187 Les deux sens – "ayant la même fonction" et "correspondant" – s'accordent bien avec ce que nous avons dit ci-dessus au sujet de l'importance de distinguer la notion d'"équivalence" de celle de "conformité à l'article III:2". Lorsque la comparaison d'une imposition à la frontière perçue à l'importation d'un produit et d'une taxe intérieure frappant le produit national similaire fait apparaître une différence entre les charges fiscales au détriment des produits importés, cela ne veut pas nécessairement dire que l'imposition à la frontière n'a pas la même fonction que la taxe intérieure ou

²³² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.243 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*).

²³³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

²³⁴ Logiquement, la même conclusion s'appliquerait alors dans les cas où il existe une différence entre les charges fiscales au détriment des produits nationaux similaires. Le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* est parvenu à une conclusion similaire encore que cette affaire relevait de l'article III:2. Cela dit, tout comme en l'espèce, le Groupe spécial a dû dans cette affaire déterminer si les deux mesures fiscales argentines – la RG 3543, qui s'appliquait aux transactions d'importation, et la RG 2784, qui s'appliquait aux produits nationaux similaires (et aux produits importés revendus sur le marché intérieur) – étaient "équivalentes par nature" (rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.154). Le Groupe spécial a observé à cet égard que "[l]e simple fait que certaines transactions équivalentes ne sont pas assujetties à la RG 2784 ou sont assujetties à des taux différents n'enlève rien, à notre sens, à la comparabilité de la RG 3543 et de la RG 2784. De fait, ces différences peuvent constituer des violations de la première phrase de l'article III:2". Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, note de bas de page 450.

ne correspond pas à celle-ci. Une analyse peut indiquer que l'imposition à la frontière a la même fonction que la taxe intérieure, ou correspond à celle-ci, et par conséquent qu'elle est "équivalente" à la taxe intérieure. Une analyse peut aussi montrer que l'imposition à la frontière est, par exemple, un "autre droit ou imposition" et n'a donc pas la même fonction que la taxe intérieure, ou ne correspond pas à celle-ci. Il s'ensuit que le fait de donner au terme "équivalent" le sens de "ayant la même fonction" ou "correspondant" permet de préserver le sens séparé qu'il faudrait, croyons-nous, donner aux notions d'"équivalence" et de "conformité à l'article III:2". De plus, nous estimons que les sens "ayant la même fonction" et "correspondant" concordent avec l'explication du terme "équivalent" donnée par le Comité juridique de rédaction pendant la session de Genève de la Commission préparatoire à laquelle les parties ont fait référence. Le Comité juridique de rédaction a dit que le terme "équivalent" signifiait ce qui suit²³⁵:

"Pour prendre un exemple, si la parfumerie est taxée à raison de l'alcool qu'elle contient, on frappera la part de la valeur qui représente l'alcool et non le parfum lui-même. C'est en lui donnant cette interprétation que le Comité juridique de rédaction a accepté ce texte."

7.188 Manifestement, on ne peut pas dire qu'une imposition à la frontière fondée sur la valeur frappant les *parfums* "a la même fonction" qu'une taxe intérieure fondée sur la valeur frappant les *alcools* nationaux, ni ne "correspond" à celle-ci. En revanche, on pourrait éventuellement dire qu'une imposition à la frontière perçue sur l'alcool contenu dans les parfums "a la même fonction" qu'une taxe intérieure frappant les alcools nationaux, ou "correspond" à celle-ci.

7.189 Ayant évalué le sens ordinaire approprié du terme "équivalent", nous croyons qu'il est utile, dans un deuxième temps, d'essayer de déterminer quand il peut être dit qu'une imposition à la frontière perçue à l'importation d'un produit "a la même fonction" qu'une taxe intérieure frappant le produit national similaire.²³⁶ Nous commençons par noter que l'article II:2 a) établit un lien entre une imposition à la frontière perçue à l'importation d'un produit et une taxe intérieure frappant le produit national similaire. Selon nous, cela indique que l'article II:2 a) vise la fonction relative de l'imposition à la frontière et de la taxe intérieure, respectivement. Autrement dit, nous croyons que la notion d'"équivalence" figurant à l'article II:2 a) suppose que la taxe intérieure pertinente remplit une certaine fonction dans le cas du produit national alors que l'imposition à la frontière remplit la même fonction (relative) en ce qui concerne les importations du produit similaire. En outre, comme l'article II:2 a) établit un lien entre une imposition à la frontière et une taxe intérieure, on peut en inférer qu'il faut évaluer si les deux impositions remplissent la même fonction relative dans le cadre du système tarifaire et fiscal du Membre concerné. Il s'ensuit qu'en effet, une détermination de l'"équivalence" au titre de l'article II:2 a) vise à établir si l'on peut considérer que, bien qu'elles constituent des impositions séparées, l'imposition à la frontière perçue à l'importation d'un produit et la taxe intérieure frappant le produit national similaire, considérées conjointement, forment un ensemble distinct dans le cadre du système tarifaire et fiscal du Membre pertinent.

7.190 Nous considérons qu'aux fins d'un examen au titre de l'article II:2 a), la fonction pertinente remplie par la taxe intérieure frappant le produit national et l'imposition à la frontière est de percevoir une imposition sur un produit particulier en tant que produit. Ce n'est pas leur fonction de percevoir une imposition sur un produit particulier en tant que produit national (dans le cas de la taxe intérieure) ou en tant que produit étranger importé (dans le cas de l'imposition à la frontière). Pour prendre l'exemple d'une imposition à la frontière frappant le vin, si cette imposition est "équivalente" à une taxe intérieure, sa fonction est, et doit être, de percevoir une imposition à l'importation de vin, non pas

²³⁵ Document EPCT/TAC/PV/26, page 26.

²³⁶ Nous omettons par la suite de faire séparément référence au sens de "correspondant". En effet, nous croyons que dans le contexte particulier de l'article II:2 a), la "correspondance" qui doit exister entre une imposition à la frontière et une taxe intérieure est, essentiellement, une "correspondance dans la fonction".

parce qu'il s'agit de vin fabriqué à l'étranger, mais parce qu'il s'agit d'un produit sur lequel une imposition doit être perçue peu importe qu'il s'agisse d'un produit d'origine étrangère ou nationale, de sorte qu'elle doit s'appliquer au vin également si et lorsqu'il est importé.

7.191 Pour illustrer davantage ces propos, il est utile de considérer le cas des droits de douane proprement dits ou des "autres droits ou impositions". Nous avons déjà expliqué qu'il s'agit d'impositions qui, de par leur nature et leur conception, établissent une discrimination à l'égard des importations ou les désavantagent. Par conséquent, nous considérons que la fonction fondamentale remplie par ce type d'imposition est de percevoir une imposition sur un produit particulier en tant que produit étranger importé. Ainsi, pour reprendre l'exemple du vin, un droit de douane proprement dit, ou un "autre droit ou imposition", est perçu à l'importation de vin parce qu'il s'agit de vin fabriqué à l'étranger qui est importé. Lorsqu'un droit de douane proprement dit ou un "autre droit ou imposition" est perçu, l'origine étrangère du produit visé n'est pas simplement une caractéristique accessoire de ce produit, mais la raison même de l'imposition d'un tel droit.

7.192 Une autre situation qu'il est instructif de considérer est celle où une imposition à la frontière est perçue à l'importation d'un produit à un taux supérieur à celui d'une taxe intérieure frappant le produit national similaire.²³⁷ La question que soulève ce type de situation est celle de savoir si la simple existence d'un différentiel de taux défavorisant le produit importé empêcherait de considérer que l'imposition à la frontière "a la même fonction" que la taxe intérieure. Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous estimons que l'existence d'un tel différentiel de taux n'empêcherait pas de faire une détermination positive de l'"équivalence" qui serait par ailleurs justifiée.

7.193 Nous croyons qu'il n'est pas inopportun de dire qu'une imposition à la frontière peut avoir la même fonction qu'une taxe intérieure et être par conséquent équivalente à celle-ci, mais qu'en même temps elle accorde un traitement moins favorable au produit visé que la taxe intérieure. Au contraire, le fait d'envisager cette possibilité est compatible avec la distinction établie à l'article II:2 a) entre les notions d'"équivalence" et de "conformité à l'article III:2". Cette distinction semble indiquer qu'il doit être possible qu'une imposition à la frontière soit équivalente à une taxe intérieure et que cette taxe intérieure soit perçue d'une manière incompatible avec l'article III:2.²³⁸ En conséquence, le fait qu'une imposition à la frontière est perçue à l'importation d'un produit à un taux supérieur à celui d'une taxe intérieure frappant le produit national similaire ne démontre pas, selon nous, que les deux impositions n'ont pas la même fonction, à savoir frapper d'une imposition le produit pertinent en tant que produit. En fait, l'existence d'un tel différentiel de taux peut démontrer simplement que chaque imposition remplit cette fonction (c'est-à-dire celle de frapper d'une imposition le produit pertinent en tant que produit) d'une manière différente, de sorte que le produit importé est traité moins favorablement que le produit national similaire.²³⁹

7.194 Nous ne voyons rien dans notre interprétation du terme "équivalent" qui irait à l'encontre de l'objet et du but du GATT de 1994, à savoir la réduction substantielle des "tarifs douaniers" afin, par exemple, de relever les niveaux de vie, d'accroître la production et les échanges de marchandises,

²³⁷ Nous utilisons le cas d'un différentiel de taux comme exemple de cas où il existe un écart entre les charges fiscales.

²³⁸ Cela est également compatible avec l'observation que nous avons formulée auparavant, à savoir que les impositions relevant de l'article II:2 a) sont des impositions qui n'établissent pas en soi de discrimination à l'égard des importations, ni ne les désavantagent, mais que ces impositions particulières relevant de l'article II:2 a) peuvent établir une discrimination à l'égard des importations, ou les désavantager (et, par conséquent, sont contraires aux dispositions de l'article III:2).

²³⁹ Bien entendu, il est possible qu'une imposition à la frontière, telle qu'un droit de douane proprement dit, soit appliquée au produit importé à un taux supérieur à celui d'une taxe intérieure frappant le produit national similaire sans que les deux impositions aient la même fonction. Dans ce cas, l'existence d'un différentiel de taux ne démontrerait manifestement pas que chaque imposition remplit la même fonction d'une manière différente.

etc.²⁴⁰ En particulier, nous ne partageons pas la préoccupation des États-Unis selon laquelle si nous ne devons pas donner au terme "équivalent" l'interprétation qu'ils semblent préconiser – égal en montant ou valeur, ou quasiment identique en effet ou montant – nous affaiblirions la valeur des concessions tarifaires négociées par les Membres exportateurs. Cet argument pourrait avoir une certaine force si une détermination positive de l'"équivalence" signifiait que le Membre importateur serait fondamentalement libre d'imposer, en plus de tout droit de douane proprement dit et/ou autre charge et imposition compatible avec les règles de l'OMC, une imposition à la frontière à l'importation d'un produit à un niveau, sinon d'une manière, qui le désavantagerait par rapport au produit national similaire. Cela n'est toutefois pas le cas. Ainsi que nous l'expliquons plus loin, s'il est déterminé qu'une imposition à la frontière est équivalente à une taxe intérieure, cette imposition est assujettie aux dispositions de la première phrase de l'article III:2.²⁴¹ La première phrase de l'article III:2 définit une stricte obligation de traitement national. En fait, ainsi que les États-Unis eux-mêmes nous l'ont rappelé, en vertu de la première phrase de l'article III:2, même un écart *de minimis* entre les charges fiscales qui défavoriserait le produit importé placerait le Membre importateur en situation de violation de l'article III:2.²⁴² Nous ne croyons donc pas que l'interprétation qu'il faudrait, selon nous, donner au terme "équivalent" figurant à l'article II:2 a) diminue la valeur des concessions tarifaires.

7.195 Quant à savoir comment il faut déterminer si une imposition particulière à la frontière frappant un produit importé est appliquée pour percevoir une imposition sur ce produit en tant que produit ou en tant que produit étranger importé, nous considérons que ce type de détermination doit être fait compte tenu des faits et circonstances spécifiques de chaque affaire, notamment du système tarifaire et fiscal du Membre considéré tel qu'il existait à l'époque de l'examen. En fait, de par sa nature, le résultat d'un examen au regard de l'article II:2 a) dépend dans une large mesure du contexte. Il peut être déterminé qu'une seule et même imposition à la frontière a la même fonction qu'une taxe intérieure dans un contexte, mais qu'elle a une fonction différente dans un autre contexte. À titre d'illustration, une imposition à la frontière qui a actuellement la même fonction qu'une taxe intérieure frappant le produit national similaire peut par la suite cesser de remplir la même fonction si la taxe intérieure est abrogée ou est aussi perçue sur le produit importé.

7.196 Enfin, il nous faut examiner les conséquences d'une détermination négative de l'"équivalence". À cet égard, il est utile de s'interroger d'abord sur les conséquences d'une détermination positive de l'"équivalence". Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, une imposition à la frontière qui est perçue à l'importation d'un produit et qui est équivalente à une taxe intérieure frappant le produit national similaire est une imposition qui a la même fonction que la taxe intérieure, mais qui sur d'autres plans diffère de la taxe intérieure. Comme nous l'examinons plus en détail dans la prochaine sous-section, la référence qui est faite à l'article II:2 a) à la "conformité à l'article III:2" indique clairement que, de l'avis des rédacteurs de l'article II:2 a), une imposition à la frontière perçue à l'importation d'un produit qui remplit la même fonction qu'une taxe intérieure frappant le produit national similaire devrait être, et est, assujettie aux dispositions de l'article III:2. Comme cette imposition à la frontière est assujettie aux dispositions de l'article III:2, il existe, dans cette mesure, une indication claire qu'il s'agit d'une imposition à la frontière du type qui n'établit pas en soi de discrimination à l'égard des importations, ni ne les désavantage. Compte tenu de cette indication, il semble judicieux de ne pas soumettre ce type d'imposition à la frontière aux obligations énoncées à l'article II:1.

7.197 En revanche, une imposition à la frontière perçue à l'importation d'un produit dont il a été déterminé qu'elle n'était pas équivalente à une taxe intérieure frappant le produit national similaire n'a pas la même fonction que la taxe intérieure. Il tombe sous le sens qu'une imposition à la frontière qui,

²⁴⁰ Voir le préambule du GATT de 1994.

²⁴¹ Nous répétons que l'affaire en cause ne pose pas la question de savoir si l'article II:2 a) pourrait, en outre, impliquer une référence aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2.

²⁴² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 26.

autre le fait qu'elle diffère d'une taxe intérieure pour ce qui est de sa forme, etc., n'a même pas la même fonction qu'une taxe intérieure ne saurait être considérée comme étant assujettie aux dispositions de l'article III:2. Toutefois, si cette imposition à la frontière n'est pas assujettie aux dispositions de l'article III:2, il n'y a, dans cette mesure, aucune indication qu'il s'agit d'une imposition à la frontière du type qui n'établit pas en soi de discrimination à l'égard des importations, ni ne les désavantage. En l'absence d'une telle indication²⁴³, il ne semble pas y avoir de raison évidente de ne pas assujettir ce type d'imposition à la frontière aux obligations énoncées à l'article II:1.

7.198 Les considérations précédentes nous amènent à estimer que, dans un examen au regard de l'article II:2 a), c'est seulement si une imposition à la frontière est équivalente à une taxe intérieure qu'on peut (éventuellement) conclure que – pour utiliser des termes semblables à ceux figurant dans le texte introductif de l'article II:2 – "aucune disposition de l'article II n'empêcherait" de percevoir une telle imposition. Ou, en d'autres termes, aux fins d'un examen au regard de l'article II:2 a), l'"équivalence" est une condition nécessaire pour qu'une imposition ne relève pas de l'article II:1. Il est important de rappeler toutefois que l'"équivalence" est une condition nécessaire aux fins d'un examen au regard de l'article II:2 a) uniquement. C'est-à-dire que même si une imposition à la frontière n'est pas équivalente à une taxe intérieure et ne relève donc pas de l'article II:2 a), elle peut toujours relever de l'article II:2 b), par exemple. Si elle satisfait aux conditions énoncées à l'article II:2 b), elle ne relève pas de l'article II:1. Par conséquent, dans les cas où une imposition à la frontière n'est pas équivalente à une taxe intérieure, elle peut ou non ne pas relever de l'article II:1.

c) "en conformité du paragraphe 2 de l'article III"

7.199 Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'article II:2 a) distingue la notion d'"équivalence" de celle de "conformité à l'article III:2". Nous formulons ci-après certaines observations additionnelles concernant la pertinence de cette dernière notion pour un examen au regard de l'article II:2 a).

7.200 Les **États-Unis**, comme nous l'avons noté auparavant, soulignent que les questions de savoir si une imposition est "équivalente" à une taxe intérieure et si une imposition est perçue en conformité de l'article III:2 sont à examiner séparément. Selon les États-Unis, il semble que l'élément "équivalent à une taxe intérieure" vise surtout les aspects qualitatifs de la mesure, alors que l'élément "en conformité du paragraphe 2 de l'article III" semble mettre l'accent sur ses aspects quantitatifs. Plus précisément, ce dernier élément exige que l'imposition perçue sur les produits importés ne soit pas supérieure aux taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires auxquelles il est soutenu qu'elle est équivalente.

7.201 Les États-Unis estiment que chacun des deux éléments séparés de l'article II:2 a) – "équivalent à une taxe intérieure" et "frappant en conformité du paragraphe 2 de l'article III" – doit être présent pour qu'une imposition perçue à l'importation d'un produit relève de cette disposition. En conséquence, une imposition qui est équivalente à une taxe intérieure frappant le produit national similaire mais perçue d'une manière incompatible avec l'article III:2 ne pourrait pas, de l'avis des États-Unis, être justifiée au titre de l'article II:2 a).

7.202 L'**Inde** dit que l'article II:2 a) permet aux Membres de percevoir des impositions à la frontière, nonobstant les restrictions énoncées à l'article II:1, à condition que ces impositions: a) soient "équivalentes" à une taxe intérieure, b) soient perçues d'une manière qui est conforme à l'article III:2 et c) frappent un "produit national similaire". Il semblerait donc découler de cette déclaration que l'Inde considère, elle aussi, l'élément "en conformité du paragraphe 2 de l'article III" comme un élément indépendant dont l'existence doit être établie séparément.²⁴⁴ Comme nous l'avons indiqué

²⁴³ Nous notons qu'une telle indication pourrait aussi résulter, par exemple, du fait que l'imposition à la frontière en question est assujettie aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994.

²⁴⁴ En fait, c'est ainsi que l'Inde a analysé les mesures en cause en l'espèce au titre de l'article II:2 a).

précédemment, toutefois, l'Inde semble aussi donner à entendre qu'une imposition à la frontière doit seulement être équivalente à une taxe intérieure et que l'"équivalence" est une notion plus flexible que la notion de "[pas] supérieure à" employée à l'article III:2.²⁴⁵ À cet égard, l'Inde fait référence au Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement* qui a dit que l'article III:2 exigeait "une équivalence complète entre produits nationaux et produits importés".²⁴⁶ Pour l'Inde, cela semble apparemment indiquer que si une imposition à la frontière est "équivalente" à une taxe intérieure, elle sera également compatible avec l'article III:2.²⁴⁷

7.203 Le **Groupe spécial** commence son analyse additionnelle de la notion de "conformité à l'article III:2 en faisant à nouveau observer qu'il ne considère pas que l'"équivalence" et la "conformité à l'article III:2", ainsi que les distingue l'article II:2 a), soient une seule et même notion, de sorte qu'une constatation d'"équivalence" soit la même chose qu'une constatation de "conformité à l'article III:2", ou qu'une constatation d'"équivalence" entraîne forcément une constatation de "conformité à l'article III:2". S'agissant de la première proposition, comme l'indique clairement la discussion précédente, il est possible, et logique, de donner aux deux notions des sens différents. De plus, si les notions étaient les mêmes, ou si elles étaient censées avoir le même sens, il n'y aurait pas lieu de faire référence aux deux notions dans le même alinéa et par rapport aux mêmes mesures qui sont liées l'une à l'autre.

7.204 S'agissant de la deuxième proposition (à l'effet qu'une constatation d'"équivalence" entraîne forcément une constatation de "conformité à l'article III:2"), nous rappelons que l'article II:2 a) fait référence au "produit national similaire" et qu'il renvoie donc implicitement à la première phrase de l'article III:2.²⁴⁸ À notre avis, dans une affaire qui concerne des impositions frappant des produits importés et des produits nationaux similaires, il n'est pas possible d'inférer de l'existence d'une "équivalence" qu'il y a "conformité à l'article III:2". En effet, comme nous l'avons dit, la notion d'"équivalence" est compatible avec l'existence d'un écart entre les charges fiscales, ce qui n'est pas le cas de la notion de "conformité à l'article III:2", du moins pas dans une affaire concernant des impositions perçues sur des produits similaires comparativement à des impositions frappant des produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués.

7.205 Nous notons la référence que l'Inde fait au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*. Nous partageons l'avis de l'Inde selon lequel il semble que le Groupe spécial ait utilisé le terme "équivalent" à la fois pour désigner l'"équivalence" au sens de l'article II:2 a)²⁴⁹ et pour signifier "[pas] supérieure à" au sens de la première phrase de l'article III:2.²⁵⁰ Dans son rapport, le Groupe spécial ne semble toutefois pas donner à entendre que

²⁴⁵ Réponse de l'Inde à la question n° 14 du Groupe spécial.

²⁴⁶ L'Inde fait référence au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.9.

²⁴⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 68 du Groupe spécial.

²⁴⁸ Nous rappelons que la présente affaire ne pose pas la question de savoir si l'article II:2 a) pourrait, en plus, impliquer une référence aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2. En conséquence, nous n'examinons pas cette question.

²⁴⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.9 ("[une taxe appliquée aux substances importées, calculée sur la base de la valeur de la substance importée] ne serait plus calculé[e] sur la quantité de produits chimiques imposables utilisés pour le produire mais sur la valeur du produit importé [dérivé des produits chimiques]" et elle ne répondrait donc pas "au critère de l'équivalence que les rédacteurs ont expliqué dans l'exemple de la parfumerie et de l'alcool").

²⁵⁰ Voir *ibid.*, paragraphe 5.2.8 ("dans la mesure où la taxe sur certains produits importés était équivalente à [c'est-à-dire n'était pas supérieure à] la taxe frappant les produits similaires d'origine nationale du fait de l'application de la taxe sur certains produits chimiques [nationaux], elle répondait à la prescription de la première phrase du paragraphe 2 de l'article III concernant le traitement national") et 5.2.9 ("[on] ne sait[.]

les notions d'"équivalence" au sens de l'article II:2 a) et de "conformité à l'article III:2" sont les mêmes. Il ne dit pas non plus que l'"équivalence" suppose la "conformité à l'article III:2". Cependant, le Groupe spécial a apparemment bien considéré que, sur la base des faits de la cause dont il était saisi, l'absence d'équivalence signifiait que la taxe contestée, qui était perçue sur les produits importés, était contraire à la première phrase de l'article III:2.²⁵¹ Mais c'était parce que, sur la base des faits de cette affaire, l'absence d'une taxe équivalente perçue sur les produits nationaux signifiait que la taxe frappant les produits importés s'appliquait exclusivement aux produits importés. Il est important de noter à cet égard que l'affaire dont était saisi le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement* concernait une situation entièrement différente de la nôtre. Dans cette affaire, le Groupe spécial examinait une allégation formulée au titre de l'article III:2. Comme l'indiquent clairement nos observations précédentes, dans le contexte d'un examen au regard de l'article II:2 a), l'absence d'équivalence ne signifie pas qu'il y a incompatibilité avec l'article III:2.

7.206 Nous tenons ensuite à développer un point que nous avons soulevé précédemment, à savoir qu'une imposition à la frontière perçue à l'importation d'un produit qui est équivalente à une taxe intérieure frappant le produit national similaire relève de l'article III:2. En l'absence des dispositions de l'article II:2 a), il aurait peut-être été possible de débattre de la question de savoir si une imposition à la frontière qui est équivalente à une taxe intérieure (c'est-à-dire, une imposition à la frontière qui n'est pas elle-même une taxe intérieure) relève de l'article III:2. En effet, selon ses termes, l'article III:2 s'applique aux "taxes et autres impositions intérieures". Les dispositions de l'article II:2 a) ont rendu superflu un tel débat. La référence dans l'article II:2 a) à une taxe intérieure perçue en conformité de l'article III:2 n'aurait pas grand sens si l'imposition à la frontière envisagée à l'article II:2 a) n'était pas assujettie aux dispositions de l'article III:2. En fait, l'article III:2 exige une comparaison de la charge fiscale supportée par les produits importés, d'une part, et par les produits nationaux, d'autre part. Le texte de l'article II:2 a) fait référence à une taxe intérieure frappant le produit national similaire. Dans la situation envisagée à l'article II:2 a), l'imposition à laquelle il est logique de comparer la taxe intérieure frappant le produit national est donc l'imposition à la frontière perçue à l'importation de ce même produit.

7.207 L'idée que les impositions à la frontière équivalentes aux taxes intérieures sont assujetties aux dispositions de l'article III:2 est en outre étayée par le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Protéines pour l'alimentation des animaux*. Le Groupe spécial dans cette affaire a observé ce qui suit²⁵²:

"Le libellé de l'article II, paragraphe 2 a), qui fait mention d'une "imposition équivalant à une taxe intérieure", diffère de celui de l'article III, paragraphe 2, qui fait mention de "taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient", mais il est apparu qu'il avait été communément admis par les auteurs de l'Accord général que ces articles devaient avoir le même champ d'application quant au type de mesures considérées."

7.208 L'autre question qu'il faut examiner dans le cadre de cette analyse additionnelle est celle des conséquences qui découleraient d'une détermination positive ou négative concernant la "conformité à l'article III:2". Il convient de rappeler à cet égard que, dans un examen au regard de l'article II:2 a), la question de la compatibilité avec l'article III:2 ne se poserait que s'il avait été auparavant déterminé qu'une imposition à la frontière est équivalente à une taxe intérieure, car sinon l'imposition à la frontière ne serait pas assujettie aux dispositions de l'article III:2. En conséquence, aux fins de la

toujours pas ... s'ils établissent une équivalence complète [c'est-à-dire des charges fiscales égales] entre produits nationaux et produits importés, comme l'exige la première phrase du paragraphe 2 de l'article III").

²⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 5.2.9.

²⁵² Rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Protéines pour l'alimentation des animaux*, paragraphe 4.16 c).

présente analyse, nous supposons qu'il s'agit d'une imposition à la frontière qui est équivalente à une taxe intérieure.

7.209 Nous n'avons pas à nous attarder sur les cas où une imposition à la frontière est équivalente à une taxe intérieure et où la taxe intérieure est imposée en conformité de l'article III:2. Incontestablement, une telle imposition à la frontière ne relèverait pas de l'article II:1. Les cas qu'il nous faut examiner sont ceux où une imposition à la frontière est équivalente à une taxe intérieure et où la taxe intérieure est imposée d'une manière incompatible avec l'article III:2. En ce qui concerne ces cas, nous rappelons qu'à notre avis c'est parce qu'elle est équivalente à une taxe intérieure qu'une imposition à la frontière entre dans le champ d'application de l'article III:2 et qu'elle ne relève pas de l'article II:1. La validité de cette conclusion n'est pas affectée par la question de savoir si la taxe intérieure à laquelle l'imposition à la frontière pertinente est équivalente est perçue en conformité des dispositions de l'article III:2.²⁵³ Si la taxe intérieure est perçue d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article III:2, le Membre importateur manque tout simplement à ses obligations au titre de l'article III:2. Cette constatation de l'existence d'une violation de l'article III:2 serait le résultat final de l'analyse (sous réserve de l'existence d'exceptions justifiant une telle violation) et pas simplement un résultat intermédiaire qui ramènerait l'analyse de l'imposition à la frontière à l'article II.²⁵⁴ Autrement dit, nous considérons qu'une imposition à la frontière qui est équivalente à une taxe intérieure imposée d'une manière incompatible avec l'article III:2 ne relèverait pas non plus de l'article II:1.

7.210 Nous croyons donc qu'il serait erroné de dire que c'est seulement si une imposition à la frontière est équivalente à une taxe intérieure et que la taxe intérieure est perçue en conformité de l'article III:2 qu'on peut conclure, selon les termes du texte introductif de l'article II:2, qu'aucune disposition de l'article II n'empêcherait de percevoir une telle imposition. Ainsi que nous venons tout juste de l'expliquer, une imposition à la frontière équivalente à une taxe intérieure qui est perçue d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article III:2 n'entrerait pas, selon nous, dans le champ d'application de l'article II:1. C'est pourquoi, nous considérons qu'aux fins d'un examen au regard de l'article II:2 a), l'équivalence est une condition à la fois nécessaire et suffisante, alors que la compatibilité de la taxe intérieure avec les dispositions de l'article III:2 n'est pas une condition nécessaire.

7.211 L'analyse précédente pose la question de savoir quel est le but de la référence faite à l'article II:2 a) à la compatibilité avec l'article III:2 de la taxe intérieure à laquelle une imposition à la frontière est équivalente. Selon nous, au lieu d'énoncer une prescription additionnelle qui doit être satisfaite pour qu'une imposition à la frontière n'entre pas dans le champ d'application de l'article II:1, la référence en question a pour but de reconnaître l'existence de prescriptions pertinentes mentionnées ailleurs dans le GATT de 1994, c'est-à-dire dans les dispositions de l'article suivant, et d'appeler l'attention sur leur existence. Autrement dit, nous considérons que le but premier de la référence en question est de lier les dispositions de l'article II:2 a) à celles de l'article III:2. Ce faisant, la référence constitue un rappel important qui indique aux Membres que leurs obligations relatives aux impositions à la frontière du type en cause à l'article II:2 a) ne se limitent pas à veiller à ce que ces

²⁵³ Nous rappelons notre point de vue selon lequel le fait que l'imposition à la frontière est perçue à un taux supérieur à celui de la taxe intérieure à laquelle elle est équivalente n'empêche pas d'établir une détermination positive concernant l'"équivalence".

²⁵⁴ En fait, étant donné que l'article II:2 a) confirme qu'une imposition à la frontière équivalente à une taxe intérieure est assujettie à l'article III:2, la situation est comparable à celle où une taxe intérieure est appliquée au produit importé à un taux supérieur à celui qui est appliqué au produit national similaire conformément à une taxe intérieure distincte, mais correspondante. Le fait d'être incompatible avec l'article III:2 ne soustrairait pas cette taxe intérieure du champ d'application de l'article III:2 pour la faire relever de l'article II:1, par exemple au motif qu'elle désavantage les importations de la même manière que le ferait un "droit de douane proprement dit" (ou un "autre droit de douane ou imposition").

impositions à la frontière soient équivalentes aux taxes intérieures.²⁵⁵ À notre avis, on pourrait donc interpréter l'article II:2 a) comme faisant effectivement référence à "une taxe intérieure frappant (conformément au présent accord) en conformité du paragraphe 2 de l'article III".

7.212 Nous ne croyons pas qu'il soit possible de tirer des inférences particulières de la référence à la compatibilité avec l'article III:2 en ce qui concerne les intentions des négociateurs du GATT de 1947 au sujet des cas, examinés ci-dessus, où une imposition à la frontière est équivalente à une taxe intérieure, mais où la taxe est perçue d'une manière incompatible avec l'article III:2.²⁵⁶ En fait, comme nous l'avons indiqué, l'article II:2 a) fait référence, à notre avis, à une taxe intérieure perçue "en conformité de" l'article III:2 parce que c'est ce que le GATT de 1947 prescrivait (et que le GATT de 1994 prescrit toujours aujourd'hui). Lorsqu'une imposition à la frontière est équivalente à une taxe intérieure, elle est assujettie à l'article III:2, et la taxe intérieure à laquelle l'imposition à la frontière est équivalente doit donc être perçue en conformité de l'article III:2. S'il devait y avoir à l'article II:2 a) une référence à d'autres prescriptions auxquelles il faut satisfaire – plus précisément, à celles figurant à l'article III:2 – il est évident que le texte de l'article II:2 a) l'indiquerait d'une manière qui correspondrait à ce que prescrit le GATT de 1947, et qui y serait conforme, et envisagerait donc une taxe intérieure perçue en conformité de l'article III:2. Compte tenu de ces éléments, le fait que le texte de l'article II:2 a) envisage une taxe intérieure perçue "en conformité de" l'article III:2 n'étaye pas, à notre avis, la conclusion voulant que les négociateurs du GATT de 1947 aient considéré que si une partie contractante percevait par la suite une taxe intérieure d'une manière incompatible avec l'article III:2, l'imposition à la frontière équivalente à cette taxe intérieure serait assujettie aux dispositions de l'article II:1.

7.213 En outre, nous notons que le contexte pertinent de l'article II:2 a) comprend l'article II:2 b) qui indique clairement que l'article II n'empêche pas de percevoir, à l'importation d'un produit, "un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI". À notre avis, tout comme ce que nous avons dit au sujet de la notion de "conformité à l'article III:2" figurant à l'article II:2 a), la notion de "conformité à l'article VI" figurant à l'article II:2 b) ne doit pas être considérée comme une condition nécessaire, aux fins d'un examen au regard de l'article II:2 b), pour qu'"un droit antidumping ou un droit compensateur" perçu à l'importation d'un produit n'entre pas dans le champ d'application de l'article II:1. En conséquence, nous estimons que notre interprétation du membre de phrase "une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III" figurant à l'article II:2 a) est compatible avec les dispositions de l'article II:2 b).

7.214 Quant à savoir si notre interprétation du membre de phrase "une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III" est compatible avec l'objet et le but du GATT de 1994, nous rappelons notre point de vue selon lequel une imposition à la frontière équivalente à une taxe intérieure qui est perçue d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article III:2 n'entrerait pas dans le champ d'application de l'article II:1. Toutefois, nous avons aussi indiqué qu'une telle imposition à la frontière serait assujettie aux obligations strictes énoncées à l'article III:2. Compte tenu de cela, nous ne pensons pas qu'on puisse dire de notre interprétation du membre de phrase susmentionné qu'elle affaiblit la valeur des concessions tarifaires négociées par les Membres exportateurs.²⁵⁷ Comme notre interprétation ne risque pas d'affaiblir la valeur des concessions

²⁵⁵ Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, la référence fournit en outre une confirmation importante du fait que les impositions à la frontière équivalentes aux taxes intérieures sont assujetties aux dispositions de l'article III:2. Pour sa part, cette confirmation indique que ces impositions à la frontière sont des impositions à la frontière du type qui n'établit pas en soi de discrimination à l'égard des importations, ni ne les désavantage.

²⁵⁶ Néanmoins, comme nous l'avons dit, la référence étaye l'inférence voulant que les impositions à la frontière qui sont équivalentes à des taxes intérieures soient assujetties aux dispositions de l'article III:2.

²⁵⁷ Pour de plus amples détails, voir *supra*, le paragraphe 7.194.

tarifaires, nous ne pensons pas qu'elle soit contraire à l'objet et au but, exprimés dans le préambule du GATT de 1994, de la réduction substantielle des "tarifs douaniers".

7.215 Il conviendrait de souligner un dernier point. Conformément à notre point de vue selon lequel la référence qui est faite à l'article II:2 a) à la "conformité à l'article III:2" n'est pas censée énoncer une prescription additionnelle à satisfaire pour qu'une imposition à la frontière n'entre pas dans le champ d'application de l'article II:1, nous n'entreprendrions pas, dans un examen au regard de l'article II:2 a), d'analyser la compatibilité d'une taxe intérieure avec l'article III:2 après avoir déterminé qu'une imposition particulière à la frontière est équivalente à cette taxe intérieure.²⁵⁸ À cet égard, il importe de ne pas perdre de vue que si la partie plaignante entend qu'un groupe spécial examine la taxe intérieure et une imposition équivalente à la frontière à la lumière des prescriptions énoncées à l'article III:2, elle est libre d'inclure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une allégation indépendante de violation de l'article III:2 et de développer cette allégation dans ses communications adressées au Groupe spécial.

3. Compatibilité du droit additionnel visant les alcools avec l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.216 Le **Groupe spécial** évalue maintenant l'allégation des États-Unis selon laquelle le droit additionnel visant les alcools est, en tant que tel, incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.217 Les **États-Unis** rappellent que l'article II:1 b) interdit aux Membres de prélever des "droits de douane proprement dits" ou "d'autres droits ou impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" qui sont plus élevés que les taux établis dans la Liste des Membres ("taux consolidés dans le cadre de l'OMC"). Pour les États-Unis, le droit additionnel visant les alcools est incompatible avec cette disposition en tant que "droit de douane proprement dit" qui est plus élevé que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis estiment que le droit additionnel visant les alcools est un "droit de douane proprement dit" parce qu'il s'applique: 1) au moment de l'importation (il doit par conséquent être versé par l'importateur avant que la marchandise ne puisse être dédouanée); 2) automatiquement à l'importation d'une marchandise (il s'applique par conséquent d'une manière générale à l'importation des boissons alcooliques en Inde et l'importation est l'événement qui entraîne l'assujettissement); et 3) sous la forme d'une combinaison de droits *ad valorem* et de droits spécifiques. Les États-Unis font remarquer qu'à cet égard, le droit additionnel visant les alcools n'est pas différent du droit de douane de base appliqué par l'Inde. S'agissant du droit de douane de base, les États-Unis observent que l'Inde a déjà admis que le droit de douane de base était un droit de douane proprement dit au sens de l'article II:1 b). Les États-Unis notent que comme le droit additionnel visant les alcools, le droit de douane de base s'applique: 1) au moment de l'importation (il doit par conséquent être versé par l'importateur avant que la marchandise ne puisse être dédouanée); 2) automatiquement à l'importation d'une marchandise (il s'applique par conséquent d'une manière générale à l'importation des produits en Inde et l'importation est l'événement qui entraîne l'assujettissement); et 3) sous la forme d'une combinaison de droits *ad valorem* et de droits spécifiques.

7.218 Les États-Unis soutiennent qu'il existe des similitudes additionnelles entre le droit de douane de base et le droit additionnel visant les alcools qui montrent que le droit additionnel visant les alcools, comme le droit de douane de base, est un "droit de douane proprement dit", y compris le fait que les deux sont qualifiés de "droits de douane" dans la législation indienne, qu'ils sont autorisés par la même disposition constitutionnelle, qu'ils doivent être perçus au titre de la même disposition de la

²⁵⁸ Dans le cas où il a été déterminé qu'une imposition à la frontière particulière n'est pas équivalente à une taxe intérieure, une condition nécessaire de l'article II:2 a) n'est pas remplie, et une détermination négative de l'existence d'une "équivalence" met fin *ipso facto* à un examen au regard de l'article II:2 a).

Loi douanière, qu'ils sont assujettis à des exemptions au titre de la même disposition de la Loi douanière et qu'ils sont administrés selon les mêmes règles et procédures douanières.

7.219 Les États-Unis font observer que la principale distinction que l'Inde établit entre le droit de douane de base et le droit additionnel visant les alcools est que ce dernier est censé compenser les taxes intérieures imposées sur les produits nationaux similaires. Ils font valoir que la question de savoir si le droit additionnel visant les alcools constitue un droit de douane proprement dit doit être fondée sur un examen de sa structure, de sa conception et de son effet. Le but ou l'objet déclaré d'un droit ne détermine pas s'il s'agit ou non d'un droit de douane proprement dit. Les États-Unis notent que le Groupe spécial du GATT de 1947 *CEE – Pièces détachées et composants* a rejeté la notion selon laquelle le but déclaré ou la qualification d'un droit anticonournement dans le droit communautaire constituait une base suffisante pour que la mesure soit qualifiée de taxe intérieure plutôt que de droit de douane. De même, estiment les États-Unis, le présent Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation de l'Inde selon laquelle le but déclaré ou la qualification du droit additionnel au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier offre une base suffisante pour constater que le droit additionnel visant les alcools est une imposition équivalant à une taxe intérieure plutôt qu'un droit de douane proprement dit.

7.220 En outre, les États-Unis font valoir qu'une interprétation de l'article II:1 b) qui permettrait de déterminer si une mesure relève du champ de cet article au regard du but ou de l'objet déclaré autoriserait les Membres à se soustraire à leurs engagements dans le cadre de l'OMC ou à les transformer simplement en attribuant un but donné à une mesure (indépendamment de ce que fait effectivement cette mesure) ou en appelant une mesure par un nom plutôt que par un autre, cette situation étant similaire à celle existant dans l'affaire *CEE – Pièces détachées et composants*. Dans le présent différend, affirment les États-Unis, l'Inde peut attribuer un but différent au droit de douane de base, d'une part, et au droit additionnel visant les alcools, d'autre part, mais les deux droits, après examen de leur structure, conception et effet, comme cela a été fait plus haut, constituent des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 b).

7.221 De plus, pour les États-Unis, le fait que le droit additionnel visant les alcools peut être distinct du droit de douane de base appliqué par l'Inde, en ce sens qu'il est imposé au titre d'un article distinct de la Loi sur le tarif douanier, ne veut pas dire que le droit additionnel visant les alcools n'est pas un droit de douane proprement dit. Selon les États-Unis, ce n'est pas vrai qu'un Membre ne peut imposer qu'un seul droit qui peut être dûment qualifié de "droit de douane proprement dit" au titre de l'article II:1 b). Rien dans le texte de l'article II:1 b) ne donne à penser que les Membres sont limités à un seul "droit de douane proprement dit" et, d'ailleurs, le texte fait référence aux "droits de douane proprement dits" au pluriel.

7.222 À titre subsidiaire, les États-Unis estiment que même si le droit additionnel visant les alcools n'était pas un "droit de douane proprement dit", il constituerait un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b), deuxième phrase. Ils estiment que le droit additionnel visant les alcools constituerait nécessairement un autre droit ou imposition s'il n'était pas un droit de douane proprement dit. Il en est ainsi parce que le mot "autres" tel qu'il est employé à l'article II:1 b) désigne les droits ou impositions qui ne sont pas des droits de douane proprement dits appliqués à l'importation ou à l'occasion de l'importation. Si le droit additionnel visant les alcools n'est pas un droit de douane proprement dit, il est, de l'avis des États-Unis, nécessairement autre chose qu'un droit de douane proprement dit. À ce propos, les États-Unis relèvent que le droit additionnel visant les alcools s'applique à l'importation ou à l'occasion de l'importation. Plus précisément, il s'applique au moment de l'importation et en conséquence de l'importation (à savoir que l'importation est l'événement qui entraîne l'assujettissement au droit). Par ailleurs, les États-Unis estiment qu'en affirmant que le droit additionnel visant les alcools est une imposition équivalant à une taxe intérieure au sens de l'article II:2 a), l'Inde a implicitement défini ce droit comme étant une imposition "perçue à l'importation" étant donné que le texte introductif de l'article II:2 dit clairement qu'il concerne les

mesures prises "à l'importation". Par conséquent, affirment les États-Unis, si le droit additionnel visant les alcools n'est pas un droit de douane proprement dit, il doit être un autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b).

7.223 S'agissant de l'autre élément d'un examen au titre de l'article II:1 b), les États-Unis soutiennent que le droit additionnel visant les alcools, lorsqu'il est imposé avec le droit de douane de base appliqué par l'Inde, aboutit à soumettre les importations d'alcools à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Spécifiquement, les États-Unis affirment que le droit additionnel visant les alcools imposé avec le droit de douane de base aboutit à soumettre les importations de boissons alcooliques à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC, qui sont de 150 pour cent *ad valorem*, dont les montants sont compris entre 48 et 400 points de pourcentage. Selon les États-Unis, le droit additionnel visant les alcools est donc, en tant que tel, incompatible avec l'article II:1 b). De plus, si le droit additionnel visant les alcools était considéré comme un autre droit ou imposition, il serait, aux yeux des États-Unis, plus élevé que les autres droits ou impositions prévus dans la Liste de l'Inde, puisque celle-ci n'indique aucun droit ou imposition pour les alcools ou tout autre produit.

7.224 Les États-Unis notent l'affirmation de l'Inde selon laquelle le droit additionnel visant les alcools est équivalent aux droits d'accise au niveau des États frappant les produits nationaux similaires et est donc imposé conformément à l'article II:2 a). Ils estiment avoir présenté des éléments de preuve et arguments suffisants pour établir *prima facie* que le droit additionnel visant les alcools est i) un droit de douane proprement dit qui ii) est plus élevé que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC et qu'il est, par conséquent, incompatible avec l'article II:1 b). Selon les États-Unis, comme il a été établi *prima facie* que le droit additionnel visant les alcools était un droit de douane proprement dit, le corollaire nécessaire de cette démonstration est que le droit additionnel visant les alcools n'est pas une "imposition équivalant à une taxe intérieure".

7.225 Les États-Unis relèvent en outre que même si le droit additionnel visant les alcools n'était pas considéré comme un droit de douane proprement dit, mais comme un autre "droit ou imposition" à l'importation, l'Inde n'a présenté aucun élément de preuve montrant qu'il était "équival[ent]" à une taxe intérieure sur les alcools de fabrication nationale similaires et qu'il était imposé en conformité de l'article III:2. Ils font valoir qu'en tant que partie affirmant que le droit additionnel visant les alcools est justifié au titre de l'article II:2 a), il appartient à l'Inde d'étayer cette affirmation. Selon les États-Unis, compte tenu du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, il appartient à l'Inde de présenter des éléments de preuve et arguments suffisants pour établir que ce qu'elle affirme est vrai.

7.226 Les États-Unis font observer à ce sujet que bien que l'Inde affirme que le droit additionnel visant les alcools est équivalent aux droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools de fabrication nationale, elle n'a pas réellement identifié ces droits d'accise au niveau des États²⁵⁹, encore moins expliqué en quoi le droit additionnel visant les alcools leur était "équival[ent]" ou était imposé en conformité de l'article III:2. De l'avis des États-Unis, le simple fait de citer le but déclaré de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier est insuffisant. Selon les États-Unis, pour être considéré comme équivalent aux taxes intérieures au sens de l'article II:2 a), le droit additionnel visant les alcools doit en fait être équivalent aux taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires, et les compenser ou les contrebalancer.

²⁵⁹ Les États-Unis soutiennent qu'ils ont demandé les renseignements pertinents à l'Inde. Toutefois, dans le contexte de la procédure du Groupe spécial, ils n'ont pas usé de la possibilité de poser une question appropriée par écrit à l'Inde.

7.227 Les États-Unis estiment en outre que l'Inde a admis que le droit additionnel visant les alcools "[avait] pu, dans certains cas, être inférieur au droit d'accise qui frapp[ait] les produits nationaux similaires dans certains États et, dans d'autres cas, égal au droit d'accise perçu dans d'autres États, ou peut-être légèrement supérieure à ce droit".²⁶⁰ Par conséquent, soutiennent les États-Unis, puisque le droit additionnel visant les alcools – du propre aveu de l'Inde – est supérieur aux droits d'accise prélevés sur les produits nationaux similaires dans au moins certains cas, il ne frappe pas les produits nationaux similaires en conformité de l'article III:2. De plus, les États-Unis notent que même si l'Inde n'avait pas admis que le droit additionnel visant les alcools imposé sur les importations était supérieur aux droits d'accise au niveau des États perçus sur les produits nationaux similaires dans certains États, l'explication relative à l'article 3 1) corrobore la même conclusion. Les États-Unis estiment que malgré les affirmations de l'Inde à l'effet contraire, l'article 3 1) lu conjointement avec l'explication signifie que, puisque le taux du droit d'accise frappant les alcools de fabrication nationale similaires varie d'un État à l'autre, les importations seront passibles d'un droit additionnel égal au taux de droit d'accise le plus élevé imposé au niveau des États. En conséquence, estiment les États-Unis, l'article 3 1), lu conjointement avec l'explication, soumet les importations d'alcools à des taux de droit additionnel qui sont supérieurs au taux des droits d'accise frappant les boissons alcooliques de fabrication nationale similaires dans au moins certains des États de l'Inde et, par conséquent, le droit additionnel visant les alcools n'est pas imposé en conformité de l'article III:2.

7.228 Les États-Unis notent en outre une affirmation faite par les Communautés européennes dans leur communication en tant que tierce partie. Ils relèvent que dans cette communication, les Communautés européennes ont expliqué qu'elles avaient comparé la taxation résultant du droit additionnel perçu sur les importations d'alcools à la taxation résultant des droits d'accise appliqués par plusieurs États indiens sur les produits nationaux similaires et conclu que le droit additionnel visant les alcools "[était] largement supérieur[]" à la taxation résultant des taxes appelées "droit d'accise" dans la législation de la plupart des États indiens représentant une proportion importante du marché des vins et spiritueux".²⁶¹

7.229 Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis considèrent que le droit additionnel visant les alcools n'est pas une imposition "équivalent" aux taxes intérieures (droits d'accise au niveau des États) et que, comme l'Inde même l'admet, il est imposé à des taux qui sont supérieurs aux droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools de fabrication nationale similaires. Par conséquent, estiment les États-Unis, le droit additionnel visant les alcools n'est pas une imposition "équivalent" aux taxes intérieures qui est perçue en conformité de l'article III:2.

7.230 L'Inde estime que les États-Unis ne comprennent pas qu'il existe une démarcation claire en droit indien entre le droit de douane de base et le droit additionnel visant les alcools. Elle fait valoir que le droit de douane de base est le seul droit qu'elle perçoit sur les importations qui est de la nature d'un "droit de douane proprement dit" au sens de l'article II:1 b) et qu'il est donc consolidé aux taux inscrits dans la Liste de l'Inde. L'Inde ne perçoit pas d'"autres droits ou impositions". Elle dit que le droit de douane de base est distinct du droit additionnel visant les alcools, qui est perçu sur les produits importés à la place de différentes taxes intérieures.

7.231 L'Inde soutient que les États-Unis n'ont pas dûment établi de distinction entre les différents types de droits et les dispositions législatives en vertu desquelles ils sont imposés. À ce sujet, elle note que bien que le droit additionnel et le droit de douane de base soient autorisés au titre de la même disposition de la Constitution, ils sont perçus au titre de dispositions législatives différentes. L'Inde rappelle que la Loi douanière et la Loi sur le tarif douanier sont des textes législatifs différents créés par des lois distinctes. Elle soutient que le droit de douane de base est perçu au titre de l'article 12 de

²⁶⁰ Les États-Unis font référence à la réponse de l'Inde à la question n° 28 du Groupe spécial.

²⁶¹ Les États-Unis font référence aux paragraphes 79 à 82 de la communication écrite des CE en tant que tierce partie.

la Loi douanière alors que le droit additionnel visant les alcools est prélevé au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier. Elle affirme aussi que les États-Unis ont interprété de manière erronée les dispositions qui se recoupent à l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier et à l'article 25 de la Loi douanière comme signifiant que ces deux instruments régissent essentiellement les mêmes droits et que ces droits sont de la nature de "droits de douane proprement dits" ou d'autres droits ou impositions. L'Inde fait valoir que la simple existence d'une référence croisée entre deux lois, principalement introduite pour des raisons de commodité administrative, ne modifie pas la nature des impositions distinctes perçues au titre de chaque loi. Spécifiquement en ce qui concerne l'article 25 de la Loi douanière, l'Inde ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel le pouvoir d'exempter les importations du droit additionnel est prévu dans la Loi douanière. Selon elle, sans l'existence de la référence figurant à l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier, le pouvoir d'exempter les importations du droit additionnel n'existe pas dans le cadre de l'article 25. Qui plus est, l'Inde estime que le simple fait que le droit additionnel visant les alcools est calculé sur une valeur dans laquelle est "compris" le droit de douane de base n'en fait pas un "droit de douane proprement dit" ou un autre droit ou imposition. Elle souligne que le droit additionnel est calculé conformément à la Loi sur le tarif douanier et non conformément à la Loi douanière. En résumé, elle estime que le prélèvement, le calcul et le recouvrement du droit additionnel visant les alcools ainsi que les exemptions de ce droit sont prévus dans la Loi sur le tarif douanier, ce qui rend le droit additionnel visant les alcools fondamentalement différent du droit de douane de base perçu au titre de la Loi douanière.

7.232 Selon l'Inde, l'objet et la conception du droit additionnel frappant les alcools visent uniquement à compenser le droit d'accise sur le produit national similaire exigible des fabricants indiens. L'Inde soutient que cette vue a été confirmée par une interprétation contraignante de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier – le fondement législatif du droit additionnel – donnée par la Cour suprême indienne dans l'affaire *Hyderabad Industries Ltd. v. Union of India*. L'Inde est d'avis que l'objectif général à la base de l'instauration d'un droit est un facteur important, même si ce n'est pas le seul facteur, qu'un groupe spécial peut examiner pour qualifier un droit. Rien n'empêche le Groupe spécial, suggère l'Inde, d'examiner tous les facteurs pertinents.

7.233 En résumé, pour l'Inde, il ressort manifestement de facteurs tels que le but du droit additionnel visant les alcools, son fondement législatif et sa relation avec les taxes intérieures qu'il est censé contrebalancer que le droit additionnel visant les alcools est un droit distinct du droit de douane de base. Celui-ci, note l'Inde, n'a pas un tel but (puisque'il est censé être un droit de douane imposé conformément à la Liste de l'Inde), n'a aucune relation, quelle qu'elle soit, avec une taxe intérieure et a un fondement législatif différent.

7.234 L'Inde note que le seul point commun entre le droit de douane de base, qui est un "droit de douane proprement dit", et le droit additionnel visant les alcools est le fait qu'ils sont imposés sur les importations à la frontière et que tous deux sont exprimés en termes *ad valorem*. À ce propos, l'Inde soutient que l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* a estimé que cela ne signifiait pas nécessairement que ces droits étaient des "droits de douane proprement dits". Par conséquent, les États-Unis en tant que partie plaignante doivent regarder au-delà du point où le droit est perçu et au-delà de la manière dont le droit est exprimé étant donné qu'aucun de ces deux éléments ne signifie ni n'indique nécessairement que le droit est un "droit de douane proprement dit". Pourtant, affirme l'Inde, au lieu de justifier positivement l'existence d'éléments *prima facie*, les États-Unis ont fondé leur allégation au titre de l'article II:1 b) sur deux éléments: i) ce qu'ils considèrent être la définition générale d'un "droit de douane proprement dit" et ii) le fait allégué que l'Inde n'a pas prouvé que le droit additionnel visant les alcools ne relevait pas de cette large définition. L'Inde estime donc que les États-Unis, en tant que partie plaignante dans la présente affaire, n'ont pas établi *prima facie* que le droit additionnel visant les alcools était un "droit de douane proprement dit". Par voie de conséquence, pour l'Inde, l'affirmation supplémentaire des États-Unis selon laquelle le droit additionnel visant les alcools aboutit à l'imposition de droits de douane proprement dits "plus élevés" que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC dans la Liste de l'Inde est dénuée de fondement.

7.235 Pour ce qui est de l'affirmation subsidiaire des États-Unis selon laquelle le droit additionnel visant les alcools peut être considéré comme un "autre droit ou imposition", l'Inde estime que les États-Unis n'ont donné, pour appuyer leur affirmation, aucune raison autre que le fait que ce droit est imposé "à l'importation". Elle soutient que les États-Unis ne se sont donc pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait. Elle considère que le droit additionnel visant les alcools n'est pas de la nature d'un autre droit ou imposition. Ce droit est imposé au moment de l'importation, mais il n'est pas imposé à l'importation ou à l'occasion de l'importation. L'Inde fait valoir que, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le droit additionnel visant les alcools n'est pas imposé en conséquence de l'importation. Elle maintient que l'assujettissement au paiement du droit additionnel visant les alcools apparaît en conséquence du prélèvement d'un droit d'accise sur les produits similaires nationaux et pas simplement parce que les produits sont importés en Inde. D'un autre point de vue, si les marchandises de fabrication nationale ne sont pas frappées d'un droit d'accise, l'Inde soutient que les produits similaires importés ne seront pas non plus frappés du droit additionnel visant les alcools même s'ils sont importés sur le territoire douanier indien.²⁶²

7.236 Sur la base des arguments ci-dessus, l'Inde estime qu'au lieu d'être un "droit de douane proprement dit" ou un autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b), le droit additionnel visant les alcools était imposé conformément aux dispositions de l'article II:2 a). Elle considère qu'en tant qu'imposition équivalant à une taxe intérieure, ce droit n'a pas affaibli la "valeur des concessions tarifaires" offertes par l'Inde.

7.237 En ce qui concerne la question de l'"équivalence", l'Inde note que chacun des 28 gouvernements d'État et des sept territoires de l'Union est habilité à percevoir ses propres droits d'accise. Par conséquent, fait-elle valoir, le droit additionnel visant les alcools ne pouvait pas être fixé par référence à un taux unique de droit d'accise au niveau des États et le gouvernement central a discrétionnairement décidé d'adopter la méthode la plus pratique, consistant à imposer le droit additionnel visant les alcools, en établissant une moyenne, parvenant ainsi à une approximation des taux de droits d'accise acquittés dans différents États sur les alcools. L'Inde note que ce taux pouvait dans certains cas être inférieur au droit d'accise qui frappe les produits nationaux similaires dans certains États et dans d'autres cas il pouvait être égal au droit d'accise perçu dans d'autres États, ou peut-être plus élevé que ce droit. Cependant, affirme l'Inde, le gouvernement central a essayé de faire en sorte que, dans la mesure du possible, le taux soit une approximation raisonnable de la charge fiscale nette imposée aux produits nationaux similaires par le droit d'accise exigible sur les alcools.

7.238 Enfin, l'Inde estime que l'explication relative à l'article 3 1) ne peut pas être interprétée comme contraignant le gouvernement central à imposer le droit additionnel visant les alcools au taux le plus élevé, comme les États-Unis semblent le croire. L'Inde soutient à cet égard que le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 32/2003, était dans certains États inférieur au droit d'accise au niveau des États frappant les produits nationaux similaires. Ainsi, si l'affirmation des États-Unis selon laquelle le gouvernement central est tenu de prélever le droit additionnel visant les alcools au taux le plus élevé était acceptée, le gouvernement central n'aurait pas été habilité à prélever le droit additionnel visant les alcools à un taux inférieur aux droits d'accise les plus élevés. L'Inde estime que cela établit clairement l'existence d'un pouvoir discrétionnaire exercé par le gouvernement central.

7.239 Compte tenu de ce qui précède, l'Inde considère que les États-Unis n'ont pas démontré que le droit additionnel visant les alcools n'était pas imposé conformément à l'article II:2 a) et que, nonobstant le fait que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait, l'Inde a amplement démontré en quoi le droit additionnel visant les alcools était imposé conformément à l'article II:2 a).

²⁶² L'Inde fait valoir que cette position est confirmée par la décision rendue par la Cour suprême indienne dans l'affaire *Hyderabad Industries Ltd. v. Union of India*.

7.240 Le **Groupe spécial** note l'argument de l'Inde selon lequel l'allégation d'incompatibilité avec l'article II:1 b) formulée par les États-Unis est dénuée de fondement parce que, à son avis, la mesure contestée – le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il était imposé par application de la notification douanière n° 32/2003²⁶³ – n'était pas assujettie aux dispositions de l'article II:1 b). L'Inde estime que, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, la mesure en cause n'était ni un "droit de douane proprement dit" ni un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b), mais une imposition équivalant aux taxes intérieures au niveau des États au sens de l'article II:2 a).

7.241 Compte tenu du désaccord entre les parties au sujet de la qualification juridique correcte du droit additionnel visant les alcools, avant de procéder à une analyse plus approfondie de l'allégation des États-Unis au titre de l'article II:1 b), le Groupe spécial doit s'assurer que la mesure en cause relevait du champ de l'article II:1 b). Comme les États-Unis l'ont fait valoir à juste titre, si la mesure contestée peut être considérée comme un "droit de douane proprement dit" ou un "autre droit ou imposition", elle était assujettie aux dispositions de l'article II:1 b). La principale affirmation des États-Unis à cet égard est que le droit additionnel visant les alcools constituait un "droit de douane proprement dit" au sens de l'article II:1 b), première phrase. L'affirmation subsidiaire des États-Unis est que ce droit constituait un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b), deuxième phrase.

7.242 L'affirmation subsidiaire des États-Unis ne s'appuie pas sur des éléments de preuve distincts ou additionnels, mais sur le mot "autre" figurant dans l'expression "autre droit ou imposition".²⁶⁴ Selon les États-Unis, si la mesure contestée était considérée par le Groupe spécial comme ne constituant pas un "droit de douane proprement dit", elle serait nécessairement, compte tenu du mot "autre", un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'alcools. Cela signifie que si les États-Unis ne peuvent pas démontrer, d'après les éléments de preuve qu'ils ont fournis, que le droit additionnel visant les alcools était un droit de douane proprement dit, ils n'auront pas non plus établi le bien-fondé de leur affirmation subsidiaire.

7.243 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial examinera d'abord si le droit additionnel visant les alcools était un "droit de douane proprement dit" (ou, à titre subsidiaire, un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'alcools) et donc assujetti aux obligations énoncées à l'article II:1 b), première phrase (ou, à titre subsidiaire, à celles qui sont énoncées à l'article II:1 b), deuxième phrase).

a) Droit de douane proprement dit (ou "autre droit ou imposition")

7.244 Nous commençons notre examen en rappelant tout d'abord que les États-Unis ont cherché à établir que le droit additionnel visant les alcools était un "droit de douane proprement dit" en se référant à leur définition de cette notion. Aussi allons-nous maintenant examiner les éléments de cette définition et les autres éléments sur lesquels les États-Unis se sont appuyés pour déterminer s'ils ont établi que le droit additionnel visant les alcools était un "droit de douane proprement dit" (ou, à titre subsidiaire, un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'alcools).

7.245 Pour rappel, les États-Unis considèrent que l'expression "droit de douane proprement dit", telle qu'elle apparaît à l'article II:1 b), désigne un droit qui s'applique à une marchandise au moment de l'importation – pas au cas par cas ou pour faire face à un événement ou un ensemble de circonstances ayant un caractère particulier ou exceptionnel – mais automatiquement à l'importation ou à l'occasion de l'importation de la marchandise. Selon les États-Unis, un droit de douane

²⁶³ Ci-après, à moins que le contexte ne s'y oppose, nous parlerons, par souci de concision, du "droit additionnel visant les alcools" au lieu du "droit additionnel visant les alcools, tel qu'il est imposé par application de la notification douanière n° 32/2003".

²⁶⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 19.

proprement dit est généralement un droit *ad valorem*, un droit spécifique ou une combinaison des deux.

7.246 Le droit additionnel, comme sa dénomination législative le montre clairement, est un "droit".²⁶⁵ Il s'applique aux marchandises (articles) qui sont importées en Inde (en l'occurrence, les alcools).²⁶⁶ Il ne s'applique pas aux marchandises nationales. Le droit additionnel est fixé au moment et au lieu de l'importation par les autorités douanières indiennes.²⁶⁷ La marchandise qui est importée et assujettie au droit additionnel est dédouanée pour l'entrée sur le territoire douanier indien une fois le droit additionnel acquitté.²⁶⁸ Le droit additionnel est payable par les importateurs des marchandises visées ou leurs agents.²⁶⁹ En outre, tel qu'il était imposé par application de la notification douanière n° 32/2003, le droit additionnel visant les alcools revêtait la forme d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique.²⁷⁰

7.247 S'agissant du point de savoir si le droit additionnel visant les alcools était aussi appliqué "automatiquement" à l'importation d'alcools, nous notons l'argument de l'Inde selon lequel le droit additionnel n'est pas prélevé sur les importations sans condition. Plus précisément, l'Inde a dit que si les marchandises de fabrication nationale n'étaient pas frappées d'un droit d'accise, les produits similaires importés ne seraient pas non plus frappés du droit additionnel.²⁷¹ Cette déclaration paraît compatible avec le texte de la notification douanière n° 32/2003 et la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier, en ce sens que les deux font mention du "droit d'accise actuellement exigible". De surcroît, la Cour suprême indienne a dit dans l'affaire *Hyderabad Industries Ltd. v. Union of India* que "[l]e prélèvement du droit additionnel ayant pour objet de contrebalancer le droit d'accise exigible, il est clair pour nous que le droit additionnel peut être perçu uniquement si le droit d'accise peut l'être sur un article similaire".²⁷² La déclaration de la Cour suprême visait le droit additionnel tel qu'il existait avant que la clause conditionnelle concernant les alcools ne soit incluse dans l'article 3 1). À l'époque, l'article 3 1) était constitué de ce qui est maintenant le paragraphe liminaire de l'article 3 1) et de l'explication. Toutefois, nous croyons comprendre qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, le paragraphe liminaire de l'article 3 1) et l'explication s'appliquaient aussi aux alcools.²⁷³ En outre, le texte du paragraphe liminaire ainsi que la clause conditionnelle contiennent l'expression "le droit d'accise actuellement exigible". Au vu de ces éléments, nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à la déclaration de l'Inde selon laquelle le droit additionnel visant les alcools peut être perçu uniquement si le droit d'accise peut l'être sur les alcools de fabrication nationale (ou les alcools de fabrication nationale relevant de la même catégorie ou désignation). En conséquence, puisque le droit additionnel visant les alcools était perçu à la date

²⁶⁵ Article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier, y compris la clause conditionnelle y relative.

²⁶⁶ *Ibid.*, notification douanière n° 32/2003.

²⁶⁷ Réponses de l'Inde aux questions n° 5 et 12 du Groupe spécial; réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial.

²⁶⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 12 du Groupe spécial. Dans certaines circonstances, les marchandises peuvent être dédouanées moyennant paiement d'une caution ou dans le cadre des procédures de report du paiement des droits. Réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ Pièce US-6.

²⁷¹ Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphe 3.5; observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 43 du Groupe spécial.

²⁷² Pièce IND-11, paragraphe 17. Nous notons, également en prévision d'autres références que nous ferons aux interprétations juridiques données par la Cour suprême indienne, que l'Inde a indiqué qu'en vertu de l'article 141 de la Constitution indienne, le droit dit par la Cour suprême était contraignant pour tous les tribunaux situés sur le territoire indien.

²⁷³ Réponses de l'Inde à la question n° 27 b), c) et i) du Groupe spécial. Les États-Unis estiment de même que le paragraphe liminaire de l'article 3 1) prescrit l'imposition du droit additionnel sur les alcools (et toutes les autres importations). Réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 84 et 85.

d'établissement du présent Groupe spécial, on peut en inférer qu'aux yeux du gouvernement central indien, la condition susmentionnée relative au prélèvement du droit additionnel était remplie à l'époque. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des caractéristiques du droit additionnel visant les alcools exposées aux paragraphes 7.246 et 7.248, il nous semble que les États-Unis ont raison de dire qu'en ce qui concerne les alcools assujettis au droit additionnel, le droit additionnel visant les alcools était appliqué automatiquement, et non au cas par cas ou pour faire face à un événement ou un ensemble de circonstances ayant un caractère particulier ou exceptionnel.

7.248 Enfin, quant au point de savoir si le droit additionnel visant les alcools était imposé "à l'importation" d'alcools, nous notons l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'assujettissement au paiement du droit additionnel visant les alcools est la conséquence du prélèvement d'un droit d'accise sur les produits similaires nationaux et n'est pas simplement dû au fait que les produits sont importés en Inde. À notre avis, l'affirmation de l'Inde n'établit pas de distinction appropriée entre ce que nous percevons comme deux questions distinctes: 1) la question de savoir si une marchandise particulière est passible d'un droit (à savoir si un droit doit frapper une marchandise particulière) et 2) la question de savoir quel événement déclenche l'assujettissement au paiement d'un droit qui doit frapper une marchandise particulière (à savoir quel est l'événement imposable). Nous estimons que l'élément "à l'importation", tel qu'il apparaît à l'article II:1 b) et II:2, ainsi que dans la définition des "droits de douane proprement dits" donnée par les États-Unis, relève de la deuxième question. Pour ce qui est du droit additionnel, comme nous l'avons vu ci-dessus, les éléments de preuve donnent à penser qu'il peut être prélevé sur les alcools uniquement si un droit d'accise au niveau des États est exigible sur les alcools de fabrication nationale similaires ou les alcools de fabrication nationale relevant de la même catégorie ou désignation.²⁷⁴ Lorsque cette condition est remplie et que le droit additionnel frappe les alcools pertinents, l'événement qui, à notre connaissance, déclenche l'assujettissement au paiement du droit additionnel est l'importation des alcools pertinents.²⁷⁵ Par conséquent, il nous semble que les États-Unis ont raison de dire que le droit additionnel était un droit imposé "à l'importation" d'alcools.

7.249 À en juger exclusivement par les caractéristiques ci-dessus du droit additionnel visant les alcools en vigueur à la date d'établissement du présent Groupe spécial, nous conviendrions avec les États-Unis que le droit additionnel visant les alcools pourrait, en principe, être considéré comme un "droit de douane proprement dit" ou un "autre droit ou imposition", au sens de l'article II:1 b). Pour autant, ces mêmes caractéristiques sont également compatibles avec l'opinion de l'Inde selon laquelle le droit additionnel visant les alcools pouvait être considéré comme une imposition perçue à l'importation d'un produit et équivalant à une taxe intérieure frappant le produit national similaire au sens de l'article II:2 a). À cet égard, pour ne mentionner que quelques éléments²⁷⁶, étant un "droit" imposé sur un produit, le droit additionnel peut être considéré comme une "imposition" perçue sur un produit tel que ce terme est utilisé à l'article II:2 a). De même, comme nous l'avons expliqué, le droit additionnel est un droit imposé "à l'importation d'un produit". Enfin, comme le montre déjà clairement son nom, le droit additionnel est imposé en sus du droit de douane de base appliqué par l'Inde, dont les États-Unis ne contestent pas qu'il s'agit d'un "droit de douane proprement dit" au sens de l'article II:1 b).²⁷⁷ L'article II:2 implique que les impositions prévues à l'article II:2 a) peuvent être

²⁷⁴ Il n'apparaît pas clairement, d'après les éléments de preuve dont nous disposons, s'il serait suffisant qu'un ou plusieurs États, par opposition à tous les États, autorisant la vente d'alcools aient perçu un droit d'accise sur des alcools similaires ou sur des alcools relevant de la même catégorie ou désignation.

²⁷⁵ Comme nous l'avons dit, l'Inde a indiqué que le droit additionnel était payable par l'importateur au lieu et au moment de l'importation et que le dédouanement n'était pas autorisé tant que le droit additionnel n'avait pas été acquitté.

²⁷⁶ Voir aussi, *supra*, les paragraphes 7.153 à 7.155.

²⁷⁷ Les États-Unis considèrent cependant que le droit de douane de base n'est pas le seul "droit de douane proprement dit" imposé par l'Inde.

perçues sur un produit soumis à une consolidation tarifaire en sus du droit de douane proprement dit prélevé sur ce produit.²⁷⁸

7.250 En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a dit que le droit de douane de base, le droit additionnel et le SUAD étaient appelés "droits de douane" en Inde.²⁷⁹ L'Inde a expliqué que cela dénotait le fait que les trois droits étaient autorisés au titre de la même disposition constitutionnelle, la disposition 83 de la Liste I (Liste de l'Union), qui confère au gouvernement central le pouvoir exclusif de légiférer dans le domaine des "droits de douane".²⁸⁰ À notre avis, le fait qu'aux fins du droit constitutionnel indien, le droit additionnel constitue un "droit de douane" ne signifie pas qu'il est, aux fins de l'OMC, un "droit de douane proprement dit" ou un "autre droit ou imposition", au sens de l'article II:1 b).²⁸¹ En outre, nous ne pensons pas que le fait de décrire le droit additionnel comme étant un "droit de douane" dévalorise l'avis de l'Inde selon lequel il s'agit d'une imposition au titre de l'article II:2 a). L'article II:2 a), lu conjointement avec le texte introductif de l'article II:2, fait référence à une imposition perçue à l'importation d'un produit et équivalant à une taxe intérieure. Partant, l'imposition à la frontière en question n'est pas elle-même une taxe intérieure, mais est simplement équivalente à cette taxe. Nous pensons donc que même en tant que "droit de douane", le droit additionnel visant les alcools pourrait être considéré comme une imposition à la frontière équivalant à une taxe intérieure au sens de l'article II:2 a). De plus, nous ne jugeons pas perturbant le fait que le droit de douane de base appliqué par l'Inde, dont nous avons dit qu'il pouvait être considéré, aux fins de l'OMC, comme un "droit de douane proprement dit", est aussi considéré, aux fins du droit constitutionnel indien, comme un "droit de douane". En effet, comme nous l'avons dit, nous ne voyons pas pourquoi une imposition au titre de l'article II:2 a) ne pourrait pas prendre la même forme qu'un "droit de douane proprement dit" ou un "autre droit ou imposition".

7.251 En conformité avec le fait qu'il est considéré en Inde comme un "droit de douane", le droit additionnel est perçu et administré par les autorités douanières indiennes en vertu des dispositions de la Loi douanière de l'Inde.²⁸² À notre avis, cela n'empêche pas de considérer le droit additionnel comme une imposition au titre de l'article II:2 a). Une imposition au titre de l'article II:2 a) étant, de par sa nature, une imposition à la frontière, il semble tout à fait naturel qu'un Membre puisse juger pratique d'en confier le recouvrement à ses autorités douanières et qu'à cette fin, il applique sa législation douanière selon qu'il est approprié.

²⁷⁸ Nous notons que puisque le droit additionnel visant les alcools s'applique exclusivement aux importations, il produit manifestement le même type d'effet que le droit de douane de base. Cela étant, les impositions au titre de l'article II:2 a) s'appliquent par définition uniquement aux importations. Dans ce contexte, nous notons aussi l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le droit additionnel visant les alcools a été institué à la même date que celle à laquelle l'Inde s'est engagée à éliminer les dernières restrictions quantitatives jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans le différend *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels* (WT/DS90). Selon les Communautés européennes, "il semble juste de supposer" que la nouvelle mesure a été adoptée pour produire les mêmes effets que ceux qui découlaient des mesures qui venaient d'être retirées, ou des effets semblables, c'est-à-dire pour limiter les importations d'alcools en Inde. Déclaration orale des CE en tant que tierce partie, paragraphe 18. Nous notons à ce propos la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques* selon laquelle "[i]l ne devrait en aucun cas être présumé qu'en adoptant une nouvelle mesure, les Membres de l'OMC ont maintenu une protection ou une discrimination antérieure". Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 74 (note de bas de page omise).

²⁷⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 7 du Groupe spécial.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ Nous notons à cet égard la déclaration des États-Unis selon laquelle, d'après le rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Pièces détachées et composants*, la qualification particulière d'une mesure en vertu de la législation nationale de la partie défenderesse n'est pas déterminante pour qualifier correctement cette mesure selon les règles de l'OMC.

²⁸² Réponses de l'Inde aux questions n° 5 et 12 du Groupe spécial; article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier.

7.252 S'appuyant sur le fait que le droit additionnel est considéré comme un "droit de douane", les États-Unis affirment que l'article 25 de la Loi douanière est la base juridique qui permet au gouvernement central indien d'exempter des importations du droit de douane de base et/ou du droit additionnel. L'article 25 habilite le gouvernement central à exempter des marchandises "de tout ou partie du droit de douane exigible sur ces marchandises". L'Inde conteste cette affirmation des États-Unis, faisant valoir que la disposition spécifique qui confère le pouvoir d'exempter des importations du droit additionnel est l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier. L'article 3 8) prévoit que les dispositions de la Loi douanière, y compris celles ayant trait à l'exemption de droits – à savoir l'article 25 – "sont applicables, dans la mesure du possible" au droit additionnel de la même façon qu'ils s'appliquent aux droits exigibles au titre de la Loi douanière. Ainsi, d'après le texte de l'article 3 8), il apparaîtrait que l'article 3 8) rend les dispositions de l'article 25 applicables au droit additionnel, "dans la mesure du possible". Si c'était une interprétation correcte de l'article 3 8), il serait plausible de faire valoir, comme le fait l'Inde, qu'en l'absence de l'article 3 8), les dispositions de l'article 25 ne pourraient pas s'appliquer pour exempter des importations du droit additionnel. Nous notons qu'à la différence de la notification douanière n° 82/2007, d'autres notifications douanières, y compris la notification douanière n° 20/2006 ou n° 102/2007, font référence à l'article 25, mais pas à l'article 3 8). En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a dit que certaines notifications douanières faisaient uniquement référence à l'article 25 et, dans ces cas, une référence à l'article 3 8) était implicite, puisque sans elle, le mécanisme d'exemption prévu à l'article 25 ne pourrait pas être invoqué. Selon l'Inde, l'absence de référence à l'article 3 8) n'entraîne pas la nullité d'une notification d'exemption.²⁸³

7.253 Même si l'article 3 8) n'avait pas la portée juridique qui lui est attribuée par l'Inde et même si l'article 25 prévoyait un pouvoir indépendant d'exempter des importations du droit additionnel, contrairement à ce que les États-Unis suggèrent, cela ne démontrerait pas que le système de droits de douane indien considère tant le droit de douane de base que le droit additionnel comme des "droits de douane proprement dits". Par contre, cela démontrerait simplement qu'il existe un pouvoir d'exemption commun pour différents types de "droit de douane", tels que le droit de douane de base, le droit additionnel ou le SUAD. Logiquement, cela ne signifie pas qu'aux fins du droit indien, le droit de douane de base, le droit additionnel et le SUAD soient tous considérés comme des impositions de la même nature et servant le même but. En effet, l'article 25 montre clairement qu'une exemption peut être accordée pour une partie seulement du "droit de douane" exigible sur une marchandise. Cela paraît permettre d'accorder une exemption d'un type de "droit de douane" (par exemple le droit de douane de base), mais pas d'un autre (par exemple le droit additionnel).²⁸⁴

7.254 En ce qui concerne le fait que le droit additionnel est qualifié de "droit de douane", les États-Unis affirment en outre que le droit additionnel doit être perçu au titre de la même disposition de la législation douanière indienne – l'article 12 1) de la Loi douanière – que le droit de douane de base. L'article 12 1) dispose que "[s]auf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, les droits de douane seront prélevés aux taux qui peuvent être prévus dans [la Loi sur le tarif douanier] ou dans toute autre loi actuellement en vigueur, sur des marchandises importées [...] en Inde". L'article 2 de la Loi sur le tarif douanier dispose que "[l]es taux auxquels le droit de douane de base est perçu au titre de la Loi douanière de 1962 sont précisés dans les premier et deuxième tableaux". L'Inde fait valoir que l'affirmation des États-Unis concernant le fondement législatif du prélèvement du droit additionnel est incorrecte en droit indien.

²⁸³ Réponses de l'Inde aux questions n° 39 a) et 27 h) du Groupe spécial. Dans sa réponse à la question n° 27 h) du Groupe spécial, l'Inde a dit que la Cour suprême indienne, dans l'affaire *Assistant Commissioner, Commercial Taxes v. Dharmender Trading Co.*, AIR 1988 SC 1247, avait estimé que lorsque l'on pouvait faire remonter l'exercice d'un pouvoir législatif jusqu'à une source légitime, le simple fait de ne pas en faire mention n'invalide pas l'exercice de ce pouvoir. L'Inde n'a pas communiqué le texte de la décision.

²⁸⁴ Pièces IND-13, paragraphes 14 et 18, et IND-12.

7.255 Il est important de ne pas se laisser induire en erreur, dans l'interprétation de l'article 12 1), par le fait que l'article 12 1) emploie l'expression "droits de douane" et fait mention de taux qui sont précisés au titre de la Loi sur le tarif douanier. Comme l'a observé la Cour suprême indienne dans l'affaire *Hyderabad Industries Ltd. v. Union of India*, "[i]l y a différents types de droit de douane qui sont prélevés au titre de différentes lois ou règles".²⁸⁵ La Cour suprême a dit en outre qu'"il [était] absolument incontestable que le droit additionnel perçu au titre de l'article 3 1) de la Loi douanière [était] indépendant du droit de douane prélevé au titre de l'article 12 de la Loi douanière".²⁸⁶ Ainsi, même si le droit de douane de base et le droit additionnel sont des "droits de douane" et que la question de la fixation des taux est dans les deux cas prévue dans la Loi sur le tarif douanier, le fondement législatif du prélèvement du droit de douane de base est l'article 12 1) de la Loi douanière, alors que pour le prélèvement du droit additionnel il s'agit de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier, et non pas, comme le suggèrent les États-Unis en s'appuyant sur leur propre interprétation du droit indien, l'article 12 1) de la Loi douanière. Par voie de conséquence, l'examen des fondements législatifs du droit de douane de base et du droit additionnel ne corrobore pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle au titre du régime de droits de douane indien, tant le droit de douane de base que le droit additionnel sont considérés comme des "droits de douane proprement dits".

7.256 Les États-Unis font également observer que conformément à l'article 3 2) de la Loi sur le tarif douanier, le droit additionnel visant les alcools doit être calculé sur la base de la valeur de la marchandise importée, y compris le droit de douane de base. L'Inde a dit que la méthode de calcul du droit additionnel visant les alcools était fondée sur celle qui était appliquée aux droits d'accise.²⁸⁷ D'après ce que nous croyons comprendre, il n'est pas inhabituel, même dans le cas des taxes intérieures *ad valorem* appliquées et perçues au lieu et au moment de l'importation, de les fixer sur la base de la valeur, droits acquittés, de la marchandise importée.²⁸⁸ Compte tenu de ces éléments, nous ne pensons pas que le fait que le droit additionnel visant les alcools est perçu sur la base d'une valeur de la marchandise importée qui est définie de façon à inclure le droit de douane de base indique que le droit additionnel est lui-même un "droit de douane proprement dit" ou un "autre droit ou imposition".

7.257 Un autre point clarifié par l'Inde en réponse à une question du Groupe spécial est que les recettes perçues par les autorités douanières indiennes par suite du prélèvement du droit additionnel sur les alcools ne reviennent pas uniquement aux États, mais sont réparties entre le gouvernement central indien et les États selon une formule de partage des recettes. Il en est de même du droit de douane de base et du SUAD.²⁸⁹ À nos yeux, le fait que le gouvernement central ne distribue pas aux États la totalité des recettes perçues par suite de l'imposition du droit additionnel visant les alcools ne démontre pas que le droit additionnel n'est pas une imposition à la frontière équivalant aux taxes intérieures au niveau des États. L'article II:2 a) ne fait pas mention de la question de la répartition des recettes et notre interprétation du terme "équivalant" ne porte pas sur la question de savoir comment les recettes perçues sont réparties. De plus, une raison d'appliquer une imposition au titre de l'article II:2 a) est le fait qu'il faut établir les mêmes conditions de concurrence pour les produits importés et les produits nationaux similaires. Cela peut être obtenu indépendamment de la formule de partage des recettes particulière qui est adoptée. Par conséquent, nous n'attachons aucune importance particulière au fait qu'en ce qui concerne la répartition des recettes perçues, il n'y a aucune différence entre le droit additionnel et le droit de douane de base.

²⁸⁵ Pièce IND-11, paragraphe 14.

²⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 17. Au paragraphe 14, la Cour a donné les précisions suivantes: "Le simple fait que la taxe au titre de l'article 3 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier a une incidence à l'importation des articles en Inde ne signifie pas forcément que la Loi sur le tarif douanier ne puisse pas prévoir l'imposition d'un droit qui soit indépendant du droit de douane exigible en vertu de la Loi douanière."

²⁸⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 29 du Groupe spécial.

²⁸⁸ Voir aussi le rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Régies provinciales des alcools (États-Unis)*, paragraphe 5.25.

²⁸⁹ Réponses de l'Inde aux questions n° 25 et n° 47 b) à d) du Groupe spécial.

7.258 L'analyse précédente montre que même si le droit additionnel visant les alcools répondait aux éléments de la définition des "droits de douane proprement dits" donnée par les États-Unis, ce fait, à lui seul, n'est pas suffisant pour établir que le droit additionnel visant les alcools était un droit de douane proprement dit (ou un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'alcools) au titre de l'article II:1 b), par opposition à une imposition à la frontière équivalant à une taxe intérieure au titre de l'article II:2 a). Cela reste vrai même s'il est tenu compte de la structure globale du système tarifaire et fiscal de l'Inde, y compris d'aspects tels que le fait que le droit additionnel est qualifié de "droit de douane" dans le droit national, le rôle des autorités douanières indiennes dans le recouvrement du droit additionnel, le mécanisme d'exemption établi par l'article 25 de la Loi douanière, la méthode de calcul du droit additionnel et la répartition des recettes perçues par suite de l'imposition du droit additionnel.

7.259 Comme nous l'avons expliqué précédemment, dans ces circonstances, il faut que les États-Unis établissent en outre que le droit additionnel visant les alcools était du même type qu'un droit de douane proprement dit (ou qu'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'alcools), ou de la nature d'un tel droit.

b) Équivalence aux taxes intérieures

7.260 Nous avons aussi indiqué précédemment que les États-Unis pouvaient chercher à établir par référence aux dispositions de l'article II:2 que le droit additionnel visant les alcools était de la nature d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'alcools). À cet égard, la seule catégorie d'impositions au titre de l'article II:2 examinée par les parties est celle des impositions perçues à l'importation d'un produit et équivalant aux taxes intérieures frappant le produit national similaire.

7.261 Comme l'analyse que nous donnons ci-après le démontre amplement, il est vrai que la présente affaire pose objectivement la question de savoir si le droit additionnel visant les alcools était une imposition équivalant à une taxe intérieure au sens de l'article II:2 a) ou, pour être plus précis, s'il s'agissait d'une imposition équivalant aux taxes intérieures au niveau des États (droits d'accise). Dans ces conditions, si les États-Unis, en tant que partie plaignante, ne peuvent pas établir que le droit additionnel visant les alcools n'était pas équivalent aux taxes intérieures au niveau des États frappant les alcools de fabrication nationale similaires, ils ne peuvent pas réussir à établir que le droit additionnel visant les alcools était de la nature d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'une marchandise).²⁹⁰ En conséquence, la question que nous examinons maintenant est celle de savoir si les États-Unis se sont acquittés de la charge qui leur incombait d'établir que le droit additionnel visant les alcools n'était pas "équival[ent]" aux taxes intérieures au niveau des États perçues sur les alcools de fabrication nationale similaires.²⁹¹

7.262 Nous examinons d'abord les caractéristiques, la structure et la conception particulières de la notification douanière n° 32/2003. Celle-ci dit que le gouvernement central a précisé les taux du droit additionnel applicable aux alcools "compte tenu des droits d'accise actuellement exigibles sur des alcools similaires produits ou fabriqués dans différents États ou des droits d'accise qui seraient actuellement exigibles dans différents États pour la catégorie ou la désignation dont relèvent les alcools selon le cas". Ainsi, la notification douanière n° 32/2003 laisse entendre que des "droits d'accise" étaient en vigueur à l'époque dans différents États de l'Union et que ces droits d'accise

²⁹⁰ Nous avons expliqué précédemment que si les États-Unis pouvaient établir que le droit additionnel visant les alcools n'était pas une imposition au titre de l'article II:2 a), il nous faudrait examiner quelle autre démonstration serait, le cas échéant, exigée d'eux.

²⁹¹ Nous rappelons qu'aux fins d'un examen au regard de l'article II:2 a), l'"équivalence" est une condition nécessaire pour que le droit additionnel visant les alcools soit considéré comme ne relevant pas du champ de l'article II:1.

frappaient les alcools similaires produits ou fabriqués dans ces États ou les alcools de fabrication nationale relevant de la catégorie ou de la désignation des alcools dont relevaient les alcools importés.²⁹² Le passage cité de la notification douanière n° 32/2003 indique en outre que le gouvernement central a fixé les taux du droit additionnel visant les alcools compte tenu des droits d'accise au niveau des États exigibles à l'époque sur les alcools de fabrication nationale.

7.263 Nous observons que, telle qu'elle est libellée, la notification douanière n° 32/2003 souligne l'existence d'une relation entre le droit additionnel visant les alcools et les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools. En ce qui concerne ces derniers, nous notons que la Constitution indienne décrit les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools et les qualifie de droits frappant les marchandises fabriquées ou produites dans l'État pertinent.²⁹³ Selon l'Inde, l'événement imposable dont découle l'assujettissement au paiement d'un tel droit est la fabrication du produit.²⁹⁴ Les éléments de preuve présentés par les États-Unis au sujet du droit dit droit d'accise au niveau central (à savoir le droit d'accise prélevé par le gouvernement central indien sur les marchandises fabriquées ou produites en Inde autres que les alcools notamment) donnent à penser que ce droit est appliqué aux marchandises fabriquées ou produites en Inde au moment de leur enlèvement du lieu de fabrication ou de production.²⁹⁵ Néanmoins, en réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont dit que la référence faite dans la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) aux "droits d'accise" paraissait être une référence aux taxes intérieures. Les États-Unis ont dit en outre que sans connaître les caractéristiques de ces droits d'accise, ils ne pouvaient pas établir de détermination selon laquelle ces droits constituaient des taxes intérieures au sens de l'article III:2.²⁹⁶ Dans notre évaluation, les éléments dont nous disposons corroborent plutôt l'opinion selon laquelle les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools de fabrication nationale mentionnés dans la notification douanière n° 32/2003 et la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) frappent les marchandises nationales – alcools fabriqués ou produits dans l'État pertinent. Cela étant, au vu des circonstances particulières²⁹⁷, nous jugeons approprié de suspendre notre analyse de la question pour le moment et de procéder à notre examen de l'"équivalence" en partant du principe que les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools peuvent être considérés comme des taxes intérieures frappant un produit national, telles qu'envisagées à l'article II:2 a).

7.264 Quant au point de savoir si les alcools assujettis au droit additionnel étaient des alcools de fabrication nationale "similaires"²⁹⁸ assujettis aux droits d'accise au niveau des États, nous notons que les parties font valoir ou supposent que c'est le cas.²⁹⁹ Comme les parties n'ont pas traité ce point

²⁹² Nous notons qu'une distinction doit être faite entre les 28 États de l'Inde et les sept Territoires de l'Union. Dans sa réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, l'Inde indique cependant que cette distinction n'est pas pertinente pour le règlement des questions dont le Groupe spécial est saisi. Les États-Unis n'ont pas allégué le contraire. En conséquence, nous n'accorderons plus d'attention à cette distinction par la suite.

²⁹³ Disposition 51 de la Liste II de la Constitution indienne, citée dans la réponse de l'Inde à la question n° 26 du Groupe spécial.

²⁹⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 36 du Groupe spécial.

²⁹⁵ Pièce US-21; réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial. Cela semble pertinent compte tenu du libellé similaire des dispositions de la Constitution indienne qui autorisent l'élaboration de lois ayant trait aux droits d'accise au niveau des États et au droit d'accise au niveau central. La disposition 84 de la Liste I de la Constitution fait mention des "[d]roits d'accise visant le tabac et d'autres marchandises fabriquées ou produites en Inde sauf", entre autres choses, les alcools destinés à la consommation humaine. La disposition 51 de la Liste II de la Constitution fait mention des "[d]roits d'accise visant les marchandises ci-après fabriquées ou produites dans l'État", y compris les alcools destinés à la consommation humaine.

²⁹⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 19 du Groupe spécial.

²⁹⁷ Le dossier renferme peu d'éléments de preuve à ce sujet, ce qui témoigne du fait qu'aucune partie n'y a prêté une grande attention.

²⁹⁸ L'article II:2 a) emploie l'expression "produit national similaire".

²⁹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 30 (supposant l'existence d'une "similarité" et notant, en outre, que le Groupe spécial n'a pas besoin de se pencher sur la question); première

comme une question présentant un intérêt particulier ou posant un problème particulier et comme par ailleurs il existe peu de renseignements pertinents dans le dossier concernant cette question, nous jugeons approprié de suspendre notre analyse pour le moment et de procéder au présent examen de l'"équivalence" en partant du principe que les alcools assujettis au droit additionnel étaient des alcools de fabrication nationale "similaires" assujettis aux droits d'accise au niveau des États.

7.265 Les États-Unis notent que la notification douanière n° 32/2003 n'indique aucun droit d'accise au niveau des États auquel le droit additionnel est lié. Toutefois, l'article II:2 a) exige qu'une imposition à la frontière frappant un produit importé soit équivalente à une taxe intérieure frappant le produit national similaire. Il n'énonce aucune prescription visant spécifiquement à identifier la taxe intérieure pertinente par le nom, la date de publication, etc.³⁰⁰ En tout cas, il ressort clairement pour nous du texte de la notification douanière n° 32/2003, en particulier lorsqu'elle est lue conjointement avec la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier, que les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools auxquels la notification douanière n° 32/2003 fait référence sont ceux qui étaient en vigueur à l'époque dans les différents États de l'Union. Autrement dit, ils comprennent les droits d'accise de tous les États qui prélevaient ces droits sur les alcools à l'époque.³⁰¹ En outre, comme nous venons de l'indiquer, la Constitution indienne mentionne explicitement et explique la notion de droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools. En nous fondant sur ces éléments, nous pensons que les droits d'accise au niveau des États pertinents dont il est question dans la notification douanière n° 32/2003 peuvent, en principe, être identifiés.³⁰²

7.266 Par ailleurs, les États-Unis font observer que la notification douanière n° 32/2003 n'indique pas en quoi les taux de droit additionnel sont précisés par le gouvernement central "compte tenu" des droits d'accise perçus par les États. Il est utile d'aborder ce point après que nous aurons examiné les dispositions pertinentes de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier relatif au droit additionnel visant les alcools. Nous notons à cet égard les termes figurant dans la notification douanière n° 32/2003 selon lesquels les taux de droit additionnel étaient précisés par le gouvernement central "[d]ans l'exercice des pouvoirs conférés par la clause conditionnelle relative à l'alinéa 1) de l'article 3 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier". Au vu du fait qu'il y a un lien clair et direct entre la notification douanière n° 32/2003 et la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier, la clause conditionnelle est pertinente pour évaluer la question de savoir si le droit additionnel visant les alcools était équivalent aux droits d'accise au niveau des États frappant les alcools de fabrication nationale.

7.267 Nous rappelons que la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) est ainsi libellée:

"À condition que dans le cas de tout alcool destiné à la consommation humaine importé en Inde, le gouvernement central puisse, au moyen d'une notification publiée au Journal officiel, préciser le taux de droit additionnel compte tenu du droit d'accise actuellement exigible sur un alcool similaire produit ou fabriqué dans différents États ou, si un alcool similaire n'est pas produit ou fabriqué dans un État, compte tenu du droit d'accise qui serait actuellement exigible dans différents États pour la catégorie d'alcools ou la désignation dont relève l'alcool importé."

communication écrite de l'Inde, paragraphe 84 (faisant valoir l'existence d'une "similarité" en ce qui concerne le SUAD, mais traitant également des alcools).

³⁰⁰ Le fait que ce n'est pas exigé ne signifie pas qu'il ne soit pas souhaitable pour un Membre, conformément aux règles de bonne pratique, de désigner spécifiquement la taxe intérieure pertinente.

³⁰¹ La réponse de l'Inde à la question n° 8 a) du Groupe spécial donne à penser que certains États n'autorisent pas la vente d'alcools de fabrication nationale. La réponse de l'Inde ne permet pas de savoir si ces États autorisent la vente d'alcools importés.

³⁰² Nous notons à ce propos que les États-Unis n'allèguent pas que l'Inde manque à ses obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 en matière de publication des règlements relatifs au commerce.

7.268 En ce qui concerne l'expression "compte tenu du" figurant dans la clause conditionnelle, l'Inde a expliqué qu'elle "vis[ait] la situation particulière des alcools, dans laquelle différents États prél[evaient] des taux de droit d'accise variables, le gouvernement central étant [donc] incapable de fixer un taux de droit additionnel unique qui soit "égal au droit d'accise" [comme le prév[oyait] le paragraphe liminaire de l'article 3 1) pour les produits importés en Inde autres que les alcools et en rapport avec lesquels le produit national similaire [était] assujetti à un droit d'accise perçu par le gouvernement central (droit d'accise au niveau central)]".³⁰³ L'Inde a dit en outre que la clause conditionnelle "exig[eait] que le gouvernement central prenne en considération les taux variables des droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools avant de fixer le taux du droit additionnel, mais ne rend[ait] pas obligatoire l'adoption d'un taux unique – cela continu[ait] à être laissé à l'appréciation du gouvernement central".³⁰⁴ Enfin, l'Inde a observé que la clause conditionnelle "n'exig[eait] pas une corrélation entre les méthodes de calcul du droit additionnel et des droits d'accise au niveau des États respectifs" à cause des "difficultés inhérentes à l'utilisation de la même méthode lorsque différents États appliqu[aient] différents taux de droits d'accise aux alcools".³⁰⁵

7.269 Compte tenu de ces explications, nous revenons maintenant sur le point soulevé par les États-Unis, à savoir que la notification douanière n° 32/2003 n'indique pas comment le gouvernement central a tenu compte des droits d'accise au niveau des États lorsqu'il a fixé les taux du droit additionnel visant les alcools. L'Inde a traité le point particulier soulevé par les États-Unis en réponse à une question du Groupe spécial. Elle a dit que les taux du droit additionnel précisés dans la notification douanière n° 32/2003 résultaient d'"un processus consistant à établir une moyenne, le gouvernement central essayant de faire en sorte que, dans la mesure du possible, le taux soit une représentation raisonnable de la charge fiscale nette imposée aux produits nationaux similaires par le droit d'accise exigible sur les alcools".³⁰⁶ L'Inde a ensuite observé que le gouvernement central "avait aussi remarqué que la charge fiscale imposée sur les alcools de prix plus bas, qui représentaient la majeure partie des ventes sur le marché intérieur, était plus lourde que celle qui était imposée sur les alcools de prix plus élevé" et que, par voie de conséquence, il avait été décidé "de diviser le taux en quatre taux *ad valorem* et d'imposer ces taux en tant que droit additionnel visant les alcools au moyen de la notification douanière n° 32/2003".³⁰⁷ Enfin, l'Inde a dit que "[s]'il [était] possible que dans certains États et dans certaines fourchettes de prix, le droit additionnel imposé [par la notification douanière n° 32/2003] sur les produits importés soit légèrement "supérieur" au droit d'accise imposé sur les produits nationaux similaires dans cet État, il [était] également probable que, dans d'autres États, le droit additionnel soit inférieur au droit d'accise au niveau des États".³⁰⁸

7.270 La première remarque que nous souhaiterions faire en réponse à ce qui précède est qu'en soi, le fait que la notification douanière n° 32/2003 ne dit pas comment le gouvernement central "tenait compte" des droits d'accise au niveau des États ne signifie pas que le droit additionnel visant les alcools n'est pas équivalent aux droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools de fabrication nationale. Nous ne voyons à l'article II:2 a) aucune prescription selon laquelle un Membre percevant une imposition à la frontière équivalant à une taxe intérieure doit explicitement indiquer, soit dans la

³⁰³ Réponse de l'Inde à la question n° 27d) du Groupe spécial.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.* (erreur typographique corrigée dans la version anglaise).

³⁰⁶ Réponse de l'Inde à la question n° 28 du Groupe spécial. L'Inde n'a pas fourni d'autres précisions à l'appui de sa déclaration.

³⁰⁷ *Ibid.* L'Inde n'a communiqué aucun renseignement à propos de la charge fiscale imposée dans différents États sur, respectivement, les alcools de fabrication nationale de bas prix et de prix élevé.

³⁰⁸ *Ibid.*, réponse de l'Inde à la question n° 8 c) du Groupe spécial. Nous notons que la déclaration citée semble compatible avec l'argument de l'Inde selon lequel dans les cas où les taux des droits d'accise appliqués dans chaque État varient, le gouvernement central n'a pas besoin de fixer le taux du droit additionnel au niveau du taux de droit d'accise le plus élevé.

mesure établissant l'imposition à la frontière, soit dans celle qui établit la taxe intérieure correspondante, pourquoi et en quoi l'une de ces mesures est équivalente à l'autre.³⁰⁹

7.271 Quant au point de savoir si les taux précisés dans la notification douanière n° 32/2003 indiquent que le droit additionnel visant les alcools n'est pas équivalent aux droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools de fabrication nationale, nous devrions établir clairement dès le début que ni les États-Unis ni l'Inde n'ont fourni de renseignements spécifiques sur les droits d'accise réellement prélevés par différents États sur les alcools.³¹⁰ Cela étant dit, il ressort manifestement de la Constitution indienne que les États sont habilités à percevoir des droits d'accise sur les alcools fabriqués ou produits dans l'État pertinent.³¹¹ Comme il n'existe apparemment aucune mesure d'harmonisation, il est clair également que la structure et le niveau de ces droits d'accise peuvent varier d'un État à l'autre.³¹² L'Inde a affirmé en réponse à une question qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, tous les États qui autorisaient la vente d'alcools percevaient un droit d'accise sur les alcools assujettis au droit additionnel.³¹³ L'Inde a dit en outre que les droits d'accise perçus par les États variaient effectivement.³¹⁴

7.272 Bien que nous ne disposions pas de renseignements sur les droits d'accise spécifiques au niveau des États, il est possible, et utile, de formuler quelques observations sur les taux du droit additionnel précisés dans la notification douanière n° 32/2003, d'après les explications fournies par l'Inde. Tout d'abord, l'Inde a dit que la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) n'exigeait pas qu'il y ait une corrélation entre la méthode de calcul du droit additionnel et celle concernant les droits d'accise au niveau des États respectifs. Il apparaît qu'en substance, l'idée que l'Inde entend exprimer en faisant mention des méthodes de calcul est que, indépendamment de ce que les différents États

³⁰⁹ Nous ne pensons pas que les États-Unis disent autre chose. Pour autant, nous ne souhaitons pas donner à penser qu'il ne serait pas souhaitable pour un Membre, conformément aux règles de bonne pratique, de donner une explication *ex ante*.

³¹⁰ Après la deuxième réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial, dans une question écrite, a demandé à l'Inde d'indiquer les droits d'accise au niveau des États pertinents et toute différence, en ce qui concerne la forme de taxation, les taux de droits applicables, etc. L'Inde n'a pas répondu à la question du Groupe spécial. C'est regrettable, et nous notons que nous avons posé la question à l'Inde pour obtenir davantage de renseignements de base qui auraient pu nous aider dans nos délibérations internes. De même, certains des renseignements auraient pu nous permettre de vérifier certaines affirmations de l'Inde au cas où cela se serait avéré nécessaire. Comme le montrent clairement nos constatations, nous avons cependant pu nous prononcer sur l'allégation des États-Unis au titre de l'article II:1 b) sans les renseignements en question. Nous nous sommes donc abstenus de poursuivre l'examen de notre question.

³¹¹ Disposition 51 de la Liste II de la Constitution indienne.

³¹² Nous notons que cela peut aussi être inféré du texte de la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier.

³¹³ Réponse de l'Inde à la question n° 8 a) du Groupe spécial. L'Inde n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui. En même temps, nous notons que les États-Unis n'ont pas affirmé autre chose ou fourni d'éléments de preuve à l'effet contraire. Par contre, les Communautés européennes en tant que tierce partie affirment que les États indiens n'appliquent pas tous des taxes sur les alcools sous la dénomination de "droit d'accise". Elles font référence à l'État de Delhi pour les vins et les spiritueux et au Maharashtra pour les vins. Communication écrite des CE en tant que tierce partie, paragraphe 20. Aucune partie n'a formulé d'observation concernant cette affirmation des CE ou n'y a eu recours. Comme les Communautés européennes n'ont pas étayé leur affirmation au moyen de documents, de renseignements ou d'explications détaillées, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si elles ont raison d'affirmer que les États en question ne prélèvent pas de droit d'accise sur certains alcools. De même, comme les Communautés européennes elles-mêmes le notent au paragraphe 19 de leur communication, la dénomination des taxes au niveau des États peut varier d'un État à l'autre. Dans ces circonstances, tout comme nous ne pouvons que noter l'affirmation de l'Inde selon laquelle tous les États percevaient effectivement des droits d'accise sur les alcools, nous ne pouvons également que noter l'affirmation à l'effet contraire des CE.

³¹⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 8 b) du Groupe spécial. Les États-Unis se sont fondés sur cette réponse de l'Inde. Deuxième communication écrite des États-Unis, note 58.

peuvent faire en ce qui concerne leurs droits d'accise sur les alcools, la clause conditionnelle laisse le gouvernement central libre de décider, par exemple, d'imposer ou non le droit additionnel visant les alcools sous la forme d'un droit *ad valorem*, d'un droit spécifique ou d'une combinaison des deux. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les taux du droit additionnel précisés dans la notification douanière n° 32/2003 prennent la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques. De la même manière, nous notons que la notification douanière n° 32/2003 crée différentes fourchettes de prix et différents taux de droit additionnel correspondant à ces fourchettes.

7.273 À notre avis, même si, comme cela paraît possible, la forme (droits *ad valorem* par opposition aux droits spécifiques, etc.) et la structure des taux du droit additionnel visant les alcools différaient de la forme et de la structure des taux des droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools, cela ne démontrerait pas que le droit additionnel visant les alcools n'était pas équivalent aux droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools de fabrication nationale. La notion d'"équivalence", telle qu'elle apparaît à l'article II:2 a), ne signifie pas qu'une imposition à la frontière et une taxe intérieure doivent avoir la même forme (droits *ad valorem* par opposition aux droits spécifiques, etc.) et/ou la même structure tarifaire.³¹⁵ Elle signifie plutôt que ces droits doivent avoir la même fonction, qui est de prélever une imposition sur un produit en tant que produit. Nous ne voyons pas pourquoi une imposition à la frontière et une taxe intérieure ayant une forme différente (droits *ad valorem* par opposition aux droits spécifiques, etc.) et/ou une structure tarifaire différente ne pourraient pas pour autant accomplir la même fonction relative dans le cadre du système tarifaire et fiscal du Membre concerné.

7.274 Nous souhaitons aussi formuler des observations concernant la déclaration de l'Inde selon laquelle les taux du droit additionnel précisés dans la notification douanière n° 32/2003 découlent d'un processus consistant à établir une moyenne. Comme l'a expliqué l'Inde, sa tentative visant à établir une moyenne dans un contexte où les droits d'accise au niveau des États étaient exigibles à différents taux aurait pu signifier que le taux du droit additionnel visant les alcools était supérieur au taux du droit d'accise applicable aux alcools de fabrication nationale similaires dans certains États et dans certaines fourchettes de prix (ou, plus généralement, que la charge fiscale consécutive à l'imposition du droit additionnel visant les alcools était plus lourde que celle qui découlait de l'imposition d'un droit d'accise particulier au niveau des États sur les alcools similaires fabriqués ou produits dans l'État considéré). Si tel était le cas, et l'Inde a explicitement reconnu que c'était une conséquence possible de la notification douanière n° 32/2003, cela ne démontrerait pas pour autant, pour les raisons que nous avons précédemment exposées³¹⁶, que le droit additionnel visant les alcools et les droits d'accise au niveau des États n'accomplissaient pas la même fonction relative dans le cadre du système tarifaire et fiscal de l'Inde. Par contre, l'existence d'un différentiel de taux (ou, plus généralement, d'un différentiel de charge fiscale) défavorable aux alcools importés peut simplement indiquer que le droit additionnel visant les alcools et les droits d'accise au niveau des États accomplissaient la fonction consistant à prélever une imposition sur les alcools en tant qu'alcools d'une manière différente, la conséquence étant que, dans certains États et dans certaines circonstances, les alcools importés étaient traités moins favorablement que le produit national similaire.³¹⁷

7.275 Avant d'examiner le but du droit additionnel visant les alcools, il convient d'appeler l'attention sur une caractéristique de la notification douanière n° 32/2003 au sujet de laquelle aucune partie n'a

³¹⁵ D'ailleurs, s'il en était autrement, un Membre ne pourrait pas, par exemple, utiliser une fourchette de prix pour appliquer un taux additionnel et préférentiel (par exemple, 2 pour cent *ad valorem*) aux produits importés tout en appliquant un taux général (par exemple, 6 pour cent *ad valorem*) à tous les produits nationaux similaires et aux produits importés qui ne peuvent pas prétendre au taux préférentiel. Nous ne sommes pas d'avis que les termes de l'article II:2 a) soient censés empêcher le recours à une structure tarifaire génératrice d'échanges de ce type.

³¹⁶ Voir, *supra*, les paragraphes 7.192 et 7.193.

³¹⁷ *Ibid.*

formulé d'observation particulière. D'après ce que nous croyons comprendre, en vertu de la notification douanière n° 32/2003, le droit additionnel visant les alcools était imposé à l'importation de certains alcools apparemment sans égard à la question de savoir où en Inde et, spécifiquement, dans quel État, ils seraient finalement consommés.³¹⁸ À notre avis, s'il était vrai que le droit additionnel était imposé, au titre de la notification douanière n° 32/2003, sur les alcools destinés à être consommés dans un État où aucun droit d'accise n'était exigible sur les alcools similaires, cela soulèverait la question de savoir si, pour les alcools destinés à être consommés dans cet État, le droit additionnel était "équivalent" au droit d'accise au niveau des États. Toutefois, comme cela a été précédemment noté et comme on le verra à nouveau ci-après, le dossier ne montre pas clairement si, à la date d'établissement du Groupe spécial, il y avait des États qui autorisaient la vente d'alcools mais ne percevaient pas de droit d'accise sur les alcools assujettis au droit additionnel.

7.276 Compte tenu des considérations que nous avons exposées jusqu'à présent, on peut donc dire que les caractéristiques et la structure particulières de la notification douanière n° 32/2003, y compris le fait que, telle qu'elle est libellée, elle souligne l'existence d'une relation avec les droits d'accise au niveau des États, la forme et la structure des taux qu'elle précise et le fait qu'elle s'applique aux importations d'alcools en apparence indépendamment de leur destination finale en Inde, corroborent la position de l'Inde selon laquelle le droit additionnel visant les alcools était "équivalent" aux droits d'accise au niveau des États, ou du moins ne sont pas incompatibles avec cette position.

7.277 Passant maintenant à l'examen de la conception ou du but de la mesure en cause, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel le membre de phrase "compte tenu du droit d'accise actuellement exigible sur un alcool similaire produit ou fabriqué dans différents États" figurant dans la clause conditionnelle ne change pas le fait qu'il est approprié de qualifier le droit additionnel visant les alcools de droit de douane proprement dit, parce que, à leur avis, le but ou l'objet qu'un Membre attribue à un droit n'est pas déterminant. S'il en était autrement, affirment les États-Unis, un Membre pourrait se soustraire aux engagements figurant dans sa Liste simplement en attribuant un but approprié au droit.³¹⁹ Dans notre examen de cet argument, nous notons tout d'abord que le membre de phrase cité par les États-Unis n'indique pas réellement le but du droit additionnel visant les alcools. Par contre, comme l'a dit l'Inde, il ordonne au gouvernement central de tenir compte des droits d'accise au niveau des États lorsqu'il exerce son droit de fixer le taux du droit additionnel visant les alcools.³²⁰

7.278 Néanmoins, nous considérons que le membre de phrase en question est compatible avec l'avis de l'Inde³²¹ selon lequel le droit additionnel visant les alcools est destiné à compenser les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools produits ou fabriqués dans les États.³²² Pour nous,

³¹⁸ La notification douanière n° 32/2003 s'applique aux alcools destinés à la consommation humaine. Voir la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier. Nous notons aussi qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, aucune exemption n'avait été accordée concernant le droit additionnel imposé par la notification douanière n° 32/2003.

³¹⁹ Pour étayer leur argument, les États-Unis font référence au rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Pièces détachées et composants*, paragraphe 5.7.

³²⁰ Dans cette mesure, la clause conditionnelle ne paraît pas constituer un exemple de cas où une loi d'un Membre attribue un objet ou un but particulier à un droit. En tout cas, nous pourrions convenir que le but déclaré dans la législation d'un Membre n'est pas déterminant, en soi, aux fins de l'OMC. Toutefois, c'est un élément factuel pertinent que nous pouvons prendre en considération conjointement avec d'autres pour arriver à une conclusion globale sur la question de l'"équivalence".

³²¹ Réponse de l'Inde à la question n° 27 d) du Groupe spécial.

³²² À notre avis, le fait que, comme l'a relevé l'Inde en réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, la clause conditionnelle autorise le gouvernement central à fixer le taux du droit additionnel d'une manière qui aboutit à l'application d'un taux supérieur au droit d'accise exigible dans certains États et inférieur au droit d'accise exigible dans d'autres États ne signifie pas qu'il est conçu pour faire autre chose que compenser les

cela semble être une explication naturelle et plausible de la raison pour laquelle le gouvernement central doit tenir compte des droits d'accise au niveau des États lorsqu'il précise le taux du droit additionnel visant les alcools. Cela étant, le texte de la clause conditionnelle ne nous montre pas clairement si le droit additionnel peut être imposé sur les alcools importés en Inde uniquement dans les cas où un droit d'accise est actuellement exigible sur les alcools de fabrication nationale similaires dans tous les États qui autorisent la vente des alcools en question, ou s'il serait suffisant qu'un droit d'accise soit exigible dans seulement certains États qui en autorisent la vente.³²³ Pour ce qui est de la deuxième hypothèse, il est pertinent de noter qu'aux fins de l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier lu conjointement avec l'article 25 de la Loi douanière, le gouvernement central paraît avoir le pouvoir d'accorder des exemptions du prélèvement du droit additionnel sous réserve des conditions (à remplir avant ou après le dédouanement) indiquées dans la notification d'exemption.³²⁴ Ainsi, il nous semble que même si la clause conditionnelle permettait au gouvernement central ou lui prescrivait d'imposer le droit additionnel dans les cas où un droit d'accise était exigible dans seulement certains États permettant la vente d'alcools, on voit mal si le gouvernement central serait tenu d'imposer ce droit sur tous les alcools importés en Inde, quelle que soit leur destination finale. Compte tenu de ce qui précède, et en l'absence d'éléments de preuve à l'effet contraire, nous ne voyons aucune raison de considérer que le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il a été conçu, "outrepasse son but" nécessairement dans certaines circonstances.

7.279 Pour corroborer son opinion concernant la conception du droit additionnel visant les alcools, l'Inde a fait référence à la déclaration suivante de la Cour suprême indienne figurant dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Hyderabad Industries Ltd. v. Union of India*³²⁵:

"Même si l'imposition prévue à l'article 3 [de la Loi sur le tarif douanier] n'est pas qualifiée de droit compensateur, on ne saurait guère douter que ce prélèvement au titre de l'article 3 est destiné à imposer un droit additionnel sur un article importé de manière à contrebalancer le droit d'accise exigible sur l'article similaire de fabrication locale."

7.280 Bien que cette déclaration concerne une version antérieure de l'article 3 1) qui ne comportait pas l'actuelle clause conditionnelle relative aux alcools, nous estimons qu'elle est également pertinente pour le droit additionnel visant les alcools tel qu'il est prévu dans la clause conditionnelle.³²⁶ Tout d'abord, la clause conditionnelle a été incorporée à l'article 3 1) et en fait donc partie intégrante. Qui plus est, le principal changement opéré par la clause conditionnelle se rapporte au taux de droit additionnel à appliquer. Le paragraphe liminaire stipule que pour les produits autres que les alcools, le droit additionnel doit être égal au droit d'accise (droit d'accise au niveau central), tandis que la clause conditionnelle stipule que pour les alcools le taux doit tenir compte du droit d'accise appliqué dans différents États. Nous ne voyons dans cette différence concernant le taux du droit additionnel à

droits d'accise au niveau des États. Le fait de fixer le taux du droit additionnel sur la base de la détermination d'un type quelconque de droit d'accise moyen au niveau des États constitue une façon de compenser ces droits.

³²³ Nous notons qu'aucune des deux parties n'a abordé cette question.

³²⁴ Le pouvoir d'accorder des exemptions paraît inclure le pouvoir d'accorder la restitution d'un droit déjà acquitté. Voir la décision rendue par la Cour suprême indienne dans l'affaire *Assistant Commissioner of Commercial Taxes (Asst.) Dharwar and Ors. vs. Dharmendra Trading Company and Ors.*, paragraphe 8 (pièce IND-20), et la notification douanière n° 102/2007, qui fait référence à l'article 25 et prévoit la possibilité d'obtenir une restitution du SUAD acquitté dans des circonstances déterminées.

³²⁵ Pièce IND-11, paragraphe 15.

³²⁶ En tant que question distincte, nous notons que la Cour suprême indienne est un organe indépendant du gouvernement central indien (pièce IND-9).

appliquer rien qui indique que le corps législatif indien voulait que le droit additionnel visant les alcools ait un but différent de celui du droit additionnel visant d'autres produits.³²⁷

7.281 En résumé, compte tenu de la question de la conception du droit additionnel visant les alcools, nous pensons que le texte de la clause conditionnelle, la déclaration précitée de la Cour suprême indienne ainsi que la condition précédemment examinée voulant que le droit additionnel soit perçu sur les alcools uniquement si le droit d'accise est exigible sur les alcools similaires (ou les alcools relevant de la même catégorie ou désignation) sont tous compatibles avec l'opinion de l'Inde selon laquelle le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il est prévu dans la clause conditionnelle relative à l'article 3 1), est destiné à contrebalancer les droits d'accise au niveau des États. De plus, il ne nous paraît pas vrai que le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il a été conçu, "outrepasse son but" nécessairement dans certaines circonstances.³²⁸ Si, comme le fait valoir l'Inde, le droit additionnel visant les alcools était destiné à contrebalancer les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools de fabrication nationale similaires, cela permettrait à notre avis d'inférer qu'il a été conçu pour prélever une imposition sur les alcools importés en Inde en tant qu'alcools, et non en tant qu'alcools importés.

7.282 Quant au point de savoir ce que cela signifie pour le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il est effectivement imposé par la notification douanière n° 32/2003, nous rappelons que la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) est le fondement législatif en vertu duquel la notification douanière n° 32/2003 a été publiée, que cette notification dit explicitement que le gouvernement central tenait compte des droits d'accise exigibles dans différents États, comme l'exigeait la clause conditionnelle³²⁹, et que rien n'indique que la compatibilité de la notification douanière n° 32/2003 avec la clause conditionnelle ait jamais été remise en cause en Inde.³³⁰ Dans cette mesure, il n'y a aucune raison de penser, sur la base de la notification douanière n° 32/2003 et de son fondement législatif, que le droit additionnel visant les alcools ne pouvait pas être destiné à contrebalancer les droits d'accise au niveau des États, comme le fait valoir l'Inde. Autrement dit, les éléments susmentionnés ne contredisent pas l'opinion selon laquelle la fonction que le droit additionnel visant les alcools était destiné à accomplir était de percevoir une imposition sur les alcools importés en Inde en tant qu'alcools.

7.283 Néanmoins, la conception du droit additionnel visant les alcools ne pouvait en aucun cas, à elle seule, permettre de déterminer si ce droit était équivalent aux droits d'accise au niveau des États. Comme nous l'avons souligné, le résultat d'un examen de l'"équivalence" au regard de l'article II:2 a) dépend du contexte. Selon le contexte, une même imposition à la frontière peut être équivalente, ou non, à une taxe intérieure. C'est pourquoi nous devons aussi examiner le droit additionnel visant les alcools dans le contexte pertinent.

7.284 Nous examinerons tout d'abord le contexte juridique dans lequel le droit additionnel visant les alcools fonctionnait, c'est-à-dire la structure juridique du système tarifaire et fiscal de l'Inde. De fait, le droit additionnel visant les alcools ne fonctionnait pas dans le vide, mais faisait partie du cadre

³²⁷ Rappel de l'explication donnée par l'Inde: "La clause conditionnelle relative à l'article 3 1) vise la situation particulière des alcools, dans laquelle différents États prélèvent des taux de droit d'accise variables, le gouvernement central étant incapable de fixer un taux de droit additionnel unique qui soit "égal au droit d'accise". Réponse de l'Inde à la question n° 27 d) du Groupe spécial.

³²⁸ Compte tenu de ces éléments et au vu de notre examen ci-après du contexte juridique dans lequel le droit additionnel visant les alcools s'applique, il n'y a apparemment pas de raison de craindre que le membre de phrase pertinent figurant dans la clause conditionnelle soit destiné à occulter la véritable nature du droit additionnel visant les alcools.

³²⁹ Nous rappelons aussi à ce propos les explications complémentaires fournies par l'Inde en réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

³³⁰ Dans le contexte de la présente procédure, les États-Unis eux-mêmes n'ont pas allégué que la notification douanière n° 32/2003 n'était pas dûment fondée sur la clause conditionnelle relative à l'article 3 1).

juridique dudit système et y était intégré. Nous allons commencer notre examen du contexte juridique pertinent par les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la Constitution indienne habilite les États à imposer des "droits d'accise" sur les alcools fabriqués ou produits dans les États.³³¹ En outre, la même disposition de la Constitution habilite les États à imposer des "droits compensateurs" sur les alcools fabriqués ou produits ailleurs en Inde. La disposition pertinente ne dit rien sur la question des pouvoirs des gouvernements des États en ce qui concerne l'imposition de droits d'accise ou de droits compensateurs sur les alcools importés. Toutefois, l'Inde a dit au Groupe spécial que sa Constitution suivait une approche fondée sur une liste positive selon laquelle le gouvernement central et les gouvernements des États devaient exercer leurs pouvoirs en stricte conformité avec leurs listes respectives.³³² Ainsi, comme la disposition pertinente susmentionnée de la Liste concernant les États ne confère pas aux gouvernements des États le pouvoir d'imposer des droits d'accise ou des droits compensateurs sur les alcools importés en Inde et que ce pouvoir ne paraît pas être conféré ailleurs, il semble que les gouvernements des États n'aient pas le pouvoir d'imposer des droits d'accise ou des droits compensateurs sur les alcools non fabriqués ou produits dans l'État considéré ou ailleurs en Inde.³³³

7.285 Étant donné que les gouvernements des États n'ont pas le pouvoir d'imposer des droits d'accise ou des droits compensateurs sur les alcools non fabriqués ou produits dans l'État ou ailleurs en Inde³³⁴, il n'est pas déraisonnable de penser que le système tarifaire et fiscal de l'Inde, tel qu'il existait à la date d'établissement du présent Groupe spécial, prévoirait dans une certaine mesure une forme quelconque de taxation compensatoire des alcools importés. À cet égard, nous notons d'abord que la Constitution indienne autorise le gouvernement central à imposer des "droits d'accise" sur les marchandises, mais seulement sur les "marchandises fabriquées ou produites en Inde".³³⁵ De plus, la disposition pertinente dit explicitement que le gouvernement central n'est pas autorisé à imposer des droits d'accise sur les alcools. En d'autres termes, la Constitution réserve aux gouvernements des États le droit d'imposer des droits d'accise sur les alcools.³³⁶ Et, en tout état de cause, le gouvernement central peut imposer des droits d'accise uniquement sur les marchandises fabriquées ou produites en Inde.

7.286 Cependant, comme nous l'avons vu, la Constitution indienne autorise le gouvernement central, et lui seul, à imposer des "droits de douane".³³⁷ L'Inde a expliqué que l'expression "droits de douane" englobait le droit de douane de base, le droit additionnel et le SUAD. Les parties n'ont pas spécifiquement discuté de tel ou tel autre "droit de douane" qui serait applicable aux alcools. Compte tenu du fait que le gouvernement central n'a pas le pouvoir, en vertu de la Constitution indienne, d'imposer des droits d'accise sur les alcools importés en Inde, il semble naturel qu'il puisse souhaiter utiliser un "droit de douane" pour contrebalancer les droits d'accise au niveau des États. À ce sujet, on s'accorde à reconnaître dans ce cas que le droit de douane de base, qui est aussi appliqué aux alcools, est un "droit de douane proprement dit" au sens de l'article II:1 b).³³⁸ En tant que tel, en ce qui concerne les alcools comme en ce qui concerne tout autre produit sur lequel il est imposé, il a pour fonction de prélever une imposition sur le produit visé en tant que produit importé en Inde. En d'autres termes, il n'est pas imposé pour contrebalancer les droits d'accise au niveau des États. Le

³³¹ Disposition 51 de la Liste II de la Constitution indienne.

³³² Réponse de l'Inde à la question n° 48 d) du Groupe spécial. Dans la même réponse, l'Inde a aussi expliqué qu'elle appliquait un système de révision judiciaire dans le cadre duquel l'exercice par le gouvernement central et les gouvernements des États de leurs pouvoirs respectifs conformément aux listes positives faisait l'objet d'un examen judiciaire approfondi.

³³³ Réponse de l'Inde à la question n° 48 c) du Groupe spécial.

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ Disposition 84 de la Liste I de la Constitution indienne.

³³⁶ Réponses de l'Inde à la question n° 30 a) et b) du Groupe spécial.

³³⁷ Disposition 83 de la Liste I de la Constitution indienne.

³³⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 12; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 8, 10 et 16.

SUAD est imposé conformément à l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier pour "contrebalancer la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition" exigible sur la vente, l'achat ou le transport de produits nationaux. L'Inde a expliqué que les catégories d'impositions énumérées à l'article 3 5) ne recoupaient pas la catégorie de droits d'accise mentionnée dans la clause conditionnelle relative à l'article 3 1).³³⁹ Ainsi, le SUAD n'est pas censé contrebalancer les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools. Par conséquent, le "droit de douane" qui reste pour réaliser ce but est le droit additionnel. Comme nous l'avons vu précédemment, le droit additionnel a un fondement législatif qui est différent de celui du droit de douane de base, ce qui est compatible avec l'opinion selon laquelle il accomplit une fonction différente dans le cadre du système tarifaire et fiscal de l'Inde, à savoir en ce qui concerne les alcools, la fonction consistant à appliquer une imposition aux alcools en tant qu'alcools.

7.287 Nous notons que la Liste concernant les États de la Constitution indienne confère aux gouvernements des États un pouvoir exclusif en ce qui concerne les "[b]oissons enivrantes, à savoir la production, la fabrication, la possession, le transport, l'achat et la vente de boissons enivrantes".³⁴⁰ En outre, la Constitution indienne accorde aux gouvernements des États un pouvoir exclusif en ce qui concerne "[l]es redevances relatives à l'une quelconque des questions mentionnées dans cette liste [la Liste concernant les États], mais non compris les redevances acquittées auprès d'un tribunal".³⁴¹ De ce fait, il est possible que les gouvernements des États aient le pouvoir d'imposer des redevances, par exemple, sur le transport de boissons enivrantes. Nous notons toutefois qu'aucune partie n'a expliqué la notion de "redevances" telle qu'elle figure, entre autres choses, dans la Liste concernant les États et n'a expliqué en quoi elle était liée à d'autres notions pertinentes figurant dans cette liste, comme les "droits d'accise" et les "taxes".³⁴² Il ne nous a été communiqué non plus aucun exemple de mesure adoptée par un État pour imposer une redevance sur les alcools importés à la place des droits d'accise au niveau des États. D'après les renseignements versés au dossier, nous ne voyons pas clairement si, en droit indien ou dans la pratique, les redevances pourraient être utilisées par les gouvernements des États pour contrebalancer les droits d'accise au niveau des États imposés sur les alcools fabriqués ou produits dans l'État pertinent.³⁴³

7.288 Même si les redevances pouvaient, en principe, être utilisées de cette façon (et nous rappelons que nous n'avons vu aucun exemple qui l'établisse), il nous semble qu'un "droit de douane" comme le droit additionnel cadre plus naturellement avec la disposition 51 de la Liste concernant les États traitant des "droits d'accise" et des "droits compensateurs" au niveau des États. Pour rappel, dans une affaire concernant les alcools, les États peuvent conformément à la disposition 51 imposer des droits d'accise uniquement sur les alcools fabriqués ou produits dans l'État considéré et des droits compensateurs uniquement sur les alcools fabriqués ou produits ailleurs en Inde. Compte tenu de ce qui précède, il semble naturel, eu égard aux alcools fabriqués ou produits à l'extérieur de l'Inde, de contrebalancer les droits d'accise au niveau des États en appliquant un "droit de douane" comme le droit additionnel, puisque les "droits de douane" sont par définition imposés uniquement sur les

³³⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 27 e) du Groupe spécial.

³⁴⁰ Disposition 8 de la Liste II de la Constitution indienne.

³⁴¹ Disposition 66 de la Liste II de la Constitution indienne.

³⁴² Le terme "redevance" s'emploie généralement pour désigner des droits exigibles en échange de services. Voir, par exemple, les articles II:2 c) et VIII du GATT de 1994. Ainsi, pour ce qui concerne, par exemple, la "production", la "fabrication", l'"achat" ou la "vente" d'alcools, le terme "redevances", tel qu'il figure dans la disposition 66, pourrait désigner les redevances de licences.

³⁴³ Par exemple, le dossier ne montre pas clairement si la Constitution indienne permettrait au gouvernement d'un État d'imposer une redevance qui établit une discrimination à l'égard des alcools importés et si une redevance imposée par le gouvernement d'un État sur des alcools importés pourrait, à juste titre, être comparée, non pas à une redevance, mais à un droit d'accise imposé sur les alcools fabriqués ou produits dans l'État pertinent. Nous rappelons dans ce contexte qu'il n'apparaît pas clairement si, dans la disposition 66 de la Liste II, le terme "redevance" est utilisé pour désigner les droits correspondant à des services ou dans un sens plus large.

marchandises importées en Inde. Par contre, rien dans les listes pertinentes de la Constitution n'indique que les "redevances" sont, par définition, imposées uniquement sur les marchandises importées. De surcroît, si les redevances étaient l'instrument le plus évident et le plus naturel à utiliser dans le but de contrebalancer les droits d'accise au niveau des États, il n'est pas aisé de voir pourquoi la disposition 51 envisage l'imposition de droits compensateurs aux mêmes taux que les droits d'accise ou à des taux inférieurs, et pas en ce qui concerne les redevances, puisque les États qui imposent des droits d'accise sur les alcools imposeraient alors généralement des "redevances" sur les alcools indiens provenant de l'extérieur des États.³⁴⁴

7.289 Compte tenu de ce qui précède, le cadre juridique du système tarifaire et fiscal de l'Inde décrit plus haut n'est pas incompatible avec la position de l'Inde selon laquelle le droit additionnel visant les alcools a été conçu pour contrebalancer les droits d'accise imposés par les États qui autorisent la vente d'alcools. Plus simplement, les États pertinents ne peuvent pas imposer de droits d'accise sur les alcools importés, et il apparaît que le gouvernement central peut uniquement contrebalancer les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools au moyen d'un "droit de douane". En outre, le dossier n'indique pas qu'il y a un autre "droit de douane" applicable aux alcools destiné à contrebalancer les droits d'accise au niveau des États, ou qu'il y a d'autres taxes ou impositions perçues par les gouvernements des États dont on pourrait dire qu'elles contrebalancent les droits d'accise au niveau des États frappant les alcools importés en Inde. Il est vrai que les États ne sont pas juridiquement tenus d'imposer des droits d'accise. Cependant, le fait qu'il n'y a pas d'obligation d'imposer des droits d'accise ne permet pas de présumer que les États autorisant la vente d'alcools n'imposeraient effectivement pas de tels droits.

7.290 Si tous les États autorisant la vente d'alcools prélevaient un droit d'accise sur les alcools assujettis au droit additionnel et si les États prélevaient des droits d'accise sur les alcools ainsi qu'il est prévu dans la Constitution indienne (et ne les imposaient donc pas sur les alcools importés)³⁴⁵, le cadre juridique décrit plus haut corroborerait aussi l'opinion selon laquelle le droit additionnel visant les alcools et les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools accomplissaient la même fonction relative dans le cadre du système tarifaire et fiscal de l'Inde. Tout d'abord, il est manifeste que, dans le cadre juridique existant au moment de l'établissement du Groupe spécial, le droit additionnel constituait une imposition sur les alcools importés en Inde, alors que les droits d'accise au niveau des États mentionnés dans la notification douanière n° 32/2003 et la clause conditionnelle relative à l'article 3 1) constituaient des impositions sur les alcools produits ou fabriqués dans l'État imposant le droit. En outre, dans la mesure où tous les États autorisant la vente d'alcools percevaient un droit d'accise sur les alcools assujettis au droit additionnel, le cadre juridique permet d'inférer que la fonction du droit additionnel, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 32/2003, accomplie dans le cadre du système tarifaire et fiscal de l'Inde consistait à percevoir une imposition sur les alcools en tant qu'alcools, et non en tant qu'alcools importés en Inde. De plus, dans la mesure où les États percevaient les droits d'accise prévus dans la Constitution indienne (et ne les imposaient donc pas sur les alcools importés), le cadre juridique permet aussi d'inférer que la fonction que les droits d'accise au niveau des États accomplissaient dans le cadre du système tarifaire et fiscal de l'Inde

³⁴⁴ Nous notons, en tant que question distincte et additionnelle, l'observation des États-Unis selon laquelle on ne sait pas bien si les gouvernements des États n'ont pas le pouvoir d'imposer des droits d'accise sur la consommation d'alcools importés. Toutefois, les États-Unis n'ont désigné aucune disposition dans la Liste concernant les États ou la Liste conjointe qui autorise l'imposition de ce type de taxe. Les États-Unis n'ont pas non plus cité d'exemple montrant l'imposition d'un droit d'accise au niveau des États sur la consommation d'alcools importés au lieu d'un "droit d'accise" sur les alcools fabriqués dans les États. Comme nous l'expliquerons plus en détail dans notre analyse ci-après du SUAD, les alcools, qu'ils soient importés ou de fabrication nationale, peuvent, comme d'autres produits, être assujettis à la taxe centrale sur les ventes, à une taxe sur les ventes au niveau des États, etc. Toutefois, ces taxes ne sont pas des taxes d'accise et il n'y a pas non plus de renseignements dans le dossier qui suggèrent qu'elles sont imposées pour contrebalancer les "droits d'accise" au niveau des États perçus sur les alcools.

³⁴⁵ Nous reviendrons sur ces deux conditions factuelles ci-après.

consistait à percevoir une imposition sur les alcools en tant qu'alcools, et non en tant qu'alcools produits ou fabriqués dans l'État imposant le droit.

7.291 Outre le contexte juridique dans lequel le droit additionnel visant les alcools fonctionnait, il est bien sûr important de tenir compte également du contexte factuel dans lequel il était imposé. À cet égard, une question factuelle pertinente est celle de savoir si, à la date d'établissement du Groupe spécial, tous les États autorisant la vente d'alcools prélevaient un droit d'accise sur les alcools assujettis au droit additionnel. Comme nous l'avons indiqué, si cela n'était pas le cas, cela soulèverait la question de savoir si, en ce qui concerne les alcools destinés à être consommés dans les États qui ne percevaient pas un droit d'accise, le droit additionnel accomplissait la même fonction qu'un droit d'accise au niveau des États et y était donc "équivalent". Nous rappelons à ce sujet qu'on voit mal, d'après le dossier, si à la date où le Groupe spécial a été établi, tous les États autorisant la vente d'alcools percevaient un droit d'accise sur les alcools assujettis au droit additionnel. Comme il n'y a apparemment pas de raison de présumer que les différents États ne feraient pas usage de leur pouvoir pour imposer un droit d'accise sur les alcools et puisque, en l'espèce, il appartient aux États-Unis d'établir que le droit additionnel n'était pas "équivalent" aux droits d'accise au niveau des États, nous pouvons seulement conclure qu'il n'y a pas d'élément de preuve dans le dossier qui démontre qu'il y avait des États autorisant la vente d'alcools qui ne prélevaient pas de droit d'accise sur les alcools assujettis au droit additionnel.

7.292 Une autre question factuelle pertinente est celle de savoir si la Constitution indienne et/ou des lois pertinentes étaient en fait mises en œuvre comme le prévoyaient ces instruments juridiques. Nous notons à cet égard que nous n'avons pas vu d'élément de preuve concret concernant des cas d'imposition d'un droit d'accise sur les alcools importés dans tel ou tel État. En l'absence d'élément de preuve à l'effet contraire, nous devons donc présumer qu'au moment de l'établissement du présent Groupe spécial, les États suivaient les prescriptions de la Constitution indienne et n'imposaient pas de droits d'accise sur les alcools importés.³⁴⁶

7.293 En conséquence, le contexte juridique ou factuel dans lequel le droit additionnel visant les alcools fonctionnait à la date d'établissement du Groupe spécial n'indique pas qu'il n'était pas "équivalent" aux droits d'accise au niveau des États frappant les alcools similaires produits ou fabriqués dans l'État imposant le droit.

7.294 En nous fondant sur l'analyse ci-dessus du droit additionnel visant les alcools, y compris ses caractéristiques, sa structure et sa conception particulières et le contexte juridique et factuel dans lequel il fonctionnait, nous arrivons donc au résultat global suivant concernant l'élément d'"équivalence":

- a) les éléments de preuve dont nous disposons, y compris, entre autres choses, la notification douanière n° 32/2003, son fondement législatif et le cadre juridique général du système tarifaire et fiscal de l'Inde, tel qu'il existait au moment de l'établissement du présent Groupe spécial, n'est pas incompatible avec la position de l'Inde selon laquelle le droit additionnel visant les alcools était "équivalent" aux droits d'accise au niveau des États frappant les alcools similaires produits ou fabriqués dans l'État imposant le droit;

³⁴⁶ Nous rappelons aussi dans ce contexte que le dossier ne renferme aucun exemple de redevance, ou d'une autre taxe ou imposition, perçue par un État, d'une manière compatible ou incompatible avec la Constitution indienne, sur les alcools importés au lieu des droits d'accise au niveau des États imposés sur les alcools fabriqués ou produits dans l'État pertinent.

- b) il n'y a aucun élément de preuve versé au dossier qui démontre qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, il y avait des États autorisant la vente d'alcools qui ne percevaient pas de droit d'accise sur les alcools assujettis au droit additionnel; et
- c) il n'y a aucun élément de preuve versé au dossier qui démontre que, malgré le cadre juridique général existant à l'époque, des droits d'accise étaient en fait imposés dans les États sur les alcools importés.

7.295 Dans ces circonstances, nous pouvons seulement conclure que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait d'établir que le droit additionnel visant les alcools n'était pas "équivalent", au sens de l'article II:2 a), aux droits d'accise au niveau des États frappant les alcools similaires produits ou fabriqués dans l'État imposant le droit.

7.296 Compte tenu de cette conclusion, nous n'avons pas besoin, pour nous prononcer sur l'allégation des États-Unis au titre de l'article II:1 b), de revenir sur les questions de savoir si les droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools de fabrication nationale sont des taxes intérieures frappant des produits nationaux et si les alcools assujettis au droit additionnel étaient en fait des alcools de fabrication nationale "similaires" assujettis aux droits d'accise au niveau des États et, partant, nous ne revenons pas sur ces questions.

c) Conclusion

7.297 Comme nous l'avons expliqué précédemment, dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, si les États-Unis en tant que partie plaignante ne peuvent pas s'acquitter de la charge qui leur incombe d'établir que le droit additionnel visant les alcools n'était pas "équivalent" aux droits d'accise au niveau des États frappant les alcools de fabrication nationale similaires³⁴⁷, ils ne peuvent pas réussir à établir que le droit additionnel visant les alcools était du même type qu'un droit de douane proprement dit (ou qu'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'alcools), ou de la nature d'un tel droit.

7.298 Comme nous l'avons également expliqué, faute de démontrer que le droit additionnel visant les alcools était de la nature d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'une marchandise), le fait que ce droit satisfaisait aux éléments de la définition des "droits de douane proprement dits" donnée par les États-Unis n'est pas suffisant pour établir qu'il s'agissait d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'alcools) au titre de l'article II:1 b). Partant, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que le droit additionnel visant les alcools constituait un droit de douane proprement dit (ou un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'alcools) au sens de l'article II:1 b). Il n'a donc pas été démontré que les obligations énoncées à l'article II:1 b) étaient applicables au droit additionnel visant les alcools.

7.299 Par voie de conséquence, nous arrivons à la conclusion que les États-Unis n'ont pas établi que le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il était imposé par la notification douanière n° 32/2003, était incompatible avec l'article II:1 b), première ou deuxième phrase.

4. Compatibilité du SUAD avec l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.300 Le **Groupe spécial** passe à présent à l'examen de l'allégation additionnelle des États-Unis selon laquelle le SUAD, en tant que tel, est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

³⁴⁷ Nous rappelons qu'aux fins d'un examen au regard de l'article II:2 a), l'"équivalence" est une condition nécessaire à remplir pour que le droit additionnel visant les alcools ne relève pas du champ de l'article II:1.

7.301 Les États-Unis estiment que le SUAD est incompatible avec cette disposition dans la mesure où il s'agit d'un "droit de douane proprement dit" qui est plus élevé que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Ils estiment que le SUAD est un "droit de douane proprement dit" parce qu'il s'applique: 1) au moment de l'importation (et doit par conséquent être acquitté par l'importateur avant que la marchandise puisse être dédouanée); 2) automatiquement à l'importation d'une marchandise (et s'applique par conséquent d'une manière générale à l'importation de boissons alcooliques en Inde, et l'importation est l'événement qui entraîne l'assujettissement); et 3) sous la forme d'un droit *ad valorem*. Les États-Unis signalent à cet égard que le SUAD n'est en rien différent du droit de douane de base de l'Inde. À propos de ce dernier, ils observent que l'Inde a déjà concédé qu'il s'agissait d'un droit de douane proprement dit, au sens de l'article II:1 b). Ils notent que, comme le SUAD, le droit de douane de base s'applique: 1) au moment de l'importation (et doit par conséquent être acquitté par l'importateur avant que la marchandise puisse être dédouanée); 2) automatiquement, à l'importation d'une marchandise (et il s'applique par conséquent d'une manière générale à l'importation de produits en Inde, et l'importation est l'événement qui entraîne l'assujettissement); et 3) sous la forme d'une combinaison de droits *ad valorem* et de droits spécifiques.

7.302 Les États-Unis soutiennent qu'il y a un certain nombre de similitudes supplémentaires entre le droit de douane de base et le SUAD qui indiquent que ce dernier, comme le premier, est un "droit de douane proprement dit", notamment le fait que tous deux sont qualifiés en droit indien de "droits de douane", qu'ils sont autorisés par la même disposition constitutionnelle, que leur prélèvement est prescrit par la même disposition de la Loi douanière, qu'ils peuvent faire l'objet d'exemptions en vertu de la même disposition de la Loi douanière et que leur administration est régie par les mêmes réglementations et procédures douanières.

7.303 Les États-Unis indiquent que la principale distinction que l'Inde fait entre le droit de douane de base et le SUAD est que le second est destiné à compenser les taxes intérieures perçues sur les produits nationaux similaires. Ils font valoir que, pour savoir si le SUAD constitue un droit de douane proprement dit, il faut s'appuyer sur un examen de sa structure, de sa conception et de son effet. Le but ou l'objet déclaré d'un droit ne détermine pas s'il est ou n'est pas un droit de douane proprement dit. Les États-Unis notent que, dans l'affaire *CEE – Pièces détachées et composants*, le Groupe spécial du GATT de 1947 chargé de l'examiner avait rejeté l'idée que le but déclaré ou la qualification d'un droit anticourtage communautaire en droit communautaire constituait une base suffisante pour qualifier la mesure de taxe intérieure plutôt que de droit de douane. De même, estiment les États-Unis, le Groupe spécial devrait rejeter la thèse de l'Inde selon laquelle le but déclaré ou la qualification du SUAD selon l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier constitue une base suffisante pour constater qu'il s'agit d'une imposition équivalant à une taxe intérieure, plutôt que d'un droit de douane proprement dit.

7.304 De plus, les États-Unis font valoir qu'une interprétation de l'article II:1 b) qui laisserait le but ou l'objet déclaré d'une mesure déterminer si celle-ci relève de cet article permettrait aux Membres de se soustraire à leurs engagements dans le cadre de l'OMC ou de les manipuler en se contentant d'attribuer un but particulier à une mesure (indépendamment de ce qu'elle fait effectivement) ou de l'appeler par un nom plutôt qu'un autre, comme dans la situation qui s'était présentée dans l'affaire *CEE – Pièces détachées et composants*. En l'espèce, affirment les États-Unis, l'Inde peut attribuer un but différent au droit de douane de base, d'une part, et au SUAD, de l'autre, mais tous deux, si l'on en juge par l'examen fait plus haut de leur structure, de leur conception et de leur effet, constituent des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 b).

7.305 Aux yeux des États-Unis en outre, le fait que le SUAD puisse être distinct du droit de douane de base de l'Inde, en ce qu'il est perçu au titre d'un article différent de la Loi sur le tarif douanier, ne signifie pas qu'il ne s'agit pas d'un droit de douane proprement dit. Selon eux, il n'est pas exact qu'un Membre ne puisse percevoir qu'un seul droit susceptible d'être à juste titre qualifié de "droit de douane proprement dit", au sens de l'article II:1 b).

7.306 À titre subsidiaire, les États-Unis considèrent que, même si le SUAD n'était pas un "droit de douane ordinaire", il constituerait un "autre droit ou imposition", au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b). Ils estiment que le SUAD constituerait nécessairement un autre droit ou imposition s'il n'était pas un droit de douane proprement dit. Si le SUAD n'est pas un droit de douane proprement dit, il faut nécessairement, à leurs yeux, qu'il soit quelque chose d'autre qu'un droit de douane proprement dit. Les États-Unis indiquent à cet égard que le SUAD s'applique à l'importation ou à l'occasion de l'importation. Plus précisément, il s'applique au moment de l'importation et en conséquence de l'importation (c'est-à-dire que l'importation est l'événement qui entraîne l'assujettissement au droit). Au surplus, ils considèrent qu'en affirmant que le SUAD est une imposition équivalant à une taxe intérieure, au sens de l'article II:2 a), l'Inde l'a implicitement qualifié d'imposition "perçue à l'importation", puisque le texte introductif de l'article II:2 dit clairement que celui-ci concerne les mesures "perçues à l'importation". Il s'ensuit, au dire des États-Unis, que si le SUAD n'est pas un droit de douane proprement dit, il doit nécessairement être un autre droit ou imposition, au sens de l'article II:1 b).

7.307 Au sujet de l'autre élément d'un examen au regard de l'article II:1 b), les États-Unis soutiennent que le SUAD, lorsqu'il est perçu avec le droit de douane de base de l'Inde, aboutit à l'application aux importations de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Plus particulièrement, ils affirment que le SUAD perçu avec le droit de douane de base aboutit à l'application aux importations de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC dans toute situation où le droit de douane de base atteint déjà le taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC ou en est très proche. Ils notent que la pièce US-1 contient un certain nombre d'exemples de produits, en sus des alcools, pour lesquels tel est le cas. Selon eux, le SUAD est par conséquent en tant que tel incompatible avec l'article II:1 b). En outre, si le SUAD était considéré comme un autre droit ou imposition, il serait, à leurs yeux, plus élevé que les autres droits ou impositions spécifiés dans la Liste de l'Inde, car celle-ci ne spécifie aucun autre droit ou imposition pour aucun produit.

7.308 Les États-Unis relèvent l'assertion de l'Inde selon laquelle le SUAD est équivalent aux droits d'accise perçus par les États sur les produits nationaux similaires et est donc perçu en conformité de l'article II:2 a). Ils estiment avoir présenté des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir *prima facie* que le SUAD est i) un droit de douane proprement dit, ii) plus élevé que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC et par conséquent incompatible avec l'article II:1 b). Selon eux, du fait qu'ils ont établi *prima facie* que le SUAD était un droit de douane proprement dit, le corollaire nécessaire de cette démonstration est que le SUAD n'est pas une "imposition équivalant à une taxe intérieure".

7.309 Les États-Unis signalent en outre que, même si le SUAD n'était pas considéré comme un droit de douane proprement dit, mais comme un "autre droit ou imposition" à l'importation, l'Inde n'a présenté aucun élément de preuve indiquant qu'il est "équivalent" à une taxe intérieure frappant les produits nationaux similaires et perçu en conformité de l'article III:2. Ils font valoir que l'Inde étant la partie qui affirme que le SUAD est justifié au regard de l'article II:2 a), c'est à elle qu'incombe la charge de justifier cette assertion.

7.310 Les États-Unis notent à cet égard l'assertion de l'Inde selon laquelle le SUAD est équivalent aux TVA des États et à la CST perçues en sus d'autres taxes et impositions locales non désignées frappant les produits nationaux. En ce qui concerne cette dernière catégorie de taxes, les États-Unis font valoir que l'Inde n'a fait état d'aucune autre taxe ou imposition locale de la sorte jusqu'à sa deuxième communication écrite. À leurs yeux, elle n'a pas fait l'effort voulu pour identifier ces taxes. Ils soutiennent qu'elle n'a fourni aucun élément de preuve de l'existence desdites taxes ou impositions, et moins encore de l'équivalence entre celles-ci et le SUAD, ni de ce que le SUAD aboutit à des impositions qui ne sont pas plus élevées qu'elles. En conséquence, Les États-Unis considèrent que

l'Inde ne saurait maintenir son assertion selon laquelle le SUAD est équivalent aux taxes ou impositions locales en question.

7.311 À propos des TVA perçues au niveau des États, les États-Unis font valoir qu'elles ne sont pas, du point de vue de leur structure, de leur conception ou de leur effet, "équivalentes" au SUAD. Premièrement, ils relèvent que si, au dire de l'Inde, ces TVA sont généralement fixées à quatre taux différents selon le produit visé (zéro, 1, 4 et 12,5 pour cent *ad valorem*)³⁴⁸, le SUAD est fixé à un taux unique de 4 pour cent pour tous les produits. Deuxièmement, ils affirment que, s'il est vrai que les TVA perçues au niveau des États peuvent en général se répartir en quatre taux, il n'y a cependant rien qui oblige les États pris individuellement à appliquer le même taux aux mêmes produits nationaux. Ainsi, disent-ils, tel État peut appliquer une TVA de 4 ou 12,5 pour cent sur tel produit, et tel autre État ne pas assujettir ce même produit à la TVA. Les États-Unis signalent à cet égard que, dans un livre blanc sur la taxe sur la valeur ajoutée perçue au niveau des États, le Comité plénipotentiaire des Ministres des finances des États [de l'Inde] explique qu'un État pris individuellement peut exempter de la TVA jusqu'à dix produits de son choix et que certaines marchandises restent "en dehors" du régime de la TVA, notamment les alcools. De plus, relèvent-ils, le Territoire de Delhi applique sa TVA à cinq taux (zéro et 1, 4, 12,5 et 20 pour cent). Par contre, dans le cas du SUAD, il n'y a pas de taux différents prescrits pour des produits différents, et les importations ne supportent pas des taux différents selon l'État de l'Union où les produits sont importés. Troisièmement, les États-Unis mentionnent le fait que la TVA fonctionne au niveau des États sous la forme d'un crédit venant en déduction de la TVA due sur le transfert d'un produit, qui correspond à la TVA acquittée sur les transferts précédents du produit. Par contre, les États-Unis indiquent qu'il n'y a pas de mécanisme permettant de créditer sur le SUAD dû sur un produit les taxes ou impositions acquittées sur les transferts précédents de ce produit. Pas plus qu'il n'y a de mécanisme permettant de créditer le SUAD acquitté sur un produit sur la TVA due sur les transferts ultérieurs de ce produit en Inde.

7.312 En ce qui concerne la CST, les États-Unis considèrent qu'elle n'est pas équivalente au SUAD, et pour des raisons semblables. Ils soutiennent qu'à l'instar de la TVA, elle est perçue à divers taux et peut varier d'un État à l'autre et d'un produit à l'autre. Selon le destinataire, notent-ils, la CST peut être fixée à un taux unique de 3 pour cent (si le destinataire est un intermédiaire agréé), ou à un taux correspondant à l'un des quatre taux de TVA applicables au produit considéré dans l'État d'où il est originaire (si le destinataire n'est pas un intermédiaire agréé).

7.313 Les États-Unis disent en outre que, tant pour la TVA que pour la CST, le montant du SUAD dû sur les importations, par rapport au montant de la TVA ou de la CST dû sur les produits nationaux similaires, n'est pas équivalent, puisqu'il ne correspond pas, et n'est pas quasiment identique, à la TVA ou à la CST, respectivement, frappant les produits nationaux similaires. Pour certains produits, par exemple, le taux de la TVA perçue au niveau des États et de la CST est de 12,5 pour cent, contre 4 pour cent pour le SUAD. Un taux de 4 pour cent ne correspond visiblement pas, ou n'est pas quasiment identique, à un taux de 12,5 pour cent (les deux étant calculés sur la même base).

7.314 Enfin, les États-Unis réaffirment que le but déclaré du SUAD n'est pas suffisant pour appuyer l'assertion de l'Inde selon laquelle il s'agit d'une imposition équivalant à une taxe intérieure. Ainsi, à leurs yeux, le fait que l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier autorise le gouvernement central à percevoir "un droit additionnel qui contrebalance" certaines taxes intérieures ne signifie pas que le SUAD qui en résulte "contrebalance" effectivement ces taxes intérieures.

³⁴⁸ Les États-Unis notent toutefois que certaines TVA perçues au niveau des États sont apparemment appliquées à cinq taux: zéro et 1, 4, 12,5 et 20 pour cent. Ils citent l'exemple d'un Territoire de l'Union, celui de Delhi.

7.315 Les États-Unis estiment, qui plus est, que l'Inde reconnaît aussi que le SUAD peut, dans certains cas, être "légèrement "supérieur à" la taxe frappant les produits nationaux similaires".³⁴⁹ Ils en déduisent qu'en concédant que le SUAD peut aboutir à un montant d'imposition frappant les importations qui soit supérieur aux taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires, l'Inde a démenti ses propres assertions, selon lesquelles le SUAD est perçu en conformité de l'article III:2 et se trouve de ce fait justifié au regard de l'article II:2 a) du GATT de 1994.

7.316 Les États-Unis affirment encore que les TVA perçues au niveau des États et la CST s'appliquent aux produits importés vendus en Inde et que les produits importés sont par conséquent assujettis au SUAD aussi bien qu'aux TVA des États et à la CST, sans la contrepartie d'un crédit au titre du SUAD précédemment acquitté. En conséquence, et comme les produits nationaux ne sont pas assujettis au SUAD, les produits importés se trouvent soumis, aux yeux des États-Unis, à des impositions qui sont supérieures à celles frappant les produits nationaux similaires, ce qui fait que le SUAD n'est pas perçu en conformité de l'article III:2.

7.317 Enfin, les États-Unis estiment que le taux du SUAD, d'une part, et ceux des TVA perçues au niveau des États et de la CST, de l'autre, ne sont pas les mêmes. Premièrement, ils signalent que le taux de la CST frappant les ventes aux intermédiaires agréés est de 3 pour cent, contre 4 pour cent pour le SUAD. Deuxièmement, ils soutiennent, on l'a vu, qu'il y a parfois des cas où le taux de la TVA perçue au niveau des États varie d'un État à l'autre. En pareil cas, font-ils valoir, le SUAD qui est perçu à un taux unique ne peut pas en même temps être égal à deux ou plus de deux taux de TVA appliqués par des États sur les produits nationaux similaires. Troisièmement, les États-Unis considèrent que, dans les cas où la CST repose sur le taux de la TVA de l'État d'origine, il peut arriver que son taux varie à l'intérieur d'un même État. Ils notent que, par exemple, si le taux de la TVA est de 4 pour cent dans un État (l'État A) et nul dans un autre État (l'État B), lorsqu'un produit de l'État A est vendu à un intermédiaire non agréé de l'État C, il sera assujetti à un taux de CST de 4 pour cent, alors que s'il est vendu de l'État B à un intermédiaire non agréé de l'État C, ce produit sera assujetti à un taux de CST nul. Les États-Unis font valoir que le SUAD perçu à un taux unique ne peut pas être égal en même temps à deux ou plus de deux taux de CST.

7.318 À la lumière des considérations qui précèdent, les États-Unis concluent que le SUAD n'est pas une imposition équivalant à une taxe intérieure (TVA perçues au niveau des États, CST ou autres taxes ou impositions locales non désignées) et, comme l'Inde elle-même le concède, qu'il est perçu à l'importation à un taux supérieur aux taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires. Ils en déduisent que le SUAD n'est pas une imposition équivalant à une taxe intérieure perçue en conformité de l'article III:2.

7.319 L'Inde estime que les États-Unis ne se rendent pas compte qu'il existe une démarcation très nette en droit indien entre le droit de douane de base et le SUAD. Elle fait valoir que le droit de douane de base est le seul droit perçu à l'importation qui soit de la nature d'un "droit de douane proprement dit", au sens de l'article II:1 b), moyennant quoi il est consolidé aux niveaux prescrits dans sa Liste. Elle ne perçoit pas "d'autres droits ou impositions". L'Inde affirme que le droit de douane de base est distinct du SUAD, lequel est perçu sur les produits importés au lieu de différentes taxes intérieures. Selon elle, la structure et la conception du SUAD font clairement ressortir le fait qu'il s'agit d'un droit "extraordinaire", perçu au moment de l'importation mais qui n'est pas de la nature d'un "droit de douane proprement dit", ou d'un autre droit ou imposition.

7.320 L'Inde estime que les États-Unis n'ont pas correctement distingué les différents types de droits des dispositions légales sur la base desquelles ils sont perçus. Elle note à cet égard que, bien qu'ils soient autorisés par la même disposition de la Constitution, le SUAD et le droit de douane de base sont régis par des dispositions législatives différentes. Elle rappelle que la Loi douanière et la Loi sur

³⁴⁹ Les États-Unis se réfèrent à la première communication écrite de l'Inde, note 51.

le tarif douanier sont des textes législatifs différents créés par des actes distincts du Parlement. Elle soutient que le droit de douane de base est perçu en application de l'article 12 de la Loi douanière, tandis que le SUAD l'est en vertu de l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier. L'Inde soutient aussi que les États-Unis ont mal interprété les dispositions de renvoi figurant à l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier et à l'article 25 de la Loi douanière en considérant que les deux lois administrent en substance les mêmes droits, qui sont de la nature de "droits de douane proprement dits" ou d'"autres droits ou impositions". L'Inde fait valoir que la simple existence d'une référence croisée entre deux lois, insérée au premier chef pour des raisons de commodité administrative, ne change rien à la nature des impositions distinctes perçues en vertu de chacune d'elles. Plus précisément, à propos de l'article 25 de la Loi douanière, l'Inde n'est pas d'accord avec les États-Unis, qui pensent que le pouvoir d'exempter des importations du SUAD est inscrit dans la Loi douanière. Selon elle, sans l'existence du renvoi figurant à l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier, le pouvoir d'exempter des importations du SUAD n'existe pas dans le cadre de l'article 25. De plus, elle considère que le seul fait que le SUAD est calculé "en sus" du droit de douane de base n'en fait pas un "droit de douane proprement dit", ni un autre droit ou imposition. L'Inde signale que le SUAD est calculé en application de la Loi sur le tarif douanier, et non de la Loi douanière. Pour résumer, elle considère que le prélèvement, le calcul et le recouvrement du SUAD, de même que les exemptions du SUAD, sont prévus dans la Loi sur le tarif douanier, ce qui rend le SUAD fondamentalement différent du droit de douane de base, prélevé en vertu de la Loi douanière.

7.321 Selon l'Inde, l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier précise bien que l'objet et la conception du SUAD sont exclusivement de compenser, ou contrebalancer, certaines taxes intérieures dont les produits importés sont exemptés au moment de l'importation, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA") au niveau des États et/ou la taxe centrale sur les ventes ("CST") et/ou les "autres taxes et impositions locales" frappant la vente, l'achat ou le transport des produits nationaux. L'Inde est d'avis que l'objectif de politique qui dicte l'institution d'un droit est un facteur important, quoique ce ne soit pas le seul, qu'un groupe spécial peut examiner de près lorsqu'il qualifie un droit.

7.322 Pour résumer, il est évident aux yeux de l'Inde, à en juger par des facteurs tels que le but du SUAD, son fondement législatif et sa relation avec les taxes intérieures qu'il vise à contrebalancer, que le SUAD est un droit distinct du droit de douane de base. Ce dernier, note l'Inde, n'a pas ce but (puisque'il est conçu comme un droit de douane perçu en conformité de la Liste de l'Inde), n'a aucune relation quelle qu'elle soit avec telle ou telle taxe intérieure et repose sur un fondement législatif différent.

7.323 L'Inde relève que le seul point commun entre le droit de douane de base, qui est un "droit de douane proprement dit", et le SUAD réside dans le fait que tous deux sont perçus sur les importations à la frontière et exprimés sous forme de droits *ad valorem*. Elle considère à cet égard que dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a été d'avis que cela ne signifiait pas nécessairement que ces droits sont "des droits de douane proprement dits". De ce fait, les États-Unis, en leur qualité de partie plaignante, sont tenus de regarder au-delà du seul point où le droit est perçu et de la forme qu'il revêt, car ni l'un ni l'autre ne signifie ni n'indique nécessairement que le droit en question est un "droit de douane proprement dit". Et pourtant, soutient l'Inde, au lieu de justifier positivement l'existence d'éléments *prima facie*, les États-Unis ont fondé leur allégation au titre de l'article II:1 b) sur deux éléments: i) ce qu'ils considèrent comme la définition générale d'un "droit de douane proprement dit" et ii) l'incapacité alléguée de l'Inde de prouver que le SUAD sort du cadre de cette définition générale. L'Inde considère par conséquent que les États-Unis, en leur qualité de partie plaignante en l'espèce, n'ont pas établi *prima facie* que le SUAD était un "droit de douane proprement dit". Il s'ensuit aux yeux de l'Inde que leur autre assertion, selon laquelle le SUAD aboutit à des droits de douane proprement dits "qui sont plus élevés" que les taux consolidés dans le cadre de l'OMC qui figurent dans la Liste de l'Inde, est dénuée de fondement.

7.324 Quant à l'assertion avancée à titre subsidiaire par les États-Unis, à savoir que le SUAD peut sans doute être considéré comme un "autre droit ou imposition", l'Inde estime qu'ils n'ont donné aucune raison à l'appui de cette thèse, en dehors du fait que le SUAD est perçu "à l'importation". L'Inde estime donc qu'ils ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait d'en apporter la preuve. Elle considère que le SUAD n'est pas de la nature d'un autre droit ou imposition. Il est perçu au moment de l'importation, mais non à l'importation ou à l'occasion de l'importation. L'Inde fait valoir que, contrairement à ce que les États-Unis prétendent, le SUAD n'est pas perçu en conséquence de l'importation. Elle maintient que l'assujettissement au SUAD est la conséquence de l'imposition sur les produits similaires nationaux d'une TVA/taxe sur les ventes et autres taxes locales et ne tient pas seulement à l'importation des produits considérés en Inde. Pour envisager la chose autrement, si des produits fabriqués en Inde ne sont pas assujettis à une TVA/taxe sur les ventes et autres taxes locales, l'Inde affirme que les produits similaires importés ne seront pas non plus de leur côté soumis au SUAD, même s'ils sont importés sur son territoire douanier.

7.325 Compte tenu des arguments développés ci-dessus, l'Inde estime que le SUAD n'est pas un "droit de douane proprement dit", pas plus qu'un autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b), mais qu'il est perçu conformément aux dispositions de l'article II:2 a). Elle considère qu'étant une imposition équivalant à une taxe intérieure, le SUAD n'amoindrit pas la "valeur des concessions tarifaires" qu'elle a offertes.

7.326 Sur la question de "l'équivalence", l'Inde fait valoir que le SUAD est étalonné par le gouvernement central pour être équivalent à la TVA perçue au niveau des États, à la CST et aux autres taxes et impositions locales. Au sujet de la TVA des États, l'Inde signale qu'elle est perçue par les gouvernements des États sur la vente à l'intérieur des États de produits nationaux, en application de leurs lois respectives sur la TVA, laquelle frappe les produits nationaux, et non les importations de produits similaires en provenance de l'extérieur de l'Inde, puisqu'il est interdit aux États par la Constitution de l'Inde de prélever la TVA à l'importation de marchandises.³⁵⁰ L'Inde fait observer que, comme les fabricants nationaux doivent supporter l'incidence de la TVA, qui n'est pas pareillement perçue à l'importation de produits en Inde, le gouvernement central a cherché à contrebalancer l'incidence de la TVA (ainsi que de la CST et des autres taxes et impositions locales) en instituant le SUAD. Selon elle, des mécanismes appropriés de crédit d'impôt et d'exonération fiscale garantissent que si certains produits nationaux sont exemptés de la TVA au niveau des États, les produits importés similaires le sont aussi, en conséquence, du paiement du SUAD. De même, lorsque des produits sont imposés au taux nominal de 1 pour cent en vertu de la législation sur la TVA de l'État considéré, les produits similaires importés sont soumis au SUAD au même taux de 1 pour cent.³⁵¹ L'Inde soutient que le SUAD est donc conçu pour être équivalent à la TVA perçue au niveau des États. Elle note à cet égard que c'est en raison des variations de taux de la TVA selon les États qu'elle a décidé d'aligner le SUAD perçu à l'importation d'un produit sur le taux de TVA le plus faible frappant un produit national similaire.³⁵² À ses yeux, le simple fait que la TVA est perçue dans certains cas à des taux différents ne saurait être une raison pour que le SUAD ne soit pas une imposition "équivalant" aux taxes intérieures perçues sur les produits nationaux similaires.

7.327 Quant à la CST, l'Inde observe qu'elle est prélevée par le gouvernement central, en vertu de la Loi sur la taxe centrale sur les ventes, uniquement sur la circulation inter-États des produits de fabrication nationale. Elle fait valoir que, comme les fabricants nationaux doivent supporter l'incidence de cette taxe (sur les ventes inter-États), qui n'est pas imposée à l'importation de produits en Inde, le gouvernement central a cherché à la contrebalancer en percevant un SUAD au taux de 4 pour cent. Elle signale que le taux auquel la CST est perçue est déterminé en conformité des lois de

³⁵⁰ L'Inde se réfère à l'article 286 de sa Constitution.

³⁵¹ L'Inde fait référence à la notification douanière n° 20/2006.

³⁵² L'Inde observe que, dans les cas où le taux de la TVA dépasse 4 pour cent, le SUAD n'est perçu qu'à 4 pour cent.

l'État d'où provient le produit en circulation, c'est-à-dire que le taux de la CST est équivalent au taux prescrit de la taxe sur les ventes/TVA de l'État d'origine. Ainsi, le taux de la CST frappant les ventes inter-États et les taux de la TVA sont liés. Selon l'Inde, des mécanismes appropriés de crédit d'impôt et d'exonération fiscale garantissent que les produits nationaux qui sont exemptés de la TVA dans l'État d'où ils sont originaires le sont aussi de la CST. En même temps, dit-elle, les produits importés similaires sont aussi de leur côté exonérés du SUAD lorsqu'ils sont importés en Inde.³⁵³ De même, note-t-elle, dans le cas de produits tels que l'or, les bijoux, et ainsi de suite, qui peuvent être admis au bénéfice du taux nominal de CST de 1 pour cent, les produits importés similaires sont soumis au SUAD eux aussi au taux (réduit) de 1 pour cent.³⁵⁴

7.328 À propos des "taxes et autres impositions locales", l'Inde relève que chaque État de l'Union est habilité par la Constitution indienne à recouvrer divers prélèvements locaux sur les produits et les matières premières entrant dans leur fabrication, tels que les tarifs de transport, divers types de surtaxes, taxes parafiscales, et ainsi de suite. L'Inde estime que l'effet cumulé de toutes les taxes intérieures perçues au niveau des États sur les seuls produits nationaux, du stade de la matière première à l'état de produit fini, doit être compensé sur les produits similaires importés. Elle affirme que le SUAD a été institué dans le but de contrebalancer ces taxes intérieures, dont le classement, le montant et le caractère peuvent varier d'un État à l'autre. Selon elle, le SUAD est imposé au taux le plus bas possible pour contrebalancer ces prélèvements des États qui ne sont pas imposés sur les produits importés similaires.

7.329 L'Inde affirme, qui plus est, que le SUAD ne frappe pas les produits importés d'une charge fiscale "supérieure" à celle que supportent les produits nationaux similaires, puisqu'il est équivalent à la TVA, à la CST et/ou aux autres taxes et impositions locales acquittées par les produits nationaux similaires. Elle note que la perception du SUAD sur le produit importé ne fait qu'égaliser la charge fiscale pesant sur le produit national similaire. Elle fait valoir que, comme les taxes et impositions intérieures (TVA et CST) sont perçues à un taux minimum de 4 pour cent, on ne peut pas dire que la charge fiscale supportée par un produit importé du fait du SUAD, qui est perçu au taux de 4 pour cent, soit supérieure à celle qui pèse sur les produits nationaux similaires. De plus, l'Inde rappelle que l'avantage d'une exemption ou réduction d'une taxe intérieure comme la TVA ou la CST aboutit à une exemption ou réduction parallèle du SUAD acquitté pour les produits importés similaires, ce qui assure une égalité globale de la charge fiscale entre produits importés et produits nationaux similaires.

7.330 Compte tenu de ce qui précède, l'Inde considère que les États-Unis n'ont pas démontré que le SUAD n'était pas perçu conformément à l'article II:2 a) et que, nonobstant le fait qu'ils ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait, elle a amplement démontré que le SUAD était perçu conformément à l'article II:2 a).

7.331 Le **Groupe spécial** relève d'emblée que l'allégation juridique des États-Unis à propos du SUAD est la même que leur allégation concernant le droit additionnel sur les boissons alcooliques. Le cadre d'analyse adopté par le Groupe spécial pour l'examen du SUAD n'est donc pas différent de celui qu'il a appliqué à l'examen du droit additionnel sur les alcools. Le SUAD lui-même présente de nombreuses similitudes avec le droit additionnel sur les alcools, ce qui fait que les questions soulevées au sujet du SUAD sont pour une bonne part identiques ou semblables à celles qui l'ont été à propos du droit additionnel sur les alcools. De ce fait, il y a des observations et explications que le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de répéter dans son examen qui va suivre du SUAD. Il est donc important de lire son analyse du SUAD conjointement avec l'analyse plus détaillée qu'il a faite du droit additionnel sur les alcools et à la lumière de cette dernière. D'ailleurs, le Groupe spécial se référera à cette analyse en tant que de besoin.

³⁵³ L'Inde fait référence à la notification douanière n° 20/2006.

³⁵⁴ L'Inde se réfère à la notification douanière n° 20/2006.

7.332 Après ces remarques en guise d'introduction, nous passons maintenant à l'examen de l'allégation d'incompatibilité avec l'article II:1 b) formulée par les États-Unis. Ces derniers, comme il est logique vu leur allégation au titre de l'article II:1 b), affirment que le SUAD, tel qu'il est perçu par application de la notification douanière n° 19/2006³⁵⁵, constitue un "droit de douane proprement dit", ou, à titre subsidiaire, un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b). Leur thèse subsidiaire ne reposant pas sur des éléments de preuve distincts ou supplémentaires, mais sur le mot "autre", dans l'expression "autre droit ou imposition"³⁵⁶, s'ils ne parviennent pas à démontrer, sur la base des éléments de preuve qu'ils ont produits, que le SUAD est un droit de douane proprement dit, ils n'auront pas réussi non plus à établir le bien-fondé de leur thèse subsidiaire. L'Inde conteste que le SUAD constitue soit un "droit de douane proprement dit", soit un "autre droit ou imposition". Elle considère qu'il constitue plutôt une imposition équivalant à des taxes intérieures, au sens de l'article II:2 a). L'Inde demande par conséquent au Groupe spécial de rejeter l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article II:1 b).

7.333 Vu le désaccord entre les parties sur la qualification juridique exacte du SUAD, le Groupe spécial examinera en premier lieu si celui-ci était un "droit de douane proprement dit" (ou, à défaut, un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation des produits visés) et, ainsi, soumis aux obligations énoncées dans la première phrase de l'article II:1 b) (ou, à défaut, à celles figurant dans la seconde phrase de l'article II:1 b)).

a) Droit de douane proprement dit (ou "autre droit ou imposition")

7.334 Nous commencerons notre examen en rappelant que les États-Unis ont cherché à établir que le SUAD était un "droit de douane proprement dit" en se référant à leur définition de cette notion. Aussi allons-nous maintenant examiner les éléments de cette définition et les autres éléments sur lesquels les États-Unis se sont appuyés, en vue de déterminer s'ils ont établi que le SUAD était un "droit de douane proprement dit" (ou, à défaut, un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation des produits qui y sont assujettis).

7.335 Le SUAD, comme sa dénomination législative l'indique bien, est un "droit".³⁵⁷ Il s'applique aux marchandises (articles) qui sont importées en Inde (en l'occurrence, celles qui sont spécifiées dans la notification douanière n° 19/2006).³⁵⁸ Il ne s'applique pas aux marchandises nationales. Il est fixé au moment et au lieu de l'importation par les autorités douanières indiennes.³⁵⁹ Une marchandise qui est importée et soumise au SUAD est dédouanée pour l'entrée sur le territoire douanier de l'Inde une fois le SUAD acquitté.³⁶⁰ Le SUAD est payable par les importateurs des marchandises visées ou leurs agents.³⁶¹ De plus, le SUAD revêt la forme d'un droit *ad valorem*.³⁶²

7.336 S'agissant du point de savoir si le SUAD était aussi appliqué "automatiquement" à l'importation des produits visés, nous relevons l'argument de l'Inde selon lequel le SUAD n'est pas prélevé inconditionnellement à l'importation. Plus précisément, l'Inde a dit que si des produits nationaux n'étaient pas soumis à la TVA/taxe sur les ventes de l'État considéré, ou à d'autres taxes

³⁵⁵ Dans la suite, à moins que le contexte ne s'y oppose, nous parlerons, par souci de concision, du "SUAD", au lieu du "SUAD, tel qu'il est perçu par application de la notification douanière n° 19/2006".

³⁵⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 19.

³⁵⁷ Article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier.

³⁵⁸ *Ibid.*; notification n° 19/2006.

³⁵⁹ Réponses de l'Inde aux questions n° 5 et 12 du Groupe spécial; réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial.

³⁶⁰ Réponse de l'Inde à la question n° 12 du Groupe spécial. Dans certaines circonstances, les marchandises peuvent être dédouanées moyennant paiement d'une caution ou dans le cadre de procédures du report de paiement des droits. Réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² Article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier; notification douanière n° 19/2006.

locales, les produits similaires importés ne seraient pas non plus assujettis au SUAD.³⁶³ Il apparaît que cette assertion est conforme au texte de la notification douanière n° 19/2006 et de l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et de sa note explicative, en ce que tous deux se réfèrent à des types différents de taxes intérieures "actuellement exigibles"³⁶⁴ sur la vente, l'achat ou le transport en Inde d'un produit similaire, ou d'un produit de la même catégorie ou désignation que le produit importé. Nous rappelons que l'on trouve une formule correspondante dans la clause restrictive de l'article 3 1) et la notification douanière n° 32/2003 visant le droit additionnel sur les alcools, et qu'une décision de la Cour suprême indienne précise clairement que ce droit ne peut être perçu sur un produit que si un droit d'accise est exigible sur un produit similaire. Étant donné ces éléments, nous ne voyons aucune raison d'être en désaccord avec l'Inde lorsque celle-ci dit que le SUAD ne peut être imposé sur un produit importé que si les taxes intérieures pertinentes sont exigibles sur un produit national similaire (ou un produit national de la même catégorie ou désignation). En conséquence, puisque le SUAD était perçu à la date d'établissement du présent Groupe spécial, on peut en inférer que, du point de vue du gouvernement central indien, la condition précitée du prélèvement du SUAD était à l'époque remplie. À la lumière de cette considération, comme des caractéristiques du SUAD exposées aux paragraphes 7.335 et 7.337, il nous paraît exact de dire comme le font les États-Unis que pour ce qui est des produits qui y sont assujettis, le SUAD est appliqué automatiquement, et non pas au cas par cas ni pour faire face à un événement ou un ensemble de circonstances singulier ou exceptionnel.

7.337 Enfin, sur le point de savoir si le SUAD était perçu "à l'importation" des produits qui y étaient assujettis, nous relevons l'assertion de l'Inde selon laquelle l'obligation d'acquitter le SUAD découle de l'exigibilité des taxes intérieures pertinentes sur les produits similaires nationaux, et non pas du simple fait de l'importation de ces produits en Inde. Les éléments de preuve, on l'a vu, donnent à penser que le SUAD ne peut être prélevé sur un produit importé que si les taxes intérieures pertinentes sont exigibles sur un produit national similaire (ou un produit national de la même catégorie ou désignation).³⁶⁵ Lorsque cette condition est remplie, et que le SUAD est perçu sur le produit pertinent, l'événement qui déclenche l'obligation de le payer est, à notre sens, l'importation de ce produit.³⁶⁶ Il nous semble donc que les États-Unis ont raison de dire que le SUAD est un droit imposé "à l'importation" des produits qui y sont assujettis.

7.338 À en juger exclusivement par les caractéristiques du SUAD indiquées ci-dessus, nous serions d'accord avec les États-Unis pour considérer que le SUAD pourrait, en principe, être considéré comme un "droit de douane proprement dit", ou comme un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II:1 b). Or, ces mêmes caractéristiques cadrent aussi avec la thèse de l'Inde, à savoir que le SUAD possède les caractéristiques requises d'une imposition perçue à l'importation d'un produit visé et équivalant à des taxes intérieures perçues sur le produit national similaire, au sens de l'article II:2 a). À ce propos, pour ne citer que quelques éléments³⁶⁷, le SUAD étant un "droit" perçu sur un produit, il peut être considéré comme une "imposition" perçue sur un produit, ainsi que ce terme est employé à l'article II:2 a). De plus, comme nous l'avons expliqué, le SUAD est un droit perçu "à l'importation d'un produit". Et enfin, comme son nom l'indique clairement, le SUAD est perçu en sus du droit de douane de base de l'Inde, dont les États-Unis ne contestent pas qu'il s'agit d'un

³⁶³ Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphe 3.5; observations de l'Inde sur la réponse des États-Unis à la question n° 43 du Groupe spécial.

³⁶⁴ La notification douanière n° 19/2006 omet le mot "actuellement", mais indique en même temps qu'elle repose sur l'article 3 5).

³⁶⁵ Il ne ressort pas nettement des éléments de preuve dont nous disposons s'il suffirait qu'un ou plusieurs États, par opposition à tous les États, perçoivent les taxes intérieures pertinentes sur un produit national similaire ou un produit national de la même classe ou désignation.

³⁶⁶ L'Inde, nous l'avons dit, a indiqué que le SUAD était payable par l'importateur au lieu et au moment de l'importation et que le dédouanement n'était pas autorisé jusqu'à ce qu'il ait été acquitté.

³⁶⁷ Voir aussi *supra*, paragraphes 7.153 à 7.155.

"droit de douane proprement dit" au sens de l'article II:1 b).³⁶⁸ Les impositions de l'article II:2 a), redisons-le, peuvent être perçues sur un produit qui a fait l'objet d'une consolidation tarifaire en sus du droit de douane proprement dit prélevé sur ce produit.³⁶⁹

7.339 Nous rappelons que le droit de douane de base, le droit additionnel et le SUAD sont considérés en droit indien comme des "droits de douane".³⁷⁰ De fait, la notification douanière n° 20/2006, qui exempte les produits spécifiés de tout ou partie du SUAD, qualifie celui-ci de "droit de douane additionnel". Nous notons par ailleurs que le SUAD est recouvré et administré par les autorités douanières indiennes en vertu des dispositions de la Loi douanière.³⁷¹ Pour les raisons que nous avons données plus haut, dans le contexte de notre analyse du droit additionnel sur les alcools, nous considérons que ces éléments ne contredisent pas la thèse de l'Inde selon laquelle le SUAD, tel qu'il est perçu par application de la notification douanière n° 19/2006, est une imposition visée à l'article II:2 a).³⁷²

7.340 Le fait qu'en droit indien le SUAD est considéré comme un "droit de douane" soulève une autre question, mise en évidence par les États-Unis et que nous connaissons déjà par notre analyse du droit additionnel frappant les alcools. L'article 25 de la Loi douanière confère au gouvernement central le pouvoir d'exempter des marchandises "de tout ou partie du droit de douane exigible". L'Inde fait valoir que le pouvoir d'exempter des produits du SUAD n'est pas conféré par l'article 25, mais par l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier, qui précise, comme nous l'avons également noté précédemment, que les dispositions de la Loi douanière, y compris l'article 25, s'appliquent au SUAD. Nous rappelons aussi qu'en réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a dit que certaines notifications douanières, notamment la notification n° 20/2006, ne mentionnaient que l'article 25 et qu'en pareils cas il y avait une référence implicite à l'article 3 8). Selon l'Inde, l'absence de référence à l'article 3 8) n'invalide pas une notification d'exemption.³⁷³ Nous considérons que, même si l'article 25 prévoyait un pouvoir indépendant d'exempter des importations du SUAD, cela ne démontrerait pas, contrairement à ce que les États-Unis avancent, que le système de droits de douane de l'Inde considère à la fois le droit de douane de base et le SUAD comme des "droits de douane proprement dits". Les raisons qui nous confortent dans cette idée sont développées dans notre analyse du droit additionnel sur les alcools.³⁷⁴

7.341 Eu égard au fait que le SUAD est qualifié de "droit de douane", les États-Unis affirment aussi que le SUAD et le droit de douane de base doivent être recouverts au titre de l'article 12 1) de la Loi douanière, affirmation contestée par l'Inde, qui dit que le fondement législatif de l'imposition du SUAD est l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier. Nous sommes d'avis que le fondement législatif de l'imposition du droit de douane de base est l'article 12 1) de la Loi douanière, mais que, dans le cas du SUAD, c'est l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier. À l'appui de notre position, nous renvoyons aux considérations que nous avons formulées en analysant la même question à l'occasion

³⁶⁸ Cela dit, les États-Unis considèrent que le droit de douane de base n'est pas le seul "droit de douane proprement dit" à être perçu par l'Inde.

³⁶⁹ Nous relevons que, comme il s'applique exclusivement aux importations, il est évident que le SUAD produit le même type d'effet que le droit de douane de base. Cependant, les impositions visées à l'article II:2 a) ne s'appliquent, par définition, qu'aux importations.

³⁷⁰ Réponse de l'Inde à la question n° 7 du Groupe spécial.

³⁷¹ Réponses de l'Inde aux questions n° 5 et 12 du Groupe spécial; article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier.

³⁷² Voir *supra*, paragraphes 7.250 et 7.251.

³⁷³ Réponses de l'Inde aux questions n° 39 a) et 27 h) du Groupe spécial. Dans sa réponse à la question n° 27 h) du Groupe spécial, l'Inde a dit que la Cour suprême de l'Inde avait jugé, dans l'affaire *Assistant Commissioner, Commercial Taxes v. Dharmender Trading Co.*, AIR 1988 SC 1247, que lorsqu'on peut faire remonter l'exercice du pouvoir législatif jusqu'à une source légitime, le fait de ne pas mentionner celle-ci ne vicie pas l'exercice de ce pouvoir. L'Inde n'a pas communiqué le texte de cette décision.

³⁷⁴ Voir *supra*, paragraphes 7.252 et 7.253.

de notre examen du droit additionnel frappant les alcools.³⁷⁵ Vu cette position, nous ne pouvons pas être d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils disent que l'examen des fondements législatifs respectifs du droit de douane de base et du SUAD corrobore leur assertion selon laquelle dans le régime des droits de douane de l'Inde, le droit de douane de base et le SUAD sont tous deux considérés comme des "droits de douane proprement dits".

7.342 Les États-Unis signalent aussi que, conformément à l'article 3 6) de la Loi sur le tarif douanier, le SUAD doit être calculé à partir de la valeur de la marchandise importée, y compris le droit de douane de base et le droit additionnel. L'Inde a dit que la méthode de calcul du SUAD reposait sur celle des TVA des États.³⁷⁶ Comme nous l'avons indiqué, nous croyons comprendre qu'il n'est pas rare, même dans le cas de taxes intérieures *ad valorem* exigibles et recouvrées au lieu et au moment de l'importation, de les calculer sur la base de la valeur de la marchandise importée après paiement des droits.³⁷⁷ Au surplus, si nous comprenons bien, il n'est pas rare non plus, dans le cas de taxes générales sur les ventes comme la TVA, qui sont perçues sur les marchandises importées à la frontière, de faire aussi entrer dans la valeur de la marchandise importée des taxes spécifiques à la consommation (comme les droits d'accise payables sur ladite marchandise). C'est pourquoi nous ne pensons pas que le fait que le SUAD repose sur une valeur de la marchandise importée qui, par définition, comprend le droit de douane de base et le droit additionnel indique qu'il soit lui-même un "droit de douane proprement dit" ou un "autre droit ou imposition".

7.343 Il y a encore un point déjà traité à propos du droit additionnel sur les alcools, qui concerne la répartition des recettes perçues entre le gouvernement central et les États de l'Inde. Comme nous l'avons dit dans ce contexte-là, les recettes tirées du droit additionnel, du SUAD et du droit de douane de base sont réparties entre le gouvernement central et les États suivant une formule de partage des recettes. Ainsi, bien qu'il soit dit du SUAD qu'il contrebalance, entre autres, les taxes intérieures au niveau des États, certaines des recettes perçues vont au gouvernement central. En même temps, certaines au niveau des recettes tirées du droit de douane de base, dont il n'est pas dit qu'il contrebalance telles ou telles taxes intérieures, vont aux États. Pour les raisons exposées dans notre analyse du droit additionnel frappant les alcools, nous n'attachons pas d'importance particulière au fait que, du point de vue de la répartition des recettes, il n'y a pas de différence entre le SUAD et le droit de douane de base.³⁷⁸

7.344 Il ressort de l'analyse qui précède que, quoique le SUAD corresponde aux éléments de la définition que les États-Unis donnent des "droits de douane proprement dits", ce n'est pas en soi suffisant pour établir qu'il s'agit d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation des produits qui y sont assujettis), au sens de l'article II:1 b), par opposition à une imposition à la frontière équivalant à une taxe intérieure, au sens de l'article II:2 a). Cela reste vrai même si l'on tient compte de la structure générale du système tarifaire et fiscal de l'Inde, y compris certains de ses aspects comme le fait que, dans le droit interne, le SUAD est qualifié de "droit de douane", le rôle des autorités douanières indiennes dans le recouvrement du SUAD, le mécanisme d'exemption institué par l'article 25 de la Loi douanière, la méthode de calcul du SUAD et la répartition des recettes tirées de sa perception.

7.345 De ce fait, comme dans le cas du droit additionnel sur les alcools, nous devons poursuivre pour déterminer si les États-Unis ont établi, en sus, que le SUAD était du même type qu'un droit de

³⁷⁵ Voir *supra*, paragraphes 7.254 et 7.255.

³⁷⁶ Réponse de l'Inde à la question n° 29 du Groupe spécial. L'Inde a dit que la TVA était prélevée par les États sur la base d'une valeur du produit dans la définition de laquelle entrent d'autres taxes, y compris des droits d'accise, le cas échéant.

³⁷⁷ Voir aussi le rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Régies provinciales des alcools (États-Unis)*, paragraphe 5.25.

³⁷⁸ Voir *supra*, paragraphe 7.260.

douane proprement dit (ou qu'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation des produits soumis au SUAD), ou de la nature d'un tel droit.

b) Équivalence par rapport aux taxes intérieures

7.346 Nous avons indiqué auparavant que les États-Unis pouvaient chercher à établir par référence aux dispositions de l'article II:2 que le SUAD est de la nature d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation des produits assujettis au SUAD). À cet égard, comme dans le cas du droit additionnel frappant les boissons alcooliques, les parties n'ont examiné que les impositions du type de celles relevant de l'article II:2 a), c'est-à-dire les impositions équivalant à des taxes intérieures.

7.347 Ainsi que le démontre amplement notre analyse ci-après, le présent cas d'espèce pose objectivement la question de savoir si le SUAD est une imposition équivalant aux taxes intérieures (taxe sur les ventes, taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes et impositions locales) au sens de l'article II:2 a). De ce fait, si en tant que partie plaignante les États-Unis ne peuvent pas établir que le SUAD n'est pas équivalent aux taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires, ils ne peuvent pas réussir à établir que le SUAD est de la nature d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation des produits assujettis au SUAD). En conséquence, nous allons maintenant entreprendre d'examiner si les États-Unis se sont acquittés de la charge leur incombant d'établir que le SUAD n'est pas "équivalent" aux taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires.³⁷⁹

7.348 Nous allons d'abord examiner les caractéristiques, la structure et la conception particulières de la notification douanière n° 19/2006 qui prescrit l'imposition du SUAD sur certaines marchandises à un taux *ad valorem* de 4 pour cent.³⁸⁰ Dans la notification douanière n° 19/2006, il est dit que le gouvernement central a prescrit l'imposition du SUAD au taux indiqué "compte tenu de la taxe sur les ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe locale et des autres taxes ou impositions exigibles sur la vente, l'achat ou le transport de produits similaires en Inde". Il est donc dit dans la notification douanière n° 19/2006 que les taxes intérieures du type indiqué étaient en vigueur à l'époque en Inde et qu'elles frappaient des produits qui sont similaires à ceux assujettis au SUAD.

7.349 Nous observons que, telle qu'elle est rédigée, la notification douanière n° 19/2006 montre l'existence d'un lien entre, d'une part, le SUAD et, d'autre part, la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale et les autres taxes ou impositions exigibles en Inde. En ce qui concerne ces taxes ou impositions, la notification douanière n° 19/2006 indique qu'elles sont exigibles sur la vente, l'achat ou le transport de produits. L'Inde soutient que les taxes ou impositions intérieures qui sont mentionnées dans la notification douanière n° 19/2006 sont les taxes ou impositions intérieures frappant les produits nationaux. En réponse à une question posée par le Groupe spécial, les États-Unis ont dit que la mention de diverses taxes ou impositions faite à l'article 3 5) semblait être une référence à des taxes intérieures. Ils ont ajouté que sans connaître le détail de ces taxes ou impositions, il leur était impossible de déterminer qu'elles constituaient des taxes intérieures au sens de l'article III:2.³⁸¹ Dans notre évaluation, dans la mesure où la notification douanière n° 19/2006 fait référence à des taxes ou impositions exigibles sur la vente ou l'achat de marchandises, les éléments portés à notre connaissance semblent confirmer qu'il s'agit de taxes ou impositions intérieures frappant les marchandises nationales. Dans la mesure où la notification douanière n° 19/2006 fait référence à des taxes ou impositions exigibles sur le transport de marchandises, il n'y a pas beaucoup

³⁷⁹ Nous rappelons qu'aux fins d'un examen au regard de l'article II:2 a), l'"équivalence" est une condition nécessaire à remplir pour que le SUAD ne relève pas de l'article II:1.

³⁸⁰ L'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier prévoit l'imposition d'un taux *ad valorem* maximal de 4 pour cent.

³⁸¹ Réponse des États-Unis à la question n° 19 du Groupe spécial.

de renseignements versés au dossier sur la nature de ces taxes ou impositions intérieures.³⁸² Dans ces circonstances, nous jugeons approprié de suspendre pour le moment notre analyse de cette question et de mener notre examen de l'"équivalence" en partant du principe que les taxes ou impositions pertinentes peuvent être considérées comme des taxes ou impositions intérieures frappant les produits nationaux, ainsi que le prévoit l'article II:2 a).

7.350 Quant au point de savoir si les produits assujettis au SUAD sont des produits nationaux "similaires"³⁸³ soumis aux taxes intérieures pertinentes, nous notons que les parties font valoir ou supposent que c'était le cas.³⁸⁴ Comme les parties n'ont pas considéré qu'il s'agissait d'une question présentant un intérêt particulier ou posant un problème particulier, et qu'il y a peu de renseignements versés au dossier la concernant, nous estimons également approprié dans le cas de cette question de suspendre pour le moment notre analyse et de mener le présent examen de l'"équivalence" en partant du principe que les produits assujettis au SUAD sont des produits nationaux "similaires" soumis aux taxes intérieures pertinentes.

7.351 Ainsi que les États-Unis l'ont à juste titre noté, la notification douanière n° 19/2006 ne mentionne pas spécifiquement de taxes intérieures auxquelles se rapporte le SUAD. Cependant, comme nous l'avons dit précédemment, l'article II:2 a) ne renferme aucune prescription imposant spécifiquement de désigner la taxe intérieure pertinente par son nom, sa date de publication, etc. Toujours est-il qu'il nous semble clair à la lecture du texte de la notification douanière n° 19/2006 que les taxes intérieures auxquelles fait référence ladite notification sont des taxes qui étaient en vigueur à l'époque en Inde.³⁸⁵ De même, nous notons que, par définition, les taxes sur les ventes et les taxes sur la valeur ajoutée ("TVA") sont des taxes sur la vente d'un produit.³⁸⁶ Il découle donc du texte de la notification douanière n° 19/2006 que la catégorie des "taxes et autres impositions locales" représente des taxes imposées sur la vente, l'achat ou le transport d'une marchandise nationale.

7.352 Plus particulièrement, en ce qui concerne la "taxe sur les ventes", nous notons qu'il existe en Inde des taxes sur les ventes au niveau des États.³⁸⁷ Tout d'abord, les taxes sur les ventes au niveau des États s'appliquent aux marchandises qui sont exclues du système de la TVA des États.³⁸⁸ L'Inde a indiqué que ces marchandises comprennent les alcools, les produits du tabac et certains produits pétroliers.³⁸⁹ En outre, il y a apparemment un État – l'Uttar Pradesh – qui applique encore une taxe sur les ventes au lieu d'une TVA.³⁹⁰ Les taxes sur les ventes au niveau des États sont exigibles sur les ventes effectuées sur le territoire de l'État imposant la taxe.³⁹¹ Il existe en outre une taxe centrale sur

³⁸² Cela témoigne du fait qu'aucune des parties n'a prêté beaucoup d'attention à cette catégorie de taxes ou impositions. En particulier, il y a peu de renseignements concernant la question de savoir si ces taxes ou impositions sont a) des taxes ou impositions intérieures au sens de l'article III:2 ou b) des tarifs pour les transports intérieurs au sens de la deuxième phrase de l'article III:4.

³⁸³ L'article II:2 a) utilise l'expression "produit national similaire".

³⁸⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 30 (supposant la "similarité" et notant, en outre, que le Groupe spécial n'a pas besoin d'aborder la question); première communication écrite de l'Inde, paragraphe 84.

³⁸⁵ C'est ce que confirme aussi le fondement législatif de l'article 3 5), plus spécifiquement l'explication relative à l'article 3 5), qui fait référence aux taxes "actuellement en vigueur".

³⁸⁶ Dans le cas de l'Inde, c'est ce qu'a confirmé cette dernière dans sa réponse à la question n° 35 du Groupe spécial.

³⁸⁷ Elles sont autorisées au titre de la disposition 54 de la Liste II (Liste relative aux États) de la Constitution indienne.

³⁸⁸ Réponses de l'Inde aux questions n° 33 et 52 du Groupe spécial; pièce IND-25, page 13.

³⁸⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 33 du Groupe spécial; pièce IND-25, page 13.

³⁹⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, note 2 et paragraphe 2.12.

³⁹¹ Conformément à la disposition 92A de la Liste I (Liste relative à l'Union) de la Constitution indienne, seul le gouvernement central est habilité à percevoir des taxes sur le commerce inter-États. Réponses de l'Inde aux questions n° 30 c), 49 b) et 58 du Groupe spécial. De plus, conformément à l'article 286 de la

les ventes ("CST") qui est uniquement perçue sur les ventes inter-États.³⁹² Bien que la CST soit prescrite par une loi du gouvernement central, c'est l'État d'où est originaire la marchandise vendue qui la perçoit, la prélève et se l'approprie.³⁹³

7.353 S'agissant de la "taxe sur la valeur ajoutée", comme nous l'avons déjà mentionné, tous les États sauf un appliquent une TVA à leur niveau.³⁹⁴ Comme dans le cas des taxes sur les ventes au niveau des États, la TVA au niveau des États est perçue sur les ventes effectuées sur le territoire de l'État imposant la TVA. Il existe une taxe séparée appelée la TVA centrale, ou "CENVAT". Toutefois, le système de la TVA centrale concerne le droit d'accise central.³⁹⁵ Ainsi que nous l'avons expliqué auparavant, la Constitution indienne établit une distinction entre les droits d'accise, qui sont des taxes imposées à la fabrication d'un produit, et les taxes sur les ventes.³⁹⁶ Comme la notification douanière n° 19/2006 fait référence aux taxes sur les ventes et à la TVA mais non aux droits d'accise, il est évident qu'elle ne fait pas référence à la CENVAT ni au droit d'accise central.

7.354 En somme, il semble clair que la taxe sur les ventes à laquelle fait référence la notification douanière n° 19/2006 est toute taxe sur les ventes applicable au niveau des États ou la CST, et que la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle fait référence est toute TVA applicable au niveau des États. Il est utile de noter qu'en Inde, une vente portant sur une marchandise particulière serait assujettie soit à la taxe sur les ventes/la TVA au niveau des États (dans le cas des transactions intra-État) soit à la CST (dans le cas des transactions inter-États).

7.355 En ce qui a trait à la "taxe locale et autres taxes ou impositions", l'expression "taxe locale" semble indiquer que la taxe pertinente est appliquée au niveau local, par une administration ou une municipalité locale de l'État. L'expression "autres taxes ou impositions" n'indique pas explicitement si les impositions pertinentes sont appliquées par le gouvernement central et/ou les gouvernements des États. Étant donné que les autres taxes mentionnées dans la notification douanière n° 19/2006 sont toutes des taxes au niveau des États³⁹⁷, il semble normal d'en inférer que les "autres taxes ou impositions" en cause sont celles qui sont appliquées au niveau des États.³⁹⁸ Toujours est-il que l'Inde a indiqué que toutes "taxes et autres taxes ou impositions locales" devaient être autorisées par une disposition à cet effet dans la Constitution.³⁹⁹ Nous notons à cet égard qu'il y a dans la Liste concernant les États des dispositions relatives à des impositions autres que les taxes générales sur les ventes.⁴⁰⁰

7.356 Compte tenu de ce qui précède, nous pensons que les taxes intérieures pertinentes auxquelles il est fait référence dans la notification douanière n° 19/2006 sont, en principe, identifiables.⁴⁰¹ En

Constitution indienne, les États ne peuvent pas imposer de taxes sur la vente de marchandises lorsque ladite vente a lieu "au cours de l'importation des marchandises sur [...] le territoire indien".

³⁹² Article 6 1) de la Loi relative à la taxe centrale sur les ventes (pièce IND-3).

³⁹³ Réponses de l'Inde aux questions n° 6 et 25 du Groupe spécial. La CST est prélevée au niveau du vendeur. Réponse de l'Inde à la question n° 61 du Groupe spécial.

³⁹⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 2.12. Tout comme les taxes sur les ventes au niveau des États, la TVA au niveau des États est autorisée en vertu de la disposition 54 de la Liste II (Liste relative aux États) de la Constitution indienne.

³⁹⁵ Pièce IND-25, page 3; article 3 1) de la Loi sur la taxe d'accise centrale (pièce US-21).

³⁹⁶ Voir, par exemple, les réponses de l'Inde aux questions n° 36 et 48 a) du Groupe spécial.

³⁹⁷ Comme nous l'avons noté, en fait, la CST est aussi une taxe appliquée par les États que ces derniers prélèvent et s'approprient.

³⁹⁸ En fait, l'Inde a dit que les taxes et autres impositions locales que le SUAD vise à contrebalancer sont celles qui sont perçues au niveau des États. Réponse de l'Inde à la question n° 25 du Groupe spécial.

³⁹⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 30 a) du Groupe spécial.

⁴⁰⁰ Par exemple, les dispositions 56 à 58 et 66.

⁴⁰¹ Nous notons, à cet égard, que les États-Unis n'allèguent pas que l'Inde manque à ses obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 concernant la publication des règlements relatifs au commerce.

fait, les taxes et impositions identifiées par l'Inde devant le Groupe spécial correspondent aux inférences ci-dessus. En particulier, l'Inde a dit que le SUAD visait à contrebalancer les trois catégories suivantes de taxes intérieures: 1) la TVA au niveau des États/les taxes sur les ventes au niveau des États, 2) la CST, et 3) les autres taxes et impositions locales imposées par les États⁴⁰² ou les administrations locales.⁴⁰³

7.357 Les États-Unis observent en outre que la notification douanière n° 19/2006 n'indique pas comment le taux *ad valorem* de 4 pour cent du SUAD qui y est mentionné "tient compte" des taxes intérieures mentionnées. En soi, le fait que la notification douanière n° 19/2006 ne dit pas comment le gouvernement central "tenait compte" des taxes intérieures pertinentes ne signifie pas que le SUAD n'est pas équivalent à ces taxes intérieures. Nous notons en outre qu'ainsi que l'indique son texte, la notification douanière n° 19/2006 a été publiée par le gouvernement central "[d]ans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 5 de l'article 3 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier". Étant donné qu'il existe un lien clair et direct entre la notification douanière n° 19/2006 et l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier, l'article 3 5) est pertinent pour évaluer si le SUAD est équivalent aux taxes intérieures au niveau des États qui frappent les produits nationaux similaires.

7.358 Nous rappelons que l'article 3 5) est libellé comme suit:

"Si le gouvernement central estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de percevoir sur tout article importé [que le droit sur cet article soit exigible ou non au titre de l'alinéa 1) ou, le cas échéant, au titre de l'alinéa 3)] le droit additionnel de cette nature qui contrebalancerait la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition actuellement exigible sur un article similaire lors de sa vente, son achat ou son transport en Inde, il peut, au moyen d'une notification publiée au Journal officiel, ordonner que l'article importé en question soit, en outre, passible d'un droit additionnel à un taux ne dépassant pas 4 pour cent de la valeur de l'article importé ainsi qu'il est mentionné dans la notification."

7.359 L'article 3 5) laisse donc une marge discrétionnaire au gouvernement central, mais il dispose dans le même temps que le taux du SUAD ne peut pas dépasser 4 pour cent *ad valorem*. La notification douanière n° 19/2006 applique le SUAD à ce taux *ad valorem* maximal de 4 pour cent. L'Inde a expliqué que le taux de 4 pour cent avait été étalonné pour assurer l'équivalence entre le SUAD et la TVA/les taxes sur les ventes au niveau des États, la CST et les autres taxes et impositions locales. Plus précisément, l'Inde a expliqué que le taux du SUAD avait ainsi été fixé pour coïncider avec le plus bas taux de la TVA au niveau des États applicable à un produit particulier.⁴⁰⁴ Le taux de 4 pour cent du SUAD correspond au taux de base le plus faible de la TVA au niveau des États.⁴⁰⁵

7.360 Selon l'Inde, sur la base des directives établies par le Comité plénipotentiaire des ministres des finances des États chargé de la mise en œuvre de la TVA au niveau des États, les États ont adopté des lois relatives à la TVA qui prévoient en grande partie les quatre mêmes taux *ad valorem* applicables de la TVA: 1) un taux nul pour les marchandises exemptées, lesquelles comprennent a) certaines marchandises naturelles et non transformées ainsi que b) "des marchandises d'importance locale", 2) un taux spécial de 1 pour cent pour l'or, la monnaie métallique, les bijoux, etc., 3) un taux de base de 4 pour cent pour les produits de première nécessité et 4) un taux de base de 12,5 pour cent

⁴⁰² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 79; réponse de l'Inde à la question n° 25 du Groupe spécial.

⁴⁰³ *Ibid.*, paragraphes 23 et 70; deuxième communication écrite de l'Inde, note de bas de page 2.

⁴⁰⁴ Par exemple, la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 2.12, disant que le taux du SUAD avait été "indexé" au plus bas taux de la TVA au niveau des États.

⁴⁰⁵ L'expression "taux de base" est utilisée, par exemple, dans la pièce IND-25, page 13.

pour toutes les autres marchandises.⁴⁰⁶ En ce qui concerne les "marchandises d'importance locale", l'Inde a dit qu'elles sont énumérées dans une liste de 50 marchandises qui a été approuvée par le Comité plénipotentiaire.⁴⁰⁷ Chaque État peut choisir dans cette liste dix marchandises qui seront frappées d'un taux nul ou exemptés de la TVA.⁴⁰⁸ Les autres marchandises de la liste sont apparemment assujetties à l'un des taux de base appliqués par les États.

7.361 Les États-Unis ont présenté des éléments de preuve concernant un État qui applique un taux additionnel de 20 pour cent.⁴⁰⁹ L'Inde ne conteste pas que, dans les différents États, des taux de la TVA différents puissent s'appliquer à la même marchandise, mais elle affirme que dans chacun des États le taux de base le plus faible est de 4 pour cent.⁴¹⁰ En fait, l'Inde a dit que le SUAD s'appliquait au taux unique de 4 pour cent, entre autres choses, parce que les États où des produits importés finiront par être vendus peuvent appliquer des taux différents de 4 pour cent ou plus. Les éléments de preuve fournis par les États-Unis montrent en outre qu'il y a au moins quatre États qui, conformément à leur législation pertinente, ont le pouvoir de réduire leurs taux de TVA applicables.⁴¹¹ Cependant, le fait que ces États ont le pouvoir de réduire les taux applicables ne démontre pas que le taux de base le plus faible en vigueur dans l'un ou l'autre de ces États est inférieur à 4 pour cent. Le pouvoir de réduire les taux pourrait avoir été accordé pour d'autres raisons.⁴¹² De plus, nous croyons comprendre qu'au titre des articles 3 5) et 3 8) de la Loi sur le tarif douanier, le gouvernement central a aussi le pouvoir de réduire le taux du SUAD en général ou pour des marchandises spécifiques.

7.362 Ainsi que nous l'avons noté, le SUAD, comme le prescrit la notification douanière n° 19/2006, est perçu au taux de 4 pour cent. Toutefois, une notification douanière séparée publiée

⁴⁰⁶ Les directives en question sont intitulées "Livre blanc de la taxe sur la valeur ajoutée au niveau des États" (pièce IND-25). L'Inde a confirmé que le Livre blanc n'avait pas force obligatoire pour les États, et elle a noté qu'en vertu de la Constitution indienne, seuls les États étaient habilités à percevoir des taxes sur les ventes. Réponse de l'Inde à la question n° 54 du Groupe spécial. Néanmoins, nous relevons que le Livre blanc dit ce qui suit: "Il conviendrait de prendre clairement acte, comme il est indiqué ci-dessus, que tous les États sont convenus de modifier leurs projets de loi antérieurs relatifs à la TVA afin de se conformer de façon générale à la conception commune telle qu'elle est établie dans le présent livre blanc. [...] Le point de référence de la TVA devrait donc être la conception de la TVA exposée dans le présent livre blanc." Pièce IND-25, page 18. À la rubrique intitulée "Conception de la TVA au niveau des États", le Livre blanc inclut un sous-titre intitulé "Taux de la TVA et classification des marchandises" qui définit les quatre taux de la TVA et mentionne également le type et le nombre approximatif de marchandises assujetties à chaque taux. *Ibid.*, page 13. Enfin, le Livre blanc dit que la conception commune de la TVA au niveau des États "mettra aussi fin à la "guerre" malsaine des taux de taxation et au détournement des échanges entre les États". *Ibid.*, page 14. Considérés ensemble, ces éléments semblent nous indiquer que les États pris individuellement ne sont pas censés, par exemple, frapper d'un taux nul les marchandises de la catégorie des marchandises passibles du taux de 4 pour cent (sauf peut-être en ce qui concerne les "marchandises d'importance locale" qui sont susceptibles de relever de cette catégorie), car sinon il est difficile de voir comment la conception commune pourrait permettre d'atteindre l'objectif de prévention de la "guerre" des taux de taxation. S'agissant des "marchandises d'importance locale", nous notons que le Livre blanc les définit comme des marchandises ayant une importance sociale locale pour les États pris individuellement mais "n'ayant aucune conséquence inter-États". *Ibid.*, page 13.

⁴⁰⁷ Pièce IND-24.

⁴⁰⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 55 du Groupe spécial.

⁴⁰⁹ Pièce US-23.

⁴¹⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 2.12; réponse de l'Inde à la question n° 53 du Groupe spécial.

⁴¹¹ Pièces US-23, -27, -28 et -29.

⁴¹² L'une de ces raisons pourrait être de permettre un ajustement concerté à la baisse de tous les taux de la TVA au niveau des États compte tenu des résultats concrets obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du système de la TVA des États ou de l'évolution de la situation économique. Selon les directives établies par le "Comité plénipotentiaire" des ministres des finances des États chargé de la mise en œuvre de la TVA au niveau des États, après une perte initiale de recettes dans certains États, la TVA peut permettre, après quelques années, une croissance des recettes. Pièce IND-25, page 15. Si cela devait se produire, il y serait peut-être faisable d'abaisser les taux de base de 4 et 12,5 pour cent.

par le gouvernement central – la notification douanière n° 20/2006⁴¹³ – exempte certaines marchandises d'une partie ou de la totalité du SUAD. En particulier, l'Inde soutient que par suite de la notification douanière n° 20/2006, les marchandises (autres que les "marchandises d'importance locale") qui sont exemptées de la TVA au niveau des États sont aussi exemptées du SUAD (qui s'applique à un taux nul).⁴¹⁴ De la même manière, les marchandises assujetties aux taux de TVA spécial de 1 pour cent sont soumis à un taux de SUAD correspondant de 1 pour cent. L'Inde a dit que, puisque le SUAD a été fixé de manière à correspondre au plus bas taux de la TVA applicable à un produit particulier, il était perçu à un taux nul ou de 1 pour cent même lorsque d'autres taxes pertinentes, telles que les "autres taxes ou impositions locales", sont exigibles sur la marchandise nationale similaire.⁴¹⁵ L'Inde reconnaît toutefois que, pour les "marchandises d'importance locale" qui sont toutes frappées d'un taux nul dans les différents États, il n'existe pas d'exemption correspondante du SUAD. Elle estime qu'on ne peut pas dire que ses partenaires commerciaux internationaux ont un intérêt commercial important dans les marchandises pertinentes qui, note-t-elle, comprennent des produits tels que les vêtements religieux, les ingrédients alimentaires autochtones et les articles artisanaux. L'Inde affirme que ces marchandises ne sont pas importées dans des quantités importantes sur son territoire. Les États-Unis indiquent qu'effectivement ils exportent au moins certains des produits énumérés, tels que le tapioca.

7.363 La CST est reliée à la TVA au niveau des États. Elle est perçue au taux applicable à la vente de la marchandise pertinente conformément à la législation relative à la taxe sur les ventes de l'État d'où la marchandise est originaire (c'est-à-dire à partir duquel elle est vendue).⁴¹⁶ Comme dans l'État d'origine, les taux de la TVA au niveau des États sont généralement nuls ou fixés à 1 pour cent, 4 pour cent ou 12,5 pour cent, la CST serait donc perçue à ces mêmes taux, respectivement. Lorsque le taux de la CST est nul ou de 1 pour cent, en vertu de la notification douanière n° 20/2006, le taux correspondant du SUAD serait aussi nul (sauf pour les "marchandises d'importance locale") ou de 1 pour cent. Pour les autres marchandises, le taux du SUAD est de 4 pour cent, alors que, selon l'Inde, le taux de la CST est de 4 pour cent ou plus, puisque tout comme les taux de la TVA, les taux de la CST dans les différents États peuvent être différents pour la même marchandise. Il semble toutefois y avoir deux exceptions possibles. Premièrement, sur la base des explications données par l'Inde sur la TVA au niveau des États et la CST, il semblerait que lorsqu'une "marchandise d'importance locale" est frappée d'un taux nul dans l'État d'origine, le taux de la CST soit également nul. Les renseignements portés à notre connaissance ne nous permettent toutefois pas de le vérifier. Deuxièmement, ainsi que l'Inde l'a indiqué, dans les cas où un négociant vend à un négociant agréé dans un autre État, il doit acquitter la CST pour un montant représentant 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou au taux applicable à la vente de la marchandise conformément à la législation relative à la taxe sur les ventes de l'État d'origine, selon le montant qui est le plus faible.⁴¹⁷ Il semble que ce taux préférentiel tienne compte du fait que la CST payée sur la transaction de première vente inter-États ne peut pas être portée au crédit de la TVA au niveau de l'État (ou de la CST) qui doit être acquittée en cas de revente ultérieure sur le territoire de l'État considéré (ou dans un autre État).⁴¹⁸ L'Inde a toutefois confirmé que le SUAD était applicable aux importations effectuées par les négociants agréés.⁴¹⁹ En conséquence, si la règle du chiffre d'affaires entraîne l'application d'un taux de taxation effectif inférieur à celui de la TVA au niveau de l'État considéré, le taux du SUAD peut être supérieur à celui de la CST, en fonction de l'État d'origine du produit assujetti à la CST.

⁴¹³ Pièce US-11.

⁴¹⁴ Les États-Unis ne l'ont pas contesté.

⁴¹⁵ Réponse de l'Inde à la question n° 34 du Groupe spécial.

⁴¹⁶ Article 8 2) de la Loi sur la taxe centrale sur les ventes.

⁴¹⁷ Article 8 1) de la Loi sur la taxe centrale sur les ventes. L'Inde a dit que cette règle était en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007. Toutefois, la pièce IND-3 montre qu'une règle semblable était en vigueur auparavant. Par ailleurs, le présent Groupe spécial a été établi le 20 juin 2007.

⁴¹⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 59 du Groupe spécial.

⁴¹⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 37 b) du Groupe spécial.

7.364 S'agissant des taxes sur les ventes au niveau des États autres que la TVA, c'est-à-dire celles applicables aux marchandises qui sont exclues du système de la TVA, l'Inde a dit qu'elles variaient d'un État à l'autre, mais qu'elles étaient égales ou supérieures à 4 pour cent.⁴²⁰ Elles peuvent, soutient l'Inde, être supérieures à 12,5 pour cent.⁴²¹ L'Inde n'a toutefois fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Pour leur part, les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve pour réfuter cette assertion. En outre, aucun renseignement ne nous a été communiqué concernant les taux applicables au titre de la taxe sur les ventes maintenue par l'État de l'Uttar Pradesh.

7.365 Enfin, en ce qui concerne les "autres taxes et impositions locales", nous croyons savoir que certaines, voire la totalité de ces taxes (telles que les taxes Mandi, les redevances pour le Comité de commercialisation, les taxes sur le chiffre d'affaires ou les taxes sur les transports) ne peuvent pas être portées au crédit de la TVA au niveau des États.⁴²² L'Inde dit que le SUAD vise à contrebalancer les "autres taxes et impositions locales" qui ne peuvent pas être portées au crédit de la TVA au niveau des États.⁴²³ Ces impositions alourdissent la charge fiscale supportée par les marchandises assujetties à la TVA au niveau des États ou à la CST ainsi que les marchandises assujetties à la taxe sur les ventes au niveau des États. L'Inde estime que ces impositions ont donc effectivement pour effet de porter le taux cumulatif résultant de l'imposition des taxes intérieures à un niveau qui est supérieur au taux de base de 4 pour cent du SUAD. Comme nous l'avons indiqué auparavant, l'Inde a dit que, dans les cas où une marchandise était assujettie à la TVA au niveau des États à un taux nul (ou de 1 pour cent) et, en plus, aux "autres taxes et impositions locales" qui ne peuvent pas être portées au crédit de la TVA au niveau des États, le SUAD s'appliquerait néanmoins à un taux nul (ou de 1 pour cent), et non à un taux de 4 pour cent.⁴²⁴

7.366 Il est important de noter, à titre additionnel, que l'explication avancée par l'Inde selon laquelle le SUAD a été introduit pour contrebalancer uniquement les taxes ou impositions intérieures pertinentes qui seraient exigibles sur une marchandise dans le cadre d'une transaction de vente intérieure équivalant à la transaction d'importation portant sur la marchandises similaire.⁴²⁵ L'Inde qualifie cette transaction de transaction de "première vente". Après la transaction de première vente (internationale), les marchandises importées – tout comme les marchandises nationales après une transaction de première vente intérieure – peuvent bien entendu être revendues sur le marché intérieur ou utilisées dans la fabrication d'un autre produit. L'Inde note que, dans les cas où des marchandises importées sur lesquelles le SUAD a été acquitté entrent sur son territoire douanier et sont par la suite revendues sur le marché intérieur ou utilisées dans la fabrication d'un autre produit, elles sont ou non passibles de la TVA au niveau des États, de la taxe sur les ventes au niveau des États, de la CST et/ou des "autres taxes et impositions locales" de la même manière que les produits nationaux similaires.

7.367 À cet égard, l'Inde a dit qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, le SUAD acquitté sur une transaction d'importation ne donnait pas lieu à un remboursement à porter en déduction de la TVA au niveau des États, ou de la CST, exigible sur une transaction de revente sur le marché intérieur.⁴²⁶ Le SUAD acquitté ne pouvait pas non plus être porté au crédit de la TVA au niveau des

⁴²⁰ Par voie de conséquence, il en serait de même pour la CST dans le cas de transactions inter-États portant sur ces mêmes marchandises.

⁴²¹ Réponse de l'Inde à la question n° 33 du Groupe spécial.

⁴²² Réponse de l'Inde à la question n° 46 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 2.17.

⁴²³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 79; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 2.17.

⁴²⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 33 du Groupe spécial.

⁴²⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 71; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 2.5; réponse de l'Inde à la question n° 48 e) et f) du Groupe spécial.

⁴²⁶ Comme nous l'avons noté auparavant, pendant la procédure du Groupe spécial, l'Inde a publié la notification douanière n° 102/2007 qui prévoit, sous réserve de certaines conditions à satisfaire, la possibilité

États, ou de la CST, exigible sur une transaction de revente sur le marché intérieur.⁴²⁷ Cela reflète la situation de la CST, en ce sens que la CST acquittée sur une transaction de première vente inter-États ne peut pas être portée au crédit de la TVA au niveau des États, ou de la CST, exigible sur une transaction de revente sur le marché intérieur.⁴²⁸ En ce qui concerne la TVA au niveau des États, nous rappelons que l'une de ses particularités est qu'une compensation est accordée pour la TVA au niveau des États qui a été acquittée sur des transactions de vente antérieures (par exemple, pour des intrants ou pour la même marchandise lorsque les marchandises n'ont pas subi d'autre transformation).⁴²⁹ En conséquence, la TVA au niveau des États qui a été acquittée sur une transaction de première vente intra-État peut être portée au crédit de la TVA au niveau des États exigible sur une transaction de revente intra-État.⁴³⁰

7.368 L'Inde a indiqué qu'il était possible d'obtenir un crédit pour le SUAD acquitté lorsque des matières premières importées sont utilisées dans la fabrication de produits finis et que les produits finis sont vendus. Ce crédit peut être porté en déduction du droit d'accise central (CENVAT) exigible sur le produit manufacturé fini.⁴³¹ En réponse à une question, l'Inde a toutefois confirmé que le crédit en question ne pouvait pas être utilisé pour compenser d'autres taxes comme la TVA au niveau des États, la CST, etc.⁴³² De plus, il est également possible d'obtenir le crédit à porter en déduction du droit d'accise central lorsque les matières premières à partir desquelles le produit fini a été fabriqué sont d'origine nationale.⁴³³

7.369 Quant à savoir si le taux du SUAD mentionné dans la notification douanière n° 19/2006 indique que le SUAD n'est pas équivalent aux taxes intérieures pertinentes (c'est-à-dire la TVA/la taxe sur les ventes au niveau des États, la CST et les "autres taxes et impositions locales"), le premier point qu'il faut souligner est que si, comme il est indiqué ci-dessus, nous avons beaucoup de renseignements d'ordre général, nous disposons de peu de renseignements spécifiques sur la TVA/la taxe sur les ventes au niveau des États ou les "autres taxes et impositions locales" effectivement perçues par les différents États. Toujours est-il qu'il ressort clairement des renseignements que nous avons et des explications que l'Inde a fournies qu'il pourrait fort bien y avoir des circonstances où le SUAD est perçu à un taux qui est supérieur à celui résultant de l'imposition des taxes intérieures pertinentes frappant les marchandises nationales similaires ou se traduit par une charge fiscale plus élevée pour les produits importés. De telles circonstances pourraient, par exemple, se présenter lorsqu'une transaction équivalente sur le marché intérieur: i) porte sur une "marchandise d'importance locale" pour laquelle un État particulier a fixé un taux de TVA nul, ii) concerne une vente intra-État à un négociant agréé⁴³⁴ ou iii) est assujettie à la TVA au niveau des États et est suivie d'une transaction de

d'obtenir un remboursement du SUAD payé sur une transaction de revente ultérieure sur le marché intérieur assujettie à la TVA au niveau des États.

⁴²⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 51 a) du Groupe spécial.

⁴²⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 59 du Groupe spécial. Nous croyons comprendre qu'il n'y a pas non plus de possibilité d'obtenir un remboursement.

⁴²⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 32 b) du Groupe spécial; pièce IND-25, page 1.

⁴³⁰ Les renseignements versés au dossier n'indiquent pas clairement si la TVA au niveau des États peut aussi être portée au crédit de la CST exigible sur une transaction de revente inter-États sur le marché intérieur.

⁴³¹ La disponibilité du crédit est prévue par la règle 3 du Règlement régissant les crédits relatifs au CENVAT (pièce IND-4).

⁴³² Réponse de l'Inde à la question n° 51 b) et c) du Groupe spécial.

⁴³³ Réponse de l'Inde à la question n° 51 b) du Groupe spécial.

⁴³⁴ Nous ne formulons aucune observation sur le point de savoir si cette deuxième série de circonstances est toujours pertinente sachant que la notification douanière n° 102/2007 est entrée en vigueur après la date d'établissement du Groupe spécial. Nous notons à cet égard l'affirmation de l'Inde selon laquelle les négociants agréés revendront le même produit ou utiliseront le produit importé pour fabriquer d'autres produits. Les États-Unis soutiennent qu'un négociant agréé peut aussi consommer ou utiliser un produit qu'il a acquis dans le cadre d'une transaction inter-États.

revente intra-État portant sur la même marchandise.⁴³⁵ Même si l'on supposait toutefois qu'il puisse se présenter des circonstances où, par exemple, le taux du SUAD dépasse le taux résultant de l'imposition des taxes intérieures pertinentes sur les marchandises nationales similaires, à notre avis, cela ne démontrerait toutefois pas, pour les raisons que nous avons exposées auparavant⁴³⁶, que le SUAD et les taxes intérieures pertinentes ne remplissent pas la même fonction relative dans le cadre du système tarifaire et fiscal de l'Inde. L'existence d'un différentiel de taux (ou, plus généralement, d'un différentiel de charges fiscales) qui défavorise les produits importés pourrait plutôt simplement indiquer que le SUAD et les taxes intérieures pertinentes ont pour fonction de frapper d'une imposition les produits assujettis au SUAD en tant que produits d'une manière différente, de sorte que, dans certaines circonstances, les produits importés sont traités moins favorablement que les produits nationaux similaires.⁴³⁷

7.370 L'autre caractéristique de la notification douanière n° 19/2006 sur laquelle nous voudrions appeler l'attention est que, selon ce que nous croyons comprendre, conformément à cette notification, le SUAD est perçu à l'importation d'une marchandise visée quel que soit l'État particulier sur le territoire duquel il est importé. À notre avis, si, par application de la notification douanière n° 19/2006, le SUAD était imposé sur une marchandise importée dans un État où les taxes intérieures pertinentes ne sont pas exigibles sur la marchandise nationale similaire, cela poserait la question de savoir si, dans le cas des importations de la marchandise pertinente dans cet État, le SUAD est "équivalent" aux taxes intérieures pertinentes.⁴³⁸ Toutefois, ainsi que nous l'examinons plus en détail ci-après, aucun élément de preuve versé au dossier ne montre qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, cette situation s'appliquait.

7.371 Compte tenu des considérations précédentes, on peut donc dire que les caractéristiques et la structure particulières de la notification douanière n° 19/2006, y compris le fait que, telle qu'elle est libellée, elle indique l'existence d'une relation avec les taxes intérieures pertinentes, le taux qu'elle mentionne, et le fait qu'elle s'applique aux importations des marchandises visées, quel que soit l'État sur le territoire duquel elles sont importées, étaient la position de l'Inde selon laquelle le SUAD est "équivalent" aux taxes intérieures pertinentes exigibles en Inde, ou à tout le moins ne sont pas incompatibles avec cette position.

7.372 S'agissant maintenant de la conception, ou du but, du SUAD, nous relevons l'argument des États-Unis selon lequel l'énoncé figurant à l'article 3 5) voulant que le SUAD puisse être imposé "[s]i le gouvernement central estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de percevoir sur tout article importé [...] le droit additionnel de cette nature qui contrebalancerait la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition actuellement exigible [...] en Inde" n'a pas d'incidence sur la question de savoir si le SUAD peut être considéré comme un droit de douane proprement dit. De l'avis des États-Unis, le but ou l'intention qu'un Membre attribue à un droit n'est pas déterminant.⁴³⁹ Nous conviendrions que le but énoncé par un Membre dans sa législation n'est pas déterminant, en soi, aux fins de l'OMC. Néanmoins, il s'agit d'un élément factuel pertinent que nous

⁴³⁵ Nous ne formulons aucune observation sur le point de savoir si cette troisième série de circonstances est toujours pertinente sachant que la notification douanière n° 102/2007 est entrée en vigueur après la date d'établissement du Groupe spécial.

⁴³⁶ Voir *supra*, paragraphes 7.192 et 7.193.

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ Nous rappelons que, conformément à la notification douanière n° 20/2006, une liste de marchandises spécifiques sont frappées d'un taux nul. La question mentionnée ne se poserait pas dans le cas de ces marchandises.

⁴³⁹ À l'appui de leur argument, les États-Unis font référence au rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Pièces détachées et composants*, paragraphe 5.7.

pouvons considérer en même temps que d'autres pour parvenir à une conclusion générale sur la question de l'"équivalence".⁴⁴⁰

7.373 Pour examiner cet élément, nous observons tout d'abord que l'énoncé cité figurant à l'article 3 5) indique clairement que, si le SUAD est imposé, il doit l'être dans le but de contrebalancer les taxes intérieures mentionnées à l'article 3 5). Nous estimons donc que le passage en question est compatible avec le point de vue de l'Inde⁴⁴¹ selon lequel le SUAD est un droit imposé par le gouvernement central de l'Inde pour compenser l'incidence de la TVA/des taxes sur les ventes au niveau des États, de la CST et des autres taxes et impositions locales qui ne sont pas perçues à l'importation de marchandises en Inde.⁴⁴²

7.374 L'énoncé cité ne nous semble pas indiquer clairement si le SUAD ne peut être imposé sur une marchandise importée en Inde que dans les cas où les taxes intérieures pertinentes sont actuellement exigibles sur une marchandise nationale similaire dans tous les États, ou s'il serait suffisant que les taxes intérieures pertinentes soient exigibles dans certains États seulement.⁴⁴³ S'agissant de la deuxième hypothèse, il est pertinent de noter que, conformément à l'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier conjointement avec l'article 25 de la Loi douanière, le gouvernement central semble avoir le pouvoir d'accorder des exemptions à la perception du SUAD sous réserve de conditions (à satisfaire avant ou après le dédouanement) éventuellement précisées dans la notification d'exemption.⁴⁴⁴ Il nous semble donc que, même si l'article 3 5) autorisait le gouvernement central à imposer le SUAD dans les cas où les taxes pertinentes sont exigibles sur une marchandise dans certains États seulement, il n'est pas certain que le gouvernement central serait tenu de le percevoir sur toutes les marchandises similaires importées en Inde, quel que soit l'État dans lequel elles sont importées. Compte tenu de cela, et en l'absence d'éléments de preuve à l'effet contraire, nous ne voyons aucune raison de considérer que le SUAD, tel qu'il est conçu, "outrepasse son but" nécessairement dans certaines circonstances.

7.375 En somme, compte tenu de la question de la conception du SUAD, nous pensons que le texte de l'article 3 5) ainsi que la condition auparavant examinée voulant que le SUAD soit perçu sur une marchandise uniquement si les taxes intérieures pertinentes sont exigibles sur une marchandise similaire (ou une marchandise de la même catégorie ou désignation) sont compatibles avec le point de vue de l'Inde selon lequel le SUAD, comme le prévoit l'article 3 5), est conçu pour contrebalancer les taxes intérieures mentionnées à l'article 3 5). De plus, il ne nous semble pas que le SUAD, tel qu'il est conçu, "outrepasse son but" nécessairement dans certaines circonstances.⁴⁴⁵

⁴⁴⁰ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, note de bas de page 440.

⁴⁴¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 69 et 70.

⁴⁴² À notre avis, le simple fait que l'explication relative à l'article 3 5) prévoit que, dans les cas "où ces taxes [intérieures] ou, selon le cas, ces impositions sont exigibles à des taux différents", le gouvernement central peut fixer le taux du SUAD par référence au "taux le plus élevé de cette taxe ou, selon le cas, de cette imposition", à condition que ledit taux ne soit pas supérieur à un taux *ad valorem* de 4 pour cent, ne démontre pas que le SUAD est conçu à des fins autres que pour compenser l'incidence des taxes intérieures pertinentes. Comme l'indiquent les notifications douanières n° 19/2006 et n° 20/2006, les dispositions de l'article 3 5) et son explication laissent au gouvernement central une très grande liberté d'action.

⁴⁴³ Nous relevons qu'aucune des parties n'a traité cette question.

⁴⁴⁴ Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, le pouvoir d'accorder des exemptions semble inclure le pouvoir d'accorder le remboursement d'un droit déjà acquitté.

⁴⁴⁵ Compte tenu de ces éléments, et étant donné notre examen ci-après du contexte juridique dans lequel fonctionne le SUAD, il n'y a pas de raison évidente de craindre que l'énoncé pertinent figurant à l'article 3 5) soit destiné à occulter la véritable nature du SUAD.

7.376 Si, comme l'Inde le fait valoir, le SUAD est conçu pour contrebalancer les taxes intérieures mentionnées à l'article 3 5) et exigibles sur les marchandises nationales similaires, cela permettrait à notre avis d'inférer qu'il est conçu pour percevoir une imposition sur les marchandises visées en tant que telles et non en tant que marchandises importées. Il conviendrait de rappeler à cet égard que le SUAD est plafonné, en vertu de l'article 3 5), à un taux *ad valorem* de 4 pour cent pour toutes les marchandises visées alors que, comme nous l'avons vu, dans le cas de certaines de ces marchandises, les États peuvent appliquer, pour leur TVA par exemple, des taux qui sont plus élevés. Il est donc clair que le SUAD, tel qu'il est conçu, peut ne pas contrebalancer entièrement les taxes intérieures pertinentes. Cette possibilité ne signifie pas, à notre avis, qu'il est conçu pour accomplir une fonction différente. Comme nous l'avons dit auparavant, cela peut plutôt indiquer que le SUAD et les taxes intérieures pertinentes ont pour fonction de percevoir de manière différente une imposition sur les marchandises assujetties au SUAD en tant que marchandises, ce qui a pour conséquence en l'espèce que, dans certaines circonstances, les marchandises importées sont traitées plus favorablement que les produits nationaux similaires.

7.377 Quant à savoir ce que cela veut dire pour le SUAD, tel qu'il est actuellement imposé au moyen de la notification douanière n° 19/2006, nous rappelons le fait que l'article 3 5) est le fondement législatif de la notification douanière n° 19/2006, qu'il y est dit explicitement que le gouvernement central a tenu compte de "la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale et les autres taxes et impositions" exigibles en Inde, ainsi que le prescrit l'article 3 5), et que rien n'indique que l'Inde ait jamais remis en question la compatibilité de la notification douanière n° 19/2006 avec l'article 3 5)⁴⁴⁶. Dans cette mesure, il n'y a aucune raison de penser, au regard de la notification douanière n° 19/2006 et de son fondement législatif, que le SUAD ne pourrait pas avoir été conçu pour contrebalancer les taxes intérieures mentionnées dans ladite notification, comme l'Inde le fait valoir. Ou, en d'autres termes, les éléments mentionnés ci-dessus ne démentent pas que la fonction pour laquelle le SUAD est conçu consiste à percevoir une imposition sur les marchandises importées en Inde en tant que telles et non sur les marchandises en tant que marchandises importées.

7.378 Il n'en reste pas moins que la conception du SUAD ne pourrait pas, en tout état de cause, être déterminante en soi de la question de savoir si le SUAD est équivalent aux taxes intérieures pertinentes. Comme nous l'avons auparavant expliqué dans le cadre de notre examen de l'"équivalence" au regard de l'article II:2 a), il nous faut aussi examiner le SUAD dans son contexte pertinent.

7.379 Nous allons d'abord entreprendre d'examiner le contexte juridique dans lequel fonctionne le SUAD et, plus précisément, le cadre juridique du système tarifaire et fiscal de l'Inde dont le SUAD fait partie. Nous allons commencer notre examen par la TVA et les taxes sur les ventes au niveau des États. La Constitution indienne confère aux États le pouvoir d'imposer des taxes sur la vente (ou l'achat) de marchandises, sauf lorsqu'une telle vente (ou un tel achat) a lieu dans le cadre du commerce inter-États.⁴⁴⁷ Toutefois, conformément à l'article 286 1) de la Constitution indienne, "[a]ucune loi d'un État n'impose une taxe sur la vente ou l'achat de marchandises, ou n'en autorise l'imposition, lorsqu'une telle vente ou un tel achat a lieu [...] b) au cours de l'importation des marchandises sur le territoire indien". Ainsi que l'Inde l'a expliqué, l'article 286 1) interdit aux États d'imposer leur TVA ou leurs taxes sur les ventes sur une transaction d'importation, c'est-à-dire au moment où un produit importé entre pour la première fois sur le territoire douanier de l'Inde.⁴⁴⁸ En conséquence, la transaction de première vente (internationale) peut ne pas être assujettie à la TVA ou aux taxes sur les ventes au niveau des États, mais les transactions de revente ultérieures sur le marché intérieur peuvent être assujetties à la TVA et aux taxes sur les ventes au niveau des États. En outre,

⁴⁴⁶ Dans le contexte de la présente procédure, les États-Unis eux-mêmes n'ont pas allégué que la notification douanière n° 19/2006 n'était pas dûment fondée sur l'article 3 5).

⁴⁴⁷ Disposition 54 de la Liste II (Liste relative aux États) de la Constitution indienne.

⁴⁴⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 30 a) du Groupe spécial.

les États n'ont pas le pouvoir d'imposer leur TVA ou leurs taxes sur les ventes sur les transactions de vente inter-États. Le pouvoir d'imposer des taxes sur la vente ou l'achat de marchandises lorsqu'une telle vente ou un tel achat a lieu dans le cadre du commerce inter-États est réservé au gouvernement central.⁴⁴⁹

7.380 Étant donné que les gouvernements des États n'ont pas le pouvoir d'imposer la TVA ou les taxes sur les ventes sur les transactions de vente internationales ou inter-États, il n'est pas déraisonnable que le système tarifaire et fiscal de l'Inde, tel qu'il existait à la date d'établissement du présent Groupe spécial, prévoit une forme et une mesure de taxation compensatoire quelconque de ces transactions de vente. À cet égard, nous croyons comprendre que le gouvernement central a exercé son pouvoir d'imposer des taxes sur les ventes sur le commerce inter-États, entre autres, en promulguant la Loi relative à la taxe centrale sur les ventes qui prévoit l'imposition de la CST.⁴⁵⁰ Nous croyons en outre comprendre que le gouvernement central n'a pas le pouvoir d'imposer des taxes sur la vente ou l'achat de marchandises lorsqu'une telle vente ou un tel achat a lieu au cours de l'importation des marchandises sur le territoire indien.⁴⁵¹ Toutefois, ainsi que nous l'avons vu, la Constitution indienne autorise le gouvernement central, et lui seul, à imposer des "droits de douane". Pour mémoire, l'Inde a expliqué que l'expression "droits de douane" englobait le droit de douane de base, le droit additionnel et le SUAD. Les parties n'ont pas discuté en particulier des autres "droits de douane" qui s'appliqueraient aux produits assujettis au SUAD. Compte tenu du fait que le gouvernement central n'a pas le pouvoir, aux termes de la Constitution indienne, d'imposer des taxes sur la vente de produits importés en Inde, il semble naturel qu'il veuille peut-être utiliser un "droit de douane" pour contrebalancer la TVA et les taxes sur les ventes au niveau des États exigibles sur des produits similaires en Inde.

7.381 À cet égard, il est admis par toutes les parties en l'espèce que le droit de douane de base, qui sans aucun doute s'applique aussi à certains, voire à la totalité, des produits assujettis au SUAD, est un "droit de douane proprement dit" au sens de l'article II:1 b). En tant que tel, il a pour fonction de frapper d'une imposition le produit visé en tant que produit importé en Inde. Autrement dit, il n'est pas imposé pour contrebalancer l'une quelconque des taxes intérieures en cause. Le droit additionnel est imposé conformément à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier pour contrebalancer les droits d'accise au niveau des États ou le droit d'accise central. L'Inde a expliqué que les catégories de taxes ou d'impositions énumérées à l'article 3 5) ne font pas double emploi avec la catégorie des droits d'accise auxquels il est fait référence à l'article 3 1).⁴⁵² Le droit additionnel n'est donc pas censé contrebalancer l'une quelconque des taxes ou impositions intérieures auxquelles il est fait référence à l'article 3 5). Par conséquent, le "droit de douane" qui reste pour atteindre ce but est le SUAD. Comme nous l'avons vu, le SUAD a un fondement législatif qui est différent de celui du droit de douane de base, ce qui est compatible avec le point de vue voulant qu'il remplisse une fonction différente dans le cadre du système tarifaire et fiscal de l'Inde, à savoir celle de percevoir une imposition sur les produits assujettis au SUAD en tant que produits plutôt qu'en tant que produits importés.

7.382 S'agissant des "autres taxes ou impositions locales" exigibles sur la vente, l'achat ou le transport des produits nationaux similaires, l'Inde a dit que l'article 286 1) de la Constitution indienne interdisait de percevoir d'"autres taxes ou impositions locales" sur la vente ou l'achat de marchandises

⁴⁴⁹ Disposition 92A de la Liste I (Liste relative à l'Union). L'Inde affirme que cela découle aussi de l'article 286 1) a) qui interdit l'imposition des taxes sur les ventes au niveau des États lorsque la vente a lieu "à l'extérieur de l'État". Réponse de l'Inde à la question n° 58 du Groupe spécial.

⁴⁵⁰ Réponse de l'Inde à la question n° 30 c) du Groupe spécial.

⁴⁵¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 71.

⁴⁵² Réponse de l'Inde à la question n° 27 e) du Groupe spécial.

lorsque la vente ou l'achat a lieu au cours de l'importation des marchandises en Inde.⁴⁵³ Nous relevons que l'article 286 1) ne concerne que les taxes au niveau des États ou les taxes locales sur la vente ou l'achat de marchandises; il ne concerne pas les taxes au niveau des États ou les taxes locales sur le transport de marchandises.⁴⁵⁴ Toutefois, ainsi que l'Inde l'a indiqué, les "autres taxes ou impositions locales" doivent être autorisées par une disposition constitutionnelle spécifique de la Liste II ou III.⁴⁵⁵ Nous n'avons pas pu identifier, et les parties n'ont pas pu non plus identifier, parmi les "autres taxes ou impositions locales" autorisées par des dispositions constitutionnelles spécifiques de la liste II ou III, de taxes ou impositions qui pourraient être perçues, en remplacement des impositions sur le transport, au cours de l'importation des marchandises pertinentes sur le territoire douanier indien.⁴⁵⁶ L'Inde a confirmé que les "autres taxes ou impositions locales" sur la vente ou l'achat de marchandises ne peuvent pas être appliquées lorsque la vente ou l'achat a lieu dans le cadre du commerce inter-États, et que ces taxes ou impositions ne peuvent être perçues sur le transport de marchandises que dans la mesure où ces marchandises entrent sur le territoire de l'État ou de la localité qui perçoit une telle taxe ou imposition.⁴⁵⁷ Compte tenu de ce qui précède, il est compréhensible que le gouvernement central puisse vouloir utiliser un "droit de douane" comme le SUAD pour contrebalancer les "autres taxes ou impositions locales" sur la vente, l'achat ou le transport de marchandises qui ne peuvent pas être perçues, au niveau des États ou au niveau local, sur les transactions d'importation.⁴⁵⁸

7.383 Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le cadre juridique du système tarifaire et fiscal de l'Inde, tel qu'il est décrit ci-dessus, n'est pas incompatible avec la position de l'Inde selon laquelle le SUAD est conçu pour contrebalancer la TVA/les taxes sur les ventes au niveau des États, la CST et les "autres taxes ou impositions locales" exigibles en Inde. Soit il est expressément interdit aux États de percevoir les taxes intérieures pertinentes (TVA/taxes sur les ventes au niveau des États et "autres taxes ou impositions locales") sur les marchandises au cours de leur importation sur le territoire douanier de l'Inde, soit les États n'ont pas le pouvoir de les imposer. De même, il semble que le gouvernement central ne puisse contrebalancer les taxes intérieures pertinentes (la CST, la TVA/les taxes sur les ventes au niveau des États et les "autres taxes ou impositions locales") qu'au moyen d'un "droit de douane". En outre, les renseignements versés au dossier n'indiquent pas qu'il existe un "droit de douane" autre que le SUAD applicable aux produits pertinents et conçu pour contrebalancer les taxes intérieures pertinentes, ni qu'il existe d'autres types de taxes ou impositions perçues par les gouvernements des États dont il pourrait être dit qu'elles contrebalancent les taxes intérieures pertinentes en ce qui concerne les produits importés en Inde et assujettis au SUAD. Il est vrai que les États ne sont pas juridiquement tenus de percevoir leur TVA/leurs taxes sur les ventes

⁴⁵³ Réponse de l'Inde à la question n° 48 e). L'Inde a confirmé qu'une fois que les produits importés entrent sur le territoire douanier indien, ils peuvent être assujettis aux "autres taxes ou impositions locales" de la même manière que les produits nationaux. Réponse de l'Inde aux questions n° 30 a), 41 et 48 f).

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ Réponse de l'Inde à la question n° 30 a) du Groupe spécial. Nous rappelons aussi que l'Inde a expliqué qu'elle maintenait un système de révision judiciaire par lequel l'exercice par le gouvernement central et les gouvernements des États de leurs pouvoirs respectifs au titre des listes positives fait l'objet d'un examen judiciaire. Réponse de l'Inde à la question n° 48 d) du Groupe spécial.

⁴⁵⁶ Nous notons la disposition 52 de la Liste II (pièce US-20), qui traite des taxes à l'entrée des produits au niveau local pour y être consommés, utilisés ou vendus". Toutefois, il semblerait que le mot "entrée" ne fasse pas référence à l'entrée sur le territoire douanier indien, mais plutôt, comme le donne à entendre le texte de la disposition 52, à l'entrée au niveau local. Cette interprétation semble aussi être compatible avec la réponse de l'Inde à la question n° 48 e) du Groupe spécial ainsi qu'avec la réponse de l'Inde à la question n° 49 b) du Groupe spécial, qui indique que les "autres taxes ou impositions locales" ne peuvent pas être perçues sur la vente de marchandises inter-États.

⁴⁵⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 49 b) du Groupe spécial.

⁴⁵⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 48 f) du Groupe spécial. Dans le cas des transactions inter-États, et dans la mesure où il souhaiterait prévoir une taxation compensatoire, le gouvernement central devrait utiliser la CST ou une autre taxe sur la vente ou l'achat de marchandises.

et/ou les "autres taxes ou impositions locales". Le fait qu'il n'existe pas de prescription à cet effet ne permet toutefois pas de présumer que les États ne perçoivent pas en fait de telles taxes ou impositions.

7.384 Si les taxes intérieures pertinentes sont exigibles dans tous les États sur les produits assujettis au SUAD, et si les États perçoivent ces taxes ainsi que le prévoit la Constitution indienne (et ne les imposent donc pas sur les produits au cours de leur importation sur le territoire douanier de l'Inde)⁴⁵⁹, le cadre juridique décrit ci-dessus étaye aussi le point de vue selon lequel le SUAD et les taxes intérieures pertinentes remplissent la même fonction relative, en ce qui concerne des transactions équivalentes, dans le cadre du système tarifaire et fiscal de l'Inde. Tout d'abord, il est clair que, dans le cadre juridique décrit ci-dessus, le SUAD frappe d'une imposition les transactions d'importation portant sur des produits spécifiés importés en Inde, alors que les taxes intérieures pertinentes frappent d'une imposition les transactions équivalentes sur le marché intérieur portant sur des produits similaires. De plus, dans la mesure où tous les États perçoivent les taxes intérieures pertinentes sur les produits assujettis au SUAD, le cadre juridique permet d'inférer que la fonction que remplit le SUAD, tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 19/2006, dans le cadre du système tarifaire et fiscal de l'Inde est de percevoir une imposition sur les produits spécifiés en tant que produits, et non en tant que produits importés en Inde. En outre, dans la mesure où les États perçoivent les taxes intérieures pertinentes prévues par la Constitution indienne (et ne les perçoivent donc pas sur les produits au cours de leur importation sur le territoire douanier de l'Inde), le cadre juridique permet aussi d'inférer que la fonction que remplissent ces taxes dans le cadre du système tarifaire et fiscal de l'Inde, en ce qui concerne les transactions sur le marché intérieur équivalant à des opérations d'importation, est de percevoir une imposition sur les produits en tant que produits, et non en tant que produits nationaux.

7.385 Ayant examiné le contexte juridique dans lequel fonctionne le SUAD, nous allons maintenant entreprendre d'examiner le contexte factuel dans lequel est imposé le SUAD. À cet égard, une question pertinente est celle de savoir si, à la date d'établissement du Groupe spécial, tous les États percevaient les taxes intérieures pertinentes sur les produits assujettis au SUAD. Nous relevons à ce sujet que, conformément à la Loi relative à la taxe centrale sur les ventes, la CST doit être perçue. De plus, l'Inde a dit que tous les États sauf un imposaient leur TVA et que l'État qui n'impose pas de TVA percevait une taxe sur les ventes.⁴⁶⁰ Les États-Unis n'ont pas contesté cette déclaration. S'agissant de la liste des "marchandises d'importance locale" sur laquelle les États peuvent choisir jusqu'à dix articles devant être frappés d'un taux nul ou exemptés de l'application de la TVA, nous observons que le fait que les États ont le droit de le faire ne signifie pas nécessairement qu'ils s'étaient effectivement prévalus de ce droit à la date d'établissement du Groupe spécial.⁴⁶¹ Toujours est-il qu'il ne nous a été fourni aucun élément de preuve indiquant qu'un État particulier avait appliqué un taux nul sur un ou plusieurs des produits figurant dans la liste des "marchandises d'importance locale" et assujettis au SUAD, ou les avait exemptés. En ce qui concerne les marchandises qui sont exclues du système de la TVA, l'Inde affirme que ces taxes sont perçues à un taux de 4 pour cent ou plus. Toutefois, aucun renseignement versé au dossier ne confirme que tous les États imposent une taxe sur les ventes sur les marchandises qui sont exclues du système de la TVA mais assujetties au SUAD.⁴⁶² Enfin, concernant les autres "taxes ou impositions locales", des exemples de ces taxes ou impositions appliquées par des États particuliers nous ont été donnés, mais les éléments de preuve portés à notre connaissance n'indiquent pas si ces taxes ou impositions sont perçues dans tous les États.

⁴⁵⁹ Nous reviendrons sur ces deux conditions factuelles un peu plus loin.

⁴⁶⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, note de bas de page 2 et paragraphe 2.12.

⁴⁶¹ L'Inde a laissé entendre que certaines conditions s'appliquaient, y compris que l'imposition d'un droit nul sur une marchandise figurant dans la liste ou l'exemption d'une telle marchandise n'ait pas de conséquences inter-États. Réponse de l'Inde à la question n° 55 du Groupe spécial.

⁴⁶² La pièce IND-25, page 13, indique que les marchandises pertinentes étaient autrefois taxées et "continueraient de l'être", mais aucun renseignement précis n'est fourni.

7.386 Nous ne voyons aucun élément nous permettant de présumer qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, il y avait des États qui ne percevaient pas les taxes pertinentes sur les marchandises assujetties au SUAD (par exemple, sur les marchandises exclues du système de la TVA ou sur les "marchandises d'importance locale").⁴⁶³ Nous rappelons aussi que dans la présente affaire, c'est aux États-Unis qu'il incombe d'établir que le SUAD n'est pas "équivalent" aux taxes intérieures pertinentes. En conséquence, nous pouvons seulement conclure qu'il n'y a pas d'éléments de preuve versés au dossier démontrant qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, il y avait des États qui ne percevaient pas les taxes intérieures pertinentes sur les produits assujettis au SUAD.

7.387 Une autre question factuelle pertinente est celle de savoir si la Constitution indienne et/ou les lois pertinentes sont en fait mises en œuvre ainsi que le prévoient ces instruments juridiques. Nous relevons à cet égard qu'il n'y a pas d'éléments de preuve versés au dossier indiquant que les taxes intérieures pertinentes ont été perçues sur les produits assujettis au SUAD au cours de leur importation sur le territoire douanier de l'Inde. En l'absence de tels éléments de preuve, nous devons présumer qu'à la date d'établissement du présent Groupe spécial, les États suivaient les prescriptions de la Constitution et/ou des lois pertinentes de l'Inde et qu'ils ne percevaient pas les taxes intérieures pertinentes sur les produits assujettis au SUAD au cours de leur importation sur le territoire douanier de l'Inde.⁴⁶⁴

7.388 En conséquence, le contexte juridique et factuel dans lequel fonctionnait le SUAD à la date d'établissement du Groupe spécial n'indique pas que le SUAD n'était pas "équivalent" aux taxes intérieures pertinentes exigibles sur les produits assujettis au SUAD.

7.389 Sur la base de l'analyse du SUAD qui précède, y compris de ses caractéristiques, sa structure et sa conception particulières, et du contexte juridique et factuel dans lequel il fonctionne, nous parvenons donc au résultat général suivant concernant l'élément d'"équivalence":

- a) les éléments de preuve portés à notre connaissance, qui comprennent, entre autres, la notification douanière n° 19/2006, son fondement législatif et le cadre juridique général du système tarifaire et fiscal de l'Inde, ne sont pas incompatibles avec la position de l'Inde selon laquelle le SUAD est "équivalent" aux taxes ou impositions auxquelles il est fait référence dans la notification douanière n° 19/2006 et qui sont exigibles en Inde sur les produits nationaux similaires;
- b) il n'y a pas d'éléments de preuve versés au dossier démontrant qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, il y avait des États qui ne percevaient pas les taxes ou impositions intérieures auxquelles il est fait référence dans la notification douanière n° 19/2006 sur les produits assujettis au SUAD; et
- c) il n'y a pas d'éléments de preuve versés au dossier démontrant que, malgré le cadre juridique général existant à l'époque, les taxes ou impositions intérieures pertinentes étaient, en fait, perçues sur les produits assujettis au SUAD au cours de leur importation sur le territoire douanier de l'Inde.

7.390 Dans ces circonstances, nous pouvons seulement conclure que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait d'établir que le SUAD n'est pas "équivalent", au sens de

⁴⁶³ Nous rappelons que la notification douanière n° 20/2006 impose un taux nul sur certaines marchandises qui seraient par ailleurs assujetties au SUAD, comme le prescrit la notification douanière n° 19/2006.

⁴⁶⁴ Nous rappelons aussi dans ce contexte que le dossier ne renferme aucun exemple précis d'un autre type de taxe ou imposition, perçue par un État, en conformité ou non avec la Constitution indienne, sur des produits importés assujettis au SUAD en remplacement des taxes intérieures pertinentes.

l'article II:2 a), aux taxes ou impositions auxquelles il est fait référence dans la notification douanière n° 19/2006 et qui sont exigibles en Inde sur les produits nationaux similaires.

7.391 Compte tenu de cette conclusion, aux fins de nous prononcer sur l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article II:1 b), nous n'avons pas besoin de revenir sur les questions de savoir si les taxes ou impositions auxquelles il est fait référence dans la notification douanière n° 19/2006 et qui sont exigibles en Inde sont des taxes ou impositions intérieures frappant les produits nationaux et si les produits assujettis au SUAD sont en fait des produits nationaux "similaires" assujettis aux taxes ou impositions intérieures précédemment mentionnées, et nous ne revenons donc pas sur ces questions.

c) Conclusion

7.392 Comme nous l'avons expliqué auparavant, dans les circonstances spécifiques en l'espèce, si les États-Unis en tant que partie plaignante ne peuvent pas s'acquitter de la charge qui leur incombe d'établir que le SUAD n'est pas "équivalent" aux taxes ou impositions auxquelles il est fait référence dans la notification douanière n° 19/2006 et qui sont exigibles en Inde sur les produits nationaux similaires⁴⁶⁵, il ne peuvent pas réussir à établir que le SUAD est du même type qu'un droit de douane proprement dit (ou qu'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation des produits assujettis au SUAD), ou est de la nature d'un tel droit.

7.393 Comme nous l'avons également expliqué, s'il n'est pas montré que le SUAD est de la nature d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation d'une marchandise), le fait qu'il satisfait aux éléments de la définition des "droits de douane proprement dits" donnée par les États-Unis n'est pas suffisant pour établir qu'il s'agit d'un droit de douane proprement dit (ou d'un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation des produits assujettis au SUAD) au sens de l'article II:1 b). Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas établi que le SUAD constituait un droit de douane proprement dit (ou un "autre droit ou imposition" perçu à l'importation des produits assujettis au SUAD) au sens de l'article II:1 b). De ce fait, il n'a pas été démontré que les obligations énoncées à l'article II:1 b) s'appliquent au SUAD.

7.394 En conséquence, nous parvenons à la conclusion que les États-Unis n'ont pas établi que le SUAD, tel qu'il est imposé au moyen de la notification douanière n° 19/2006, est incompatible avec la première ou la deuxième phrase de l'article II:1 b).

E. ALLÉGATIONS DE VIOLATION DE L'ARTICLE II:1 A) DU GATT DE 1994 FORMULÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

7.395 Nous étant prononcés sur les allégations de violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 formulées par les États-Unis, nous allons maintenant entreprendre d'évaluer les allégations séparées et additionnelles de violation de l'article II:1 a) du GATT de 1994 formulées par les États-Unis. Pour mémoire, les États-Unis allèguent que le droit additionnel et le SUAD sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article II:1 a). L'article II:1 a) est libellé comme suit:

"Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord."

7.396 Les allégations formulées par les **États-Unis** au titre de l'article II:1 a) sont liées à leurs allégations au titre de l'article II:1 b). Comme nous l'avons déjà noté, les États-Unis sont d'avis que le

⁴⁶⁵ Nous rappelons qu'aux fins d'un examen au regard de l'article II:2 a), l'"équivalence" est une condition nécessaire à satisfaire pour que le SUAD ne relève pas de l'article II:1.

droit additionnel est incompatible avec l'article II:1 b) parce qu'il se traduit par des droits de douane proprement dits frappant les importations de boissons alcooliques qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste OMC de l'Inde. Se fondant sur cet avis, et s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, les États-Unis estiment que, du fait qu'il impose des droits de douane proprement dits sur les importations de boissons alcooliques en provenance des États-Unis qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de l'Inde, le droit additionnel accorde aussi aux importations en provenance des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de l'Inde et qu'il est donc, en tant que tel, incompatible avec l'article II:1 a).

7.397 De la même manière, les États-Unis estiment que le SUAD est, en tant que tel, incompatible avec l'article II:1 a). Comme, de l'avis des États-Unis, le SUAD se traduit par des droits de douane frappant les importations de boissons alcooliques et d'autres produits (y compris ceux répertoriés dans la pièce US-1) en provenance des États-Unis qui sont plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de l'Inde, il accorde aux importations en provenance des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de l'Inde. Par conséquent, font valoir les États-Unis, le SUAD est, en tant que tel, incompatible avec l'article II:1 a).

7.398 L'**Inde** considère que le SUAD n'est pas incompatible avec l'article II:1 a). Elle estime que, lus conjointement, l'article II:1 a) et l'article II:1 b) exigent qu'une mesure incriminée soit un droit de douane proprement dit ou bien un autre droit ou imposition qui est plus élevé que les engagements consolidés et qui ont pour effet d'accorder un traitement "moins favorable" aux produits importés. À cet égard, l'Inde rappelle son point de vue selon lequel le SUAD n'est ni un droit de douane proprement dit ni un autre droit ou imposition tels que les définit l'article II:1 b), et qu'ils n'ont donc pas à figurer dans sa Liste. Elle fait valoir au lieu de cela que le SUAD est une imposition perçue à la frontière en remplacement des taxes intérieures et en conformité de l'article II:2 a). L'Inde considère donc qu'elle a "maintenu la valeur des concessions tarifaires" inscrites dans sa Liste, et le "droit de douane proprement dit" qu'elle applique à l'importation de certaines boissons alcooliques et d'autres produits industriels et agricoles identifiés se situe tout à fait dans les limites prescrites dans ses Listes.

7.399 S'agissant du droit additionnel, la position de l'Inde est qu'il a été valablement supprimé en vertu de la notification douanière n° 82/2007, qui a ramené à zéro le taux du droit additionnel applicable aux boissons alcooliques.

7.400 Le **Groupe spécial** note que les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article II:1 a) ont le caractère d'allégations corollaires.⁴⁶⁶ Les États-Unis font essentiellement valoir qu'une incompatibilité avec l'article II:1 a) découle par implication d'une incompatibilité établie avec l'article II:1 b). Nous pouvons accepter cet argument, qui est étayé par le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, dans lequel l'Organe d'appel a constaté que "[l]e paragraphe b) [de l'article II:1] interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le paragraphe a) [de l'article II:1]".⁴⁶⁷ Et plus loin, dans le même rapport, l'Organe d'appel a observé ce qui suit: "Il est évident pour nous que l'application de droits de douane plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste d'un Membre, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a)".⁴⁶⁸

⁴⁶⁶ Voir, par exemple, le paragraphe 14 de la première déclaration orale des États-Unis où ces derniers estiment que "parce que l'Inde perçoit le droit additionnel et le [SUAD] à des taux qui sont plus élevés que les droits de douane proprement dits, ou les autres droits ou impositions, inscrits dans sa Liste de l'OMC, le droit additionnel et le [SUAD] sont tous deux incompatibles avec l'article II:1 b) et, en conséquence, avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 également".

⁴⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 47.

7.401 C'est pourquoi notre analyse sera menée à partir de nos conclusions concernant les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article II:1 b). Ces conclusions sont que les États-Unis n'ont pas établi que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 b) que ce soit en ce qui concerne le droit additionnel ou le SUAD. Comme l'existence d'une incompatibilité avec l'article II:1 b) n'a pas été établie, et que les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article II:1 a) reposent sur l'existence d'une violation de l'article II:1 b) par l'Inde, nous parvenons à la conclusion que les États-Unis n'ont pas non plus établi que le droit additionnel et/ou le SUAD étaient incompatibles avec l'article II:1 a).

F. RÉFÉRENCES FAITES PAR LES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994

7.402 Il y a une question additionnelle qu'il est approprié d'examiner avant de conclure. Elle concerne diverses références faites par les États-Unis aux dispositions de l'article III:2 du GATT de 1994 et à l'incompatibilité alléguée des mesures en cause avec ces dispositions.

7.403 À cet égard, nous rappelons au départ la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis le 25 mai 2007 dont la partie pertinente dit ce qui suit:⁴⁶⁹

"Même si le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient considérés comme des taxes intérieures appliquées au moment de l'importation, ces droits assujettiraient les importations en provenance des États-Unis à des taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires ou les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables en violation de l'article III:2 du GATT de 1994 et soumettraient les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires en violation de l'article III:4 du GATT de 1994.

...

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des dispositions du GATT de 1994, en particulier avec:

[L'article II:1 b) du GATT de 1994 et l'article II:1 a) du GATT de 1994];

et dans la mesure où les mesures imposent une taxe ou autre imposition intérieure sur les produits importés,

5) l'article III:2 du GATT de 1994; et

6) l'article III:4 du GATT de 1994."

7.404 Il ressort clairement du passage cité ci-dessus que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis couvre leurs allégations subsidiaires au titre de l'article III:2 et de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.405 Suite à l'établissement du Groupe spécial, dans leurs communications adressées au Groupe spécial, les États-Unis, ainsi que nous l'avons déjà noté, ont fait référence aux dispositions de l'article III:2 du GATT de 1994, mais nulle part dans ces communications, il n'est fait référence, ni explicitement ni par implication, aux dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994 relativement à

⁴⁶⁹ WT/DS360/5.

une mesure soumise au Groupe spécial.⁴⁷⁰ Il ne peut donc y avoir aucun doute que les États-Unis ont effectivement abandonné leur allégation subsidiaire au titre de l'article III:4. À l'inverse, compte tenu du fait que les États-Unis ont fait référence aux dispositions de l'article III:2 et à l'incompatibilité alléguée du droit additionnel sur les alcools et du SUAD avec ces dispositions, ainsi qu'aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles le droit additionnel et le SUAD sont des "impositions équivalant aux taxes intérieures frappant ... le produit national similaire", il convient d'examiner ci-après si les États-Unis avancent une allégation au titre de l'article III:2 sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer.

7.406 La section IV de la première communication écrite des États-Unis est intitulée "Résumé de l'argument juridique". Dans cette section, il y a un paragraphe – le paragraphe 33 – qui est libellé comme suit:

"À titre subsidiaire, le droit de douane additionnel et le droit de douane additionnel supplémentaire sont incompatibles avec l'article III:2 du GATT en tant que taxes frappant les produits importés, y compris les boissons alcooliques, qui sont supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires ou les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables."

7.407 Ce paragraphe énonce une allégation subsidiaire de violation, encore que sous une forme très sommaire. La brièveté de l'énoncé n'est pas étonnante puisque le paragraphe figure dans un résumé. Toutefois, contrairement à ce à quoi on s'attendrait après avoir lu le résumé, la section V de la première communication écrite des États-Unis, qui est intitulée "Argumentation juridique", ne fournit aucun argument à l'appui d'une allégation séparée et distincte au titre de l'article III:2.

7.408 En outre, dans la section introductive et la section finale de leur première communication écrite, les États-Unis demandent au Groupe spécial de formuler des constatations. Dans les deux sections, les États-Unis demandent que soient formulées des constatations concernant leurs allégations au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Pourtant, dans aucune des deux sections, les États-Unis ne demandent que soient formulées des constatations concernant leur allégation au titre de l'article III:2.

7.409 L'examen de la première communication écrite des États-Unis nous amène donc à conclure que, même si au paragraphe 33 les États-Unis ont formulé une allégation au titre de l'article III:2 sous une forme sommaire, ils se sont abstenus de développer des arguments pertinents et de demander la formulation de constatations concernant cette allégation. Compte tenu de cette conclusion, il est nécessaire d'examiner la deuxième communication écrite des États-Unis et leurs autres communications au Groupe spécial.

7.410 Dans les sections introductive et finale de leur deuxième communication écrite, les États-Unis demandent au Groupe spécial de formuler des constatations concernant leurs allégations au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994, mais, comme dans le cas de leur première communication écrite, ils ne demandent pas au Groupe spécial de formuler des constatations concernant une allégation au titre de l'article III:2. De même, alors que la deuxième communication écrite des États-Unis renferme des sections spécifiquement consacrées à la discussion de leurs

⁴⁷⁰ Il semble que les États-Unis donnent à entendre que la notification douanière n° 102/2007 peut ne pas être compatible avec l'article III:4. Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 22. Toutefois, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, les États-Unis eux-mêmes ont demandé que nous ne nous prononcions pas sur la notification douanière n° 102/2007 dans la présente affaire.

allégations au titre de l'article II:1 b), aucune section n'est consacrée à une éventuelle allégation subsidiaire des États-Unis au titre de l'article III:2.⁴⁷¹

7.411 Néanmoins, il y a dans la deuxième communication écrite des États-Unis une section, la section III, qui contient des déclarations concernant l'article III:2. La section III vise à démontrer que le droit additionnel frappant les alcools et le SUAD ne sont pas des impositions au sens de l'article II:2 a) du GATT de 1994. Dans le cadre de cette démonstration, les États-Unis font valoir que, dans certains cas au moins, le droit additionnel et le SUAD se traduisent par des impositions frappant les produits importés qui sont supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires et qu'ils ne sont donc pas imposés conformément à l'article III:2.⁴⁷²

7.412 Les déclarations figurant dans la section III qui allèguent l'absence de compatibilité du droit additionnel et du SUAD avec l'article III:2 ne justifient pas de conclure que les États-Unis ont présenté une allégation séparée et distincte au titre de l'article III:2. Ainsi que nous l'avons expliqué, les déclarations en question s'inscrivent dans le cadre d'une discussion de la question de savoir si le droit additionnel et le SUAD relèvent de l'article II:2 a). Pour sa part, cette discussion est liée aux allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article II:1 a) et b). Il ne conviendrait pas que le Groupe spécial considère d'office ces déclarations en dehors de leur contexte spécifique et qu'il se fonde sur elles pour se prononcer sur une allégation subsidiaire au titre de l'article III:2. Il ne conviendrait assurément pas de le faire en l'espèce où les États-Unis n'ont pas demandé la formulation de constatations concernant une allégation au titre de l'article III:2 et où ils n'ont pas incorporé de déclarations pertinentes, au moyen de références croisées, dans une section ou dans un ou des paragraphes consacrés à une allégation subsidiaire séparée au titre de l'article III:2.⁴⁷³

7.413 S'agissant des deux déclarations orales des États-Unis, nous notons qu'aucune d'entre elles ne demande de constatations concernant une allégation formulée au titre de l'article III:2. Les deux déclarations orales font néanmoins valoir que le SUAD n'est pas une imposition perçue d'une manière compatible avec l'article III:2.⁴⁷⁴ En outre, la deuxième déclaration orale fait valoir que l'Inde a effectivement admis que le droit additionnel n'était pas une imposition perçue d'une manière compatible avec l'article III:2.⁴⁷⁵ Cependant, comme dans le cas de la deuxième communication écrite des États-Unis, la discussion présentée dans les déclarations orales concernant la compatibilité du droit additionnel et du SUAD avec l'article III:2 fait partie d'une analyse de la question de savoir si le droit additionnel et le SUAD sont, pour reprendre les termes des États-Unis, "justifiés" au titre de l'article II:2 a) nonobstant les interdictions mentionnées à l'article II:1 a) et b). La discussion pertinente ne fait pas partie d'une analyse séparée et distincte de la question de savoir si le droit additionnel et le SUAD sont contraires à l'article III:2, ni n'a été incluse dans une telle analyse au moyen de références croisées.

⁴⁷¹ Et ce, malgré le fait que l'Inde avait auparavant fait valoir au paragraphe 98 de sa première communication écrite et au paragraphe 29 de sa première déclaration orale que les États-Unis n'avaient pas expliqué le fondement de leur affirmation selon laquelle le droit additionnel et le SUAD sont incompatibles avec l'article III:2.

⁴⁷² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 34, 39, 42, 52, 54, 57 et 60.

⁴⁷³ Cela semble compatible avec le point de vue exprimé par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*. Les faits en l'espèce étaient quelque peu différents, mais l'Organe d'appel a semblé indiquer que lorsque, à l'appui d'une allégation, une partie plaignante souhaite se fonder sur des références pertinentes faites dans ses communications à un groupe spécial, ces références doivent être "expressément lié[es]" à l'allégation de violation en question. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 113.

⁴⁷⁴ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 22 et 23; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphes 13 à 15.

⁴⁷⁵ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 12.

7.414 Enfin, dans aucune des déclarations finales faites par les États-Unis à la fin de chaque réunion de fond il n'est demandé de faire des constatations concernant une allégation séparée et distincte au titre de l'article III:2. Dans la première déclaration finale, il est allégué que l'Inde n'a pas prouvé son affirmation selon laquelle le droit additionnel et le SUAD sont appliqués d'une manière compatible avec l'article III:2.⁴⁷⁶ Dans la deuxième déclaration finale, il est affirmé que les États-Unis ont démontré que ni le droit additionnel ni le SUAD n'étaient équivalents à une taxe intérieure ni n'étaient perçus en conformité de l'article III:2 et que, par conséquent, ils ne devaient pas être considérés comme des impositions au titre de l'article II:2 a).⁴⁷⁷ Cependant, une fois de plus, la question de la compatibilité du droit additionnel et du SUAD avec l'article III:2 est uniquement traitée dans le contexte des allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article II:1 a) et b) et du contre-argument avancé par l'Inde selon lequel le droit additionnel et le SUAD relèvent de l'article II:2 a).

7.415 En conséquence, compte tenu des communications des États-Unis dans leur ensemble, le Groupe spécial n'est pas convaincu que les États-Unis entendaient présenter l'allégation subsidiaire au titre de l'article III:2 qu'ils avaient mentionnée dans leur première communication écrite. De fait, si les États-Unis entendaient présenter une telle allégation, il aurait été très inhabituel qu'ils le mentionnent dans une section récapitulative de leur première communication écrite sans même y donner suite et étayer cet exposé initial de leur allégation par des arguments et éléments de preuves distincts ou incorporés.

7.416 Mais même si l'on suppose que les États-Unis entendaient présenter une allégation subsidiaire de violation sur la base du paragraphe 33 de leur première communication écrite, il demeure qu'ils n'ont pas demandé de constatations concernant une allégation au titre de l'article III:2. Dans une situation comme celle qui se présente à nous, où la partie plaignante a explicitement demandé des constatations concernant certaines allégations qu'elle a formulées mais non d'autres, il serait peu approprié qu'un groupe spécial présente des constatations sur ces allégations alors que la partie plaignante ne l'a pas demandé.⁴⁷⁸ Par conséquent, comme les États-Unis ne nous ont à aucun moment demandé de formuler des constatations sur une allégation au titre de l'article III:2, et qu'aucun élément du dossier ne semble indiquer que de telles constatations étaient néanmoins attendues, nous ne jugeons ni nécessaire ni justifié de nous prononcer sur une telle allégation.⁴⁷⁹

7.417 En tout état de cause, le paragraphe 33 de la première communication écrite des États-Unis, qui est le seul paragraphe consacré à une éventuelle allégation distincte au titre de l'article III:2, serait insuffisant pour que les États-Unis s'acquittent de la charge qui leur incombe d'établir que les mesures contestées sont incompatibles avec l'article III:2. Ce paragraphe énonce une allégation, mais il ne présente aucun argument ou élément de preuve à l'appui. Comme il est indiqué ci-dessus, le fait que

⁴⁷⁶ Première déclaration finale des États-Unis, paragraphe 5.

⁴⁷⁷ Deuxième déclaration finale des États-Unis, paragraphes 2 et 3.

⁴⁷⁸ Nous notons à cet égard le point de vue de l'Organe d'appel selon lequel pour des raisons concernant la régularité et le bon déroulement de la procédure, il ne faut pas laisser la partie défenderesse et les tierces parties s'interroger sur les allégations spécifiques qui ont été formulées. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164. Par extension, lorsqu'une partie plaignante demande que des constatations soient formulées en ce qui concerne certaines de ses allégations, pour les raisons énoncées par l'Organe d'appel, il semble justifiable de conclure qu'en l'absence d'autres éléments de preuves à l'effet contraire, le fait de ne pas demander de constatations concernant d'autres allégations signifie que des constatations ne sont pas demandées.

⁴⁷⁹ Nous notons en passant que, dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, les États-Unis ont fait appel de la constatation d'incompatibilité avec l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord formulée par le Groupe spécial en faisant valoir, entre autres, que la partie plaignante dans cette affaire "n'[avait] jamais demandé de constatations au titre de l'article 23:2 a) ni présenté d'arguments dans ce sens". Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 108.

les États-Unis ont avancé des arguments pertinents concernant d'autres allégations n'est pas pertinent si ces arguments ne sont pas dûment incorporés.

7.418 Compte tenu des considérations précédentes, nous ne présentons pas de constatations sur le bien-fondé de l'allégation subsidiaire des États-Unis, figurant au paragraphe 33 de leur première communication écrite, selon laquelle le droit additionnel et le SUAD sont incompatibles avec l'article III:2.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) les États-Unis n'ont pas établi que le droit additionnel frappant les alcools était incompatible avec l'article II:1 a) ou b) du GATT de 1994; et
- b) les États-Unis n'ont pas établi que le SUAD était incompatible avec l'article II:1 a) ou b) du GATT de 1994.

8.2 Compte tenu de ces conclusions, le Groupe spécial ne formule pas de recommandations au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Nous jugeons toutefois approprié, dans les circonstances particulières de la présente affaire, de présenter certaines observations finales. Pour mémoire, après l'établissement du présent Groupe spécial, l'Inde a publié de nouvelles notifications douanières qui apportaient certaines modifications au droit additionnel frappant les alcools et au SUAD⁴⁸⁰, "pour répondre à certaines préoccupations soulevées par [ses] partenaires commerciaux"⁴⁸¹. Il est donc judicieux de noter que le fait que le Groupe spécial s'est prononcé sur les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article II:1 a) et b) ne signifie pas nécessairement qu'il serait compatible avec les obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC que l'Inde retire les nouvelles notifications douanières pertinentes ou sinon qu'elle revienne au *statu quo ante*, c'est-à-dire à la situation telle qu'elle existait à la date d'établissement du Groupe spécial. Partant, en présentant cet argument, nous ne voulons pas donner à entendre que l'entrée en vigueur des nouvelles notifications douanières signifie nécessairement que le droit additionnel frappant les alcools, dans la mesure où il existe toujours, et le SUAD sont compatibles avec les règles de l'OMC.⁴⁸²

⁴⁸⁰ Voir *supra*, section C.1.

⁴⁸¹ Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphe 9.1.

⁴⁸² Les nouvelles notifications douanières ne relèvent pas de notre mandat et nous n'avons donc pas évalué leur incidence sur la compatibilité du droit additionnel frappant les alcools et du SUAD avec les règles de l'OMC.